



Département vie citoyenne et vie institutionnelle

Direction vie institutionnelle

Service vie des instances

Dossier suivi par Maria Costa

Tél. : 02.43.49.45.66

E-mail : maria.costa@agglo-laval.fr

N° 155

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 février 2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 février 2024

Le lundi 5 février deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 30 janvier deux mille vingt-quatre, comme le prévoit l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'Hôtel Communautaire à Laval, sous la présidence de Florian Bercault, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Christian Lefort, Anthony Roullier, Jean-Marc Coignard (à partir de 18 h 23), Damien Richard, Loïc Broussey, Jocelyne Richard, Jean-Bernard Morel, Jérôme Allaire, Jean-Louis Deulofeu, Isabelle Fougeray, Nicolas Deulofeu, Florian Bercault, Isabelle Eymon, Bruno Bertier, Antoine Caplan, Camille Petron, Éric Paris (jusqu'à 19 h 35), Béatrice Ferron, Geoffrey Begon, Caroline Garnier, Bruno Fléchar, Nadège Davoust, Georges Poirier, Céline Loiseau, Guillaume Agostino, Marjorie François, Georges Hoyaux, Catherine Roy, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Noémie Coquereau, Didier Pillon, James Charbonnier, Marie-Cécile Clavreul, Vincent D'Agostino, Chantal Grandière, François Berrou, Nicole Bouillon (à partir de 18 h 23), Jean-Pierre Thiot, Anne-Marie Janvier, Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle, Guy Toquet, Christine Dubois, Gérard Travers, Mickaël Marquet (à partir de 18 h 31), Éric Morand, David Cardoso, Fabien Robin, Yannick Borde, Corinne Segretain, Christelle Alexandre, Louis Michel, Marcel Blanchet, Olivier Barré, Dominique Gallacier et Michel Paillard.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Gwenaël Poisson a donné pouvoir à Sylvie Vielle, Fabienne Le Ridou a donné pouvoir à Jean-Marc Coignard, Patrick Péniguel a donné pouvoir à Jean-Bernard Morel, Hervé Lhotellier a donné pouvoir à Damien Richard, Marie Boisgontier a donné pouvoir à Bruno Fléchar, Patrice Morin a donné pouvoir à Geoffrey Begon, Lucie Chauvelier a donné pouvoir à Georges Poirier, Éric Paris a donné pouvoir à Georges Hoyaux (à partir de 19 h 35), Kamel Oghi a donné pouvoir à Marie-Laure Le Mée Clavreul, Christine Droguet a donné pouvoir à Céline Loiseau, Sébastien Buron a donné pouvoir à Camille Petron, Samia Soultani a donné pouvoir à Didier Pillon, Pierrick Guesné a donné pouvoir à Vincent D'Agostino, Julien Brocaïl a donné pouvoir à Antoine Caplan, Vincent Paillard a donné pouvoir à Anthony Roullier, Pierre Besançon a donné pouvoir à Christelle Alexandre, Michel Rocherullé a donné pouvoir à Christine Dubois.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS

Sébastien Destais, Annette Chesnel, Paul Le Gal-Huamé.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Céline Loiseau et Louis Michel ont été désignés pour occuper les fonctions de secrétaires de séance lors de cette réunion.

La séance est ouverte à 18 h 15 sous la présidence de Florian Bercault.

Le quorum étant atteint avec 53 membres, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

- Approbation des procès-verbaux n° 152, 153 et 154
- Compte-rendu des décisions du Président et des délibérations du bureau communautaire
- Compte-rendu des marchés publics et accords-cadres
- Questions des citoyens

PARTIE DÉLIBÉRATIVE : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

QUESTIONS DU PRÉSIDENT

- | | | |
|-------------|-------------|--|
| CC01 | F. BERCAULT | Commissions permanentes – Modification |
| CC02 | F. BERCAULT | Organismes extérieurs – Modification des représentants –
Établissement public foncier local Mayenne - Sarthe (EPFL) |

MOBILITÉ

- | | | |
|-------------|-------------|--|
| CC03 | I. FOUGERAY | Transports urbains – Participation au covoiturage tout public
avec Blablacar Daily |
| CC04 | I. FOUGERAY | Transports urbains – Renouvellement de la convention titre
combiné TUTTI avec la Région |

CULTURE

- | | | |
|-------------|-------------|--|
| CC05 | B. FLÉCHARD | Conservatoire de Laval Agglomération – Règlement Intérieur |
| CC06 | B. FLÉCHARD | Conservatoire de Laval Agglomération – Organisation des
études |
| CC07 | C. LOISEAU | Conservatoire de Laval Agglomération – Marché de travaux –
Protocole d'accord transactionnel – Sogea Atlantique BTP |

TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- | | | |
|-------------|-------------|---|
| CC08 | N. BOUILLON | Approbation d'une convention de partenariat entre la Région
des Pays de Loire, Laval Agglomération et Laval Mayenne
Technopole (LMT) – Soutien à la mise en œuvre du plan
d'actions 2024 de Laval Mayenne Technopole |
| CC09 | N. BOUILLON | Annulation d'un titre correspondant au loyer de la halte fluviale
de Laval – La Corévatine |

RESSOURCES

CC10	B. BOURGEOIS	Délégation de service public (DSP) crématorium – Tarifs 2024
CC11	B. BERTIER	Création d'un poste non permanent de chargé.e de mission agriculture urbaine à temps complet – Contrat de projet de 3 ans
CC12	B. BERTIER	Adoption et abrogation de services communs
CC13	B. BERTIER	Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
CC14	B. BERTIER	Modification du tableau des emplois permanents (TEP) de Laval Agglomération
CC15	B. BERTIER	Convention 2024 relative à la participation financière de Laval Agglomération au Comité des œuvres sociales des employés municipaux (COSEM)
CC16	F. BERROU	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – Vote du taux 2024
CC17	F. BERROU	Attribution de compensation provisoire 2024
CC18	S. VIELLE	Prise de participation de la SEM Laval Mayenne aménagements – Toiles de Mayenne

AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

CC19	C. DUBOIS	Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)
-------------	-----------	--

Florian Bercault : *Bonsoir à toutes et à tous. Le quart d'heure mayennais étant passé et tout le monde a plaisir à se retrouver en cette année. J'en profite pour vous souhaiter à nouveau une bonne année, même si le délai est dépassé. Mais comme on ne se l'est pas suffisamment souhaité et que c'est un moment formidable où tout devient possible les vœux, ça fait plaisir de se le redire.*

Il est procédé à l'appel.

- **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Florian Bercault : *Vous avez reçu les comptes rendus des décisions prises à la fois par le Président, par le Bureau. Est ce qu'il y a des remarques ? Non.*

- **COMPTE RENDU DES MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

Florian Bercault : *Concernant les marchés conclus depuis la dernière séance, est ce qu'il y a des remarques particulières ? Non plus.*

- **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX N° 152, 153 ET 154**

Florian Bercault : *Les procès-verbaux, non plus ? Non, je passe.*

PARTIE DÉLIBÉRATIVE : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

QUESTIONS DU PRÉSIDENT

Florian Bercault : *Je passe aux questions du Président avec 2 délibérations. Des petites évolutions dans nos commissions et organismes extérieurs.*

- **CC01 - COMMISSIONS PERMANENTES – MODIFICATION**

Rapporteur : Florian Bercault

Présentation de la décision

Par délibération du conseil communautaire en date du 31 août 2020, les commissions permanentes ont été constituées.

David Pleurmeau a quitté le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais, il convient de le retirer de la commission sport.

Benoit Douilly, démissionnaire du conseil municipal de Montjean, ne fait plus partie de la commission culture.

Compte tenu de l'arrêt de la délégation de fonction en tant qu'adjoint aux finances et de conseiller municipal de Jean-Luc Mahot, le conseil municipal de la commune d'Entrammes désigne Edmond Hautbois pour le remplacer au sein de la commission ressources. Jean-Luc Mahot est retiré de la commission aménagement, habitat et politique de la ville.

Aussi, vous est-il proposé d'approuver les modifications mentionnées.

Florian Bercault : *Donc c'est la première délibération, c'est David Pleurmeau qui a quitté le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-Le-Gravelais. On le retire de la commission sport. Benoit Douilly qui est démissionnaire du Conseil Municipal de Montjean ne fait plus partie de la commission culture. Compte tenu de l'arrêt de la délégation de fonction en tant qu'adjoint aux finances et de Conseil Municipal de Jean-Luc Mahot, le Conseil Municipal de la commune d'Entrammes désigne Edmond Hautbois pour le remplacer au sein de la commission ressources. Jean-Luc Mahot est retiré de la commission aménagement, habitat et politique de la ville. Voilà ce qui vous est proposé. Est-ce qu'il y a des questions, observations ?*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N 001/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

COMMISSIONS PERMANENTES – MODIFICATION

Rapporteur : Florian Bercault

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L2121-29, L5211-1 et L5211-40-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 72/2020 en date 31 août 2020 relative à la constitution des commissions permanentes,

Considérant que des changements de représentation au sein des commissions permanentes sont sollicités,

Qu'il convient de retirer David Pleurmeau qui a quitté le conseil municipal de Saint-Cyr-le-Gravelais,

Qu'il convient de retirer Benoit Douilly, démissionnaire du conseil municipal de Montjean, de la commission culture,

Que la commune d'Entrammes désigne Edmond Hautbois à la commission ressources en remplacement de Jean-Luc Mahot, compte tenu de l'arrêt de sa délégation de fonction en tant qu'adjoint aux finances et de conseiller municipal,

Qu'il convient de retirer Jean-Luc Mahot de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Considérant la nécessité de modifier la composition de ces commissions permanentes,

Que le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La composition des commissions permanentes du conseil communautaire est modifiée tel qu'indiqué dans les tableaux ci-après.

Article 2

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

COMMISSION N° 1 – TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ÉCONOMIE, EMPLOI, TOURISME, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE)

16 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - Gwénaél Poisson | Bonchamp-lès-Laval |
| - Patrick Péniguel | Changé |
| - Jérôme Allaire | Entrammes |
| - Caroline Garnier | Laval |
| - Paul Le Gal-Huau | Laval |
| - Georges Poirier | Laval |
| - Samia Soultani | Laval |
| - Éric Paris | Laval |
| - Nicole Bouillon | Le Genest-Saint-Isle |
| - Julien Brocail | Montflours |
| - Éric Morand | Olivet |
| - Christelle Alexandre | Saint-Berthevin |
| - Yannick Borde | Saint-Berthevin |
| - Annette Bedouet | Saint-Cyr-le-Gravelais |
| - Olivier Barré | Saint-Jean-sur-Mayenne |
| - Marylène Géré | Soulgé-sur-Ouette |

47 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| - Nathalie Bry | Ahuillé |
| - Michel Daugeard | Ahuillé |
| - Stéphanie Baudoux | Argentré |
| - Jérôme Boul | Argentré |
| - Jean-René Ladurée Rousseau | Argentré |
| - Jean-Jacques Lucas | Bonchamp-lès-Laval |
| - Matthieu Perthué | Bonchamp-lès-Laval |
| - Nathalie Fournier-Boudard | Changé |
| - Ludovic Plessis | Changé |
| - Anne Janvrin | Forcé |
| - Dominique Mareau | Forcé |
| - Jérôme Robert | Forcé |
| - Angélique Chacun | La Brûlatte |
| - Gaël Bigarret | La Chapelle-Anthenaise |
| - Florence Lambaré | Le Bourgneuf-la-Fôret |

- Pierrette Lehay	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Myriam Gerboin	Le Genest-Saint-Isle
- Sandrine Rivet	Le Genest-Saint-Isle
- Emmanuel Hamon	L'Huisserie
- Maryvonne Oger	L'Huisserie
- Olivier Tricot	L'Huisserie
- Sylvie Blot	Loiron-Ruillé
- Gérard Jallu	Loiron-Ruillé
- Tiphaine Rocher-Lévêque	Loiron-Ruillé
- Emmanuel Brochard	Louverné
- Jean-Charles Durand	Louverné
- Josiane Maulavé	Louverné
- Morgane Le Merrer	Louvigné
- Philippe Ruault	Louvigné
- Karine Collet	Montigné-le-Brillant
- Pascale Maraquin	Montigné-le-Brillant
- Francine Dupé	Nuillé-sur-Vicoin
- Sébastien Humeau	Nuillé-sur-Vicoin
- Caroline Thibault	Nuillé-sur-Vicoin
- Marie Lemonnier	Parné-sur-Roc
- Freddy Alusse	Port-Brillet
- Bouchera Lamrhari	Port-Brillet
- Nadège Triquet	Port-Brillet
- Cécile Angot	Saint-Berthevin
- Ludivine Muri	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Mégane Renouard-Boutemy	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Karine Pellet	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Clémentine Plessis	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Nicolas Ribeyre	Saint-Ouën-des-Toits
- François Saint	Saint-Ouën-des-Toits
- Marjorie Goupil	Saint-Pierre-la-Cour
- Pauline Lafontaine	Saint-Pierre-la-Cour

COMMISSION N° 2 – AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

10 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Véronique De Chalain	Ahuillé
- Danièle Guillaume-Caous	Beaulieu-sur-Oudon
- Patrice Morin	Laval
- Kamel Oghi	Laval
- Chantal Grandière	Laval
- Stéphane Briant	Le Genest-Saint-Isle
- Guy Toquet	Louverné
- Sylvie Vielle	Louverné
- Christine Dubois	Louvigné
- Pierre Besançon	Saint-Berthevin

41 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Anne-Isabelle De Lorgerie	Ahuillé
- Carine Moussu	Ahuillé

- Alain Beauchef	Argentré
- Michel Drocourt	Argentré
- Damien Lallemand	Bonchamp-lès-Laval
- Jacques Pelloquin	Bonchamp-lès-Laval
- Sandrine Beaugendre	Bourgon
- Sébastien Le Duault	Bourgon
- Rachelle Torchy	Châlons-du-Maine
- Thierry Breton	Changé
- Sylvain Durand	Changé
- Mickaël Le Stunff	Changé
- Christophe Boivin	Entrammes
- Jean-Luc Mahot	Entrammes
- Caroline Perrault	Entrammes
- Alexandra Beauducel	La Brûlatte
- Adeline Charpentier	La Chapelle-Anthenaise
- Jonathan Guilemin	Laval
- Patrick Beaupère	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Alexandra Aubrée	Le Genest-Saint-Isle
- Thierry Bailleux	L'Huisserie
- Régis Bouglé	L'Huisserie
- Jean-Marc Bouhours	L'Huisserie
- Michel Planchenault	Loiron-Ruillé
- Michel Besnier	Louverné
- Marie-José Horel	Louvigné
- Fabien Ollivier	Montflours
- Benjamin Gautier	Montigné-le-Brillant
- Frédéric Dorgère	Nuillé-sur-Vicoin
- Stéphane Murez	Olivet
- Bettina Seite	Parné-sur-Roc
- Josette Clavreul	Saint-Berthevin
- Denis Salmon	Saint-Berthevin
- Soizic Chevallier	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Didier Jagline	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Jean-Claude Lochin	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Éric Guérin	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Gérard Derbré	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Jean-Pierre Vengeant	Saint-Ouën-des-Toits
- Hubert Landais	Saint-Pierre-la-Cour
- Virginie Legroux	Saint-Pierre-la-Cour
- Dominique Blanchard	Soulgé-sur-Ouette

COMMISSION N° 3 – MOBILITÉ

12 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Jocelyne Richard	Changé
- Jérôme Allaire	Entrammes
- Isabelle Fougeray	La Chapelle-Anthenaise
- Guillaume Agostino	Laval
- Marie-Cécile Clavreul	Laval
- Isabelle Eymon	Laval

- Marjorie François Laval
- Jean-Paul Pineau Louvigné
- Julien Brocail Montflours
- Vincent Paillard Montjean
- Sylvianne Lépy Saint-Germain-le-Fouilloux
- Sophie Chauvigné Saint-Pierre-la-Cour

34 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Tristan Massot Ahuillé
- Morgane Le Brech Argentré
- Laurent Thoraval Argentré
- Isabelle Ozille Bonchamp-lès-Laval
- Michel Perrier Bonchamp-lès-Laval
- Cédric Barbin Changé
- Anne Morin Changé
- Amanda Lepage Entrammes
- Stéphanie Gayraud Forcé
- Patrick Blain La Brûlatte
- Christian Raimbault La Brûlatte
- Éric Pipart La Chapelle-Anthenaise
- Jérôme Bénézet Le Bourgneuf-la-Fôret
- Jérémie Bertron Le Genest-Saint-Isle
- Christophe Gascoin Le Genest-Saint-Isle
- Yoann Vettier Le Genest-Saint-Isle
- André Chauvin L'Huisserie
- Chantal Placé L'Huisserie
- Guylène Thibaudeau L'Huisserie
- Louis Guérot Loiron-Ruillé
- Gaëtan Machard Louverné
- Karine Titren Louverné
- Nathalie Boizard Montigné-le-Brillant
- Valentin Aussant Nuillé-sur-Vicoin
- Patrice Gaudin Olivet
- Sébastien Roussillon Parné-sur-Roc
- Béatrice Quinton Port-Brillet
- Gérard Couty Saint-Berthevin
- Murielle Mouloudj-Millet Saint-Berthevin
- Olivier Renoux Saint-Cyr-le-Gravelais
- René Bardou Saint-Jean-sur-Mayenne
- Paul Chauvet Saint-Ouën-des-Toits
- Isabelle Lhotellier Saint-Ouën-des-Toits
- Sylvia Beauducel Saint-Pierre-la-Cour

COMMISSION N° 4 – ENVIRONNEMENT

21 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Sébastien Destais Ahuillé
- Jean-Marc Coignard Bonchamp-lès-Laval
- Jean-Bernard Morel Changé

- Jean-Yves Bouvier	Forcé
- Annette Chesnel	Forcé
- Léon Renier	La Brûlatte
- Mickaël Housseau	La Chapelle-Anthenaise
- Noémie Coquereau	Laval
- Vincent D'Agostino	Laval
- Nadège Davoust	Laval
- Isabelle Eymon	Laval
- Béatrice Ferron	Laval
- Julie Charpentier	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Jean-Pierre Thiot	L'Huisserie
- Julien Brocail	Montflours
- Mickaël Marquet	Nuillé-sur-Vicoin
- Fabien Robin	Port-Brillet
- Louis Michel	Saint-Cyr-le-Gravellais
- Marcel Blanchet	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Dominique Gallacier	Saint-Ouen-des-Toits
- Michel Rocherullé	Soulgé-sur-Ouette

43 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Jean-Dominique Gouineau	Ahuillé
- Noël Besnier	Argentré
- Sophie Boulin	Argentré
- Pascal Livenais	Beaulieu-sur-Oudon
- Céline Deforge	Bourgon
- Magalie Grude	Châlons-du-Maine
- François Palussière	Châlons-du-Maine
- Thierry Deniau	Changé
- Aline Le Clerc	Changé
- Fabienne Devinat	Entrammes
- Edmond Hautbois	Entrammes
- Frédéric Lecompte	Entrammes
- Emmanuel Beaussier	La Brûlatte
- Christophe Bergere	La Chapelle-Anthenaise
- Virginie Kleinberg	Launay-Villiers
- Gérard Goisbeault	Le Genest-Saint-Isle
- Isabelle Veugeois	Le Genest-Saint-Isle
- Monique Portier	L'Huisserie
- René Vaucoret	L'Huisserie
- Aurélie Blin	Loiron-Ruillé
- Frédérique Gourdin	Loiron-Ruillé
- Christian Griveau	Loiron-Ruillé
- Céline Boussard	Louverné
- Franck Deschamps	Louverné
- Karine Douzami	Louverné
- Romain Monnier	Louvigné
- Stéphanie Tripotin	Louvigné
- Aurélien Faverais	Montflours
- Franck Lemarchand	Montflours
- Joël Planchenault	Montigné-le-Brillant

- Stéphane Briand Montjean
- Michel Lorichon Olivet
- Sonia Loquer Parné-sur-Roc
- Jean-Paul Balluais Saint-Berthevin
- Roger Gobé Saint-Berthevin
- Mireille Hamelin Saint-Berthevin
- Frédéric Rondeau Saint-Cyr-le-Gravelais
- Morgane Rouillon Saint-Germain-le-Fouilloux
- Jean-Fabien Chesnel Saint-Jean-sur-Mayenne
- Élisabeth Robin Saint-Jean-sur-Mayenne
- Gabrielle Guérin Saint-Ouën-des-Toits
- Rodolphe Bouvier Saint-Pierre-la-Cour
- Alexis Sauvage Saint-Pierre-la-Cour

COMMISSION N° 5 – CULTURE

13 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Fabienne Le Ridou Bonchamp-lès-Laval
- Chantal Marcadé Bourgon
- Jean-Louis-Deulofeu La Brûlatte
- Marie Boisgontier Laval
- Bruno Flécharde Laval
- Didier Pillon Laval
- Camille Pétron Laval
- Catherine Roy Laval
- Isabelle Groseil Loiron-Ruillé
- Valérie Coisson Montflours
- Sarah Piquet Olivet
- Nadine Gastineau Port-Brillet
- Jeannine Breton Saint-Ouën-des-Toits

42 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Pascal Masselin Ahuillé
- Francis Mordrelle Ahuillé
- Olivier Bénard Argentré
- Nathalie Pinçon Bonchamp-lès-Laval
- Sonia Loiseau Châlons-du-Maine
- Chantal Phelipot Châlons-du-Maine
- Jane-Marie Chesneau-Moulière Changé
- Amandine Delebarre Changé
- Christine Nadau Changé
- David Buron Entrammes
- Céline Épinard Entrammes
- Sandrine Magnye Entrammes
- Laurine Fouillet Forcé
- Stanislas Puel Forcé
- Nicole Poirier La Brûlatte
- Karine Boulay La Chapelle-Anthenaise
- Angélique Duval La Chapelle-Anthenaise

- Catherine Sacaze	La Gravelle
- Pierrette Lehay	Le Bourgneuf-la-Forêt
- Héléna Guillomet	Le Genest-Saint-Isle
- Régine Lenoir	Le Genest-Saint-Isle
- Marie-Ange Marguerite	L'Huisserie
- Eliane Renouard	L'Huisserie
- Karen Baranger	Louverné
- Nelly Courcelle	Louverné
- Quentin Mayet	Louvigné
- Christelle Planchenault	Montigné-le-Brillant
- Benoit Douilly	Montjean
- Séverine Navinel	Nuillé-sur-Vicoin
- Sabrina Sorel	Nuillé-sur-Vicoin
- Sylvie Brault (Liger)	Olivet
- Jean-Luc Guedon	Parné-sur-Roc
- Jean-Claude Rubin	Port-Brillet
- Anne Ghyselen	Saint-Berthevin
- Loïc Lucas	Saint-Berthevin
- Sandrine Planchenault	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Bérangère Low	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Dominique Sauzeau	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Claudine Piau	Saint-Ouën-des-Toits
- Jean Chauvin	Saint-Pierre-la-Cour
- Andony De Sojanar	Saint-Pierre-la-Cour
- Betty Piau	Saint-Pierre-la-Cour
- Aurore Lohéac	Soulgé-sur-Ouette

COMMISSION N° 6 – SPORT

5 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Christian Lefort Argentré
- Lucie Chauvelier Laval
- Pierrick Guesné Laval
- Céline Loiseau Laval
- Nathalie Forêt-Vettier Montigné-le-Brillant

34 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Cyril Sevin Ahuillé
- Laurent Brisard Argentré
- Patricia Chopin Bonchamp-lès-Laval
- Pascal Pigné Bonchamp-lès-Laval
- Antoine Costa Bourgon
- Sylvain Travers Bourgon
- Murielle Buchot Changé
- Franck Kerzerho Changé
- Nicolas Pottier Changé
- Nicolas Bréard Entrammes
- Nicolas Burgevin Entrammes
- Frédéric Gille Forcé
- Philippe Hodbert Forcé
- Reynald Lollier La Brûlatte
- Sébastien Véron La Brûlatte
- Yohann Fouassier Le Bourgneuf-la-Forêt
- Denis Verdière Le Genest-Saint-Isle
- Nicolas Morel L'Huisserie
- Stanislas Salmon L'Huisserie
- André Maudet Loiron-Ruillé
- Fabienne Fournier Louverné
- Patrick Pavard Louverné
- Cédric Rousseau Louvigné
- Yannick Coquelin Nuillé-sur-Vicoin
- Mathias Lorieul Nuillé-sur-Vicoin
- Sandrine Vézy Olivet
- Rémy Lenormand Parné-sur-Roc
- Vincent Fournier Port-Brillet
- Christophe Guesné Saint-Berthevin
- Véronique Radureau Saint-Berthevin
- Loïc Peyon Saint-Cyr-le-Gravelais
- ~~David Pleurmeau~~ ~~Saint-Cyr-le-Gravelais~~
- Benjamin Dugué Saint-Ouën-des-Toits
- Clarisse Duval Saint-Ouën-des-Toits
- Patrice Bruneau Saint-Pierre-la-Cour

COMMISSION N° 7 – ACTIONS SOCIALES ET SANTÉ

11 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Sophie Sabin Argentré
- Anthony Roullier Beaulieu-sur-Oudon
- Nathalie Acker Entrammes
- Geoffrey Begon Laval
- Sébastien Buron Laval
- Christine Droguet Laval
- Marie-Laure Le Mée Clavreul Laval
- Anne-Marie Janvier L'Huisserie
- Bernard Bourgeois Loiron – Ruillé
- Corinne Segretain Saint-Berthevin
- Michel Paillard Saint-Pierre-la-Cour

36 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Catherine Bernard Ahuillé
- Myriam Cousin Manceau Ahuillé
- Séverine Segretain Ahuillé
- Béatrice Guégan Beaulieu-sur-Oudon
- Josiane Cormier Bonchamp-lès-Laval
- Alexandra Landais Bourgon
- Dominique Rochereau Bourgon
- Marinette Burlett Changé
- Isabelle Rabbé Changé
- Karine Remon Entrammes
- Céline Berson Forcé
- Sonia Besnier La Brûlatte
- Madeleine Leroux La Brûlatte
- Séverine Chrétien La Gravelle
- Mélanie Pannetier Launay-Villiers
- Gwendoline Galou Laval
- Marie-Claude Houdelier Le Bourgneuf-la-Fôret
- Stéphane Lourdais Le Genest-Saint-Isle
- Fabienne Maignan Le Genest-Saint-Isle
- Gwendoline Bernard L'Huisserie
- Nathalie Le Roux L'Huisserie
- Florence Martinat Loiron-Ruillé
- Annette Pivert Loiron-Ruillé
- Christian Aubry Louverné
- Marie-Christine Duluc Louverné
- Françoise Rioult Louverné
- Karine Derrien Louvigné
- Jonathan Lebourdais Montigné-le-Brillant
- Anaïs Renaud Nuillé-sur-Vicoin
- Stéphanie Chabiron-Lagadec Olivet
- Karine Leturgeon Parné-sur-Roc
- Jean-Luc Comer Port-Brillet
- Michèle Veillard Saint-Berthevin

- Nathalie Loret Saint-Cyr-le-Gravelais
- Évelyne Classeau. Saint-Jean-sur-Mayenne
- Erwan Cremey Saint-Ouën-des-Toits

COMMISSION N° 8 – RESSOURCES

11 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Christian Lefort Argentré
- Damien Richard Bourgon
- Hervé Lhotellier Launay-Villiers
- Bruno Bertier Laval
- Antoine Caplan Laval
- James Charbonnier Laval
- François Berrou Le Bourgneuf-la-Forêt
- Jean-Pierre Thiot L'Huisserie
- Gérard Travers Montigné-le-Brillant
- Sylvie Ribault Nuillé-sur-Vicoin
- David Cardoso Parné-sur-Roc

31 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Loïc Marie Ahuillé
- Clarisse Legay-Leroy Argentré
- Marianne Viaud Argentré
- Isabelle Lefeuvre Bonchamp-lès-Laval
- Michel Triquet Bonchamp-lès-Laval
- Thierry Fresnais Changé
- Olivier Richefou Changé
- **Edmond Hautbois Entrammes**
- ~~Jean-Luc Mahot Entrammes~~
- ~~Éric Hilbert Forcé~~
- Dorine Prince La Brûlatte
- Valérie Salingre La Brûlatte
- Nadine Coutelle La Chapelle-Anthenaise
- Savéria Frangeul La Chapelle-Anthenaise
- Marc Landsheere L'Huisserie
- Jean-Luc Chaplet Loiron-Ruillé
- Boisbouvier Hugo Louverné
- Christophe Tarot Louverné
- Brice Thommeret Louverné
- Jérémy Greneau Louvigné
- Katia Clément Nuillé-sur-Vicoin
- Frédéric Bardols Olivet
- Mathieu Piron Port-Brillet
- Isabelle Adam Saint-Berthevin
- Philippe Morisset Saint-Berthevin
- Géraldine Blin Saint-Cyr-le-Gravelais
- Marielle Neveu Saint-Germain-le-Fouilloux
- Philippe Orrière Saint-Jean-sur-Mayenne
- Évelyne Moreau Saint-Ouën-des-Toits

- François Saint Saint-Ouën-des-Toits
- Pierre Férandin Saint-Pierre-la-Cour
- Pascal Lochard Saint-Pierre-la-Cour

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- **CC02- ORGANISMES EXTÉRIEURS – MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS – ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL MAYENNE - SARTHE (EPFL)**

Rapporteur : Florian Bercault

Présentation de la décision

Par délibération du conseil communautaire en date du 31 août 2020, les représentants de Laval Agglomération au sein des organismes extérieurs ont été désignés.

Un changement de représentation au sein de l'établissement public foncier de la Mayenne a été sollicité. Par conséquent, il convient d'apporter la modification suivante :

Établissement public foncier local Mayenne - Sarthe (EPFL)

Sont désignés pour représenter Laval Agglomération à l'assemblée générale de l'établissement public foncier de la Mayenne :

Titulaires	Suppléants
Isabelle Eymon en remplacement d'Antoine Caplan	Bruno Bertier
Jérôme Allaire	Christine Dubois

Aussi, vous est-il proposé d'approuver ce remplacement.

Florian Bercault : *Et deuxième délibération c'est de faire évoluer le titulaire qui nous représente dans l'établissement public foncier local Mayenne Sarthe, l'EPFL, l'organisme, je pense, qui a beaucoup d'avenir à vrai dire dans le cadre de la sobriété foncière dû à la loi sur le Zan. C'est Isabelle Eymon qui remplacerait Antoine Caplan. Est ce qu'il y a des remarques sur cette délibération ? Non. Je vous propose de voter. C'est adopté merci.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

ORGANISMES EXTÉRIEURS – MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS –
ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL MAYENNE - SARTHE (EPFL)

Rapporteur : Florian Bercault

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1,

Vu la décision unanime du conseil communautaire de ne pas recourir au scrutin secret,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 76/2020 du 31 août 2020 relative à la désignation des représentants du conseil communautaire au sein des organismes extérieurs,

Considérant qu'un changement de représentation au sein de l'établissement public foncier de la Mayenne a été sollicité,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve le remplacement dans l'organisme extérieur suivant :

Établissement public foncier local Mayenne - Sarthe (EPFL)

Sont désignés pour représenter Laval Agglomération à l'assemblée générale de l'établissement public foncier de la Mayenne :

Titulaires	Suppléants
Isabelle Eymon en remplacement d'Antoine Caplan	Bruno Bertier
Jérôme Allaire	Christine Dubois

Article 2

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Sultani, Marie-Cécile Clavreul et Chantal Grandière).

Florian Bercault : *Oui sur l'EPFL, Jérôme Allaire.*

Jérôme Allaire : *Juste pour vous préciser que l'EPFL peut accompagner chaque commune à établir une prospective foncière et donc tout ce qui est densification, aménagement des centres bourgs, il ne faut pas hésiter à les solliciter. Ça peut vous aider dans le cadre des préemptions futures, que ça soit demain ou que ça soit dans 5 ans ou dans 10 ans. L'idée est de monter des dossiers qui aident à avoir une vision à moyen, long terme avec des gens compétents.*

Florian Bercault : *Tout à fait, merci de le rappeler, puisque Jérôme Allaire est le deuxième titulaire qui représente la collectivité. C'est adopté comme pour la modification. Et merci à Isabelle de sa mobilisation à venir.*

MOBILITÉ

Florian Bercault : *Questions mobilités. Je laisse la parole à Isabelle Fougeray concernant les transports urbains.*

- **CC03 - TRANSPORTS URBAINS – PARTICIPATION AU COVOITURAGE TOUT PUBLIC AVEC BLABLACAR DAILY**

Rapporteur : Isabelle Fougeray

I - Présentation de la décision

En partenariat avec la société Klaxit, devenue Blablacar Daily en 2024, Laval Agglomération a mis en place, depuis 2021, une solution de covoiturage à destination des salariés.

Dans un premier temps, le service, cofinancé dans le cadre d'un appel à projets C2E, a été mis en place auprès des entreprises de plus de 100 salariés.

Le principe de fonctionnement de ce nouveau service est de permettre au conducteur de bénéficier d'une indemnité kilométrique incitative et au passager de bénéficier d'un déplacement gratuit ; les frais liés au covoiturage étant financés par les C2E, le temps de l'expérimentation.

Laval Agglomération a expérimenté ce nouveau type de déplacement sur trois années avec des résultats plus que satisfaisants.

Ce développement du covoiturage sur le territoire a été favorisé par deux politiques tarifaires incitatives :

- celle de la région,
- celle de Laval Agglomération,

qui permettait au passager ligérien la gratuité de son transport.

La délibération court jusqu'au 29 février 2024.

Laval Agglomération doit donc prendre une décision sur la poursuite ou non de l'incitation tarifaire sur son territoire, sachant que la région n'a pas encore annoncé ces propres modalités de subvention.

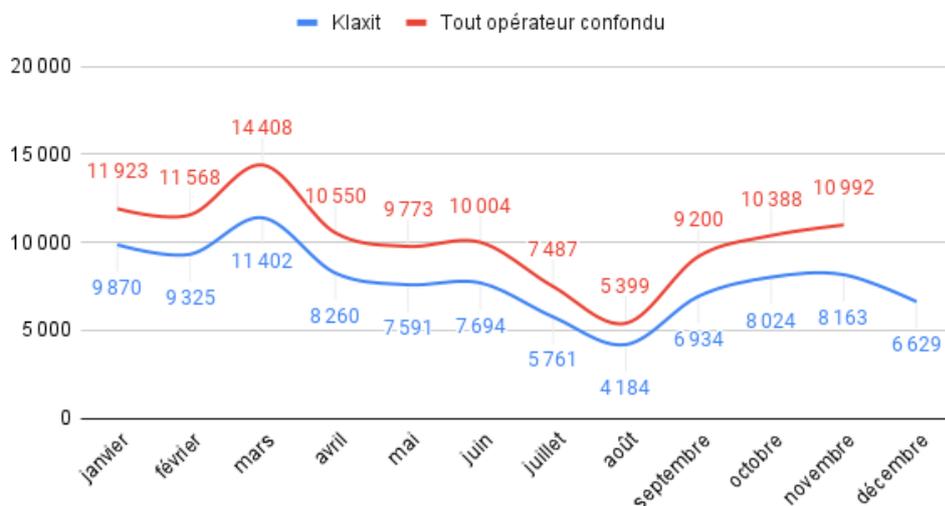
Retour sur les résultats de cette expérimentation

En 2023, Laval Agglomération compte :

- 14 686 covoitureurs,
- 120 650 trajets réalisés (x 2 par rapport à 2022),
- 3 M de km parcourus,
- 590 k de CO² évités.

Voici la courbe des trajets depuis la mise en place du covoiturage sur l'agglomération

Évolution du nombre de passagers transportés en 2023



Poursuite des aides de l'État en faveur du covoiturage

En faveur des covoitureurs

Une prime de 100 € au 1^{er} janvier 2023. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les conducteurs qui se lancent dans le covoiturage courte-distance recevront une prime de 100 €, via les plateformes de covoiturage, sous la forme d'un

versement progressif : une première partie au 1^{er} covoiturage (25 € minimum) et le reste au 10^e covoiturage, dans un délai de 3 mois à compter de leur premier covoiturage.

Éligibilité

Pour bénéficier de la prime, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir le permis de conduire,
- effectuer un premier trajet en covoiturage en tant que conducteur en 2023, puis effectuer 9 autres trajets dans les 3 mois suivants,
- la distance du trajet réalisé en France doit être inférieure ou égale à 80 km,
- les trajets sont effectués en utilisant un opérateur de covoiturage éligible.

Attention : les personnes ayant bénéficié de chèques carburant ou cartes cadeaux dans le cadre d'opérations CEE chez les opérateurs Blablacar, Blablacar Daily et Karos dans les 3 dernières années, ne sont pas éligibles (extraits du site du ministère de l'Écologie).

Aides des collectivités

En 2023, le Gouvernement complète l'incitation financière que proposent certaines collectivités aux conducteurs et passagers sur la base du principe 1 € versé par l'État pour 1 € versé par la collectivité. Les collectivités territoriales soutiennent leurs habitants dans la pratique du covoiturage en mettant en place des campagnes d'incitations financières. Sur ces territoires :

- les passagers peuvent covoiturer gratuitement ou pour quelques euros,
- les conducteurs reçoivent une prime pour chaque personne transportée.

II - Tarifications

Proposition de financement Laval Agglomération

Une estimation du nombre de voyages en covoiturage a été faite par la société Blablacar Daily à 200 000 trajets sur 2024. La participation de Laval Agglomération étant proposée à 0,50 € par trajet, le budget à prévoir pour cette année d'expérimentation serait de 100 000 € environ, sachant qu'au budget 2024, il a été inscrit la somme de 60 000 €.

Isabelle Fougeray : *Merci Monsieur le Président. Bonsoir. Une première délibération qui concerne la participation au covoiturage tout public dans le cadre d'une convention avec Blablacar Daily. En effet, Laval Agglomération, depuis 2021, a mis en place un dispositif de covoiturage à destination dans un premier temps des salariés, puis l'a étendu au tout public. Pour rappel, le principe de fonctionnement est que ce service permet aux conducteurs de bénéficier d'une indemnité kilométrique incitative et aux passagers de bénéficier d'un déplacement gratuit. Le développement du covoiturage sur nos territoires a été un vif succès depuis sa mise en place. Je vous laisserai prendre connaissance des graphiques que vous avez dans le rapport de la délibération. Il a aussi été permis et favorisé par deux politiques tarifaires incitatives, celle de la Région et celle de Laval Agglomération. À savoir aussi qu'en 2023, le gouvernement a complété cette incitation financière, que proposent les collectivités sur la base du principe de 1 euro versé par l'État pour 1 euro versé par la collectivité. La convention avec Blablacar Daily, alors que vous aviez plutôt connaissance sous le nom de Klaxit, mais il y a eu un rapprochement des 2 sociétés tout récemment. Cette convention arrive à échéance le 29 février 2024. C'est pour ça que, ce soir, il vous est proposé de reprendre une délibération pour poursuivre cette participation financière. Une estimation du nombre de voyages a été faite par la société Blablacar Daily à hauteur de 200 000 trajets sur 2024. On était plutôt autour de 120 000 trajets sur 2023. Blablacar Daily souhaite encore développer et faire de la prospective pour pouvoir gagner encore des covoitureurs sur notre territoire. La participation de Laval Agglomération, comme dans la convention précédente, est proposée à hauteur de 50 centimes par trajet. Le budget à prévoir pour l'année 2024 serait de 100 000 euros environ, sachant qu'au budget primitif, il n'a été inscrit que 60 000 euros. Parce que vous voyez qu'entre les 120 000 réalisés en 2023 et la projection de Blablacar Daily à 200 000, il y a quand même un écart important. Ce qu'il vous sera proposé c'est éventuellement de voir et de faire un état des lieux à mi-année pour augmenter éventuellement cette enveloppe si nécessaire dans le cadre du BS.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? En tout cas, je vous invite vraiment à regarder les chiffres et le bilan de cette expérimentation, avec quand même 3 millions de kilomètres parcourus covoiturés, plus de 14 000 covoitureurs, et donc c'est 590 000 tonnes de CO² évitées. Pas de question ? Je vous invite à voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 003/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

TRANSPORTS URBAINS - PARTICIPATION AU COVOITURAGE TOUT PUBLIC AVEC BLABLACAR DAILY

Rapporteur : Isabelle Fougeray

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la décision du président n° 105/2021 du 29 avril 2021 de recourir à l'UGAP pour les besoins de Laval Agglomération pour la réalisation d'une expérimentation de covoiturage avec l'entreprise Blablacar Daily,

Considérant la volonté de Laval Agglomération de poursuivre ses actions en faveur de la mobilité durable,

Que le soutien apporté aux particuliers à l'usage du covoiturage permettra d'agir en ce sens,

Après avis de la commission mobilité,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Laval Agglomération conventionne avec l'entreprise Blablacar Daily afin de mettre en place une participation incitative des covoiturages pour les covoiturés.

Ce financement s'effectue dans le cadre de la politique des services à la mobilité portée par Laval Agglomération. Il a été calculé sur la base de l'accompagnement actuel de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'une réévaluation en cas de modification de celui-ci.

Ce conventionnement courra pour toute l'année 2024.

Article 2

La participation de Laval Agglomération étant proposée à 0,50 € par trajet, le budget à prévoir pour l'année 2024 est de 100 000 €.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR BLABLACAR DAILY

ENTRE :

Laval Agglomération, communauté d'agglomération, dont le siège est situé au 1 place Général Ferrié, 53000 Laval,

Numéro SIRET : 20008339200049

Représentée par Mme Isabelle Fougeray, en sa qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **la Collectivité** »

ET :

COMUTO SA, dont le siège est situé au 84 avenue de la République, 75011, Paris, France,

Numéro RCS de Paris : 491 904 546

Capital social : 164,785.826 EUR

Représentée par Monsieur Nicolas Brusson, Directeur Général,

Ci-après désignée "BLABLACAR DAILY" ou « **l'Opérateur** »

Article I. PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage ;

Considérant que BlaBlaCar Daily est implanté sur le Territoire de la Collectivité et que BlaBlaCar Daily :

- a su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- a mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs.

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS

Le « **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

La « **Convention** » désigne le présent accord définissant les obligations des Parties et leurs conditions d'exécution.

Le « **Covoiturage** », tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports, est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le « **Covoitreur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L' « **Opérateur** » désigne BlaBlaCar Daily, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoituteurs et redistribuer la politique incitative.

L' « **Opération** » désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à l'Article 3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.

La « **Nouvelle Opération** » désigne, le cas échéant, la politique incitative mise en place par la Collectivité après la fin de l'Opération et telle que définie à l'Article 4.4 Lancement d'une Nouvelle Opération.

Le « **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le « **Registre de preuve de covoiturage** » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un « **Trajet** » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

La « Date de démarrage de l'Opération », correspond à la date à laquelle l'Opérateur met en œuvre l'Opération, à savoir le :	1er mars 2024
La « Date de fin de l'Opération », correspond à la date à laquelle il est prévu que l'Opérateur cesse de mettre en œuvre l'Opération	31 décembre 2024
Le « Montant de l'Opération » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente opération	100 000 €
	+ Reliquat du budget de la Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoituteurs conclue avec Klaxit SAS OU Comuto SA le 2 février 2023

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage ainsi que les conditions et modalités de réactualisation de l'Opération ou le lancement d'une Nouvelle Opération telles que définies à l'Article 4 *ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE*.

Par la présente, BlaBlaCar Daily s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération ;
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à BlaBlaCar Daily ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un accord séparé entre les Parties.

Article 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1. Éligibilité à l'incitation

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- trajets dont l'origine ou la destination est située sur l'une des 34 communes de la Collectivité
- trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

La Collectivité s'engage dans la mise en place de la politique d'incitation suivante :

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 5 km et jusqu'à 80 km sont aidés selon les règles suivantes :

- 0,50 € par trajet pris en charge par la Collectivité afin d'assurer une gratuité du trajet dans les conditions actuelles de la convention signée entre Klaxit et la région Pays de la Loire et s'adapter aux modalités prévues pour 2023.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour).

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

En cas de modification de l'incitation financière de la région ou en cas de dépassement du montant prévu à la campagne, les deux parties ont prévu de se revoir et de modifier la convention par voie d'avenant.

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

4.1. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur dès signature par l'ensemble des Parties.

La Convention prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant :

- la date de fin de l'Opération ou ;
- si existante, la date de fin de la Réactualisation de l'Opération telle que définie par les Parties à l'*Article 4.3 Réactualisation de l'Opération* de la présente Convention ou ;
- si existante, la date de fin de la Nouvelle Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison de la consommation totale du montant de l'Opération, la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

4.2. Mise en œuvre de l'Opération et durée

L'Opérateur met en œuvre l'Opération à compter de la date de démarrage de l'Opération et y met fin :

- à la date de fin de l'Opération (éventuellement réactualisée dans les conditions de l'Article 4.3) ou ;
- le cas échéant, à la date de consommation totale du montant de l'Opération y compris si les incitations ont été avancées par l'Opérateur, dans les conditions fixées par la présente convention ou ;
- le cas échéant, à la date de résiliation anticipée de la Convention dans les conditions prévues à l'*Article 13 RÉSILIATION DE LA CONVENTION*.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la date de démarrage de l'Opération jusqu'à la date de fin de l'Opération ou de la consommation totale du montant de l'Opération. Dans cette dernière hypothèse, les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

4.3. Réactualisation de l'Opération

Si la Collectivité décide :

- de prolonger la durée de l'Opération et/ou ;
- d'augmenter le montant de l'Opération et/ou ;
- modifier les modalités de l'incitation telles que définies à l'*Article 3.2 Modalités de l'incitation* ;

elle pourra décider de réactualiser l'Opération (la « **Réactualisation** »).

Les Parties pourront notamment discuter de la mise en œuvre d'une Réactualisation dès lors que :

- 75 % du montant de l'Opération ont été consommés et/ou ;
- l'Opérateur et/ou la Collectivité estiment que l'Opération mériterait d'être réactualisée au regard de la dynamique de la pratique du covoiturage sur le Territoire.

La Réactualisation pourra être décidée par échange écrit entre les deux Parties définissant la date de fin réactualisée de l'Opération et/ou le montant réactualisé de l'Opération.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la date de fin de l'Opération, les dispositions de *l'Article 6 FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE* relatives à la fin de l'Opération s'appliquent.

4.4. Lancement d'une Nouvelle Opération

La Collectivité peut décider de lancer une Nouvelle Opération si :

- il a été mis fin à l'Opération pour quelque raison que ce soit et ;
- la Convention est encore en vigueur.

Dans cette hypothèse, la Collectivité pourra demander, par écrit, à l'Opérateur d'utiliser, si existant, le solde de l'Opération pour la Nouvelle Opération.

Le lancement d'une Nouvelle Opération et les modalités de l'avance pourront être décidés par échange écrit entre les deux Parties.

Article 5. MODALITÉS DE VERSEMENT

5.1. Appels de fonds semestriels intermédiaires

L'Opérateur tient à jour, pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du montant de l'Opération.

Semestriellement, l'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- la période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- le calcul du montant du versement.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du montant de l'Opération le cas échéant.

5.2. Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de BBC Daily dès la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire, aux coordonnées indiquées en Annexe 2 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.3. Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Philippine HERON	Consultant Mobilité	philippine.heron@blablacar.com	07 87 97 08 54
	Contact comptabilité	Pierre DAVID	Administration des ventes	billing@blablacar.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service comptabilité	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier.ext@blablacar.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Valentin MENARD	Chargé de mission mobilité	valentin.menard@agglo-laval.fr	02 42 49 85 41
	Contact comptabilité	Mylena DELAROUX	Agent de gestion budgétaire	mylena.delaroux@agglo-laval.fr	02 43 49 86 17
	Responsable du service comptabilité	Nicolas RENARD	Responsable adjoint de service	nicolas.renard@agglo-laval.fr	02 43 49 44 52

Article 6. INFORMATIONS SUR LE CHANGEMENT DE L'APPLICATION COVOITURAGE

En raison de la fusion-absorption de la société Klaxit SAS par la société Comuto SA prévue au 1er janvier 2024, la Collectivité est informée que la plate-forme Klaxit disparaîtra au cours de l'année 2024 et sera remplacée par la plate-forme BlaBlaCar Daily. Les mêmes services seront proposés.

Section 1.01 Article 7. FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE

À la date de fin de l'Opération, éventuellement réactualisée, ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur, sur demande de la Collectivité, adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité.

Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la date de démarrage de l'Opération jusqu'à la date de fin de l'Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période.

Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours suivant la transmission de l'état de solde, sauf en cas d'imputation de ce solde à une Nouvelle Opération dans les conditions prévues à l'Article 4.4 Lancement d'une Nouvelle Opération.

Section 1.02 Article 8. CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 13.

Section 1.03 Article 9. COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique annexée de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés.

À cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos, ou d'une façon plus générale l'image de BlaBlaCar Daily sera soumise préalablement à BlaBlaCar Daily qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. À défaut de commentaires dans ce délai, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que BlaBlaCar Daily pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

La Collectivité et BlaBlaCar Daily s'engagent réciproquement à ne pas diffamer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante avec une intention de nuire.

BlaBlaCar Daily s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

Section 1.04 Article 10. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Section 1.05 Article 11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- la présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: La délibération autorisant à signer la présente Convention ;
- en Annexe 2: Les coordonnées bancaires de BlaBlaCar Daily.

Section 1.06 Article 12. CESSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Ainsi, les Parties ne peuvent céder leurs droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe précédent, l'Opérateur peut céder ses droits à toute personne morale qui, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- le contrôle,
- est contrôlée par une autre personne morale qui le contrôle également.

Cette cession doit être précédée d'un courrier (ou courriel) permettant d'en certifier la réception, informant de l'opération de cession et démontrant de la capacité technique et financière du cessionnaire pour exécuter la présente Convention.

Section 1.07 Article 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 6. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Section 1.08 Article 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. À défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Section 1.09 Article 15. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que le Contrat pourra valablement leur être opposé.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant au Contrat que les Parties seraient amenées à signer.

Section 1.10 Article 16. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour Laval Agglomération,

Fait à, **DATE**

Mme Isabelle FOUGERAY,
Vice-Présidente

Pour Comuto SA

Fait à Paris, **DATE**

M. Nicolas BRUSSON,
Directeur Général

ANNEXE 1 - La délibération autorisant à signer la présente Convention.

ANNEXE 2 - Coordonnées bancaires de BlaBlaCar Daily

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30004	02586	00010109879	96	BNP Paribas IDF Innovation

IDENTIFICATION INTERNATIONALE :

IBAN	FR76 3000 4025 8600 0101 0987 996
Code B.I.C.	BNPAFRPXXX

TITULAIRE DU COMPTE : **COMUTO, 84 avenue de la République, 75011 PARIS**

Florian Bercault : *On continue. Isabelle Fougeray.*

- **CC04 - TRANSPORTS URBAINS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TITRE COMBINÉ TUTTI AVEC LA RÉGION**

Rapporteur : Isabelle Fougeray

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération et Keolis avaient un partenariat avec la région depuis plusieurs années (1990) pour la vente de titre combiné TER+ Réseau urbain.

Ce titre est connu sous le nom de Pratik, puis Tutti. Il est hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Jusqu'en 2018, la convention réservait l'usage de ce titre, qui était vendu exclusivement aux guichets SNCF, aux salariés domiciliés en dehors des communes de l'agglomération. En 2018, il a été étendu aux moins de 26 ans. Ce titre est alors ouvert aussi bien aux personnes habitant l'agglomération qu'à celles provenant de l'extérieur.

La convention arrive à échéance en mars 2024. Il y a lieu de la renouveler afin de permettre une intermodalité entre le réseau ferré de la région et notre réseau de transport urbains.

Cette nouvelle convention est d'une durée de 5 ans.

La combinaison pourra aussi fonctionner pour un abonnement TER d'une région limitrophe. Par contre, la personne devra choisir un réseau de transport urbain. Elle pourra bénéficier de réductions sur deux réseaux urbains des Pays de la Loire.

Les autorités organisatrices de transport sont invitées à proposer une réduction par rapport à leurs tarifs pleins. La région propose une réduction allant jusqu'à 75 % d'un tarif plein.

Une réduction étant déjà appliquée dans l'ancienne convention, il vous est proposé de modifier ces réductions et d'appliquer à l'instar de ce qui se fait dans d'autres agglomérations, une réduction sur les titres de 20 % sur les mensuels et les annuels et de proposer le titre hebdomadaire sur la base d'un titre pass mensuel divisé par 3,5 (ce qui équivaut au tarif existant). Cela permet d'afficher un seul et unique pourcentage de réduction (plus lisible et plus facile à communiquer) et une meilleure aide aussi à l'intermodalité.

Ceci à compter de la mise en œuvre de la convention.

II - Impact financier de la décision

Cela offre une réduction un peu plus intéressante aux usagers, mais la recette actuelle est minime. Le montant de la recette envisagée est de 10 500 €, contre moins de 11 000 € aujourd'hui.

Isabelle Fougeray : *Là-aussi, le renouvellement d'une autre convention pour le titre combiné Tutti avec la Région. Laval Agglomération a un partenariat avec la Région depuis plusieurs années pour la vente du titre combiné TER+ Réseau urbain, donc notre réseau TUL. Cette convention arrive à échéance en mars 2024. Il y a lieu donc de la renouveler afin de permettre une intermodalité entre le réseau ferré de la région et notre réseau de transport urbain. Cette nouvelle convention est d'une durée de 5 ans. Dans le cadre de cette convention, les autorités organisatrices de transport sont invitées à proposer une réduction par rapport à leurs tarifs pleins. Il vous est donc proposé dans cette délibération d'appliquer une réduction sur les titres de 20 % sur les mensuels et les annuels, et de*

proposer le titre hebdomadaire sur la base d'un titre passe mensuel divisé par 3,5, ce qui équivaut au tarif existant. Cela va surtout permettre d'afficher un seul et unique pourcentage de réduction, quel que soit le titre, qu'il soit annuel, mensuel ou hebdomadaire, ce qui n'était pas le cas dans l'ancienne convention. Le montant de la recette envisagée est de 10 500 euros, avec ces ajustements de remise contre moins de 11 000 euros aujourd'hui, mais surtout, ça permet de favoriser l'intermodalité.

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 004/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

TRANSPORTS URBAINS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TITRE COMBINÉ TUTTI AVEC LA RÉGION

Rapporteur : Isabelle Fougeray

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L 5216-5,

Vu le code des transports, le titre III du livre II de la première partie du code des transports et les articles L1221-1 et L3111-5,

Vu le règlement financier de la région des Pays de la Loire,

Vu la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport régional de voyageurs en Pays de la Loire relative à la période 2017-2023 et signée le 22 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil régional approuvant la nouvelle gamme tarifaire régionale,

Vu la délibération n° 119/2018 du conseil communautaire du 22 octobre 2018 validant la convention concernant la tarification TUTTI Combiné avec la région des Pays de La Loire,

Considérant qu'afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la région des Pays de la Loire et Laval Agglomération ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager à un prix attractif avec un seul titre combiné,

Qu'ainsi, avec la mise en place de la tarification combinée SNCF-réseau urbain « TUTTI Combiné », les abonnés peuvent, avec un seul titre de transport, emprunter le réseau TER (ligne définie) et le réseau urbain de Laval Agglomération (le réseau TUL),

Que la convention de 2018 prendra fin au 28 mars 2024,

Qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention afin que la région et Laval Agglomération puissent continuer à proposer une offre tarifaire intermodale,

Après avis de la commission mobilité,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve la convention concernant la tarification TUTTI combiné, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



PROJET

ENTRE

la **RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**, dont le siège se situe 1 rue de la Loire, à Nantes, représentée par Madame Christelle MORANÇAIS, sa Présidente, autorisée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du XX XX XXX, dénommée ci-après « la Région »,

Section 1.11ET

La communauté de **LAVAL Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale structuré en communauté d'agglomération dont le siège se situe 1 place du Général Ferrié à Laval, représentée par Madame Isabelle FOUGERAY, Vice-Présidente de **LAVAL Agglomération**, autorisée à signer la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire du XX XX XXXX, dénommée ci-après « **LAVAL Agglomération** »,

Section 1.12ET

SNCF VOYAGEURS, Société anonyme, immatriculée au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est situé 2 place des Étoiles à La Plaine Saint-Denis, représentée par Monsieur Olivier JUBAN, Directeur de la région SNCF des Pays de la Loire, dûment habilité à cet effet, dénommée ci-après « **SNCF Voyageurs** »,

Section 1.13ET

Le **réseau des TUL**, Société dont le siège se situe rue Henry Batard à Laval, représentée par son Directeur, Monsieur Mathieu LE BRAS dénommée ci-après « **les TUL** ».

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.4221-1 et suivants,
- VU le code des transports et notamment ses articles L1213-3, L1221-12, L1231-1 et suivants, L2121-3 et suivants,
- VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021, donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la convention relative à l'organisation et au financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs TER Pays de la Loire signée le 9 mai 2022,
- VU la convention entre la Région des Pays de la Loire, LAVAL Agglomération, la TUL et la SNCF, signée le 9 janvier 2019,
- VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU la délibération de la Commission permanente Conseil régional en date du XX XX XXXX approuvant la présente convention,

Entre les Parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région des Pays de la Loire et LAVAL Agglomération ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager à un prix attractif avec un seul titre combiné. Ainsi, depuis 2002, avec la mise en place de la tarification combinée, les abonnés peuvent, avec un seul titre de transport, emprunter le réseau Aléop en TER et le réseau urbain TUL.

Article II. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la Région et de LAVAL Agglomération, à la tarification combinée.

Section 2.01 ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES ET MODALITÉS D'UTILISATION DES ABONNEMENTS TUTTI COMBINÉS Aléop en TER – TUL transport en commun

L'abonnement tutti combiné Aléop en TER – TUL transport en commun est un **abonnement intermodal** qui peut être délivré à tous, sans obligation de justificatif. L'abonnement existe en version « moins de 26 ans » et « 26 ans et plus » pour laquelle le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de son âge au-moment de l'achat et du contrôle.

Dans le cadre de cet accord tarifaire l'abonnement est proposé en formule hebdomadaire, mensuelle et annuelle.

Caractéristiques de l'abonnement tutti combiné Aléop en TER – TUL transport en commun :

- ✘ cible : les personnes, quel que soit leur âge, effectuant des trajets quasi-quotidiens et utilisant avant et / ou après leur voyage en train, le réseau de transport urbain TUL ;
- ✘ périodes de validité : l'abonnement hebdomadaire a une durée de validité de 7 jours glissants, l'abonnement mensuel a une durée de validité de 1 mois glissant, l'abonnement illimité est en reconduction tacite, les coupons sont valables un mois civil ;
- ✘ lignes concernées : les lignes régionales sélectionnées par l'utilisateur pour son parcours ainsi que l'ensemble du réseau TUL.

ARTICLE 3 : PRIX, DISTRIBUTION ET CONDITIONS D'APRÈS VENTE

3.1. Modalités de fixation des prix des abonnements tutti combinés

Le prix de l'abonnement tutti combiné est calculé par addition des prix afférents au transport régional d'une part, et au transport urbain, d'autre part. La part relative à l'usage régional de l'abonnement combiné correspond au prix de l'abonnement tutti Aléop en TER, défini et voté par la Région. La part relative à l'usage urbain est définie par le Conseil Communautaire de LAVAL Agglomération. Ces prix varient en fonction de l'âge de l'utilisateur, mais restent fixés par les Autorités compétentes.

À compter de la date de la convention, les prix des abonnements combinés pour la partie urbaine sur le réseau TUL, seront calculés sur la base des tarifs TUL avec une réduction de 20 % pour les abonnements annuels et mensuels sur la base des tarifs jeunes et Pass tarfis plein.

Pour le titre Hebdomadaire, celui-ci équivaldra l'équivalent d'un abonnement Pass mensuel /3.5.

3.2. Distribution

La distribution est assurée par SNCF VOYAGEURS.

Les abonnements tutti hebdomadaires et mensuels sont délivrés aux guichets des gares de la Région, sur les Distributeurs de Billets Régionaux, sur le site TER Pays de la Loire et chez les partenaires distributeurs de SNCF. Les usagers sont munis d'une carte d'abonnement au format IATA (papier) et d'un coupon papier ou digital (cf. visuels en annexe 1). Le format de la carte d'abonnement est susceptible d'évoluer dans les années à venir, SNCF transmettra les visuels au réseau des TUL le cas échéant.

Pour la formule tutti illimitée, les bénéficiaires reçoivent par mail leur coupon mensuel digital (valable en mois civil). Ils n'ont plus de carte accompagnant ce coupon.

3.3. Contrôle des titres de transport

Le contrôle des titres combinés sur le réseau TUL est réalisé par les agents TUL. Le contrôle des titres combinés sur le réseau Aléop en TER est réalisé par les agents SNCF Voyageurs. Le voyageur peut présenter son smartphone (pour les coupons digitaux, en particulier, illimité) ou un coupon au format papier. Quel que soit le format, aucun besoin d'outil de contrôle supplémentaire, une lecture à vue permet de vérifier la validité du titre. Une carte d'identité peut être demandée pour vérifier l'âge et/ou l'identité.

La régularisation des voyageurs s'effectue sur la base des dispositions en vigueur sur les réseaux respectifs.

3.4. Conditions d'après-vente

Les mesures d'après-vente concernent **uniquement la part régionale du tarif** des titres et abonnements concernés par la présente convention.

Les règles d'après-vente et de régularisation du tarif général SNCF, en gare et à bord des trains, sont applicables aux titres intermodaux concernés par la présente convention.

La part **réseau urbain n'est pas remboursable** par SNCF VOYAGEURS. Le voyageur pourra se rapprocher du réseau urbain pour connaître les conditions et modalités de remboursement.

Section 2.02 ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Chaque exploitant organisera avec son Autorité Organisatrice respective le dispositif de communication à mettre en œuvre. Les partenaires conviennent de se transmettre réciproquement les informations sur le plan média et les visuels de communication relatifs à ces tarifs intermodaux.

Section 2.03 ARTICLE 5 : SUIVI DES VENTES ET REVERSEMENT DES RECETTES

5.1. Modalités de versement des recettes des titres intermodaux

SNCF VOYAGEURS établira, pour chaque mois M, l'état de vente des titres concernés par la présente convention. Cet état des ventes sera communiqué au réseau des TUL mensuellement. Cet état sera communiqué avant le 20 du mois M+1.

SNCF VOYAGEURS versera au réseau des TUL la part lui revenant dans la vente des titres intermodaux avant le dernier jour du mois M+1, M+1 étant le mois civil d'encaissement des recettes de la part de SNCF VOYAGEURS.

RIB de la RATP

5.2. Évolution des prix.

L'évolution des prix intermodaux intervient consécutivement à chaque évolution de prix appliquée sur la gamme du réseau TUL ou du réseau Aléop en TER.

LAVAL Agglomération ou le réseau des TUL communiquera ses nouveaux tarifs à SNCF VOYAGEURS et à la Région, un mois minimum avant la date d'évolution des tarifs, de façon à déterminer les nouveaux prix des abonnements tutti combinés Aléop en TER – TUL transport en commun.

Section 2.04 ARTICLE 6 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

6.1. Suivi de l'accord tarifaire

SNCF VOYAGEURS établira pour chaque année N le bilan des ventes des titres concernés par la présente convention. Ce bilan précisera pour l'ensemble de l'année N, le nombre de coupons tutti, mensuels et illimités de l'abonnement combiné, et ainsi que les principales origines – destinations. Il fait état de l'évolution du trafic et sert de base au calcul des reversements de recettes tarifaires. Ce bilan s'accompagnera d'une analyse qualitative.

Ce bilan sera présenté lors du comité de suivi commun à l'ensemble des réseaux urbains en mai de l'année suivante. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

6.2. Traitement de données personnelles

SNCF VOYAGEURS et le réseau des TUL traitent des données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et, le cas échéant, des contentieux liés à son exécution. SNCF VOYAGEURS et le réseau des TUL s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment, le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Les parties s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel, notamment en veillant à ce que seules les personnes strictement habilitées y aient accès. Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le plus haut niveau de sécurité des données personnelles.

En tant que responsable de traitement, chaque partie est chargée, pour les traitements qu'elle met en œuvre, de notifier à l'autorité de contrôle, et le cas échéant, de communiquer aux personnes concernées, les éventuelles violations de données à caractère personnel.

6.3. Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 5 ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

6.4. Résiliation

La résiliation de la convention pourra intervenir dans les cas suivants :

- par volonté commune des parties formalisée par échange de courriers recommandés avec accusé de réception entre l'ensemble des parties. La résiliation ne sera effective qu'à l'issue d'un délai 4 mois après la réception du dernier courrier formalisant l'accord des parties ;
- par dénonciation unilatérale de l'une des parties, en particulier si une autre partie n'exécute pas les obligations mises à sa charge dans la présente convention. La résiliation ne sera effective qu'à l'issue d'un délai 4 mois après la réception du courrier par la dernière partie dans l'hypothèse d'une résiliation non fautive ou à compter de la réception du courrier de résiliation par la partie fautive dans l'hypothèse d'une résiliation fautive.

Les parties se rapprocheront au besoin pour déterminer les conditions de la résiliation, notamment ses conséquences sur le plan financier.

6.5. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

6.6. Litiges

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, LAVAL Agglomération, le réseau des TUL et SNCF VOYAGEURS conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Nantes, en quatre exemplaires, le

Pour la REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
La Présidente du Conseil régional,

Pour LAVAL Agglomération,
La Vice-Présidente,

Mme. Christelle MORANÇAIS

Mme. Isabelle FOUGERAY

Pour SNCF VOYAGEURS,
Le Directeur régional de SNCF VOYAGEURS,

Pour LES TUL,
Le Directeur Général,

M. Olivier JUBAN

M. Mathieu LE BRAS

ANNEXE 1 : Visuel et format des titres combinés
Coupon pouvant être présenté avec un abonnement illimité, mensuel ou hebdomadaire

MON BILLET






DUPONT MARIE
19/07/1970 REF : HR171214

DE NANTES À SAINT NAZAIRE

ABONNEMENT TUTTI-FESCO COMBIE
Ligne circulation réseau STRAN

Utilisable du 23/03/2023 au 01/03/2023
7 semaines

Classe 2
65,80 €

●

VOTRE BILLET EST :



Validé uniquement sur le réseau régional



Billet nominatif (pas de groupe)



À télécharger sur votre smartphone ou à imprimer

Peut-on changer d'heure ?
Vous pouvez passer dans le réseau grande et petite vitesse TER avant ou après votre initiation à bord en respectant la date, le premier et les conditions du tarif acheté.

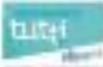
Et si on se perd le premier, on ne peut aller que jusqu'à la veille du départ et sans les remboursements en gare.

Peut-on faire des correspondances ?
Effectuez votre itinéraire avec votre titre combiné en une seule et même ligne TER (sans changer de train) sans correspondance, d'un point d'origine et des destinations jusqu'à la destination. Réservez à votre obligation 2 semaines avant le départ.

Plus ça va, plus ça change, mais il vous reste nos conditions de vente.

ABONNEMENT TUTTI-FESCO COMBIE
 Souventement et exceptionnellement, il est possible de doter des billets lors du contrôle dans les trains autorisés, accompagné de la carte abonnement TUTE et d'un coupon de validité.
 Non remboursable et non échangeable.
 Ligne circulation réseau STRAN

TER PAYS DE LA LOIRE DES OFFRES POUR TOUS

 mezzo 100% TER 100% TER 100% TER 100% TER	 mezzo 100% TER 100% TER 100% TER 100% TER	 tutti 100% TER 100% TER 100% TER 100% TER	 tutti 100% TER 100% TER 100% TER 100% TER
 ecoo 100% TER 100% TER 100% TER 100% TER	 multi 100% TER 100% TER 100% TER 100% TER	 lye 100% TER 100% TER 100% TER 100% TER	 mobi 100% TER 100% TER 100% TER 100% TER

POUR ACHETER VOS BILLETS :

 **INTERNET** [www.ter-paysdelaloire.com](#)  **APPLI** **TERPAYSDELA LOIRE**

RESTONS EN CONTACT :

 **TELEPHONE** 09 70 00 00 00
Du lundi au vendredi de 9h à 18h et le samedi de 9h à 12h

 **TWITTER** @TERPaysdeLaLoire
Suivez nous sur Twitter pour les dernières actualités et offres de TER Pays de la Loire

 **FACEBOOK** TERPaysdeLaLoire
Suivez nous sur Facebook

 **INSTAGRAM** @terpaysdelaloire

ANNEXE 1 (suite) : Visuel et format des titres combinés

ABONNEMENT MENSUEL OU HEBDOMADAIRE (glissants):

Carte d'identité abonnement tutti (distribué au guichet)



Coupon d'abonnement tutti hebdo combiné (distribué sur Automate). A présenter conjointement avec la carte d'abonnement tutti



Coupon d'abonnement tutti hebdo combiné (distribué au guichet). A présenter conjointement avec la carte d'abonnement tutti



Validité du coupon

Réseau(x) autorisé(s)

Nom/prénom identiques à la carte

Interne

>> Même principe pour l'abonnement tutti illimité – 26 ans

CULTURE

Florian Bercault : On passe aux sujets culture avec le règlement intérieur du Conservatoire de Laval Agglomération. Bruno Flécharde.

• CC05 - CONSERVATOIRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Bruno Flécharde

I - Présentation de la décision

Le Conservatoire à rayonnement départemental de Laval Agglomération est un établissement public d'enseignements artistiques spécialisés (musique-danse-théâtre-arts visuels). Il est rattaché hiérarchiquement au département Cultures pour tous, inscrit dans la direction générale adjointe Fabrique du vivre ensemble de Laval Agglomération. Il est administré en régie directe par Laval Agglomération et est placé sous l'autorité du président.

Le Conservatoire est placé sous le contrôle pédagogique de l'État (ministère de la Culture, direction générale de la création artistique).

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, enseignants,

personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, tutelles, public extérieur.

Ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte d'un des bâtiments de l'établissement. Il est disponible et téléchargeable sur le site Internet du Conservatoire.

II - Impact budgétaire et financier

Néant.

Bruno Fléchar : *Une délibération qui présente la mise à jour du règlement intérieur. Le règlement intérieur est amené à gérer les relations de toutes les personnes qui fréquentent le Conservatoire. Je rappelle que le Conservatoire est en gestion directe par Laval Agglomération, mais dépend de l'État, en tout cas pour son programme pédagogique que nous verrons tout à l'heure. Pas de révolution dans le règlement intérieur, sinon qu'il y a quelques lignes d'adaptation dans les nouveaux locaux quand même qui ont suscité cette mise à jour du règlement intérieur. Je vous invite à lire ultérieurement les 23 pages du règlement intérieur qui ne sont pas toujours une lecture passionnante. Mais en tout cas, si vous souhaitez avoir un petit peu l'ensemble de ce qui se passe dans la façon de fonctionner, c'est toujours intéressant.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ou observations ? Didier Pillon.*

Didier Pillon : *Merci Monsieur le Maire. C'est juste une question. S'agissant de l'orientation que pouvait prendre le Conservatoire, le Quarante puisque j'avais cru comprendre qu'en dehors des difficultés humaines qu'il y avait pu avoir, c'était éventuellement la réorganisation, la réorientation du Quarante dans le schéma culturel de la ville, enfin ou de l'agglomération. Donc je voulais savoir s'il y avait des avancées là-dessus ou pas, puisqu'on se posait des questions sur, je vais le dire vite, la gouvernance du Conservatoire.*

Florian Bercault : *Bruno Fléchar.*

Bruno Fléchar : *Là on est un peu, je ne vais pas dire hors sujet, mais à la marge en tout cas. Tout ce qui concerne le Conservatoire est propre au Conservatoire. La partie tiers-lieu qui est liée au Quarante est un ajout au programme sur lequel on aura l'occasion de revenir très prochainement. Il y a une étude qui a été lancée par le 104 pour essayer d'organiser un petit peu cette partie de fonctionnement tiers-lieu. On a eu le retour de l'étude. On est en train de reformaliser des propositions. Et puis les propositions de fonctionnement vous viendront sur la table très prochainement. Mais ne pas confondre. C'est vrai que d'origine, c'était quand même le projet du Quarante, c'était le déménagement du Conservatoire. Toute cette partie-là s'est plutôt bien passée, même si le début a connu des petits mouvements, sur les délais notamment, des doubles déménagements, quelques difficultés d'ordre de calendrier. Mais tout ce qui est partie Conservatoire a bien pris la mesure et a pris possession des locaux pleinement et en profite largement et en fait profiter l'ensemble des bénéficiaires. La partie tiers lieu reste encore à écrire. Elle est en cours d'écriture et on reviendra vers vous très prochainement pour proposer des scénarios.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a d'autres observations ? Non. Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 005/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

CONSERVATOIRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Bruno Flécharde

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les statuts de Laval Agglomération en date du 12 juin 2017 portant compétence en matière d'organisation et financement de l'enseignement artistique en matière de musique, danse, théâtre et arts visuels dans le cadre du conservatoire communautaire, ainsi que les actions portées ou accompagnées par celui-ci,

Vu les statuts de Laval Agglomération en date du 21 mai 2019 portant sur la fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron,

Considérant que le Conservatoire de Laval Agglomération (établissement public d'enseignements artistiques spécialisés (musique-danse-théâtre-arts visuels) souhaite harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement (direction, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, tutelles, public extérieur),

Qu'il convient de proposer un règlement intérieur à l'ensemble de ces personnes,

Après avis de la commission culture,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le règlement intérieur du Conservatoire à rayonnement départemental de Laval Agglomération est adopté.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document en lien avec ce dispositif.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Conservatoire à Rayonnement Départemental

Règlement Intérieur

(Applicable aux usagers fréquentant l'établissement)

(mise à jour Novembre 2023)

Sommaire :

Chapitre 1 : Organisation générale de l'établissement

- 1-1 : Préambule
- 1-2 : Les missions du conservatoire

Chapitre 2 : Les instances de concertation

- 2-1 : Le comité de direction
- 2-2 : Le conseil d'établissement
 - 2-2-1 : Le comité de proximité
 - 2-2-2 : Le conseil pédagogique d'agglomération

Chapitre 3 : Le personnel

- 3-1 : L'équipe de direction :
- 3-2 : L'équipe administrative et d'accueil
- 3-3 : L'équipe technique
- 3-4 : Congés du personnel non-enseignant :
- 3-5 : Les professeurs coordinateurs
- 3-6 : Les enseignants
 - 3-6-1 : Recrutement et nomination
 - 3-6-2 : Composition du corps enseignant
 - 3-6-3 : Missions des enseignants :
 - 3-6-4 : Absences, remplacements et reports de cours
 - 3-6-5 : Utilisation des locaux ou du matériel par le corps enseignant
- 3-7 Obligation de discrétion professionnelle du personnel

Chapitre 4 : Les élèves et usagers

- 4-1 : Généralités :
- 4-2 : Inscriptions
 - 4-2-1 : Inscription en parcours étude
 - 4-2-2 : Inscription en classes à horaires aménagés
 - 4-2-3 : Droits d'inscription
- 4-3 : Scolarité
- 4-4 : Congés - Démissions
 - 4-4-1 Congés-dispenses
 - 4-4-2 Parcours programme
- 4-5 : Responsabilité civile
- 4-6 : Droit à l'image
- 4-7 : Sanctions disciplinaires

Chapitre 5 : Les ressources

- 5-1 : Utilisation des locaux
 - 5-1-1 : Prêt de salle aux élèves
 - 5-1-2 : Prêt de salle à des tiers
 - 5-1-3 : Occupation des vestiaires de danse
 - 5-1-4 : Utilisation des locaux de répétition du Quarante
- 5-2 : Conseil et orientation des élèves
- 5-3 : Médiathèque/Partothèque
- 5-4 : Parc instrumental
- 5-5 : Dispositions relatives à l'affichage
- 5-6 : Photocopies
- 5-7 : Dispositions non-prévues
- 5-8 : Exécution du règlement intérieur

CHAPITRE 1 :

Organisation générale de l'établissement

1-1 : Préambule

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Laval Agglomération est un établissement public d'enseignements artistiques spécialisés (Musique - Danse - Théâtre - Arts visuels). Il est rattaché hiérarchiquement au département Cultures pour tous, inscrit dans la Direction Générale Adjointe Fabrique du Vivre Ensemble de Laval Agglomération. Il est administré en régie directe par Laval Agglomération et est placé sous l'autorité du Président.

Le Conservatoire est placé sous le contrôle pédagogique de l'État (Ministère de la culture, direction générale de la création artistique)

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, tutelles, public extérieur.

Ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte d'un des bâtiments de l'établissement. Il est disponible et téléchargeable sur le site du conservatoire (<https://crd.agglo-laval.fr>)

1-2 : Les missions du conservatoire

Le conservatoire accueille les enfants à partir de 4 ans, adolescents et adultes qui désirent découvrir, s'initier, se perfectionner, pratiquer la musique, la danse, le théâtre ou les arts visuels sous diverses formes.

En complément de sa mission d'enseignement, et soucieux de rendre la musique, la danse, le théâtre et les arts visuels accessibles au plus grand nombre, le conservatoire développe différentes actions de sensibilisation et d'initiation aux pratiques artistiques en direction de tous les publics, dans les établissements scolaires, dans les structures spécialisées et pour tous les habitants de l'agglomération.

De plus, le conservatoire organise et prend part à de nombreuses manifestations, spectacles, concerts, stages, expositions, contribuant ainsi à l'animation culturelle de Laval Agglomération.

CHAPITRE 2 :

Les instances de concertation

2-1 : Le comité de direction

Il est composé du directeur, du directeur-adjoint et des responsables des territoires d'enseignement.

Il se réunit chaque semaine et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du directeur.

Il traite de tous les dossiers concernant l'établissement dans son fonctionnement interne et externe, ses relations avec les différents services de l'agglomération et ses partenaires. Il traite des questions de ressources humaines, des problématiques managériales, budgétaires, d'action culturelle, et des conventions avec des partenaires extérieurs. Il est un lieu de débat sur les orientations stratégiques de l'établissement.

Il peut être étendu selon les besoins, aux différents collaborateurs pédagogiques, administratifs ou techniques de l'établissement.

2-2 : Le conseil d'établissement

Au regard de l'enjeu de nouvelle gouvernance portée par l'établissement (volet RSO du projet d'établissement), la concertation se décline au sein de comités de proximité.

Ils permettent d'être plus en adéquation avec les réalités des territoires.

Le travail, conduit en lien étroit avec les instances de la collectivité (conseil communautaire, commission culture), les instances pédagogiques (comité de direction, conseil pédagogique d'agglomération, réunions plénières d'équipe) et des temps thématiques organisés selon les besoins (conseil des usagers pouvant réunir les grands partenaires), permet un pilotage global efficient.

2-2-1 : Le comité de proximité

Il est mis en place sur chacun des pôles d'enseignement de l'agglomération. Il est animé par le responsable de territoire.

Il est composé du directeur, du responsable de territoire, de représentants des élus des communes de la zone territoriale du pôle, de représentants des usagers et de représentants de tous les partenaires institutionnels ou associatifs qui travaillent avec le conservatoire en fonction des particularités territoriales. Il se réunit 3 fois par an, et à chaque fois que nécessaire, sur sollicitation des responsables de territoire ou du directeur du conservatoire.

Ce comité est un lieu d'échange, de partage et de construction de la vie des pôles : actions pédagogiques, partenariats d'éducation artistique et culturelle, de diffusion...

2-2-2 : Le conseil pédagogique d'agglomération

Il est composé du directeur, du directeur adjoint, des responsables de territoires, des professeurs coordinateurs et coordinateurs thématiques, ainsi que de représentants des professeurs de chaque pôle d'enseignement. Le nombre de représentants est défini proportionnellement à la taille de chaque pôle.

Sans aucun lien hiérarchique avec les autres professeurs de leur pôle, ils sont élus en leur sein en début d'année scolaire.

Les représentants ont des missions d'agglomération (participer aux conseils pédagogiques et à ses travaux) et des missions de proximité (proposer des projets artistiques - actions de diffusion - ou des projets pédagogiques - master classes, conférences, résidences) Le pôle de Laval étant organisé par département, les représentants des professeurs sont chargés d'organiser les réunions de département autant de fois que nécessaire, planifier les activités de son département en lien avec le responsable du pôle,...

Le Conseil pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur.

Instance consultative, il travaille sur des questions pédagogiques et artistiques. Il participe à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du projet d'établissement, et participe à la réflexion sur les orientations pédagogiques du conservatoire. Le Conseil pédagogique participe à la concertation entre la Direction et le corps enseignant.

CHAPITRE 3 :

Le personnel

3-1 : L'équipe de direction

Le directeur

Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Président de l'agglomération. Il est hiérarchiquement rattaché à la direction du département "Cultures pour tous" au sein de la Direction générale adjointe "Fabrique du vivre ensemble".

Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par Laval Agglomération dans le cadre des préconisations du Ministère de la Culture, en liaison avec les services de la collectivité.

Il est responsable du bon fonctionnement général de l'établissement, dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes, l'action culturelle, et élabore, dans le cadre du projet d'établissement, les propositions de développement à long terme, en liaison avec l'équipe de direction, le Conseil d'établissement et le Conseil pédagogique, chacun pour ce qui le concerne.

Le Directeur est assisté dans ses tâches par le directeur adjoint, les responsables de territoires, les professeurs coordinateurs, ainsi que par la responsable administrative et le directeur technique de l'établissement.

Le directeur adjoint

Le Directeur adjoint seconde le Directeur dans ses tâches et le remplace en cas d'absence.

Il participe au même titre que le Directeur à la vie culturelle et pédagogique du CRD et est amené à représenter l'établissement à la demande du Directeur.

Il peut être chargé par le Directeur de différents dossiers concernant l'organisation, le suivi administratif, budgétaire ou pédagogique de l'établissement.

Les responsables de territoires

Les responsables de territoires assurent le relais et la mise œuvre de toutes les tâches relatives aux pôles de proximité. Ils ont en charge de mener la réflexion pédagogique et d'animer les équipes pédagogiques de chaque pôle qui sont placées sous leur autorité. Ils travaillent en relation avec les instances locales à la mise en place de partenariats. Ils sont garants de la définition et du bon déroulement de l'action culturelle sur leur territoire.

Le responsable Administratif

Il assure la gestion administrative et financière de l'établissement.

Il organise l'emploi du temps et les différentes tâches administratives et financières au sein de son équipe (accueil, scolarité, communication, médiathèque/partothèque).

Il a en charge la mise en place de toutes les démarches nécessaires à la facturation des élèves de l'établissement.

Le responsable administratif est assisté dans ses tâches par le coordinateur administratif aggro, les référentes suivi des élèves et projets de chaque territoire, le responsable de la bibliothèque, et le personnel de la scolarité et de l'accueil de l'établissement.

Le directeur technique

Il gère le contrôle, l'entretien et la maintenance des bâtiments, mobiliers, matériels et instruments en liaison avec les services concernés de l'agglomération.

Il organise et met en œuvre d'un point de vue technique et sécuritaire toute activité en lien avec le conservatoire.

Il veille à la bonne appropriation et communication des procédures relatives à la sécurité pour la conduite des actions du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Le directeur technique est assisté dans ses tâches par le régisseur général, et les assistants techniques de l'établissement.

3-2 : L'équipe administrative et d'accueil

Le service secrétariat et scolarité

Les agents assurent l'ensemble des tâches inhérentes aux études des élèves du Conservatoire. Ils sont en contact direct avec les enseignants, les élèves et leurs familles.

Les agents d'accueil

Sur les pôles disposant d'un accueil, les agents assurent l'accueil et l'orientation de tous les publics fréquentant l'établissement.

Au Quarante, ils assurent le standard téléphonique du bâtiment, et orientent les appels vers tous les services de la direction "Cultures pour tous".

Ils peuvent se voir confier certaines tâches administratives ponctuelles.

Les référents suivi des élèves et projets

Ils travaillent en lien étroit avec les responsables des pôles où ils sont affectés sur le suivi des élèves et des projets. Ils sont le relais du responsable administratif pour le suivi administratif et financier des élèves et de leur famille et du responsable de la communication pour toute la communication de l'action culturelle de l'établissement.

Le coordinateur administratif aggro :

Il assure l'ensemble des tâches de gestion des dossiers ressources humaines du personnel en lien avec les services RH de l'agglomération.

Il seconde le responsable administratif sur les opérations comptables des activités de l'établissement (engagement et suivi des bons de commandes)

Il seconde le responsable de l'action culturelle sur la conception et le suivi de certains dossiers d'éducation artistique et culturelle, et sur la gestion sur les logiciels métiers (Duonet, Régie spectacle)

Le responsable de la communication

Il travaille en étroite collaboration avec le Département Valorisation Attractivité Participation de l'Agglomération.

Il assure l'ensemble des tâches relatives à la communication interne et externe de l'établissement comprenant la conception de visuels, la gestion des réseaux sociaux, la réalisation des supports et le suivi des actions du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Pour l'ensemble de ces missions, la définition de l'utilisation des chartes et logos se fait suivant les règles de communication de Laval Agglomération.

La médiathèque/partothèque

Les agents gèrent l'ensemble des tâches liées à la commande, la réception, l'équipement, la consultation, le prêt et le retour des documents du fonds documentaire du Conservatoire. Ils exercent un rôle d'accueil et de conseil pour toute personne - enseignants, élèves, partenaires, public extérieur – souhaitant faire des recherches dans son fonds. Ils sont force de proposition et de conseil pour l'achat de documents pour développer le fonds artistique de la médiathèque.

Le fonctionnement de la médiathèque / partothèque est intégré au réseau la Bib, compétence de Laval Agglomération.

3-3 : L'équipe technique

Le régisseur général

Il a en charge la prévision et la gestion des besoins humains et matériels de l'ensemble de l'action culturelle du conservatoire à l'échelle de l'agglomération.

Il assure le suivi du budget dédié à l'achat de matériel technique et de matériel pédagogique de l'établissement, et assure les demandes de devis et le suivi de ces commandes.

Les techniciens

Ils assurent l'organisation et la régie technique des actions culturelles de l'établissement sur toute l'agglomération. Ils peuvent être positionnés comme techniciens d'accueil sur les spectacles des partenaires du CRD se déroulant au Quarante.

Le responsable du parc instrumental

Il a en charge la gestion du parc instrumental de l'établissement : suivi, entretien, renouvellement des instruments, gestion des stocks de fournitures, suivi des commandes de matériel.

Le factotum

Il a en charge la gestion des salles du Quarante. Il assure leur installation en amont des manifestations et le rangement à l'issue de celles-ci. Il participe à la mise en place des régies techniques en lien avec les techniciens, et assure certaines petites régies son et/ou lumière.

Il assure le petit entretien courant du bâtiment. Il s'occupe de l'achat de petites fournitures dans les commerces de proximité. Il peut être amené à assurer la livraison de fournitures sur les différents pôles, et le déplacement véhiculé à l'échelle de l'agglomération des artistes et compagnies en résidence de projet avec le CRD.

3-4 Congés du personnel non-enseignant

Les congés des agents administratifs et techniques sont régis par les règles de la collectivité.

De par les nécessités de service inhérentes au fonctionnement de l'établissement, ils sont amenés à prendre leurs congés annuels d'une part lors des jours de fermeture de l'établissement, et d'autre part prioritairement pendant les périodes de vacances scolaires.

3-5 : Les professeurs coordinateurs

Le responsable de l'action culturelle

Il conçoit et met en œuvre la programmation des actions culturelles du Conservatoire. Il accompagne les projets pédagogiques des enseignants, en lien avec les responsables de territoire, le coordinateur administratif agglomération et le directeur technique. Il est l'interlocuteur privilégié des structures partenaires dans le cadre d'événements ou de réalisations portées par le Conservatoire, ou auxquels le Conservatoire est associé, et ayant lieu dans ou hors les murs.

Le coordinateur des dispositifs scolaires

Il coordonne toutes les actions à destination du public scolaire de l'agglomération : Interventions en milieu scolaires en musique, danse et arts visuels, classes à horaires aménagés Musique, Danse, Théâtre, classes orchestres, et projets thématiques pérennes : chorale à l'école, chœur de scène, classe MAO...

Il est l'interlocuteur privilégié des services de l'Education Nationale et de la Direction Diocésaine.

Il travaille à ces actions en lien avec les responsables de territoires.

Le responsable du département musiques actuelles du conservatoire

Il coordonne les activités d'accompagnement de groupes à l'échelle de l'établissement. Il gère le fonctionnement du studio d'enregistrement et des locaux de répétitions du Quarante.

Le référent Handicap

Il coordonne les activités du département "Caméléon" qui regroupe toutes les actions en direction des publics éloignés : cours adaptés, interventions en milieux spécialisés, adaptation des parcours avec prise en compte des différents handicaps.

Il est l'interlocuteur privilégié des structures partenaires, des responsables de territoire et des familles pour la construction de ces parcours.

3-6 : Les enseignants

3-6-1 : Recrutement et nomination

Le personnel enseignant est nommé par le Président de Laval Agglomération sur proposition du directeur et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur, et suivant les procédures de la collectivité.

3-6-2 : Composition du corps enseignant

Le corps enseignant est composé :

- De professeurs d'enseignement artistique (PEA)
- D'assistants d'enseignement artistique (AEA)
- De personnel contractuel ou non titulaire possédant d'autres diplômes ou expériences reconnues
- D'intervenants extérieurs, artistes ou personnalités du monde des arts ou de l'enseignement artistique, venant compléter l'offre de formation dans le cadre de cours, stages, résidences de création ou master-classes

3-6-3 : Missions des enseignants

Les enseignants sont chargés de mettre en œuvre le projet d'établissement du CRD. Ils enseignent leur(s) spécialité(s) aux élèves, conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication et aux éventuelles instructions complémentaires du directeur du Conservatoire, et prennent part aux différentes actions de transmission en direction des usagers.

Ils s'attachent à faire évoluer leur enseignement en cohérence avec l'évolution de l'établissement, les travaux du conseil pédagogique, leurs nouvelles expériences artistiques et les différents publics ou contextes dans lesquels ils interviennent.

Ils accompagnent les élèves pour la préparation des différentes prestations publiques, évaluations, examens ou concours d'entrée en établissement d'enseignement supérieur.

Outre l'enseignement de leur(s) discipline(s), les enseignants assurent l'évaluation et proposent l'orientation des élèves selon les dispositions figurant dans le règlement

pédagogique. Ils rédigent les appréciations individuelles portées sur les bulletins d'évaluation transmis aux familles, ils participent aux différentes réunions de l'établissement (réunions de pôles, réunions plénières), aux conseils de classe pour les disciplines où ils sont organisés, et se concertent pour les avis de passage global en deuxième cycle.

Ils proposent éventuellement un parcours personnalisé aux élèves de deuxième cycle dont le profil leur semble correspondre, après s'être concertés avec leur responsable de pôle.

Ils reçoivent, en dehors de leurs heures de cours, les parents à leur demande ou s'ils le jugent nécessaire, seul ou en présence du responsable de pôle.

Les professeurs (PEA) exercent leur enseignement auprès des élèves de l'ensemble du cursus. Ils ont de plus la responsabilité de la formation des élèves inscrits en cycle menant au diplôme national.

Les assistants (ATEA) assurent principalement les cours des premier, deuxième et troisième cycles. Ils peuvent éventuellement, sur décision du directeur, enseigner à des élèves de cycle menant au diplôme national.

Le temps d'enseignement hebdomadaire est fixé à 16 heures de cours pour les professeurs à temps complet et à 20 heures de cours pour les assistants à temps complet. Ce temps n'inclut pas les autres missions des enseignants, qu'ils soient à temps complet ou non-complet, (réunion, préparation de projets, représentation, rencontre avec les parents, correction de devoirs écrits, rédaction des bulletins, travail personnel, action de médiation envers des publics éloignés, etc.) qui font partie intégrante de leur rôle d'enseignant.

Aucun enseignant à temps plein ne peut exiger de grouper ses heures de cours sur moins de trois jours (pour les PEA) et sur moins de quatre jours (pour les ATEA).

Une journée d'enseignement ne peut excéder huit heures de cours, sauf dérogation exceptionnelle et temporaire accordée par le directeur.

Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours, mais en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement pendant la durée de ce cours (sauf autorisation explicite des parents). En cas de défaut de surveillance avéré, les professeurs peuvent être déclarés civilement responsables de leurs élèves.

Les enseignants doivent avoir vis-à-vis de leurs élèves en toutes circonstances une attitude exemplaire.

Ils assurent le suivi de la présence des élèves via le logiciel Duonet et transmettent à la scolarité le signalement d'absence dans le respect de la procédure interne établie.

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux (rangement et propreté), des instruments et matériels qu'ils utilisent.

Pour toute demande de matériel, instruments ou organisation spatiale spécifique souhaitée dans leur salle de cours, ils transmettent leurs besoins à leur responsable de pôle avec suffisamment d'anticipation. Ils doivent signaler à l'administration toute détérioration ou toute disparition constatée de ces matériels ou instruments, les éventuelles dégradations des locaux et tout incident survenu pendant leur cours.

Au titre de leur expertise, les enseignants assistent l'administration et le responsable du parc instrumental lors du prêt ou de la location d'instruments.

Ils transmettent à leur responsable de pôle leurs souhaits d'acquisition ou d'entretien concernant le parc instrumental.

Tout enseignant peut être nommé par ses pairs représentant des professeurs du pôle auquel il appartient. Cette fonction représentative comprend la participation aux réunions des conseils pédagogiques et/ou l'animation des réunions de département et le relais d'informations entre les enseignants du pôle/département et l'équipe de direction et l'administration du conservatoire.

Le personnel titulaire et non titulaire peut exercer une autre activité professionnelle permanente dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi en vigueur pour la fonction publique territoriale.

3-6-4 : Absences, remplacements et reports de cours

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais l'administration du Conservatoire par téléphone et lui envoyer le justificatif afférent.

En raison des nécessités de service pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement, les enseignants ne peuvent prendre de congés annuels pendant le temps scolaire tel que défini par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Toute demande de modification d'horaires ou de report de cours doit être adressée à la direction, par écrit, au plus tard 2 semaines avant le premier cours concerné.

La demande établie sur l'imprimé prévu à cet effet, doit indiquer précisément :

- le motif
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés
- le nom, prénom des élèves concernés ou les références du groupe pour un cours collectif
- les jours et heures de report.

L'enseignant doit prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel.

Le professeur se sera au préalable assuré de la disponibilité de l'ensemble de ces élèves et de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement.

3-6-5 : Utilisation des locaux ou du matériel par le corps enseignant

Au-delà des temps de face à face pédagogique, les enseignants sont autorisés à utiliser les locaux et le matériel du Conservatoire pour toutes les activités accessoires nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Toute demande devra être faite suffisamment en amont (minimum deux semaines) et le responsable de pôle y répondra en fonction des disponibilités et priorités pour les créneaux demandés.

Les locaux du Conservatoire ne peuvent en aucun cas être utilisés par les enseignants pour donner des leçons particulières rémunérées, que celles-ci s'adressent à des élèves inscrits au conservatoire ou à des personnes extérieures à l'établissement.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves de matériels, d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions, etc.

3-7 Obligation du personnel

Les textes régissant la fonction publique territoriale concernant les devoirs des agents publics, et notamment le devoir de réserve, s'appliquent à chaque agent du conservatoire.

CHAPITRE 4 :

Les élèves et usagers

4-1 : Généralités

Tout enfant, adolescent ou adulte inscrit pour des activités au conservatoire obtient de fait le statut d'élève.

Le déroulement de la scolarité des élèves – modalité d'admission, d'évaluations, d'orientation et délivrance des diplômes – est défini par le règlement des études du Conservatoire. Celui-ci évolue en fonction des travaux du conseil pédagogique et des réformes mises en place dans l'établissement et en application de la politique souhaitée par Laval Agglomération.

Il fait référence au schémas national d'orientation pédagogique élaborés par les services du Ministère de la Culture.

Tout élève doit appréhender lors de son inscription ou de sa réinscription au Conservatoire le parcours global dans lequel il s'engage.

Les cours réguliers hebdomadaires de certains parcours peuvent être complétés par des activités ponctuelles ayant lieu en dehors de ces horaires habituels, parfois le week-end, ou pendant les congés scolaires. Ces activités peuvent être optionnelles ou obligatoires selon la discipline et le parcours.

Les activités publiques du conservatoire conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, sont partie intégrante du parcours et sont obligatoires pour les élèves concernés. Ces activités se déroulent dans les locaux de l'établissement ou en dehors sur les temps de cours et/ou sur d'autres plages horaires. Les modalités d'organisation sont communiquées dans un délai raisonnable par courrier d'information en particulier pour les élèves mineurs.

4-2 : Inscriptions

4-2-1 : Inscription en parcours étude

Le rythme de l'année scolaire du conservatoire s'articule en lien avec celui de l'éducation nationale.

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées par voie de presse, par voie d'affichage au conservatoire, sur le site internet du conservatoire et de la collectivité, ou tout autres supports permettant de diffuser largement cette information.

La procédure d'inscription et de réinscription se fait de façon dématérialisée au moyen du service extranet du logiciel de scolarité dans le respect de la procédure et des dates indiquées.

L'inscription des nouveaux élèves sera possible dans la limite des places disponibles. Pour les anciens élèves, les places ne sont plus garanties au-delà de la date limite de réinscription.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs responsables légaux.

Pour l'inscription en classe de danse, tout élève doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse. Ce certificat sera à renouveler chaque année.

4-2-2 : Inscription en classes à horaires aménagés

Les admissions en CHAM, CHAD ou CHAT sont soumises aux procédures décrites dans les différentes conventions passées entre les établissements, l'Inspection Académique et Laval Agglomération.

Les inscriptions se déroulent au cours du troisième trimestre de l'année scolaire. Le calendrier des inscriptions est diffusé par flyers au sein des établissements scolaires de l'agglomération, et sur le site internet du conservatoire.

4-2-3 : Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire dépend des activités pratiquées par chaque élève et d'une grille de tarifs fixés par le conseil communautaire de Laval Agglomération. Ces tarifs sont disponibles sur le site internet du conservatoire et communiqués dans le dossier d'inscription et de réinscription.

Les familles habitant sur le territoire de Laval agglomération bénéficient de tarifs conditionnés aux revenus des familles, ainsi que les élèves inscrits en classe à horaires aménagés.

Une période d'essai de 3 cours, à compter du début de l'année scolaire, est proposée aux élèves. A l'issue de cette période, l'inscription est considérée comme définitive.

Tout élève majeur ou parent d'élève mineur inscrit au Conservatoire qui n'a pas exprimé par écrit sa démission ou celle de son enfant à l'issue de ces 3 cours est redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année scolaire en cours.

Les modalités de règlement sont détaillées sur les supports relatifs à la tarification.

Le Ministère de la culture et de la communication accorde également sous certaines conditions (âge, nationalité, quotient familial, éloignement) des aides financières aux élèves du cycle menant au diplôme national. Les dossiers de demande sont transmis par la DRAC.

4-3 : Scolarité

L'inscription au conservatoire implique le respect du présent règlement par l'élève, ses parents ou responsables légaux. Il est consultable sur le site internet du conservatoire.

Les élèves du conservatoire s'inscrivent pour un parcours impliquant le suivi obligatoire de l'intégralité des cours déterminés par au moment de l'inscription.

Les élèves s'engagent à être assidus à l'ensemble des cours et manifestations du conservatoire dans la mesure où le parcours d'apprentissage est à appréhender dans sa globalité. Des impossibilités répétées pourraient entraîner une modification du parcours, voire une sanction.

Les élèves s'engagent à la plus grande ponctualité pour l'ensemble des activités prévues dans le parcours pour lequel ils se sont inscrits, y compris les activités ponctuelles dès lors qu'ils s'y sont engagés. Les retards récurrents peuvent faire l'objet d'avertissements au même titre que les absences répétées.

Toute absence doit être signalée par les familles à l'administration du conservatoire le plus rapidement possible.

L'utilisation des téléphones portables par les élèves est formellement interdite pendant les cours et les productions publiques, à l'exception d'un éventuel usage pédagogique.

Les personnels sont en droit de saisir temporairement tout appareil électronique (téléphone, smartphone, tablette, montre connectée, appareil photo, etc.) si cette consigne n'est pas respectée.

4-4 : Congés - Démissions

4-4-1 Congés-dispenses

Les demandes de congés et de dispense sont sollicitées à titre exceptionnel et ne sont étudiées que dans ce cadre. Elles doivent être motivées.

Un congé d'un an (interruption totale de la scolarité au conservatoire) peut être accordé à titre exceptionnel à un élève par le directeur. La demande doit être formulée au moins un mois avant le début de la période de congé prévue. La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

Une dispense (interruption d'une des disciplines constitutives du cursus de l'élève) peut être accordée à titre exceptionnel à un élève par le directeur. La demande de dispense est formulée par écrit par l'élève – ou son représentant légal - et un rendez-vous sera éventuellement proposé avec le responsable du pôle d'enseignement concerné pour déterminer s'il s'agit d'une simple dispense ponctuelle ou d'une orientation vers un parcours personnalisé. La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

4-4-2 Parcours programme

À partir du cycle 2, les élèves peuvent demander à bénéficier d'un parcours programme personnalisé dont le contenu, la durée et les conditions d'évaluations sont définies au cas par cas entre les responsables de pôles, les enseignants et la famille de l'élève. Le parcours défini est formalisé par un contrat.

Les obligations ainsi définies entre les différentes parties revêtent alors un caractère obligatoire dont le non-respect peut entraîner l'arrêt définitif des études.

4-5 : Responsabilité civile

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement.

La responsabilité de Laval agglomération ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur du conservatoire ou lors d'activités pédagogiques ou liées à l'action culturelle hors de ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée.

La même disposition s'applique aux cas de vol ou de dégradation de bien personnel : ni le conservatoire ni Laval agglomération ne sont responsables de ces délits perpétrés dans l'établissement.

4-6 : Droit à l'image

Attentive à la qualité de l'organe de diffusion, au contenu, au message véhiculé et au traitement, notamment numérique, des informations fournies, la direction de l'établissement attire l'attention sur le « droit à l'image et au son ».

Lors de l'inscription au conservatoire, les représentants légaux (si élèves mineurs), ou les élèves majeurs, autorisent ou non le conservatoire à exploiter, pour tout support de communication (publication, affiches, disques, vidéos...), l'image des élèves, ainsi que les

enregistrements visuels et sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs du conservatoire.

Les photographies, sons ou vidéos pourront être exploitées et utilisées directement par le conservatoire de Laval agglomération, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits dans le cadre du site internet et des réseaux sociaux (Youtube, Facebook, Instagram, Newsletter) du conservatoire de Laval agglomération, des publications print (magazine, lettre d'information, rapports d'activité, programmation culturelle, livret d'information, affiches, flyers, etc). du conservatoire et de Laval agglomération.

Cette autorisation est donnée sans limitation du nombre des reproductions et/ou représentations des photographies, sons ou vidéos de l'élève prises dans le cadre de cette autorisation.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit au conservatoire de Laval agglomération. L'élève ou son tuteur légal renonce donc à réclamer à la Laval agglomération, au conservatoire ou à tout cessionnaire, toute forme de rétribution, rémunération ou indemnité quelconque et notamment en contrepartie de l'exploitation de son image dans le cadre de l'autorisation accordée.

Le Conservatoire et Laval agglomération s'interdisent expressément de procéder à une exploitation des photographies / sons / vidéos susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies dans tout support à caractère raciste, xénophobe, ou toute autre exploitation préjudiciable.

L'élève ou son tuteur légal autorisant l'exploitation des photographies / sons / vidéos garantit au conservatoire de Laval agglomération l'exercice paisible des droits cédés par l'autorisation accordée. En conséquence, il garantit le conservatoire contre tout recours et/ou action que pourraient former les personnes physiques et morales qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur l'utilisation des images / sons / vidéos le concernant et qui seraient susceptibles de s'opposer à leur diffusion

4-7 : Sanctions disciplinaires

Pour raison de discipline ou d'absence, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Après étude de la situation, celui-ci peut-être donné par le directeur ou le responsable de territoire par écrit. En cas de situation particulièrement problématique, le directeur peut aller jusqu'à l'exclusion temporaire de l'élève. Celle-ci ne pourra excéder deux semaines.

Pour motif grave, un Conseil de Discipline sera constitué par le Directeur.

Le Conseil se réunit :

- pour l'attribution d'un troisième avertissement
- pour une exclusion définitive
- pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur.

En cas d'exclusion définitive, les droits d'inscription ne sont pas remboursés et l'élève sera redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année scolaire en cours si ceux-ci n'ont pas encore été réglés.

CHAPITRE 5 :

Les Ressources

5-1 : Utilisation des locaux

Le conservatoire étant un lieu public, toute personne fréquentant ces locaux doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des élèves, des parents d'élèves ou tout autre accompagnant d'élèves, du personnel enseignant, administratif, technique ou de surveillance, du public extérieur fréquentant le bâtiment, la médiathèque (pôle Laval) ou les prestations publiques.

Les heures et conditions d'accès aux locaux de l'établissement sont fixées par le chef d'établissement (Le directeur ou le responsable de pôle). Celui-ci désigne les parties de l'établissement qui peuvent être réservées à certaines activités ou à certaines catégories de personnel. Il peut en limiter l'accès de façon restrictive ou contrôlée.

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés.

Les instruments et tous les effets personnels sont toujours placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Aucune responsabilité du conservatoire ne pourra être engagée pour vol, disparition, détérioration ou dégradation de ceux-ci et pour quelque cause que ce soit.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique, il est interdit à tout animal de pénétrer dans les locaux du conservatoire. Seules les personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle et titulaires d'une carte d'invalidité sont autorisées à pénétrer dans les locaux du conservatoire accompagnées de leur animal.

5-1-1 : Prêt de salle aux élèves

Des salles de travail peuvent être mises à la disposition des élèves en fonction des disponibilités.

Il appartient à l'élève de refermer la salle à clé dès qu'il sort de celle-ci, même si ce n'est que pour un court instant. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de s'enfermer à clé à l'intérieur de la salle.

L'élève bénéficiaire est intégralement responsable de la salle prêtée et de son mobilier, tant qu'il en détient la clé.

Aucune boisson autre que de l'eau ni nourriture ne sera consommée dans ces lieux.

Tout dommage causé par un élève aux locaux, au mobilier, aux instruments, sera réparé aux frais de celui-ci ou de ses parents, en sus des peines disciplinaires le cas échéant.

Les élèves ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons particulières.

L'emprunt des clés des salles, casiers est enregistré par le personnel d'accueil pour le pôle Laval, ou par le responsable de pôle ou le référent suivi des élèves et projets pour les autres pôles, et engage la responsabilité de l'emprunteur. Toute clé perdue sera remplacée aux frais de l'emprunteur ou de son responsable légal.

En cas de non-respect des consignes énoncées ci-dessus, un élève pourra se voir interdire l'accès d'une salle pour son travail personnel, et ce pour une durée déterminée.

5-1-2 : Prêt de salle à des tiers

Dans la limite des possibilités d'accueil de l'établissement, des espaces de travail peuvent être mis à disposition de manière régulière auprès de personnes extérieures à l'établissement (exemples : associations de pratique amateur, ensembles de musique de chambre...) afin de favoriser la pratique artistique sur le territoire. Pour les locaux gérés par Laval agglomération, une convention de mise à disposition de salles ou d'espaces de travail

et de matériel sera établie fixant les droits et obligations du bénéficiaire. Pour les locaux gérés en direct par les communes, cette convention sera tripartite, entre le demandeur, la ville gestionnaire pour l'espace et Laval agglomération pour la mise à disposition du matériel.

5-1-3 : Occupation des vestiaires de danse

Pour des raisons de sécurité, les vestiaires de danse ne sont accessibles par les élèves que vingt minutes avant le début des cours. L'accès des vestiaires et des studios de danse est rigoureusement interdit à toute personne étrangère aux cours de danse, y compris les parents des élèves inscrits à ces cours.

Pour des raisons d'hygiène, et comme énoncé dans le paragraphe précédent, aucune boisson autre que de l'eau ni nourriture ne sera consommée dans ces lieux.

5-1-4 : Utilisation des locaux de répétition du Quarante

Les groupes de musiques actuelles du territoire peuvent louer les locaux de répétitions situés au sous-sol du Quarante. Pour ce faire, ils doivent au préalable se rapprocher du responsable de ces locaux afin de définir les modalités de réservation et d'utilisation.

5-2 : Conseil et orientation des élèves

Dans le cadre de sa formation au conservatoire, chaque élève peut bénéficier d'un accompagnement pour l'assister dans sa réflexion et ses choix relatifs à son parcours d'enseignement ou à un éventuel projet professionnel. Les équipes pédagogiques, les responsables de pôles ainsi que la direction du conservatoire sont à la disposition de l'élève pour échanger avec lui et l'aider à construire son parcours et son projet en fonction de ses aptitudes et aspirations et l'informer de l'actualité et de l'offre artistique et culturelle locale, régionale et nationale.

5-3 : Médiathèque/Partothèque

La médiathèque/partothèque du Quarante est associée au réseau la Bib', réseau de lecture publique de Laval agglomération. A ce titre, elle est accessible à tout public et les conditions de prêt et de restitution des documents définies par la collectivité y sont applicables.

Le fonds de la médiathèque/partothèque est spécialisé, il renferme des documents liés au domaine artistique : partothèque, livres, DVD, documents et magazines sur la danse, la musique, le théâtre et les arts visuels.

Ce fonds est utilisé également comme matériel pédagogique par les enseignants du Conservatoire.

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs dans les plus courts délais. La bibliothèque du Conservatoire est habilitée à effectuer des prêts de courte durée de partitions musicales aux élèves qui en font la demande, sous réserve de leur inscription au réseau la Bib' et des disponibilités des documents.

L'inscription au réseau la Bib' est gratuite. Une carte d'utilisateur valable un an est remise à tout adhérent. Cette carte permet l'emprunt de documents dans toutes les médiathèques et bibliothèques de l'agglomération.

5-4 : Parc instrumental

Le conservatoire de Laval agglomération dispose d'un parc instrumental de location à destination des élèves. Le tarif de location est fixé par le conseil communautaire, et est

conditionné aux revenus des familles habitant dans l'agglomération lavalloise. Le règlement des frais de location d'instruments est assujéti aux mêmes conditions que le règlement des droits d'inscription (chapitre 4-2-3).

La location est accordée à la demande de l'enseignant, prioritairement aux élèves des trois premières années d'apprentissage instrumental. Cette location peut-être poursuivie non-prioritairement ensuite dans la limite des stocks disponibles, ou dans certains cas particuliers qui seront validés par le directeur.

Le prêt d'instruments à titre gracieux pour une durée limitée est proposé aux élèves du conservatoire pour les besoins des projets d'actions culturelles de l'établissement.

Les parents d'élèves ou l'élève majeur, sont responsables de plein droit de l'instrument du fait de sa remise entre leurs mains. Ils doivent contracter une assurance pour garantir le vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur précisée sur le contrat.

Un contrat de location ou de prêt réglementant les conditions de mise à disposition est signé par les deux parties.

Éventuellement, et dans la limite du stock du parc instrumental, des instruments peuvent être prêtés à des partenaires. Un contrat est établi et l'emprunteur doit contracter une assurance pour garantir le vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur précisée sur le contrat.

5-5 : Dispositions relatives à l'affichage

Tout affichage dans l'enceinte du conservatoire de manifestations extérieures à l'établissement est soumis à l'autorisation de la direction du conservatoire.

De même, il est interdit de distribuer des tracts ou publications dans les locaux du conservatoire sans l'autorisation de la direction, sauf informations réglementaires syndicales.

5-6 : Photocopies

L'usage de photocopies d'œuvres non libres de droits est illégal au sein de l'établissement, conformément au code de la propriété intellectuelle.

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions originales demandées par les professeurs.

Laval agglomération décline toute responsabilité en cas d'usage de photocopies illicites.

5-7 : Dispositions non-prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises au directeur pour décision. Il en réfèrera à l'autorité supérieure dans les cas les plus graves.

5-8 : Exécution du règlement intérieur

Le directeur du conservatoire est chargé de l'exécution du présent règlement. Il bénéficie de l'appui du directeur du département Cultures pour tous, du directeur général adjoint de La fabrique du vivre ensemble et du directeur général des services pour en assurer la mise en œuvre.

Florian Bercault : *On continue avec l'organisation des études du Conservatoire de Laval Agglomération. Bruno Flécharde.*

- **CC06 - CONSERVATOIRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION – ORGANISATION DES ÉTUDES**

Rapporteur : Bruno Flécharde

I - Présentation de la décision

Le Conservatoire de Laval Agglomération est classé Conservatoire à rayonnement départemental par l'État et se conforme aux diverses préconisations ou réglementations en vigueur.

L'établissement est spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts visuels, tout en y associant la diffusion et la création.

Le Conservatoire de Laval Agglomération propose un enseignement artistique initial structuré et progressif qui vise à former prioritairement les amateurs éclairés de demain. Pour ceux dont la motivation et les potentialités permettent d'envisager une orientation professionnelle, il assure également une formation en cycle menant au diplôme d'étude musicale.

Le règlement des études fixe les grandes lignes du fonctionnement pédagogique de l'établissement. Il vise à baliser le cheminement des élèves en déterminant les grandes étapes de leur formation et les objectifs à atteindre en précisant, notamment, dans un cadre général, les modalités d'accès, de parcours, de suivi et d'évaluation, avant de détailler les parcours et les cycles.

Le règlement des études est mis à disposition des élèves et de leurs parents qui doivent en prendre connaissance.

II - Impact budgétaire et financier

Néant.

Bruno Flécharde : *Là on est sur le panneau pédagogique. C'est un document aussi qui est revu à jour dans le cadre du renouvellement du label de ce Conservatoire à rayonnement départemental. Mise à jour forcément enrichie par aussi les nouveaux locaux et un vaste programme. Là encore, si vous souhaitez avoir une vision très exhaustive de ce que propose le Conservatoire, entre les cours, les ateliers, les classes à horaires aménagés, théâtre, danse, etc., tout est dans le document joint. Là-aussi une lecture de chevet tout à fait passionnante.*

Florian Bercault : *Merci. J'ai d'autres propositions à vous faire pour la lecture de chevet. Est ce qu'il y a des observations ? Non. Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

CONSERVATOIRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION – ORGANISATION DES ÉTUDES

Rapporteur : Bruno Flécharde

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les statuts de Laval Agglomération en date du 12 juin 2017 portant compétence en matière d'organisation et financement de l'enseignement artistique en matière de musique, danse, théâtre et arts visuels dans le cadre du conservatoire communautaire, ainsi que les actions portées ou accompagnées par celui-ci,

Vu les statuts de Laval Agglomération en date du 21 mai 2019 portant sur la fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron,

Considérant que le Conservatoire de Laval Agglomération (établissement public d'enseignements artistiques spécialisés (musique-danse-théâtre-arts visuels) propose un enseignement artistique initial structuré et progressif qui vise à former prioritairement les amateurs éclairés de demain et assure également une formation en cycle menant au diplôme d'étude musicale,

Qu'il convient de mettre à disposition des élèves et de leurs parents un livret d'organisation des études,

Après avis de la commission culture,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le livret d'organisation des études du Conservatoire à rayonnement départemental de Laval Agglomération est adopté.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document en lien avec ce dispositif.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Conservatoire à Rayonnement Départemental



Organisation des études

(mise à jour Novembre 2023)

Sommaire :

Chapitre 1 : Présentation de l'établissement

- 1-1 Introduction
- 1-2 Textes de références
- 1-3 L'équipe pédagogique
- 1-4 L'élève
- 1-5 Organisation des parcours
- 1-6 Admission
- 1-7 Evaluation

Chapitre 2 : Les parcours

- 2-1 Premiers pas
 - 2-1-1 Parcours pluridisciplinaires
 - 2-1-2 Musique
 - 2-1-3 Danse
 - 2-1-4 Théâtre
 - 2-1-5 Arts visuels
- 2-2 1er Cycle
- 2-3 2ème Cycle
- 2-4 3ème Cycle
- 2-5 Cycle menant au diplôme national
- 2-6 Les Classes à Horaires Aménagés Musique, Danse, Théâtre (CHAMDT)
- 2-7 Les dispositifs scolaires pérennes

Chapitre 3 : Organisation des études

- 3-1 Premiers pas
 - 3-1-1 Eveil
 - 3-1-2 Parcours découverte instrumentale
- 3-2 Musique
 - 3-2-1 1er cycle**
 - 3-2-1-1 Le parcours
 - 3-2-1-2 L'évaluation
 - 3-2-2 2ème cycle**
 - 3-2-2-1 Le parcours
 - 3-2-2-2 L'évaluation
 - 3-2-3 3ème cycle**
 - 3-2-6-1 Le parcours
 - 3-2-6-2 L'évaluation
 - 3-2-4 Cycle menant au diplôme national**
 - 3-2-7-1 Le parcours
 - 3-2-7-2 L'évaluation

3-2-5 Les classes à horaires aménagés CHAM

3-2-6 Parcours personnalisé

3-2-7 Parcours adulte

3-2-5-1 Le parcours

3-2-5-2 L'évaluation

3-2-8 La Voix/ Le chant

3-2-8-1 Les chœurs

3-2-8-2 Le Choeur / Atelier

3-2-8-3 Accompagnement à la pratique amateur

3-2-8-4 Direction de chœur

3-2-9 Le Jazz

3-2-10 Les Musiques Actuelles

3-2-11 La MAO (*musique assistée par ordinateur*)

3-3 Danse

3-3-1 1er Cycle

3-3-1-1 Le parcours

3-3-2 2ème et 3ème Cycle

3-3-2-1 Le parcours

3-3-3 Les classes à horaires aménagés CHAD

3-4 Théâtre

3-4-1 Les ateliers de découverte

3-4-2 La classe à Horaires Aménagés Théâtre (CHAT)

3-4-3 Le Cycle 1

3-4-4 Le cycle 2

3-4-4 Le Cycle 3

3-5 Arts Visuels

3-6 Le parcours Caméléon

3-7 L'accompagnement de projet

CHAPITRE 1 :

Présentation de l'établissement

1-1 Introduction

Le Conservatoire de Laval Agglomération est classé Conservatoire à Rayonnement Départemental par l'État, il se conforme aux diverses préconisations ou réglementations en vigueur.

L'établissement est spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts visuels tout en y associant la diffusion et la création.

Le Conservatoire de Laval agglomération propose un enseignement artistique initial structuré et progressif qui vise à former prioritairement les amateurs éclairés de demain. Pour ceux dont la motivation et les potentialités permettent d'envisager une orientation professionnelle, il assure également une formation en Cycle menant au Diplôme National d'Etude Musicale.

Le règlement des études fixe les grandes lignes du fonctionnement pédagogique de l'établissement. Il vise à baliser le cheminement des élèves en déterminant les grandes étapes de leur formation et les objectifs à atteindre en précisant notamment, dans un cadre général, les modalités d'accès, de parcours, de suivi et d'évaluation, avant de détailler les parcours et les cycles.

Des corrections et améliorations peuvent lui être apportées d'une année à l'autre sous la responsabilité du comité de direction de l'établissement, en concertation avec le conseil pédagogique.

Le règlement des études est mis à disposition des élèves et de leurs parents qui doivent en prendre connaissance.

1-2 Textes de références

- La Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre élaborée par le ministère de la culture en 2011.
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dont notamment son article 101 portant modification de l'article L216-2 du code de l'éducation
- Le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- L'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et ses annexes publiées au bulletin officiel hors-série n°2 du ministère de la culture et de la communication
- Le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre 2023
- Le Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique du département de la Mayenne

1-3 L'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique est formée de l'ensemble des professionnels enseignants et artistes qui guident, accompagnent et encadrent l'élève. Cette équipe est donc potentiellement amenée à évoluer tout au long du parcours de l'élève.

Le travail en équipe apporte une pluralité de regards, d'expériences, d'échanges qui concourent à la qualité et la richesse de l'enseignement et garantit la cohérence des différents parcours au sein de l'établissement.

1-4 L'élève

La pratique d'un art est par essence exigeante ; elle s'adresse à l'être humain dans toutes ses dimensions et doit conduire à son épanouissement et à son émancipation. L'élève doit construire son savoir et acquérir progressivement une autonomie et une capacité à s'auto évaluer. C'est dans ce but que l'on donnera à l'apprenti artiste les moyens d'être acteur de son propre parcours, de s'approprier les savoir-faire transmis et d'en faire une synthèse au service de sa propre expression.

L'engagement au Conservatoire implique donc une assiduité et la participation sans faille aux manifestations qui sont partie intégrante de la formation.

1-5 Organisation des parcours

L'enseignement artistique tel que proposé au Conservatoire se présente comme un parcours, balisé par des actions et rendez-vous de diverses natures. Il repose aussi bien sur des cours réguliers dispensés tout au long de l'année que sur des projets plus ponctuels. Il intègre naturellement les pratiques collectives, la présentation au public des différents travaux ainsi que la participation à des ateliers, modules ou stages ou encore la rencontre et les échanges d'artistes invités ou en résidence. Tout au long de son parcours l'élève sera ainsi à la fois un acteur et un spectateur privilégié de l'action culturelle du Conservatoire et de ses structures partenaires (voir chapitre Ecole du spectateur).

La formation d'un élève se présente sous des facettes très différentes alliant des temps longs et très structurés, des temps de projets intenses et dynamiques ainsi que des temps plus courts de rencontre et d'expérimentation. Ce sont toutes ces étapes du parcours qui vont construire une formation artistique globale.

D'une façon plus pragmatique, l'inscription à une dominante entraînera la participation aux disciplines associées et complémentaires. Celle-ci implique une assiduité aussi bien en cours qu'aux diverses manifestations ou rendez-vous.

Les parcours études de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Arts Visuels sont organisés en trois cycles. Ceux-ci peuvent être précédés d'ateliers d'éveil et d'initiation rassemblés sous le vocable "Premiers Pas" et potentiellement suivis d'une formation préprofessionnelle en cycle menant au diplôme national pour la musique.

L'individualisation des parcours est au cœur des préoccupations du conservatoire, aussi, sont proposés des parcours programmes, qui permettent de personnaliser l'offre et de l'adapter afin que quiconque puisse trouver une réponse à sa demande de formation artistique.

Enfin, le conservatoire développe une offre de formation gratuite à destination du grand public, regroupée sous la dénomination "Ateliers ouverts à tous" et proposant des temps de pratique en musique, danse, théâtre et Arts visuels sur des formats plus courts (de deux heures à 3 jours) et accessibles sans pré-requis.

Il est important que l'utilisateur soit toujours en parfaite connaissance des objectifs et contenus de la formation proposée. C'est là l'objet des différents documents ou publications du CRD que sont le règlement des études, le dossier de l'élève, les bulletins semestriels ou encore les rencontres parents/professeurs.

1-6 Admission

L'admission des élèves se fait en fonction des places disponibles dans les différentes classes ou pratiques.

L'admission de débutant étant également astreinte au nombre de places disponibles, des critères objectifs d'âge ou de nombre de candidatures peuvent être retenus afin d'attribuer les dites places.

Les élèves ayant commencé un parcours dans un autre conservatoire sont admis à poursuivre leur formation dans un niveau équivalent dans une logique de continuité territoriale de service.

Les élèves ayant effectué un parcours dans d'autres structures feront l'objet d'une rencontre avec le responsable du pôle d'enseignement afin de vérifier l'adéquation entre le projet de l'élève et la proposition de formation du conservatoire.

1-7 Evaluation

L'évaluation participe au principe même de formation. Elle éclaire l'élève sur sa progression et le guide en lui apportant des appréciations, conseils et recommandations. Elle donne à l'élève les outils d'une prise de distance sur sa pratique afin qu'il mesure ses acquis en regard des objectifs fixés. Il parvient ainsi, au fil de son évolution à un niveau d'autonomie relatif tout en étant acteur de son propre parcours d'apprentissage.

L'évaluation prend notamment une forme écrite administrative avec le bulletin semestriel qui est envoyé aux familles. La globalisation de cette évaluation tout au long du cycle constitue le contrôle continu. Ce dernier permet à l'enseignant de modifier si nécessaire et en concertation avec l'élève et ses représentants légaux ses démarches et contenus et de proposer, le cas échéant, une (ré)orientation. L'évaluation prend enfin une forme certificative. L'établissement délivre à la fin d'un cycle d'étude et lorsque l'élève a validé l'ensemble des disciplines qui le composent, un Brevet, un Certificat ou un Diplôme, conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique.

CHAPITRE 2 :

Les parcours

2-1 Premiers pas

2-1-1 Parcours globalisé et pluridisciplinaires

Le conservatoire incite les élèves à entrer dans la formation artistique en vivant un parcours croisant les disciplines. Aussi, dès les premiers pas, plusieurs formules sont proposées combinant dans un même cours la musique, la danse et le théâtre.

2-1-2 Musique

L'éveil et l'initiation artistique et culturel des jeunes enfants passe par la créativité, l'exploration, l'expérience sensible. Elle développe la connaissance de soi (l'élève) et du monde qui l'entoure. Le Conservatoire de Laval aggro propose la découverte des arts au travers d'activités ludiques et créatives axées sur les fondamentaux. Cela donne les outils nécessaires à l'élève pour affiner un choix futur.

2-1-3 Danse

C'est une période de découverte du corps et de ses possibles, de découverte de soi et des autres, d'épanouissement, et une préparation pour aborder plus tard les techniques de danse.

Chaque élève pourra expérimenter les fondamentaux communs à toutes les formes de danse : l'espace, le temps, la relation, le corps, la qualité (énergie et intention du mouvement), en trouvant un équilibre judicieux entre apprentissage et exploration.

Il s'agit aussi d'apprendre à improviser pour créer sa propre danse : Développer la dimension créative de l'enfant en lui proposant des situations imaginatives.

Construire pour les enfants et avec les enfants, une culture artistique qui leur permettra d'être des danseurs et spectateurs critiques.

2-1-4 Théâtre (7-13 ans)

Par une approche ouverte du théâtre, le professeur propose un enseignement fondé sur la pratique collective du jeu, sur la découverte et sur l'exercice des fondamentaux de l'acteur (corps, voix, espace, travail avec le texte). Il vise à développer l'acquisition d'un esprit collectif de travail, d'un regard critique et bienveillant, et propose une découverte des différents métiers du théâtre.

Des projets permettent aux élèves de se confronter à la fabrication d'un objet théâtral (courtes scènes, montage etc.).

2-1-5 Arts visuels

Regarder, comprendre avec la pratique et faire que l'art devienne un espace ouvert où chacun questionne et manipule le langage visuel contemporain, où chacun peut trouver sa voie comme son plaisir.

Dans ce lieu d'échange et de rencontres artistiques, les enseignements proposés dès l'âge de 7 ans s'ouvrent à de nombreux domaines. Le principe dominant demeure la création sans frontières et sans barrières d'âge.

2-2 1er Cycle

Il favorise une approche sensorielle et corporelle, un développement de la curiosité et la construction de la motivation. Il permet l'acquisition de premiers réflexes dans la discipline choisie..

2-3 2ème Cycle

Il permet de renforcer les acquis fondamentaux, de rechercher l'autonomie dans la pratique et dans l'appropriation d'une technique (instrumentale, chorégraphique, théâtrale ou graphique) en tant que langage artistique, d'ouvrir le champ des esthétiques, et d'approfondir l'expérience de l'interprétation.

2-4 3ème Cycle

Proposé sur le pôle Laval, il permet d'apprendre à construire de manière autonome un projet artistique riche et ambitieux, de s'intégrer dans le champ de la pratique musicale ou théâtrale en amateur, de prendre des responsabilités, et de s'orienter pour aller au-devant de nouvelles pratiques (croisement avec d'autres arts, d'autres esthétiques).

L'élève est accompagné dans la définition de son projet pour préparer l'après conservatoire, quelle qu'en soit la visée amateur ou préprofessionnelle.

2-5 Cycle menant au diplôme national

Le conservatoire accompagne également les étudiants musiciens qui le souhaitent dans un cycle pré-professionnalisant. Ce cycle d'études permet de préparer le DNEM (Diplôme National d'Etudes Musicales). Le parcours est construit par modules de formation, et se prépare sur une période de 2 à 4 années.

Les épreuves d'entrée et de sortie sont organisées à l'échelle des Pays de la Loire en concertation avec les autres établissements de la région.

2-6 Les Classes à Horaires Aménagés Musique, Danse, Théâtre (CHAMDT)

Elles existent de la sixième à la troisième en partenariat avec l'Éducation Nationale, la direction diocésaine et plusieurs établissements Lavallois.

Elles peuvent débuter, pour les musiciens (instrument ou chant) à partir du CM1. Ces classes permettent aux élèves de bénéficier d'une pratique artistique renforcée tant à l'éducation nationale qu'au conservatoire avec un allègement et un aménagement de leur emploi du temps scolaire (deux demi-journées aménagées) et offrent ainsi un équilibre plus confortable entre l'enseignement général et l'enseignement artistique.

Les matières enseignées au Conservatoire sont prises en compte dans l'évaluation scolaire générale des élèves.

2-7 Les Dispositifs scolaires pérennes

Le conservatoire conduit plusieurs dispositifs pérennes en milieu scolaire, en musique, danse et théâtre. Ces dispositifs peuvent prendre la forme d'orchestres à l'école, de chœur de scène, de chorale à l'école, de classe danse, de classe arts de la rue, de classe MAO. Ces interventions conduites pour tout ou partie sur le temps scolaire et sur plusieurs années permettent un temps long et approfondi avec les élèves.

CHAPITRE 3 :

Organisation des études

3-1 Premiers pas

Le conservatoire de Laval Agglo accueille les enfants dès la moyenne section sur le pôle Laval et Changé, et à partir de la grande section sur les autres pôles jusqu'au : CP pour la musique et CE1 pour la danse.

3-1-1 Eveil

Organisation : 1 cours hebdomadaire de 45 minutes à 1h en fonction des pôles et du contenu.

	Temps de cours hebdo	Laval	Bonchamp	Saint Berthevin	Loiron	Changé	L'Huisserie	Louverné
MS	45 mn	Musique & Danse				Danse		
GS	45mn à 1h	Musique Danse Musique & Danse	Danse	Musique & Danse	Musique	Musique & Danse	Danse Musique & Danse	Danse
CP	45 mn à 1h	Musique Danse Musique & Danse	Musique Danse	Musique Danse	Musique	Musique Danse	Musique & Danse Musique & Danse Théâtre	Danse Musique & Danse
CE1	1h	Musique Danse	Musique Danse	Musique Danse	Musique	Musique Danse	Musique Danse	Musique Danse

3-1-2 Parcours découverte instrumentale

30 minutes à 1h en fonction des pôles, hebdomadaire ou par périodes. Ce parcours permet de découvrir par la pratique un certain nombre d'instruments proposés sur le pôle, avant que l'élève ne s'engage dans son parcours instrumental.

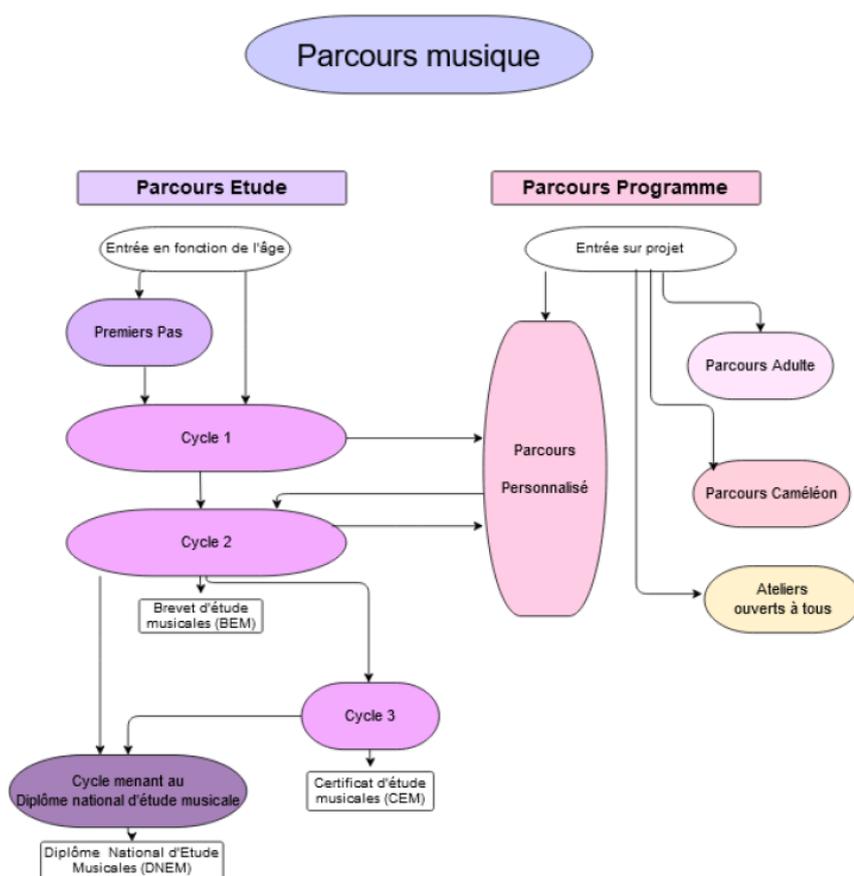
3-2 Musique

Le parcours musique est construit avec :

- Un pilier autour de la formation musicale pour comprendre les bases du langage et culture musical
- Un pilier autour de la formation instrumentale pour découvrir puis approfondir l'instrument choisi
- Un pilier autour de la pratique collective pour développer l'écoute et l'envie de jouer, chanter, créer.

Il comprend également :

- Des temps de stages, de modules de formation ponctuels jalonnent le parcours de l'élève
- Une production régulière de l'élèves lors de scènes ouvertes, de projets collectifs
- Des rencontres avec des artistes, partages d'expérience, ateliers de pratique,
- Des accès facilités aux spectacles des saisons culturelles via le dispositif école du spectateur...



Le Parcours Etude

3-2-1 1er cycle Durée du cycle : 4 à 5 ans.

Dénomination des cours :

Formation musicale : C1N1 à C1N4.

Instrument : [1er cycle] 1ère année à [1er cycle] 5ème année

3-2-1-1 Le parcours:

L'organisation des cours peut varier d'un pôle à l'autre, tout en restant dans le cadre défini pour tout l'établissement :

LAVAL : Débutants collectifs (1ère et 2ème année de 1er cycle)

L'apprentissage se fait dans un cours hebdomadaire de 2 heures qui met en œuvre formation musicale, formation instrumentale et pratique collective à travers différentes activités en petit ou grand groupe. Chaque groupe est encadré par un collectif d'enseignants. tous les instruments sont proposés.

A partir de la 3ème année, les enseignements sont pensés séparément.

BONCHAMP : Ateliers instrumentaux

Ces ateliers proposent une initiation musicale avec une pratique instrumentale en collectif abordant les bases de la formation musicale.

Les jeunes débutants musiciens pratiquent un instrument, encadrés par plusieurs enseignants. Ils découvrent la lecture et l'écriture de la musique liées à leur instrument, tout en s'adonnant à l'improvisation, l'imitation et la mémorisation dans des répertoires contemporains et dans différentes esthétiques. Ce cours est complété par un temps de pratique vocale en chœur d'enfants.

CHANGE : Ateliers instrumentaux

Ces ateliers regroupent un travail de formation musicale et une pratique musicale en collectif. Pendant les trois premières années de leur apprentissage, les enfants expérimentent directement sur leurs instruments les bases théoriques en jouant ensemble un répertoire adapté au niveau de chacun. Le plaisir de jouer dans un "groupe", de se produire très vite sur scène amènera les élèves à développer une autonomie constructive.

L'HUISSERIE : Parcours artistique

Les élèves en musique, Danse et Théâtre sont groupés dans un cours d'initiation artistique encadré par un collectif de professeurs. Ce temps pluri-disciplinaire est couplé à des temps spécifiques par spécialité.

LOUVERNE : Atelier instrumental

Cet atelier regroupe formation musicale et pratique instrumentale en collectif. Dès leur première année d'apprentissage, les enfants jouent ensemble sur un répertoire ludique et créé spécialement pour le niveau de chacun. Faire se croiser les sons, les gestes et les regards pour déjà penser son approche artistique dans une relation à l'autre.

LOIRON :

Les cours de formation musicale et d'instrument sont conduits séparément. Ils sont complétés par des ateliers d'initiation à la pratique collective, avant d'intégrer l'orchestre d'harmonie à partir de la 2ème année de pratique instrumentale. Objectifs de formation : s'écouter, écouter les autres, découvrir les instruments des autres musiciens, timbres, technicité... s'initier aux gestes de direction, comprendre les différents signes/codes de la partition....

SAINT-BERTHEVIN : Formation musicale

La formation musicale des deux premières années est basée sur l'apprentissage autonome des notions musicales. Inspirée par la pédagogie et le matériel Montessori, une alternance d'ateliers et de cours groupés est mise en place, permettant aux enfants de progresser à leur rythme et en autonomie. Cette partie théorique est mise en pratique dans des ateliers chorale et pratique instrumentale.

3-2-1-2 L'évaluation

L'évaluation croise l'ensemble des disciplines et activités suivies.

Intra-cycle : Evaluation continue des différentes pratiques et bilans semestriels

Fin de 1er cycle / passage en 2nd cycle : Evaluation continue / concertation enseignants et bilans à la fin de chaque semestre / validation fin de cycle à l'issue du 2nd semestre. Pour chaque élève concerné, concertation menée en conseil de classe (collectif d'enseignants) sur les apprentissages, les différentes pratiques, les mises en situation publique, le contrôle continu en formation musicale, le parcours artistique et culturel.

3-2-2 2ème cycle Durée du cycle : 4 à 5 ans.

Dénomination des cours :

Formation musicale : notée C2N1 à C2N3.

Instrument : [2ème cycle] 1ère année à [2ème cycle] 5ème année

3-2-2-1 Le parcours:

Admission après validation du Cycle 1 par l'équipe enseignante.

Admission après audition par le professeur d'instrument concerné pour les élèves extérieurs

Organisation :

Instrument : 3/4 d'heure de cours en individuel ou regroupement en semi-collectif.

Formation musicale : 1h à 1h30 de cours hebdomadaire, plus des modules complémentaires.

Pratique collective : Durée et organisation variable en fonction des ensembles

Formation musicale :

LAVAL :

- Temps commun (TC) : Trois TC valider au cours du cycle (cours progressifs de TC1 à TC3).
Un cours d'1 heure hebdomadaire toute l'année.
Ce temps permet d'approfondir les acquisitions solfégiques de l'élève.

- Modules A : Quatre modules à valider au cours du cycle (Cours progressifs de A1 à A4).
Un cours d'1 heure hebdomadaire pendant un semestre.
Ces modules sont consacrés à l'élargissement de la culture musicale de l'élève. Ils sont construits autour d'une thématique, en lien avec les projets de l'année, la venue d'un artiste sur le territoire, un compositeur, un répertoire...
- Modules B : Trois modules à valider au cours du cycle : 1 heure hebdomadaire pendant un semestre, ou 1 stage ponctuel de 2 à 3 jours.
Proposés par l'ensemble des professeurs volontaires de l'établissement, ils ont pour objectif de proposer un élargissement des connaissances, des pratiques, des visions artistiques. Ils couvrent un champ très large de propositions, en lien direct avec la discipline suivie, ou d'ouverture vers un autre champ artistique.

SUR LES AUTRES PÔLES :

Un temps hebdomadaire regroupe le temps commun (TC) et le module A et les élèves complètent leur formation par l'inscription sur des modules B (3 modules B à valider au cours du cycle).

3-2-2-2 L'évaluation

Instrument : Fin de cycle organisée au sein du pôle, à l'échelle de l'agglomération ou évaluation départementale par instrument

Formation musicale : Évaluation pour chaque niveau en contrôle continu et appréciations semestrielles.

3-2-3 3ème cycle Durée du cycle : 2 à 3 ans.

Dénomination des cours :

Formation musicale : notée C3N1 à C3N3.

Instrument : [3ème cycle] 1ère année à [3ème cycle] 3ème année

3-2-6-1 Le parcours :

Admission après validation du Cycle 2 par l'équipe enseignante.

Admission après audition par le professeur d'instrument concerné pour les élèves extérieurs

Organisation :

Instrument : 1h maximum + un cours accompagné de 30 min (suivant le projet de l'élève et le dispositif pédagogique)

Formation musicale : Pour valider l'UV Formation Musicale de Cycle 2. Approfondissement possible des connaissances en Formation Musicale Cycle 3

Modules de pratiques complémentaires à valider, à raison d'au moins 2 modules dans le cycle.

3-2-6-2 L'évaluation :

Projet personnel CEM (Certificat d'Etudes Musicales) : Un projet de 20 minutes à créer, accompagné par un tuteur, et favorisant les liens inter-disciplinaires et les pratiques complémentaires. C'est l'aboutissement du parcours au Conservatoire.

3-2-4 Cycle menant au diplôme national d'études musicales Durée du cycle 2 à 4 ans
Préparation du **DNEM** (Diplôme National d'Etudes Musicales). Le parcours est construit par modules de formation, et se prépare sur une période de 2 à 4 années.

3-2-7-1 Le parcours:

Le parcours est composé :

- d'un module de la discipline principale : Instrument : 1h maximum + un cours accompagné de 30 min (suivant le projet de l'élève et le dispositif pédagogique)
- d'un module associé : Pratique collective en ensemble dirigés et non-dirigés
- d'un module complémentaire de Formation musicale
- d'un enseignement choisi dans une liste d'options (composition, arrangement, culture professionnelle, MAO...)
- d'un projet de prestation publique de 30 minutes à créer, accompagné par un tuteur, et favorisant les liens inter-disciplinaires et les pratiques complémentaires.

Dans la durée du cycle, les élèves devront également rédiger une note de quelques pages sur un sujet de leur choix, lié au cursus suivi, et évalué dans le cadre de l'évaluation continue.

Les enseignements sont individualisés et font l'objet de la réalisation conjointe par l'équipe enseignante et l'étudiant d'un "parcours de formation" écrit qui détaille les enseignements suivis et le calendrier mis en place.

La formation est construite sur une base de 600h sur le cycle.

Admission : Auditions organisées à l'échelle de la région (Réseau 303 des établissements des Pays de la Loire).

3-2-7-2 L'évaluation

Elle se compose :

- d'une prestation ou une production de travaux en rapport avec la discipline principale
- la validation d'une épreuve de formation musicale mettant en évidence les capacités d'écoute et d'analyse du candidat
- d'un entretien avec le jury

Ces épreuves sont organisées à l'échelle de la région (Réseau 303 des établissements des Pays de la Loire) pour la dominante instrumentale.

3-2-5 Les classes à horaires aménagés CHAM

Le conservatoire de Laval Agglo propose aux élèves collégiens une classe musique au sein du Collège Jacques Monod. Cette classe propose un travail sur les mêmes objectifs que dans les cycles d'apprentissages traditionnels, mais intégré dans le temps scolaire. Ce temps de pratique est augmenté d'un temps hebdomadaire de culture musicale encadré par le professeur d'éducation musicale du collège et d'une école du spectateur qui permet aux élèves d'aller à la rencontre des artistes du spectacle vivant (2 spectacles en moyenne par an). Les élèves sont amenés à se produire régulièrement en public.

Les Parcours programme

3-2-6 Parcours personnalisé

- Parcours défini en fonction du projet de l'élève, contractualisé et rédigé en concertation avec l'élève.
- Pour les élèves souhaitant un projet singulier autour de leur pratique artistique et les élèves ne trouvant pas de réponse adaptée dans le cursus.
- Chaque parcours est unique et limité dans le temps. La perméabilité entre le parcours personnalisé et le cursus est permanente et facilitée.

3-2-7 Parcours adulte Durée : 4 ans

Dénomination des cours :

Formation musicale : Niveau 1 à Niveau 4

Instrument : Cycle adulte 1ère année à Cycle adulte 4ème année

Format d'enseignement adapté aux besoins de chacun, selon son projet, le parcours adulte propose une pratique artistique sur une durée de 4 ans. Il ne pourra se poursuivre ensuite qu'après un entretien avec la direction de l'établissement prenant en compte le projet de l'élève et les places disponibles dans les cours souhaités.

3-2-5-1 Le parcours

- Un temps de formation musicale pour permettre l'apprentissage du langage musical
- Un temps de formation instrumentale d'un format adapté suivant le projet de chacun : temps individuel ou collectif, hebdomadaire ou toutes les 2 semaines.
- Un temps de pratique collective ou une participation régulière à des projets ponctuels

Le parcours complet est obligatoire pour tous. Pour les projets particuliers, un entretien avec la direction sera nécessaire pour en préciser les conditions et établir un contrat de "parcours personnalisé".

3-2-5-2 L'évaluation

Évaluation pour chaque niveau en contrôle continu basé sur les apprentissages individuels et sur l'implication dans les projets de groupe.

3-2-8 La Voix/ Le chant

Le chant est une activité accessible à tous. Il peut se pratiquer en cours collectif, en atelier et en cours individuel, comme un instrument à part entière, ou s'inscrire en complément d'une autre pratique artistique. Le Conservatoire de Laval Agglomération propose des enseignements et activités vocales pour tous les âges et tous les profils.

Cette activité est accessible à tous. La voix peut constituer un parcours à part entière, où s'inscrire en complément d'un autre parcours.

3-2-8-1 Les Choeurs :

Des chœurs pour tous les âges, tous les niveaux et toutes les envies vous accueillent sur tout le

territoire. Cette activité est accessible à tous. Elle peut être une constituante d'un parcours musical, ou une activité à part entière.

- *Chœur d'enfants ou pratique vocale enfants* ; A partir du CE1 (enfants nés en 2015 ou avant) Proposés sur tous les pôles de l'agglomération
- *Pré-CHAM et CHAM vocale*, chant choral sur temps scolaire CP-CM2, en partenariat avec l'école primaire Ste Thérèse (Laval)
- *Chœurs Collégiens* : Proposés sur les pôles de *Bonchamp, Laval* et Loiron.
- *Chœur Lycéens / Etudiants* : Proposé sur le pôle de *Laval*, ce chœur permet de poursuivre une pratique vocale collective sur le temps du lycée et des études supérieures.
- *Chœurs Adultes* : Proposés sur tous les pôles de l'agglomération, par le Conservatoire, ou dans des chœurs associatifs partenaires.
- *Ensemble Vocal "Voce Felice"* : Cet ensemble constitué sur proposition des enseignants permet une pratique approfondie du chant choral. *Pôle Laval*

3-2-8-2 Le Choeur / Atelier

Le *parcours chœur / atelier* permet aux adolescents et aux adultes de compléter la pratique collective par un enseignement plus individualisé.

PARCOURS CHŒUR / ATELIER			
Collégiens / lycéens	Atelier vocal (Petits groupes par niveau et âge) Technique vocale, répertoire et interprétation. (60') <i>Laval, Bonchamp, St Berthevin</i>	ET	Participation à un chœur Chœur Prima Voce (collégiens) / Voix du Chœur (lycéens/ étudiants) <i>Laval</i>
Adultes	Atelier vocal de 4 à 6 personnes <i>Laval, Bonchamp</i>	ET	Participation à un chœur

3-2-8-3 Accompagnement à la pratique amateur

Un accompagnement à la pratique amateur est proposé sous la forme de 15' par élève, en cours individuel (30' / quinzaine) ou petits groupes. Cette activité peut être complétée par d'autres activités au Conservatoire. *Pôles Bonchamp, Laval et St. Berthevin. Tarif B*

3-2-8-4 Direction de chœur

Destiné en particulier aux chefs de chœur amateur du territoire ou aux musiciens/chanteurs souhaitant s'initier, cet atelier propose différents formats pédagogiques en groupe, individuel, avec mise en situation. Cet enseignement est proposé sur le Pôle Laval.

3-2-9 Le Jazz

Le Conservatoire de Laval Agglo propose un enseignement instrumental jazz dans les instruments suivants :

- Batterie
- Guitare
- Piano
- Saxophone
- Trombone
- Trompette
- ...

Sont également proposés :

- Des *Ateliers Jazz* pour pratiquer dans un petit collectif (*Pôles Laval, Saint-Berthevin, Bonchamp*)
- Des *Orchestres de Jazz* pour pratiquer dans un grand collectif (*Pôle Saint-Berthevin, Bonchamp*)
- Des *Cours d'harmonie et d'impro* pour aller plus loin (*Pôle Saint-Berthevin*)
- Des *Boeufs* pour jouer régulièrement avec d'autres (*Pôle Saint-Berthevin*)
- Des *Stages* pour se rencontrer et aborder ou approfondir des spécificités (pendant les Vacances)
- Un *parcours complet Jazz* en cycle menant au diplôme national (Pôle Laval).

3-2-10 Les Musiques Actuelles

Le Département musiques actuelles du Conservatoire de Laval Agglo propose plusieurs types de parcours :

Pôle Laval :

Un accompagnement des projets musicaux pour les groupes amateurs constitués ou les auteurs-compositeurs en solo, qui peuvent y trouver une aide à la mise en place de leurs créations, à l'élaboration d'arrangements, au pré maquettage multipistes, à la répétition d'un set, à la préparation à la scène, au développement du projet...

Ces propositions concernent aussi les projets musicaux orientés au DMAC par le réseau « cinqtrois », réseau regroupant cinq structures d'accompagnement musiques actuelles du département de la Mayenne et piloté par le 6par4.

- *un atelier d'apprentissage et de pratique multi-instrumentale*
- *un apprentissage en parcours programme* en guitare, clavier, basse, contrebasse, techniques du son
- *des locaux de répétition* en autonomie, 24h/24h, 365 jours/an (tarif à l'heure)
- *un parcours complet Musiques Actuelles* en cycle menant au diplôme national

Des cours de formation musicale ados et adultes adaptés à la pratique des musiques actuelles sont proposés.

Sur les autres pôles :

Un accompagnement des projets musicaux pour les groupes constitués est également proposé sur les pôles de St Berthevin et Changé.

De plus, des ateliers de pratique collective "musiques actuelles" sont présents dans les pôles de Loiron et Changé. Ils sont ouverts aussi bien aux élèves déjà dans un parcours qu'aux musiciens amateurs du territoire qui cherchent un groupe encadré pour jouer.

3-2-11 La MAO (*musique assistée par ordinateur*)

Pôle Laval : La discipline "MAO et instruments électroniques" est accessible à partir de 7 ans, au même titre que les autres instruments.

Pôle Changé : Un accompagnement des projets personnels en MAO est proposé à tous sur le pôle de Changé.

Le Conservatoire organise également régulièrement des stages d'initiation ou de perfectionnement sur divers logiciels de MAO.

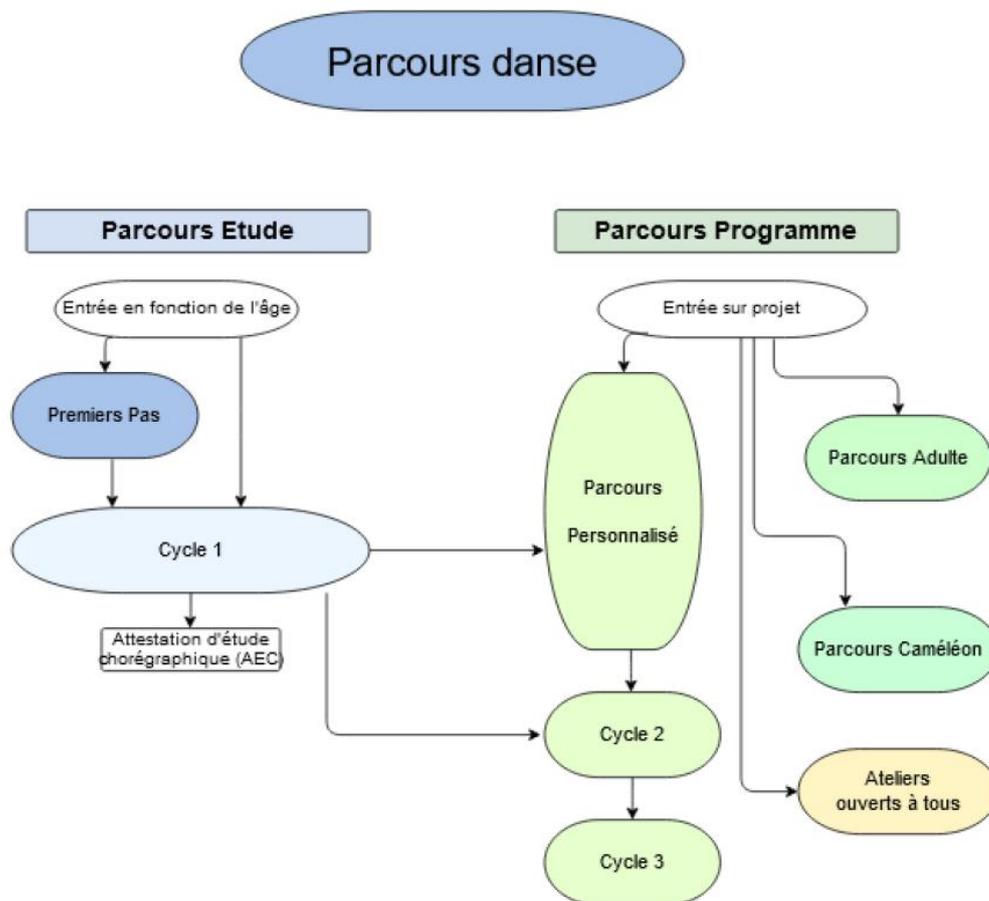
Dans les maisons de quartiers de Laval :

Pour les personnes souhaitant s'initier à la guitare, le Conservatoire propose des cours en pédagogie de groupe sur les sites suivants :

- Maison de Quartier d'Avesnières
- Maison de Quartier du Bourny
- Maison de quartier des Pommeraies

3-3 Danse

Conformément à la loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse et inscrite au livre III du code de l'éducation, les élèves doivent être munis à chaque début de période d'enseignement d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse. Ce certificat doit être renouvelé chaque année.



3-3-1 1er Cycle Durée du cycle : 4 ans

Dénomination des cours : C1N1 à C1N4

3-3-1-1 Le parcours :

1ère et 2ème année : 1 cours de danse obligatoire (esthétique au choix). Un deuxième cours est fortement conseillé, dans une esthétique différente afin d'élargir l'ouverture stylistique, ou dans une autre discipline (musique, théâtre, arts visuels).

3ème et 4ème année : 2 cours de danse obligatoires (esthétiques différentes), ou 1 cours + validation de 3 modules ponctuels.

Les modules : Afin d'aborder des notions complémentaires (culture chorégraphique, formation musicale du danseur, esthétiques complémentaires, travail autour d'un projet...) et ne pas alourdir les emplois du temps hebdomadaires, des modules sont proposés aux élèves sous forme de stages ponctuels de quelques jours. Trois modules sont à valider au cours du cycle 1 pour les élèves ne suivant qu'un cours de danse. Ils peuvent être suivis à n'importe quel moment du cycle. Ces modules seront également accessibles aux élèves suivant deux cours par semaine dans la limite des places disponibles.

3-3-1-2 L'évaluation :

Évaluation pour chaque niveau en contrôle continu basé sur les apprentissages individuels au sein du groupe. Examen de fin de cycle construit sur une variation imposée et une épreuve de création. Attribution d'une attestation d'étude chorégraphique (AEC).

3-3-2 2ème et 3ème Cycle Durée des cycles : 3 à 4 ans

Dénomination des cours : C2N1 à C2N4 et C3N1 à C3N4

Temps de cours : C2 : 1h45 et C3 : 2h

3-3-2-1 Le parcours :

Le conservatoire de Laval Agglomération met en place progressivement un cursus en Cycle 2 et Cycle 3.

Les élèves suivent un parcours construit autour de la recherche de l'autonomie dans l'appropriation de la danse en tant que langage artistique, et dans l'expérience de l'interprétation. Il est proposé aujourd'hui sous forme de cours hebdomadaires (dominante et cours complémentaires) couplés à des activités ponctuelles de formation (Stages, ateliers, école du spectateur...). Chaque élève construit son parcours en fonction de ses aspirations et du temps qu'il peut consacrer à l'activité.

Avant la finalisation de la structuration du cycle 3, les élèves souhaitant préparer un CEC (Certificat d'Etude Chorégraphique) sont orientés vers d'autres établissements de la région.

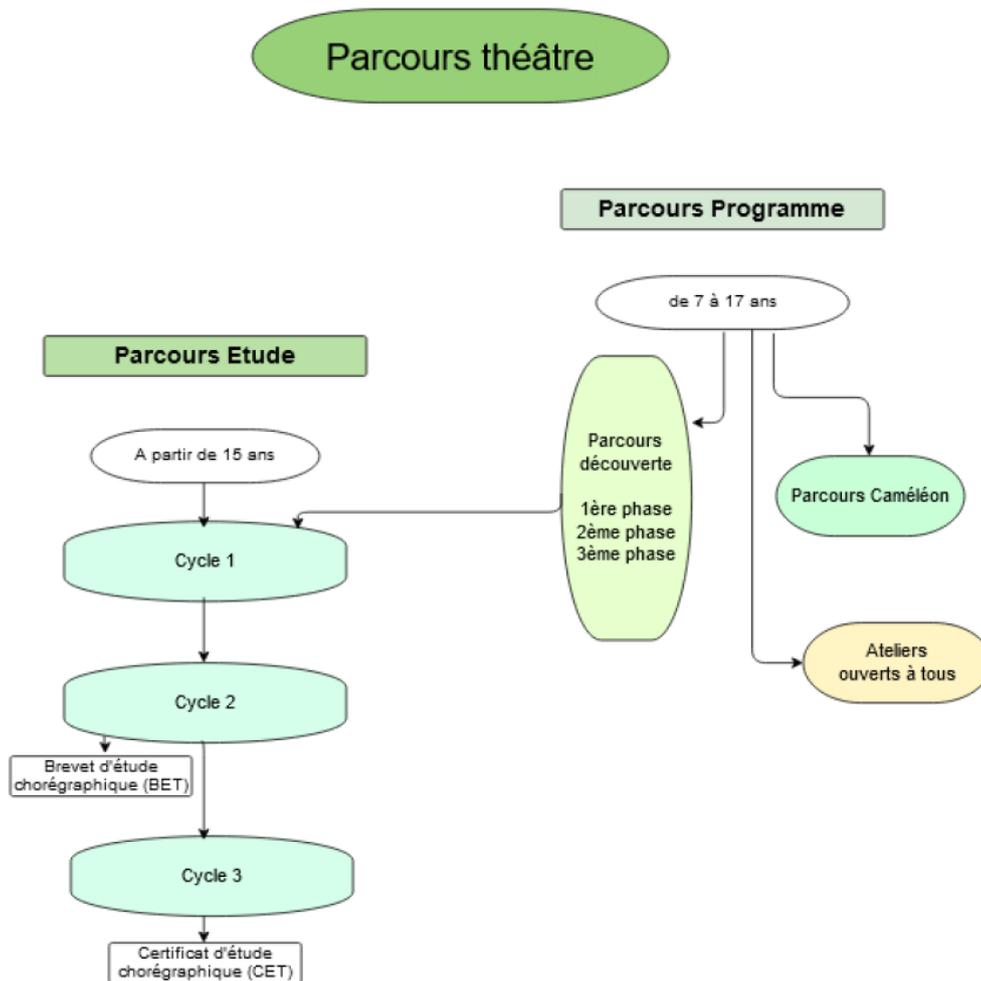
3-3-3 Les classes à horaires aménagés CHAD

Le conservatoire de Laval Agglo propose aux élèves collégiens une classe danse au sein du Collège Pierre Dubois. Cette classe propose un travail sur les mêmes objectifs que dans les cycles d'apprentissages traditionnels, mais intégré dans le temps scolaire. Ce temps se partage entre des cours de de pratique dans les différentes esthétiques (classique, contemporain et jazz), augmenté de temps hebdomadaires de culture chorégraphique, d'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et de formation musicale du danseur. Les élèves bénéficient également d'une

école du spectateur qui leur permet d'aller à la rencontre des artistes du spectacle vivant (3 spectacles en moyenne par an). Les élèves sont amenés à se produire régulièrement en public.

3-4 Théâtre

Les cours de théâtre du Conservatoire de Laval Agglo sont construits en fonction de l'âge et du projet de l'élève :



	Temps de cours hebdo	Laval	Bonchamp	Saint Berthevin	Loiron	L'Huisserie
Découverte 1ère phase 7-8 ans	1h30		x	x	x	
Découverte 2ème phase 9-11 ans	1h30		x	x	x	x
Découverte 3ème phase 12 ans et +	2h		x	x	x	x
1er cycle	3h + stages	x				
2ème cycle	5h + stages	x				
3ème cycle	8h + stages	x				

3-4-1 Les ateliers de découverte

Les ateliers de découverte s'adressent aux élèves de 7 à 17 ans.

Ils se déclinent en trois phases :

1ère phase : découverte de la pratique ludique et collective du théâtre

2ème phase : découverte des imaginaires et de leur mise en jeu

3ème phase : découverte de l'art de l'acteur

Par une approche ouverte du théâtre, le professeur propose un enseignement fondé sur la pratique collective du jeu, sur la découverte et sur l'exercice des fondamentaux de l'acteur (corps, voix, espace, travail avec le texte).

Il vise à développer l'acquisition d'un esprit collectif de travail, d'un regard critique et bienveillant, et propose une découverte des différents métiers du théâtre.

Des projets permettent aux élèves de se confronter à la fabrication d'un objet théâtral (courtes scènes, montage etc.).

3-4-2 La classe à Horaires Aménagés Théâtre (CHAT)

Le conservatoire de Laval Agglo propose aux élèves collégiens une classe théâtre au sein du Collège Alain Gerbault. Cette classe propose un travail sur les mêmes objectifs que dans les ateliers d'initiation, mais intégré dans le temps scolaire à raison de 2h par semaine. Ce temps de pratique est augmenté d'un temps hebdomadaire de culture théâtrale et d'une école du spectateur qui permet aux élèves d'aller à la rencontre des artistes du spectacle vivant (3 spectacles en moyenne par an). Les élèves sont amenés à se produire régulièrement en public.

3-4-3 Le Cycle 1 Durée : 1 à 2 ans - à partir de 15 ans

Dénomination des cours : [Théâtre] Cycle 1

Temps de cours : 3h + stages sur les week-ends et les vacances

Le programme du 1er cycle vise à enseigner l'apprentissage des bases : travail du corps, de la voix, approche et intelligence du texte, prise en compte des exigences du travail en groupe .

- Approche des fondamentaux du jeu théâtral : voix parlée chantée, fonction poétique du langage, le tout toujours construit sur une pédagogie de projet.
- Apport de compléments en danse, musique, arts visuels, cinéma
- Ouverture à des techniques complémentaires : théâtre gestuel, clown, commedia dell'arte, conte, marionnette, masque
- Mise en jeu de la prise de parole individuelle et collective (choeur)
- Approche de la culture théâtrale
- Présentations en public de travaux d'élèves

3-4-4 Le cycle 2 Durée : 1 à 2 ans

Dénomination des cours : [Théâtre] Cycle 2

Temps de cours : 5h + stages sur les week-ends et les vacances

L'objectif du 2e cycle est de renforcer les acquis fondamentaux : voix parlée chantée, fonction poétique du langage, le tout toujours construit sur une pédagogie de projet.

- Approche de la dramaturgie et des spécificités de l'écriture théâtrale et des différents répertoires (du classique au contemporain)
- Appropriation des enjeux de la pratique du théâtre : prise de parole, individuelle et collective (choeur, duos, trios)
- Poursuite de l'approche des autres techniques : théâtre gestuel, clown, commedia dell'arte, conte, marionnette, masque
- Écriture de plateau par une approche d'équipe

3-4-4 Le Cycle 3 Durée : 1 à 2 ans

Dénomination des cours : [Théâtre] Cycle 3

Temps de cours : 8h + stages sur les week-ends et les vacances

Pour préparer l'après conservatoire, l'élève est accompagné dans la définition de son projet, qu'il soit amateur ou pré-professionnel.

- Jeu de l'acteur
- Projet individuel de mise en scène à partir de petites pièces du répertoire contemporain
- Interprétation des répertoires d'hier et d'aujourd'hui

- Réalisation d'un projet personnel : acquisition d'une autonomie de travail, développement de la personnalité et des aptitudes créatrices, capacité à fédérer une équipe, direction du projet de la conception à la réalisation.
- Participation à des projets de création avec d'autres disciplines artistiques au sein du conservatoire : musique, danse chant etc...

Chaque cycle permet une présentation des travaux en cours sur des scènes de Laval et les élèves sont invités à voir régulièrement des créations en particulier avec le théâtre de Laval et les compagnies théâtrales professionnelles locales.

3-5 Arts Visuels

Le conservatoire de Laval Agglo propose différents cours d'arts visuels, de l'initiation au perfectionnement, ouverts aux enfants comme aux adultes. Ils couvrent, suivant les pôles, un large panel de techniques : cours de dessin, de peinture, ou ateliers multidisciplinaires englobant la peinture, le dessin, la gravure, la sculpture, le modelage de céramique, la fabrication de marionnettes, le design de construction, la création numérique...

	Temps de cours hebdo	Laval	Bonchamp	Loiron	Changé	L'Huisserie	Louverné
Ateliers Enfants 8-11 ans	1h30	Geek art Arts plastiques	Dessin Peinture	Multi disciplinaire	Arts plastiques	Dessin Peinture	Arts plastiques
Ateliers adolescents 12-18 ans	1h30 à 2h	Design numérique Peinture à l'huile Beaux arts Dessin et volume Modèle vivant	Dessin Peinture	Multi disciplinaire	Arts plastiques	Dessin Peinture	Arts plastiques
Ateliers adultes	2h30	Dessin Peinture Fusain Pastel Recherche et création Morphologie Modèle vivant	Dessin Peinture	Pluri disciplinaire	Arts plastiques	Dessin Peinture	Dessin Peinture

Le parcours artistique en arts visuels se construit entre expérimentation de techniques diverses et approfondissement d'une technique particulière. Les élèves exposent régulièrement leurs travaux dans ou hors les murs, et travaillent fréquemment en lien avec l'actualité artistique du territoire (saisons thématiques, exposition d'artistes...).

3-6 Le parcours Caméléon

Ce parcours est pensé pour les élèves dys, malvoyants, malentendants, souffrant de troubles du spectre autistique, de troubles envahissants du comportement, de déficiences mentales, motrices, psychiques ...

Soucieux d'offrir les moyens d'une citoyenneté réelle dans une volonté de justice et de cohésion sociale, le Conservatoire de Laval Agglo accueille en musique et en danse des personnes en situation de handicap dans le cadre de dispositifs adaptés en proposant notamment :

- un enseignement dans le cadre d'un parcours personnalisé (collectif et/ou individuel)
- des outils pédagogiques adaptés
- un suivi individualisé

L'accueil des personnes en situation de handicap nécessite une évaluation au cas par cas des demandes. Il se fait donc après un entretien préalable avec les enseignants coordinateurs et référents.

En fonction du profil de l'élève et de son handicap, le coordinateur pourra l'orienter soit :

- vers un cursus traditionnel auquel cas il sera soumis aux mêmes conditions d'admission que les élèves de ce cursus
- vers un parcours personnalisé

Le parcours personnalisé tient compte des capacités d'évolution de l'élève dans le cadre de sa formation. En début d'année, un contrat d'objectifs est signé entre l'élève ou son représentant légal (si l'élève est mineur) et le Conservatoire, précisant les modalités de mise en œuvre des propositions.

Un cours de danse adapté déficience mentale est proposé de façon hebdomadaire sur le pôle Laval.

3-7 L'accompagnement de projet

Ce dispositif d'accompagnement est à destination des praticiens amateurs engagés dans un projet artistique ou en recherche de partenaires de jeu : aide à la répétition, recherche ou écriture de répertoire, formulation de projet... Ce dispositif s'adresse aux personnes pratiquant un instrument "classique" (Pour l'accompagnement en musiques actuelles, voir article 3-2-10). Il peut s'adresser également à des praticiens amateurs dans les domaines de la danse, du théâtre ou des arts visuels. Suite à une première rencontre, selon la nature du projet, un contrat de suivi pourra être formulé pour l'année scolaire avec un enseignant référent.

Florian Bercault : *On continue sur le Conservatoire mais c'est Céline Loiseau qui va porter la délibération. C'est un protocole d'accord transactionnel avec une des sociétés sur un marché de travaux.*

- **CC07 - CONSERVATOIRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION – MARCHÉ DE TRAVAUX – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – SOGEA ATLANTIQUE BTP**

Rapporteur : Céline Loiseau

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération a lancé un appel d'offres en vue de l'attribution du marché ayant pour objet l'intégration du futur pôle culturel et artistique de Laval dans un bâtiment existant (extension et restructuration des anciens bâtiments du Crédit foncier situés rue du Britais). L'opération a fait l'objet de 17 lots.

Par la signature d'un acte d'engagement en date du 11 septembre 2019, Laval Agglomération a confié le macro-lot n° 3 (gros-œuvre, charpente métallique, étanchéité, couverture) à un groupement momentané d'entreprises conjoint, composé de la société Lucas Construction, la société CMG et de la société Sogea Atlantique BTP, mandataire dudit groupement, pour un montant global et forfaitaire de 5 496 934,00 € HT (marché n° J04803).

Après plusieurs décalages, les travaux ont finalement été réceptionnés, avec réserves, le 18 octobre 2022.

Après discussions relatives au solde du marché, la société Sogea Atlantique BTP a pu établir et notifier un projet de décompte final (PDF) associant un mémoire en réclamation selon les termes de l'article 50.1.1 du CCAG (cahier des clauses administratives générales) Travaux, par lettres recommandées avec accusé de réception, reçues toutes deux le 28 juillet 2023, fixant la somme totale qu'il estimait lui être due au titre des travaux exécutés à hauteur de 4 553 051,37 € HT (soit 5 654 850,148 € HT pour le groupement), incluant des travaux modificatifs non régularisés par avenant, à hauteur de 14 935,31 € HT, et chiffrant les conséquences temporelles et financières de l'allongement des délais d'exécution des travaux à hauteur de 123 926,57 €.

Par un courrier en date du 17 août 2023, reçu le 21 août 2023, la maîtrise d'ouvrage a notifié à la société Sogea Atlantique BTP, en sa qualité de mandataire du groupement, un décompte général du marché (macro-lot n° 3), lequel était toutefois présenté comme erroné en tant qu'il comportait des erreurs commises par la maîtrise d'œuvre et qui, par ailleurs, ne tenait pas compte des demandes de régularisation des travaux supplémentaires et d'indemnisation des postes de préjudices, présentées dans le mémoire en réclamation.

Par courrier en date du 13 septembre 2023, la société Sogea a adressé à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre un mémoire en réclamation pour contester le décompte général, en application des articles 13.4.3 et 50.1.1 du CCAG - Travaux et réitérer les termes de la réclamation adressée le 28 juillet 2023.

Par courrier du 11 octobre 2023, reçu le 15 octobre 2023, le maître d'ouvrage a fait droit partiellement à la réclamation indemnitaire présentée par Sogea, acceptant d'allouer la somme de 56 312,31 € HT au titre de l'immobilisation des moyens humains et matériels du fait de l'allongement du délai global d'exécution pendant 10 mois et de régulariser les travaux supplémentaires et modificatifs à hauteur de 14 935,31 € HT.

C'est dans ce cadre que Laval Agglomération et Sogea Atlantique BTP se sont rencontrées et, après réflexion et concessions réciproques, ont finalement décidé de mettre un terme définitif aux différends

qui les opposent.

Le protocole d'accord transactionnel établi entre Laval Agglomération et Sogea Atlantique BTP a pour objet de mettre un terme global, irrévocable et définitif, au différend né entre les parties relativement à l'exécution du marché de travaux signé le 11 septembre 2019, tel que rappelé dans le document.

Les parties conviennent ainsi que le présent protocole d'accord transactionnel solde intégralement tous leurs comptes, réclamations et griefs, de quelque nature que ce soit, au titre de l'opération visée dans le préambule du document et met un terme définitif et irrévocable à toute contestation future et afférente, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

Compte tenu des concessions réciproques faites de part et d'autre, il met fin à tous les griefs réciproques des parties tels que mentionnés, directement ou indirectement, expressément ou par envoi, dans le document.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût à la charge de Laval Agglomération est de 71 248,13 € pris sur les aléas des opérations budgétaires du 40 (coût des travaux supplémentaires + allongement du délai global de 10 mois non imputable au groupement).

Céline Loiseau : *Merci Monsieur le Président. En 2019, Laval Agglomération a lancé un appel d'offres pour les travaux liés à l'intégration du pôle culturel et artistique au sein des bâtiments du Crédit Foncier. Laval Agglomération a confié le lot n° 3 qui concerne le gros-œuvre à un groupement d'entreprises pour un montant de 5 496 934 euros. Les travaux ont été réceptionnés en octobre 2022 après plusieurs décalages dans le calendrier et des prestations supplémentaires liées principalement à la crise sanitaire, avec un surcoût de 123 926 euros. Après de nombreuses discussions pour réduire cette enveloppe, Laval Agglomération et les maîtres d'ouvrage se sont mis d'accord sur un montant de 71 248 euros qui rentre dans l'enveloppe des aléas budgétaires du Quarante.*

Florian Bercault : *Voilà. Est-ce qu'il y a des questions ? Je précise que les représentants du Conseil d'établissement du Conservatoire, donc Bruno Flécharde et Jean-Louis Deulofeu ne prennent pas part au vote. Pour les autres, je vous invite à voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

CONSERVATOIRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION – MARCHÉ DE TRAVAUX – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – SOGEA ATLANTIQUE BTP

Rapporteur : Céline Loiseau

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les statuts de Laval Agglomération en date du 12 juin 2017 portant compétence en matière d'organisation et financement de l'enseignement artistique en matière de musique, danse, théâtre et arts visuels, dans le cadre du conservatoire communautaire, ainsi que les actions portées ou accompagnées par celui-ci,

Vu les statuts de Laval Agglomération en date du 21 mai 2019 portant sur la fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron,

Considérant que le protocole d'accord transactionnel a pour objet de mettre un terme global, irrévocable et définitif, au différend né entre Laval Agglomération et Sogea Atlantique BTP relativement à l'exécution du marché de travaux signé le 11 septembre 2019, tel que rappelé dans le document,

Qu'il met fin à tous les griefs réciproques des parties tels que mentionnés, directement ou indirectement, expressément ou par envoi dans le document,

Après avis de la commission culture,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le protocole d'accord transactionnel établi entre Laval Agglomération et Sogea Atlantique BTP afin de mettre un terme global, irrévocable et définitif, au différend né entre les deux parties, est approuvé.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer le protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Bruno Flécharde et Jean-Louis Deulofeu en leur qualité de représentants au conseil d'établissement du Conservatoire de Laval Agglomération, n'ont pas pris part au vote.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES

LAVAL AGGLOMERATION

Communauté d'agglomération, ayant son siège Hôtel Communautaire I place du Général Ferrié CS 60809 53008 LAVAL CEDEX

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Ci-après : « Le Maître d'ouvrage » ou encore « LAVAL AGGLOMERATION »

D'une part,

ET

SOGEA ATLANTIQUE BTP

Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 501 383 251, ayant son siège social I, impasse Charles Trenet, CS 80086, à Saint Herblain (44800)

Représentée par Monsieur Julien DUBERNARD, Président

Ci-après : « Le titulaire » ou « Sogea Atlantique BTP »

D'autre part,

Le Titulaire et le Maître d'Ouvrage sont ci-après dénommés les « Parties »

PREALABLEMENT AU PROTOCOLE, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

(A) LAVAL AGGLOMERATION a lancé un appel d'offres en vue de l'attribution du Marché ayant pour objet l'intégration du futur pôle culturel et artistique de Laval dans un bâtiment existant (extension et restructuration des anciens bâtiments du crédit foncier situés rue du Britais). L'opération a fait l'objet de 17 lots.

(B) La Maîtrise d'œuvre de ce Marché est assurée par un groupement solidaire de maîtrise d'œuvre composé des sociétés ATELIER BRUNO GAUDIN (mandataire) et EGIS.

En outre, le contrôle technique de ce Marché est assuré par le Bureau SOCOTEC. Le coordonnateur SPS est la société SOCOTEC. Le bureau d'études géotechniques est la société FONDOUEST.

(C) Par la signature d'un acte d'Engagement en date du 11 septembre 2019, Laval Agglomération a confié le macro-lot n°3 (Gros-œuvre, Charpente métallique, Etanchéité, Couverture) à un Groupement Momentané d'Entreprises conjoint composé de la société LUCAS CONSTRUCTION, la société C.M.G, et de la société SOGEA ATLANTIQUE BTP, mandataire dudit groupement, pour un montant global et forfaitaire de 5.496.934.00 € H.T (marché n° J04803).

- (D) L'exécution du Marché a débuté à la notification de l'ordre de service n°1 en date du 30 septembre 2019 correspondant à la phase préparation pour une durée de 45 jours. Par un ordre de service n°2 en date du 26 novembre 2019, le maître d'œuvre a notifié le démarrage des travaux pour une durée de 22 mois hors congés, impliquant en conséquence une date de fin de chantier au 1^{er} décembre 2021.
- (E) Par avenant n°1 en date du 23 septembre 2019, le montant global et forfaitaire a été porté à 5.639.914.87 € HT.
- (F) Par la suite, compte tenu de la crise sanitaire « Covid-19 », le Maître d'œuvre a notifié à la société SOGEA ATLANTIQUE BTP un ordre de service n°4, le 19 mars 2020, prescrivant l'ajournement des travaux en cours d'exécution à effet du 17 mars 2020 à 12h00, puis un ordre de service n°5, le 12 mai 2020, ordonnant la levée de la suspension des chantiers, et une date de reprise de l'exécution des travaux au 18 mai 2020.
- (G) Un nouveau planning « indice D » en date du 08 juillet 2020 a été notifié par ordre de service n°6 à la société SOGEA ATLANTIQUE BTP, par le Maître d'œuvre, afin de prendre en compte l'incidence de la durée d'ajournement des travaux et reporter en conséquence la réception prévisionnelle des ouvrages au 07 janvier 2022. Par un ordre de service n°8, notifié le 03 décembre 2020, le Maître d'œuvre a chiffré l'incidence financière de cet ajournement sur le montant initial du marché, à hauteur de 96 260,07€ HT.
- (H) En outre, l'opération a été ponctuée d'importantes modifications contractuelles consistant, d'une part, en des demandes de prestations supplémentaires ou modificatives des travaux objets du macro-lot n°3, confié au groupement représenté par la société Sogea Atlantique BTP, affectant les conditions temporelles d'exécution du marché.
- (I) D'autre part, des modifications ont été également apportées en cours d'exécution aux différents lots, autres que celui attribué à la société SOGEA ATLANTIQUE BTP. Les modifications ainsi demandées par la Maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre ont eu un impact sur les délais d'intervention des entreprises titulaires de ces autres lots et, consécutivement, sur la société SOGEA ATLANTIQUE BTP la contraignant à devoir reporter certaines de ses interventions et à assurer une gestion du compte prorata sur une durée supérieure à celle initialement prévue par le marché.
- (J) Un projet d'avenant n°2 a été adressé au groupement le 06 avril 2022, pour régulariser les travaux supplémentaires lequel n'a pu être signé en l'état ; dès lors qu'il comportait une renonciation à l'indemnisation des conséquences liées à l'allongement des délais, que ne pouvait accepter la société SOGEA ATLANTIQUE BTP (cf. courrier adressé au Maître d'ouvrage le 11 mai 2022).
- (K) Après plusieurs décalages, les travaux ont finalement été réceptionnés, avec réserves, le 18 octobre 2022. A la date du 20 décembre 2023, toutes les réserves portées au PV de réception ont été levées, à l'exception des trois réserves listées à l'annexe 2 de la présente transaction.
- (L) Après discussions relatives au solde du marché, le Titulaire a pu établir et notifier un projet de décompte final (PDF) associant un mémoire en réclamation selon les termes de l'article 50.1.1 du CCAG Travaux, par lettres recommandées avec accusé de réception, reçues toutes deux le 28 juillet 2023 fixant la somme totale qu'il estimait lui être due au titre des travaux exécutés à hauteur de 4.676.977,94 € HT (soit 5.778.776,75 €HT pour le groupement), incluant des travaux modificatifs non régularisés par avenant à hauteur de 14.935,31 € HT, et chiffrant les conséquences temporelles et financières de l'allongement des délais d'exécution des travaux à hauteur de 123.926,57€.

(M) Par un courrier en date du 17 août, reçu le 21 août 2023, la Maîtrise d’Ouvrage a notifié à la Société SOGEA ATLANTIQUE BTP, en sa qualité de mandataire du Groupement, un décompte général du marché (macro-lot n°03) lequel était toutefois présenté comme erroné en tant qu’il comportait des erreurs commises par la maîtrise d’œuvre et qui par ailleurs ne tenait pas compte des demandes de régularisation des travaux supplémentaires et d’indemnisation des postes de préjudices, présentée dans le mémoire en réclamation.

(N) Par courrier en date du 13 septembre 2023, le Titulaire a adressé à la Maîtrise d’ouvrage et la Maîtrise d’œuvre un mémoire en réclamation pour contester le décompte général, en application des articles 13.4.3 et 50.1.1 du CCAG-Travaux et réitérer les termes de la réclamation adressée le 28 juillet 2023.

(O) Par courrier du 11 octobre 2023, reçu le 15 octobre 2023, le Maître d’ouvrage a fait droit partiellement à la réclamation indemnitaire présentée par le Titulaire acceptant d’allouer la somme de 56.312,31 € au titre de l’immobilisation des moyens humains et matériels du fait de l’allongement du délai global d’exécution pendant 10 mois et de régulariser les travaux supplémentaires et modificatifs à hauteur de 14.935,31 € HT.

.....

C’est dans ce cadre que les Parties se sont rencontrées et, après réflexion et concessions réciproques, ont finalement décidé de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent tels que relatés ci-dessus (ci-après le « Protocole »).

Ainsi, et sans que cela ne comporte acquiescement aux prétentions d’aucune des parties signataires, il a été convenu de transiger sur les bases ci-après :

.....

CECI EXPOSE, IL A ETE DRESSE LE PROTOCOLE :

Article 1. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre un terme global, irrévocable et définitif au différend né entre les Parties relativement à l’exécution du marché de travaux signé le 11 septembre 2019, tel que ce différend est rappelé au préambule.

Il met fin à tous les griefs réciproques des Parties tels que mentionnés, directement ou indirectement, expressément ou par renvoi, au préambule.

Les Parties conviennent ainsi que le présent protocole transactionnel solde intégralement tous leurs comptes, réclamations et griefs, de quelque nature que ce soit, au titre de l’opération visée au préambule, et met un terme définitif et irrévocable à toute contestation future y afférente, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

A ce titre, le présent protocole transactionnel a pour objet d’arrêter le montant du décompte général définitif du marché de travaux.

Sous réserve de sa parfaite exécution, le présent protocole transactionnel revêt entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du code civil selon lequel : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Les Parties reconnaissent que leurs engagements respectifs ci-dessous forment un tout indissociable, déterminant de leur consentement, sans lequel chacune d'elles n'aurait pas conclu le présent protocole transactionnel.

Compte tenu des concessions réciproques faites de part et d'autre, les Parties déclarent approuver expressément les termes du présent protocole transactionnel et s'engagent à l'exécuter de bonne foi et en toute loyauté.

Article 2. CONCESSIONS RECIPROQUES

Afin de s'éviter mutuellement une procédure particulièrement longue et coûteuse, les Parties sont parvenues à un accord leur permettant de mettre un terme à l'ensemble de leurs différends et solder définitivement les comptes du Marché et, à cette fin, et sans reconnaissance du bien-fondé des positions respectives, se sont consenties les concessions réciproques suivantes :

2.1. Concessions du Titulaire

En contrepartie des concessions du Maître d'Ouvrage visées à l'article 2.2 du Protocole, le Titulaire :

- (i) Accepte de conserver à sa charge la somme de 67.613,75 € correspondant aux coûts supplémentaires liés aux moyens humains et matériels complémentaires déployés en cours d'exécution du marché
- (ii) Accepte de percevoir, dans les conditions prévues à l'article 3 du Protocole, la somme de 84.245,30 euros toutes taxes comprises correspondant au solde de la part du Marché, établi sur la base du décompte général tel qu'annexé au présent protocole (Annexe 1.1) selon la répartition suivante :
 - a) la somme de 8 341,75 € HT au titre des travaux commandés dans le cadre du marché initial et de l'avenant n°1;
 - b) la somme de 14.935,31 € HT au titre de la valorisation des travaux supplémentaires non régularisés par avenant ;
 - c) l'indemnité transactionnelle, globale et forfaitaire de 56.312,82 € indemnisant les immobilisations prolongées et complémentaires des moyens humains et matériels qu'il a subi du fait de l'allongement de dix mois supplémentaires du délai d'exécution du marché ;
- (iii) S'engage à exécuter les travaux pour lever les trois réserves de réception restantes, dans le délai visé à l'article 4 du présent protocole.

2.2. Concession du Maître d'Ouvrage

En contrepartie des concessions du Titulaire visées à l'article 2.1 du Protocole, le Maître d'ouvrage :

- (i) Accepte de verser au Titulaire le reliquat restant dû au titre du montant du marché initial et de l'avenant n°1, à hauteur de 8 341.75 € HT ;
- (ii) Accepte de verser au Titulaire la somme de 14.935,31 € HT au titre de la valorisation des travaux supplémentaires non régularisés par avenant ;
- (iii) Accepte de verser au Titulaire l'indemnité transactionnelle à hauteur de 56.312,82 €, définie à l'article 2.1.ii.c du Protocole ;
- (iv) En conséquence, accepte au total de verser au Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3. du Protocole, la somme de 84.245,30 euros toutes taxes comprises correspondant au solde du marché établi sur la base du décompte général tel qu'annexé au présent protocole.

Article 3. DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

3.1. Montant du Décompte Définitif

Le présent protocole transactionnel vaut établissement du décompte général définitif. Les Parties conviennent d'adopter de manière définitive, irrévocable et pour solde de tout compte du Marché le décompte général définitif figurant en Annexe 1 du Protocole:

- Qui porte le prix total, global, forfaitaire non révisable et non actualisable du Marché confié au groupement à la somme de 5 654 850,18 euros hors taxes, soit 6 785 820,22 euros toutes taxes comprises incluant la valorisation des travaux supplémentaires réalisés par SOGEA et non encore régularisés par avenant à hauteur de 14.935,31 € HT ;
- Sur lequel vient en déduction l'ensemble des versements effectués par le Maître d'Ouvrage au groupement titulaire au cours du chantier d'un montant total de 5 592 425,11 euros hors taxes, soit 6 710 910.13 euros toutes taxes comprises,
- Sur lequel s'ajoute l'indemnité transactionnelle de 56.312,82 € en application de l'article 2.1.ii.c consentie à Sogea Atlantique BTP. Les Parties s'accordent pour dire que l'indemnité transactionnelle n'est pas soumise à TVA dès lors que cette indemnité constitue uniquement une indemnisation, ce qui est le cas en l'espèce.
- Soit un solde de marché dû par le Maître d'Ouvrage au Groupement d'un montant de 131.222,91 €TTC (ci-après le « Solde de tout compte du Marché» - annexe 1.0) à répartir entre les trois membres du groupement comme suit :
 - o solde d'un montant de 84.245, 30 € TTC à SOGEA Atlantique BTP (annexe 1.1) ;
 - o solde d'un montant de 0 € TTC à LUCAS CONSTRUCTION (annexe 1.2) ;
 - o solde d'un montant de 46.977,61 € TTC à CMG (annexe 1.3).

L'ensemble de ces annexes 1.0 à 1.3 emportant décompte général et définitif du marché au sens de l'article 13.4 du CCAG-Travaux applicable au marché.

3.2. Modalités de règlement du Solde du Décompte général et définitif du Marché

Les parties conviennent que le Solde de tout compte fera l'objet de deux règlements distincts par le Maître d'ouvrage au Titulaire en créditant le compte bancaire de celui-ci tel qu'indiqué dans le cadre de l'exécution du marché susvisé soit :

- la somme de 84.245,30 € T.T.C (quatre-vingt-quatre-mille-deux-cent-quarante-cinq euros et 30 centimes) pour solde du marché en application du Décompte général, à la société Sogea Atlantique BTP (annexe 1.1). Le virement effectif devra intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la réalisation des travaux nécessaires à la levée des trois réserves listées à l'annexe 2 du présent protocole, à constater contradictoirement dans les conditions de l'article 4 ci-après.
- la somme de 46.977,61 € TTC (quarante-six-mille-neuf-cent-soixante-dix-sept euros et 61 centimes) pour solde du marché en application du Décompte général à la société CMG (annexe 1.3). Le virement effectif devra intervenir au plus tard dans le délai de 30 jours suivant la dernière signature du présent protocole.

A défaut de règlement à cette échéance, les sommes mentionnées au présent article portera intérêts moratoires dans les conditions fixées par le Code de la commande publique, en vigueur à la date de signature du protocole.

Article 4. LEVEE DES RESERVES

Les parties ont procédé à la date de la signature du présent Protocole à un état des lieux de la levée des réserves de réception.

A la date du 20 décembre 2023, les Parties reconnaissent que toutes les réserves portées au PV de réception ont été levées, à l'exception des trois réserves listées à l'annexe 2 de la présente transaction. Le présent protocole emporte les effets d'un procès-verbal de levée des réserves de réception à l'égard de ces réserves levées.

S'agissant des trois réserves restantes à lever telles que définies à l'annexe 2, le Titulaire s'engage à les lever dans le délai de deux mois suivant signature du protocole, sous réserve des conditions météorologiques favorables à l'application du produit de traitement des fissures et de la lasure du voile béton. Les Parties conviennent d'ores et déjà de se retrouver sur place à l'expiration du délai précité pour procéder au constat de la levée de ces réserves.

Article 5. CONFIDENTIALITE DU PROTOCOLE

Sous réserve des seules obligations légales et réglementaires imposant, le cas échéant, de communiquer à des tiers le Protocole ou ses éléments essentiels, les Parties s'engagent à conserver la discrétion la plus absolue sur le Protocole, ses modalités et les pourparlers qui y ont conduit. Conformément aux dispositions du livre II du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties s'engagent, en cas de communication du Protocole à des tiers, à ne communiquer aucune mention ou donnée qui porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

En raison des règles régissant le fonctionnement des collectivités territoriales, le présent protocole devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération. Cette délibération devra en

mentionner les éléments essentiels. Le protocole, une fois adopté, pourra faire l'objet d'une communication à toute personne le sollicitant, sous réserve de l'occultation des mentions portant atteinte au secret en matière industrielle et commerciale. Il devra faire l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

Article 6. PORTEE DU PROTOCOLE

6.1. Autorité de la chose jugée

Les Parties déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la compréhension de l'ensemble des termes de la présente transaction. En conséquence et d'un commun accord entre les Parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et notamment entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort en application de l'article 2052 dudit code. Il ne pourra être attaqué en particulier pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Ainsi, la signature de la présente met un terme au différend objet des présentes et engendre l'exécution de ses dispositions.

6.2. Intégralité et renonciation à recours

Sous réserve de la parfaite exécution du présent Protocole, les Parties se déclarent intégralement satisfaites et désintéressées au titre de l'exécution du Marché en ce compris le Solde du Marché.

La présente transaction valant Décompte Général et Définitif du Marché, chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du Marché et renonce ainsi mutuellement à toutes autres prétentions et à formuler l'une à l'égard de l'autre toute autre demande au titre d'autres préjudices pouvant résulter de l'exécution du Marché sous réserve de la parfaite exécution du Protocole et à l'exception des garanties légales dues par le Titulaire et par le Maître d'Ouvrage. Les parties renoncent notamment à tous recours administratif ou contentieux relatif aux conditions d'exécution du Marché.

Les Parties précisent que le Protocole porte sur :

- L'allongement des délais d'exécution des travaux, objet du Marché,
- Le montant des travaux ainsi que le Décompte Général Définitif dans le cadre de l'exécution du Marché,

A l'exclusion :

- De désordres futurs relevant des garanties légales et les responsabilités qui en résultent

En conséquence de quoi et sous réserve de la parfaite exécution du Protocole ainsi que des garanties légales, les Parties déclarent au titre de leurs relations antérieures aux présentes, n'avoir plus aucune réclamation, de quelque nature que ce soit (technique, financière, administratives), l'une contre l'autre et reconnaissent se trouver ainsi remplies de leurs droits pour l'ensemble des relations visées au préambule.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas la totalité des engagements ci-dessus mentionnés, l'autre Partie retrouverait son droit d'action en justice soit pour réclamer l'exécution de la présente convention, soit pour en demander la résolution, soit pour en demander l'homologation.

6.3. Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses du présent protocole ont un caractère indivisible.

6.4. Obligation de loyauté

Les Parties s'engagent mutuellement à une obligation particulière de bonne foi et de loyauté dans l'interprétation et l'exécution du Protocole.

Elles conviennent expressément que cet engagement constitue, à la charge de l'une et de l'autre, une obligation essentielle de la présente transaction.

6.5. Frais

Les Parties conserveront chacune à leur charge les honoraires de leurs conseils, juridiques et/ou techniques, ayant pu être engagés.

Article 7. CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent protocole transactionnel sera exécutoire après signature par toutes les Parties du présent protocole.

Article 8. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente transaction est régie par la loi française.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à, Le

En deux exemplaires originaux

1/ Pour LAVAL AGGLOMERATION

2/ Pour Sogea Atlantique BTP

Annexe n°1 : Décompte Général définitif
Annexe 1.0 : DGD du groupement
Annexe 1.1 : DGD SOGEA Atlantique BTP
Annexe 1.2 : DGD LUCAS CONSTRUCTION

8

Annexe 1.3 : DGD CMG
Annexe n°2 : Liste des réserves restantes à lever au 20.12.2023

Annexe n°1.0 : Décompte Général définitif du Groupement

Travaux de Construction d'un Pôle Culturel à LAVAL
Affaire n° 2019/19-048 - Engagement n° 2019/201 - Lot n°3

PROJET DE DECOMPTE FINAL

(A) MARCHÉ DE BASE+AVENANTS + REVISION CONNUE	REPARTITION			
		SOGEA ATLANTIQUE BTP	LUCAS	CMG
Montant du Marché H.T.	5 496 934,00	4 407 687,00	39 247,00	1 050 000,00
Avenant n°1 du 11/10/2021	142 980,87	130 429,06		12 551,81
	-			
TOTAL (A)	5 639 914,87	4 538 116,06	39 247,00	1 062 551,81

Situations cumulées à fin Juin 2023	5 592 425,11	4 529 774,31	39 247,00	1 023 403,80
Situations payées à fin Juin 2023	5 592 425,11	4 529 774,31	39 247,00	1 023 403,80

Total travaux régularisés restant à facturer en € HT :	47 489,76	8 341,75	-	39 148,01
Total travaux régularisés restant à payer en € HT :	47 489,76	8 341,75	-	39 148,01

(B) DEMANDES DE REMUNERATIONS COMPLEMENTAIRES	REPARTITION			
		SOGEA ATLANTIQUE BTP	LUCAS	CMG
III. Travaux supplémentaires ou modificatifs réalisés sur demande de la maîtrise d'œuvre/maitrise d'ouvrage régularisés par ordres de service	7 663,98	7 663,98		
IV. Travaux supplémentaires ou modificatifs réalisés sur demande de la maîtrise d'œuvre/maitrise d'ouvrage non régularisés par ordres de service	7 271,33	7 271,33		
	-			
Total des demandes de rémunérations complémentaires restant à facturer en € HT (B) :	14 935,31	14 935,31		-

(C) DEMANDES DE REMUNERATIONS INDEMNITAIRES	REPARTITION			
		SOGEA ATLANTIQUE BTP	LUCAS	CMG
	-			
Allongement du délai global d'exécution de 10 mois non imputable au Groupement	56 312,82	56 312,82		
	-			
Total des demandes de rémunération indemnitaire (C)	56 312,82	56 312,82		

(D) INTERETS MORATOIRES et REVISION DE PRIX	REPARTITION			
		SOGEA ATLANTIQUE BTP	LUCAS	CMG
Intérêts moratoires + indemnité forfaitaire à fin mai 2021	-			-
Révision de prix sur le reste à facturer	-			-
	-			-
Total des intérêts moratoires et révisions de prix € HT (D)	-	-		-

(E) RETENUES H.T.	REPARTITION			
		SOGEA ATLANTIQUE BTP	LUCAS	CMG
Retenue de garantie	oui	50%		
Cautions bancaire en remplacement de la retenue de gar	oui	50%		
	-			
Total des retenues en € HT (E)	-			-

Soit un DECOMPTE FINAL en € HT (A+B+C+D+E) :	5 711 163,00	4 669 364,19	39 247,00	1 062 551,81
Représentant un reste à facturer en € HT :	118 737,89	79 589,88	-	39 148,01
Représentant un reste à payer en € HT :	118 737,89	79 589,88	-	39 148,01

Vu le _____ Le titulaire, Maitrise du Groupement	Dressé le _____ Le représentant de la Maîtrise d'Œuvre	Vu le _____ Le Pouvoir Adjudicataire
---	---	---

Annexe 1.1 : DGD SOGEA Atlantique BTP

PROJET D'ÉTAT DU SOLDE - SOGEA ATLANTIQUE BTP

Marché	Travaux de Construction d'un Pôle Culturel à LAVAL
Objet :	Affaire n° 2019/19-048 - Engagement n° 2019/201 - Lot n°3
Lot n° :	
Maître de l'Ouvrage :	LAVAL AGGLOMERATION
Titulaire :	Groupeement SOGEA ATLANTIQUE BTP (Mandataire) - LUCAS - CMG

	Montant Marché	Avct %	Nouveaux cumuls	Anciens cumuls	SOLDE
Marché Principal TF	4 407 687,00 €	100%	4 407 687,00 €	4 399 345,25 €	8 341,75 €
Avenant n°1 du 11/10/2021	130 429,06 €	100%	130 429,06 €	130 429,06 €	- €
Total Marché de Base + Avenants HT	4 538 116,06 €		4 538 116,06	4 529 774,31	8 341,75
III. Travaux supplémentaires ou modificatifs réalisés sur demande de la maîtrise d'œuvre/maîtrise d'ouvrage régularisés par ordres de service	7 663,98 €		-		-
IV. Travaux supplémentaires ou modificatifs réalisés sur demande de la maîtrise d'œuvre/maîtrise d'ouvrage non régularisés par ordres de service	7 271,33 €		7 271,33		7 663,98 €
	- €		-		-
Total Travaux HT	4 553 051,37 €		4 553 051,37	4 529 774,31	23 277,06
					- €
Total travaux + révision de prix + retenues HT	4 553 051,37 €		4 553 051,37	4 529 774,31	23 277,06
Décompte final HT	4 553 051,37 €		4 553 051,37	4 529 774,31	23 277,06
TVA 20 %	910 610,27		910 610,27	905 954,86	4 655,41 €
Montant Total TTC à payer marché Initial	5 463 661,64		5 463 661,64	5 435 729,17	27 932,48
Demandes de rémunération indemnitaire	- €		-	- €	-
0	- €		-		-
Allongement du délai global d'exécution de 10 mois non imputable au Groupement	56 312,82 €		56 312,82		56 312,82
Total Projet de Décompte Final	5 519 974,46 €		5 519 974,46	5 435 729,17	84 245,30
Dont Sogéa Atlantique BTP			4 334 272,39	4 250 027,10	84 245,30
Dont Sous-traitants paiement direct			1 185 702,07	1 185 702,07	

Ventilation du net à payer (voir autre feuille)

Vu le Le Titulaire	Dressé le Le représentant de la Maîtrise d'Oeuvre	Vu le Le Pouvoir Adjudicateur
-----------------------	---	----------------------------------

PROJET DE VENTILATION DU SOLDE

TITULAIRE OU MANDATAIRE

0

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	TVA	A PAYER
4 334 272,39 €	4 250 027,10 €	84 245,29 €		84 245,29 €

TOTAL SOUS-TRAITANT

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	TVA	A PAYER
1 185 702,08 €	1 185 702,08 €	- €	- €	- €

dont :

SOUS TRAITANT

RM SCLAGE

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	TVA	A PAYER
886 043,83 €	886 043,83 €	- €		- €

SOUS TRAITANT

BENOIT MAURICE TP

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	TVA	A PAYER
42 707,23 €	42 707,23 €	- €		- €

SOUS TRAITANT

FONDOUEST

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	TVA	A PAYER
9 480,00 €	9 480,00 €	- €		- €

SOUS TRAITANT

GTM OUEST

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	TVA	A PAYER
93 955,00 €	93 955,00 €	- €		- €

SOUS TRAITANT

FREYSSINET OUEST

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	TVA	A PAYER
41 040,00 €	41 040,00 €	- €	- €	- €

SOUS TRAITANT

GERB SA

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	TVA	A PAYER
58 900,00 €	58 900,00 €	- €		- €

SOUS TRAITANT

MEDINI

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	TVA	A PAYER
36 206,46 €	36 206,46 €	- €		- €

SOUS TRAITANT

GARREAU ET FILS

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	dont TVA	A PAYER
8 524,80 €	8 524,80 €	- €		- €

SOUS TRAITANT

PAILLARD ET FILS

PDF	Acomptes antérieurs	Solde	TVA	A PAYER
8 844,76 €	8 844,76 €	- €		- €

Annexe 1.2 : DGD LUCAS CONSTRUCTION

PROJET D'ÉTAT DU SOLDE - LUCAS CONSTRUCTION

Marché	MARCHE N° 19-048-03
Objet :	Construction d'un Pôle Culturel à Laval
Lot n° :	3
Maître de l'Ouvrage :	LAVAL AGGLOMERATION
Titulaire :	GROUPEMENT SOGEA ATLANTIQUE BTP/ LUCAS/CMG

	Montant Marché	Avct %	Nouveaux cumuls	Anciens cumuls	SOLDE
Marché principal	39 247,00 €	100%	39 247,00 €	39 247,00 €	- €
Plus value amiante					- €
Avenant n° 26					- €
Avenant N° 35					- €
Avenant N° 39					- €
Avenant N° 41					- €
Total Marché de Base + Avenant(s) HT	39 247,00 €	100%	39 247,00	39 247,00	-
Révision de prix connue	- €		- €	- €	- €
Complément révision de prix	- €				- €
Indemnités, pénalités, primes et retenues soumises TVA	- €				- €
Total travaux + révision de prix + retenues HT	- €	#DIV/0!	-	-	-
Décompte final HT	39 247,00 €	100%	39 247,00	39 247,00	-
TVA 00 %	7 849,40		7 849,40	7 849,40	- €
Montant Total TTC	47 096,40		47 096,40	47 096,40	-
Intérêts moratoires					
Indemnités, pénalités, primes et retenues non soumises à TVA					
Retenue de garantie appliquée					
Total TTC	47 096,40 €		47 096,40 €	47 096,40 €	
Dont Entité Lucas	45 096,40 €		45 096,40	45 096,40	- €
Dont Sous-traitants paiement direct	2 000,00 €		2 000,00	2 000,00	- €

Ventilation du net à payer (voir autre feuille)

Vu le Le Titulaire   LUCAS CONSTRUCTION SARL S.B.M. au capital de 117 000 € 2 rue René Coty 53950 LOUVERNE Tél : 02 43 64 02 04 - Fax : 02 43 68 04 47 RCS LAVAL R.308 327 816	06/04/2013 Dressé le Le représentant de la Maîtrise d'Oeuvre	Vu le Le Pouvoir Adjudicateur
--	---	----------------------------------

PROJET DE VENTILATION DU SOLDE

SOUS-TRAITANT

Entreprise	Nouveaux cumul	Ancien cumul	Solde HT	TVA	solde TTC
JF BTP	2 000,00 €	2 000,00 €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
TOTAL SOUS-TRAITANTS	2 000,00 €	2 000,00 €	- €	- €	- €

3-Projet d'état du solde LUCAS

Annexe 1.3 : DGD CMG

PROJET D'ÉTAT DU SOLDE - CMG

Marché	MARCHE N° 19-048-03
Objet :	Construction d'un Pôle Culturel à Laval
Lot n° :	3
Maitre de l'Ouvrage :	LAVAL AGGLOMERATION
Titulaire :	GROUPEMENT SOGEA ATLANTIQUE BTP/LUCAS/ CMG

	Montant Marché	Avct %	Nouveaux cumuls	Anciens cumuls	SOLDE
Marché principal	1 050 000,00 €	100%	1 050 000,00 €	1 023 403,80 €	26 596,20 €
Plus value amiante					- €
Avenant n° 1	12 551,81 €		12 551,81 €		12 551,81 €
Avenant N°					- €
Avenant N°					- €
Avenant N°					- €
Total Marché de Base + Avenant(s) HT	1 062 551,81 €	100%	1 062 551,81	1 023 403,80	39 148,01
					- €
Révision de prix connue					- €
Complément révision de prix	- €				- €
Indemnités, pénalités, primes et retenues soumises TVA	- €				- €
					- €
Total travaux + révision de prix + retenues HT	- €	#DIV/0!	-	-	-
					- €
Décompte final HT	1 062 551,81 €	100%	1 062 551,81	1 023 403,80	39 148,01
TVA 20 %	212 510,36		212 510,36	204 680,76	7 829,60 €
Montant Total TTC	1 275 062,17		1 275 062,17	1 228 084,56	46 977,61 €
Intérêts moratoires	- €				
Indemnités, pénalités, primes et retenues non soumises à TVA	- €				
Retenue de garantie appliquée	- €				
Total TTC	1 275 062,17 €		1 275 062,17 €	1 228 084,56 €	
Dont Entité CMG	1 068 062,17 €		1 068 062,17	1 021 084,56	46 977,61 €
Dont Sous-traitants paiement direct	207 000,00 €		207 000,00	207 000,00	- €

Ventilation du net à payer (voir autre feuille)

Vu le <u>28 Mars 2023</u> Le Titulaire C.M.G. SAS 67, Av. Coursimaul - BP 60030 72120 SAINT-GALAIS Tél. : 02 43 35 00 70 SIRET : 576 453677 00010 - Code NAF : 2511Z	Dressé le Le représentant de la Maîtrise d'Ouvrre	Vu le Le Pouvoir Adjudicteur
---	---	-------------------------------------

PROJET DE VENTILATION DU SOLDE

SOUS-TRAITANT

Entreprise	Nouveaux cumulé	Ancien cumulé	Solde HT	TVA	solde TTC
APITECHS	207 000,00 €	207 000,00 €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
			- €	- €	- €
TOTAL SOUS-TRAITANTS	207 000,00 €	207 000,00 €	- €	- €	- €

4-Projet d'état du solde CMG

Annexe n°2 : Etat des lieux des réserves au 20.12.2023

A la date du 20/12/2023 toutes les réserves portées au PV de réception ont été levées à l'exception des 3 réserves ci-dessous listées :

- Réserve n° 493 du PV de Réception
- Réserve n° 494 du PV de Réception
- Réserve n°498 du PV de Réception.

Ces réserves relevant de microfissures de voile béton, il est convenu que SOGEA Atlantique BTP s'engage à les lever dès lors que la mise en charge et exploitation du bâtiment est maintenant réalisée. Une reprise de la lasure est également prévue par SOGEA Atlantique BTP après traitement des microfissures.

Le Titulaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires à leur levée dans le délai de deux mois suivant signature du protocole, sous réserve des conditions météorologiques favorables à l'application du produit de traitement des fissures et de la lasure du voile béton.

Florian Bercault : *On passe aux sujets transition économique et enseignement supérieur, avec l'approbation de la convention de partenariat concernant Laval Mayenne Technopole. Nicole bouillon.*

TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **CC08- APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE, LAVAL AGGLOMÉRATION ET LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE (LMT) – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS 2024 DE LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE**

Rapporteur : Nicole Bouillon

I - Présentation de la décision

Depuis la création de Laval Mayenne Technopole en 1996, Laval Agglomération apporte, chaque année, son soutien financier au déploiement de son programme d'actions en faveur de l'innovation. LMT exerce trois missions principales : l'animation et la mise en réseau des compétences scientifiques et technologiques du territoire, assure un marketing territorial et fait de l'ingénierie dans le domaine de l'innovation.

Avec l'entrée en application de la Loi NOTRe, la région est désormais seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son

territoire, des orientations en matière de développement économique et d'innovation. Les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre conservent cependant la possibilité d'intervenir au financement de ces aides, en complément de la région et dans le cadre d'une convention de partenariat.

Dans ce cadre, et afin de poursuivre l'accompagnement financier de Laval Mayenne Technopole pour le déploiement de son programme d'actions 2024 exposé dans la convention de partenariat, il est proposé :

- de donner un avis favorable à la signature de celle-ci entre la région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et Laval Mayenne Technopole ;
- de lui attribuer une subvention d'un montant global de 490 000 € pour continuer à soutenir l'innovation. La région Pays de la Loire a prévu d'attribuer une aide de 386 400 € HT à la Technopole.

Pour mémoire LMT assure également une mission de coordination des thématiques de recherche portées par les établissements et structure d'innovation sur le campus de Laval avec l'animation d'un appel à projets collaboratifs entre les laboratoires du campus.

II - Impact budgétaire et financier

Cette convention autorise Laval Agglomération à attribuer à l'association Laval Mayenne Technopole, au titre de l'année 2024, une subvention globale de 490 000 € se répartissant comme suit :

- au titre du fonctionnement et des fonctions support : 186 500 € (2023 : 185 000 €),
- au titre de la pépinière : 91 000 €,
- au titre de l'animation des filières : 55 000 € (2023 : 70 000 €),
- au titre des actions de pré-incubation, incubation et post incubation : 124 500 € (2023 : 128 000 €),
- soutien à l'innovation dans les entreprises : 33 000 €.

Cette subvention a fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2024.

Nicole Bouillon : *Merci monsieur le Président. Convention entre la Région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et Laval Mayenne Technopole. Cette Convention est en place depuis 1996. On propose ici d'attribuer une subvention d'un montant global de 490 000 euros, sachant que la Région Pays de la Loire a prévu d'attribuer une aide de 386 400 euros. Les 490 000 euros se répartissent différemment. Au titre du fonctionnement et des fonctions support pour 186 500 euros. Au titre de la pépinière, 91 000 euros. Au titre de l'animation des filières 55 000 euros. Au titre des actions de préincubation 124 500 euros. Le soutien à l'innovation dans les entreprises, 33 000 euros. Tout cela pour un montant de 490 000 euros.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter, sachant que les administrateurs Jérôme Allaire, Julien Brocaïl, Paul Le Gal Huaumé, Antoine Caplan et moi-même ne prenons pas part au vote.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE, LAVAL AGGLOMÉRATION ET LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE (LMT) – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS 2024 DE LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant l'intérêt de soutenir l'association Laval Mayenne Technopole dans son programme d'actions en faveur de l'innovation qui contribue au rayonnement de la Mayenne et à son attractivité,

Considérant la possibilité pour Laval Agglomération d'intervenir, en complément de la région, au financement de ces aides,

Considérant le projet de convention de partenariat entre la région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et l'association Laval Mayenne Technopole, permettant à Laval Agglomération d'attribuer une subvention de 490 000 € à l'association Laval Mayenne Technopole, au titre de l'année 2024,

Considérant le projet de convention de partenariat joint en annexe de la présente délibération,

Après avis favorable de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat établie entre la région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et l'association Laval Mayenne Technopole, joint en annexe de la présente délibération, sont approuvés.

Article 2

Laval Agglomération attribue une subvention de 490 000 € à l'association Laval Mayenne Technopole pour la réalisation des actions proposées sur l'année 2024 et ventilée comme suit :

- au titre du fonctionnement et des fonctions support : 186 500 €,
- au titre de la pépinière : 91 000 €,
- au titre de l'animation des filières : 55 000 €,
- au titre des actions de pré-incubation, incubation et post incubation : 124 500 €,
- soutien à l'innovation dans les entreprises : 33 000 €.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée. Jérôme Allaire, Florian Bercault, Julien Bocail et Antoine Caplan en leur qualité d'administrateurs de Laval Mayenne Technopole n'ont pas pris part au vote.

Annexe 1 – Plan d'actions 2024



Demande de subvention 2024

Section 2.05 31/08/2023

NOM ou RAISON SOCIALE : Association LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE

FORME JURIDIQUE : Association loi 1901, créée en 1996.
ADRESSE : 6, rue Léonard de Vinci BP0102 53001 LAVAL

CedexN° SIRET : 41381226400013

N° NAF : 913 E

PRESIDENT : Jérôme Allaire

DIRECTEUR : Christian Travier

COORDONNEES : - Tél : **02 43 46 75 00** - Fax : **02 43 49 75 70**

- Adresse électronique : [Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.](#)

*Section 2.06 **EFFECTIF** : 15*

	2021	2022
Total bilan	1 122 605	1 450 439
Total produits d'exploitation	1 478 673	1 640 417
Résultat net comptable	2 862	91 643
Fonds propres	159 594	251 237
Valeurs mobilières de placement	0	0
Trésorerie disponible	469 506	693 883
Dettes à court terme	364 826	422 767
Créances à court terme	620 710	730 982

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Rappel des Missions de Laval Mayenne Technopole	4
3.	Soutien à la création d'entreprises innovantes	5
3.1.	Sensibilisation à la création	5
3.1.1.	Les Entrepreneuriales	5
3.1.2.	Soutien aux établissements pour l'entrepreneuriat étudiant	5
3.2.	L'accompagnement des entrepreneurs	5
3.2.1.	VISA by LMT	6
3.2.2.	Idenergie pour lancer sa startup	7
3.2.3.	UPI by LMT pour développer sa startup	8
3.2.4.	Un accompagnement collectif pour compléter le dispositif	9
3.2.5.	L'entrepreneuriat féminin	10
3.2.6.	Le programme Erasmus pour jeunes entrepreneurs	10
3.2.7.	Les outils de croissance	11
3.2.8.	Startup studio	12
3.3.	Héberger le lancement des entreprises : la pépinière d'entreprises	12
4.	Soutien à l'innovation dans les PME	13
4.1.	Sensibiliser à l'innovation	13
4.2.	Initier l'innovation : les Challenges Compétences	13
4.3.	Valider l'Innovation : le programme Apollo	14
4.4.	Développer l'innovation : le programme SelanC	14
4.5.	Innover en collaborant avec les laboratoires et en protégeant sa PI	14
4.6.	Collaborer avec les startups: le programme Mission Exploration	15
4.7.	Animer la réflexion sur l'innovation : l'outil Futur 915	15
4.8.	Accompagnement Data et IA (DIVA)	15
4.9.	Autres programmes	16
5.	Programmes collectifs	16
5.1.	Animation de la filière numérique	16
5.1.1.	Participation au pilotage de l'action Frenchtech	17
5.1.2.	WEST DATA FESTIVAL	17
5.1.3.	Industrie Culturelle et Créative (projet Européen Videomuse)	18
5.1.4.	Le numérique modifie les façons de travailler (projet Européen CODIL)	19
5.2.	Animation de la filière agro-alimentaire	19
5.2.1.	Le numérique au service de l'économie circulaire (projet Européen CEIBOOST)	19
5.3.	Projets collaboratifs dans les laboratoires	20
5.4.	Réseaux	20
6.	Communication et Marketing Territorial	21
7.	Gestion de l'association	21

8. Budget 2024.....	23
9. Demande budgétaire	23

Demande budgétaire 2024

1. Introduction

La demande de financement aux collectivités publiques pour Laval Mayenne Technopole est commune aux deux financeurs principaux que sont Laval Agglomération et la Région des Pays de la Loire.

Le plan d'action 2024 s'inscrit dans la continuité des actions qui font depuis des années de LMT un acteur incontournable de l'innovation en Mayenne.

L'année 2022 a été marquée par l'élection en octobre d'un nouveau président, Jérôme Allaire, vice-président de Laval Agglomération. L'année 2023, en cours a aussi été marquée par la fin de plusieurs projets européens actifs depuis plusieurs années (4HCREAT, AT-VIRTUAL, ICARE4FARMS) et le démarrage de nouveaux projets (DIVA, CEI-BOOST, VIDEOMUSE, CODIL) qui vont orienter l'activité pendant les années à venir. 2023 a aussi vu la reconduite du label Technopole de RETIS suite à un audit. En 2023, LMT a aussi été contrôlée par la cour des comptes régionale. Le rapport final disponible sans doute fin 2023 sera présenté au CA en 2024 et rendu public ensuite.

Pour rappel, les orientations stratégiques pour la période 2021-2027 sont les suivantes:

1. Favoriser les coopérations locales et régionales

- Meilleure efficacité de l'action (complémentarité des compétences, synergies,
- Coopération renforcée avec les autres technopoles (offres communes, échanges de compétences, coordination d'actions, harmonisation des programmes) et les autres acteurs (Pôles, CCI, etc...)
- Interaction renforcée avec la politique régionale
- Impliquer les communautés de communes de la Mayenne (gouvernance, financement, actions)

2. Renforcer le numérique

- Augmenter les compétences numériques internes des salariés
 - Se former
 - Se doter d'outils
 - Automatiser les services
- Augmenter les services sur le numérique pour les entreprises
 - Digitalisation des PME (plan d'action IA, DIH, West Data Festival, projets européens)
 - Outils pour les startups (formations, aide à l'intégration d'outils)

3. Faire évoluer le modèle économique de LMT

- Mieux équilibrer les différentes sources de financements : subventions, appels à projets et prestations

4. Explorer les modes alternatifs d'accompagnement

- Créer un startup studio,

- Susciter l'intrapreneuriat,
- Prendre des participations dans les projets
- Gestion de projets délégués (projets européens, projets collaboratifs)
- Etudes amont pour les entreprises et collectivités
-

Ces nouvelles orientations guident les choix d'actions au quotidien. Les actions principales pour 2024 sont :

- La montée en puissance des actions autour de l'Intelligence et de la Data, dans le cadre de l'eDIH régional DIVA, avec une croissance forte et un nouveau modèle économique du West Data Festival
- La poursuite du lancement d'un startup studio, mais aussi un travail renforcé sur le sourcing et l'accélération commerciale des projets incubés, et une nouvelle orientation deeptech dans le cadre du PUI Predict
- La montée en charge des projets européens Videomuse, CEI-BOOST et CODIL.
- La mise en œuvre de la nouvelle approche de service pour les adhérents suite à l'étude menée en 2023.
- Le renforcement des relations avec les communautés de communes de la Mayenne.

Les actions et éléments nouveaux sont notés en bleu dans le texte ci-dessous.

2. Rappel des Missions de Laval Mayenne Technopole

Laval Mayenne Technopole est une association créée en 1996 pour permettre au Département de la Mayenne de se doter d'une activité centrée sur la technologie et l'innovation et donc faire évoluer l'image rurale et industrielle du département.

Les actions de LMT se concentrent sur deux cibles pour atteindre cet objectif de développement économique qui lui a été assigné par ses fondateurs :

- Les porteurs de projets et les jeunes entreprises innovantes : Avec plus de 200 entreprises innovantes créées depuis sa fondation, LMT prépare la Mayenne de demain. Pour alimenter en permanence le flux de création d'entreprises puis leur croissance, LMT a développé et mis en œuvre plusieurs programmes qui vont de la sensibilisation, au soutien à la croissance en passant par la validation, l'incubation, la commercialisation et l'internationalisation.
- Les PME qui veulent innover : venir en soutien aux PME traditionnelles établies permet de renforcer le dynamisme et donc l'emploi existant, car il serait insuffisant de vouloir centrer les efforts seulement sur la création d'entreprises nouvelles. Là aussi, plusieurs programmes permettent d'atteindre les objectifs pour- suivis.

Au-delà de ces programmes d'action de soutien individuel aux porteurs de projets et aux entreprises, LMT conduit aussi des programmes collectifs qui concernent ces deux cibles. Ceux-ci sont principalement :

- L'animation des filières numérique et agro-alimentaire
- Les projets de recherche collaboratifs, qui incluent aussi dans ce cas la cible des laboratoires de recherche

LMT grâce à ses actions menées en coopération avec les autres acteurs du développement économique mayennais et régionaux, participe au rayonnement de la Mayenne et à son attractivité, ce qui est aussi une de ses missions.

Le programme d'action pour 2024, est présenté dans les pages suivantes en suivant la logique décrite ci-dessus.

3. Soutien à la création d'entreprises innovantes

Laval Mayenne Technopole œuvre dans le sens de favoriser la création d'entreprises innovantes sur le territoire de la Mayenne et pour diffuser une culture de l'entrepreneuriat auprès des établissements d'enseignement supérieur et de leurs étudiants.

3.1. Sensibilisation à la création

3.1.1. Les Entrepreneuriales

Les Entrepreneuriales sont une action régionale portée par le Réseau Entreprendre destinée à sensibiliser les étudiants à l'entrepreneuriat. Laval Mayenne Technopole participe à cette action au travers des moments suivants :

- Représentation de la Mayenne au Comité régional
- Participation à la soirée dating, à la soirée de lancement, et à la soirée de remise des prix
- Animation de soirées de formation
- Coaching d'une équipe

3.1.2. Soutien aux établissements pour l'entrepreneuriat étudiant

En 2020, LMT a signé une convention avec l'ESTACA qui inclut une action renforcée pour accompagner les ingénieurs porteurs de projets. Au-delà de l'accompagnement des étudiants ayant des projets de création, LMT accompagne aussi les étudiants de la Junior Entreprise dans leurs relations avec les PME locales.

Par ailleurs, LMT collabore avec le programme PEPITE de l'université. PEPITE accompagnera les étudiants du campus de Laval ayant des projets avec le soutien de LMT, qui prendra le relais pour les projets relevant de l'innovation.

[Dans le cadre du PUI Predict fraîchement accepté, le lien avec l'Université va se renforcer et les actions sur l'entrepreneuriat vont se densifier.](#)

La nouvelle direction de l'ESIEA arrivée courant 2022 souhaite aussi développer l'entrepreneuriat étudiant. Des échanges seront poursuivis en 2024 pour envisager une collaboration à ce sujet.

[Un hackathon sera organisé en 2024 dans le cadre du West Data Festival, ce qui permettra peut-être de détecter des projets ou des étudiants motivés.](#)

En 2022, nous avons travaillé sur un programme d'accompagnement des entrepreneurs mineurs (collégiens et lycéens). Nous souhaiterions mettre en place un accompagnement pour cette cible sous forme de bootcamps pendant les vacances scolaires. Nous cherchons à rentrer dans un projet européen sur le sujet pour dégager de nouveaux moyens financiers et travailler avec des partenaires.

3.2. L'accompagnement des entrepreneurs

Nos programmes d'accompagnement couvrent tout le spectre de la création d'entreprise innovante depuis l'idée jusqu'aux 5 ans de l'entreprise. Pour chaque startup, des objectifs sont définis avec l'entrepreneur suivant 4 axes majeurs : client, produit/service, équipe, finances-juridique. En fonction des objectifs atteints, la startup peut alors passer à un stade supérieur dans l'accompagnement.

Avant d'accompagner, il s'agit de détecter et d'attirer des potentiels projets d'entreprises innovantes. Pour attirer des candidatures, LMT s'appuie d'une part sur le réseau des partenaires de la création en Mayenne (membres de J'entreprends en Mayenne), sur le bouche à oreille des entrepreneurs qui ont été accompagnés, et aussi sur sa communication. Celle-ci repose sur plusieurs canaux, et utilise en particulier le « content marketing », c'est-à-dire de la création de contenu à valeur qui sert à affirmer un positionnement de référence sur le sujet : publication d'articles (Newsletter « Un pas dans l'inconnu », de livres blancs (64 outils indispensables pour lancer votre startup, 9 attitudes à adopter pour entreprendre), présence sur les réseaux sociaux, chaîne youtube Innover et Réussir avec notamment des portraits d'entrepreneurs, etc.. Des présences régulières à Paris dans les locaux de M'Paris sont aussi organisées pour rencontrer des entrepreneurs parisiens et les convaincre de s'installer en Mayenne.

En 2024, nous devons renforcer la prospection de projets afin d'augmenter un peu le flux de projets entrant qui a eu plutôt tendance à diminuer en 2023.

Un effort nouveau sera fait dans le cadre du PUI Predict pour la détection de projets académiques. Une nouvelle ressource humaine devrait être recrutée dans ce cadre. Les détails du fonctionnement du PUI seront définis au Q4 2023 et il est donc encore un peu tôt pour être plus spécifique sur cette action.

Une attention particulière est portée aux projets à impact prenant en compte et / ou essayant de solutionner les problèmes posés par la transition climatique.

Les objectifs de ces actions destinées à alimenter l'incubateur sont :

- 100+ contacts
- 30 projets étudiés (Visa)
- 10 projets soumis à l'entrée en incubation

Une fois captés, ces entrepreneurs se voient proposer un des 3 programmes d'accompagnement suivant leur niveau de maturité.



3.2.1. VISA by LMT

Ce programme a été complètement digitalisé pendant le confinement de 2020. Initialement proposé comme un accompagnement en présentiel sur 3 jours pour une cohorte de 8 entrepreneurs, ce programme est maintenant une formation en ligne (vidéos et trames de travail), entrecoupée d'entretiens individuels avec un coach LMT. Un des avantages de cette nouvelle formule est qu'il est possible de démarrer un accompagnement à n'importe quelle période de l'année.

Nous proposons cet accompagnement pour l'entrepreneur au stade de l'idée pour travailler les aspects suivants :

Axe équipe	Axe clients	Axe produit / ser-vice	Axe finances
Devenir entrepreneur	Connaitre son client	Réaliser et tester son MVP	Réfléchir sur le business model
Gérer ses ressources	Connaitre son marché	Analyser la concurrence	
Savoir s'entourer		Trouver sa différenciation	
Présenter son projet			

Pour cela, l'entrepreneur est accompagné par un coach startup. En plus des échanges téléphoniques ou par e-mail, il est prévu des points réguliers, en moyenne 1,5h tous les 10 jours. L'entrepreneur a également accès à une plateforme de ressources en ligne, conçue par L'incubateur LMT, contenant 25 vidéos/podcasts, 12 outils et 19 références. Ce parcours dure entre 2,5 et 3 mois. A la fin de ce programme, l'entrepreneur aura défini son marché-cible, la problématique qu'il souhaite résoudre et sa proposition de valeur. Il aura analysé ses concurrents et trouvé sa différenciation. Il aura réalisé et testé un MVP. Il aura commencé à réfléchir sur les coûts liés à son projet et au business model associé. Le premier objectif est de valider ou non l'idée et de décider de la suite à donner au projet. Le deuxième objectif est que le porteur de projet puisse pitcher son projet de startup de façon claire et argumentée, et qu'il ait un dossier clair de présentation de son projet.

3.2.2. Idenergie pour lancer sa startup

Une fois que le projet est validé, que nous pouvons raisonnablement constater qu'il existe un marché, que l'entrepreneur décide de lancer sa startup, nous lui proposons le programme Idenergie pour l'accompagner. La condition pour cela est que le projet innovant conduise à la création d'une entreprise à ambition à minima nationale, voire internationale, et qu'il soit générateur de valeur ajoutée et créateur d'emplois. L'entrepreneur peut avoir déjà créé sa startup, ou la créer pendant le parcours. Ensemble, nous travaillons sur les aspects suivants :

Axe équipe	Axe clients	Axe produit / ser-vice	Axe finances-juridique
Mieux se connaître et interagir avec les autres	Accélérer les tests clients	Effectuer des tests produit	Trouver son business model
Créer son équipe	Développer sa base de données prospects	Trouver des fournisseurs	Travailler son businessplan
Structurer son équipe	Développer la communication autour de sa marque, son produit	Finaliser le produit	Trouver des financements pour lancer sa startup
		Travailler sur la stratégie de propriété intellectuelle	Rédiger les statuts de la startup
			Rédiger les contrats (partenaires, etc.) clients,

L'accompagnement se déroule comme suit :

- 1 accompagnement par 1 coach startup dédié pour faire le suivi personnalisé
- des rendez-vous ponctuels avec les autres coachs startup LMT suivant les besoins
- 1 comité stratégique mensuel avec les coachs startup LMT : ce comité définit avec l'entrepreneur les

objectifs à atteindre

- 1 rendez-vous hebdomadaire ou mensuel avec un partenaire et/ou prestataire pertinent pour le projet (juriste, entrepreneur, financeur, agence webmarketing, etc.), suivant les besoins
- 1 accès à une toolbox digitale créée par L'incubateur LMT, contenant des outils et des ressources
- Participation aux ateliers et événements organisés par L'incubateur LMT

Ce parcours dure entre 5 et 6 mois. A la fin de ce programme, l'entrepreneur aura trouvé son *product-solution fit* et son *Minimum Viable Business (MVB)*. L'objectif est qu'il puisse lancer sa startup en délivrant son premier produit à son premier client, et en ayant obtenu ses premiers financements.

Le programme Idenergie n'est pas un passage obligé et dépend de la maturité du projet au niveau du Visa. Environ 5 à 7 projets devraient suivre le programme.

3.2.3. UP! by LMT pour développer sa startup

La startup est lancée ! Il s'agit maintenant de sécuriser son développement et sa croissance. Pour cela, nous proposons à l'entrepreneur de l'accompagner dans le programme UP! by LMT principalement sur les aspects suivants :

Axe équipe	Axe clients	Axe produit / ser-vice	Axe finances-juridique
Augmenter le nombre de salariés	Augmenter les ventes	Développer une V2 du produit	Lever des fonds
Devenir un véritable chef d'entreprise	Développer son marché	Développer sa gamme de produits	
	Faire ses premiers pas à l'international		

L'accompagnement s'effectue essentiellement sur les 3 formats suivants :

- **UP! Coaching** : l'entrepreneur bénéficie d'un accompagnement personnalisé avec un coach startup avec lequel il conviendra des rendez-vous hebdomadaires. Il sera également accompagné par un comité stratégique, composé de coach startups, d'entrepreneurs du réseau, ou d'acteurs majeurs de l'écosystème.
- **UP! Connect** : pour que la startup grandisse il faut la connecter aux différents écosystèmes. Des ateliers et événements privés sont organisés pour mettre l'entrepreneur en relation avec de futurs clients (business meetings), fournisseurs, partenaires ou encore financeurs. Il est également fortement invité à participer aux événements des partenaires tels que les sessions de formation d'Initiative Mayenne, ou les soirées club d'affaires de la CCI de la Mayenne et des autres réseaux d'entrepreneurs.
- **UP! Academy** : pour acquérir de nouvelles compétences, l'entrepreneur participe à au moins 4 formations essentielles (bootcamps ou workshops) pour qu'il développe sa startup suivant les 4 axes de l'accompagnement.

Ce parcours dure entre 18 et 24 mois. A la fin de ce programme, l'entrepreneur aura trouvé son product-market fit. Il aura intégré des réseaux de chefs d'entreprise et élargi son réseau d'affaires. Il aura également développé sa gamme de produits, son marché, et commencera à avoir une entreprise rentable. Il aura recruté ses premiers salariés. Il sera un mentor pour les jeunes entrepreneurs qui rejoignent l'incubateur.

La convention est signée pour 5 ans. A partir de la troisième année, l'accompagnement est allégé, mais demeure, en particulier sur les questions de croissance et de levée de fonds (voir plus loin).

Les startups les plus prometteuses peuvent se voir octroyer une aide financière allant jusqu'à maximum 20 k€ (programme PEPITE). Pour cela, elles devront avoir atteint un certain nombre d'objectifs et se présenter devant un comité d'engagement. Cette enveloppe

financière sera principalement utilisée pour renforcer un point stratégique à fort impact.

Un partenariat a été conclu avec DRAPER University en Californie. Il est prévu d'envoyer si l'intérêt est exprimé un entrepreneur suivre le parcours de formation de cette organisation. Cet entrepreneur est sélectionné lors d'un comité d'engagement.

Il est rappelé ici, que le financement de l'incubateur est fléché. Les budgets sont demandés par rapport au volume de projets acceptés. Pour chaque projet les dépenses s'étalent sur 2 ans et s'effectuent à un rythme dépendant de l'avancement du projet et pas totalement prévisible. La seule façon possible de gérer est donc de budgéter dès la première année la somme correspondant à l'enveloppe moyenne engagée, et de mettre sur un fonds dédié les sommes non dépensées dans l'année. Chaque année ce fonds est soit augmenté soit diminué suivant que le rythme de consommation des projets nouveaux et des projets déjà présents dans l'incubateur. Cette façon de faire permet d'assurer qu'en tout état de cause les engagements pris vis-à-vis d'un incubé pourront être honorés.

Des échanges seront maintenus avec Atlanpole dans le cadre de la convention liée à l'incubateur régional et [du PUI Predict](#). Une interaction avec les autres technopoles sera aussi recherchée pour un échange des meilleures pratiques.

En 2019, LMT s'est associé au consortium mené par Atlanpole pour répondre à l'appel d'offres national « French Tech Seed ». Atlanpole ayant remporté cet appel d'offres pour 2 ans, celui-ci permet de labéliser des projets Deeptech, afin d'obtenir un investissement en obligation de la part de bpifrance. LMT fait partie du comité de labélisation. Nous ne savons pas si ce dispositif sera reconduit.

En 2020, LMT a participé au consortium mené par Atlanpole pour répondre à l'appel à projets Deeptech de bpifrance. [Ce programme sera poursuivi au travers du PUI Predict](#).

En 2021, LMT a aussi répondu à l'appel d'offres Frenchtech Tremplin pour accompagner des porteurs de projets issus des minorités défavorisées. LMT a été renouvelé en 2022 et a candidaté à nouveau pour 2024 et donc accompagnera des projets en 2024, si elle est retenue. Ce programme est piloté au niveau régional par La French Tech Nantes.

Par ailleurs la participation aux activités des réseaux et initiatives au niveau départemental (J'Entreprends en Mayenne, Initiative Mayenne, RDI 53, associations professionnelles, ...), régional (RDI, Startwest, ...), national (RETIS, France Angel, Afic, France Digitale...) et international (EBN ...) continuera. Les relations avec les écosystèmes nantais et parisiens seront poursuivies.

3.2.4. Un accompagnement collectif pour compléter le dispositif

Pour compléter l'accompagnement individuel, nous organisons régulièrement des événements pour favoriser le partage d'expérience entre startups, le networking et des ateliers sur des thématiques précises animés par des experts.

3.2.4.1. Les petits déjeuners Wake UP !

Une fois par mois, les incubés sont invités à se rencontrer autour d'un petit déjeuner ou d'un afterwork. L'objectif est d'une part, qu'ils puissent partager leur expérience, mais aussi échanger sur des compétences, des contacts, des bonnes pratiques.

3.2.4.2. Les rencontres mentoring de l'incubateur

Nous invitons également les startups à rencontrer des entrepreneurs plus expérimentés.

Ces événements peuvent se traduire par des visites d'entreprise, des dîners ou tout simplement une après-midi d'échanges. Ces retours d'expérience par un entrepreneur passé par les mêmes phases qu'eux leur permettent d'éviter des erreurs inutiles dans leurs parcours, mais également de se projeter sur les prochaines échéances.

Depuis 2022, le maire de Laval, qui a fondé lui-même une startup fait partie des mentors régulièrement invité. Il intervient alors avec une double casquette, maire de Laval et Président de Laval Agglomération et ancien fondateur de startup.

Un accompagnement par un coach certifié est aussi proposé à tout entrepreneur entrant dans l'incubateur. 6 séances par entrepreneurs sont proposées à ceux qui le souhaitent.

3.2.4.3. Les ateliers thématiques animés par des experts

Nous organisons aussi des ateliers sur différentes thématiques pour apporter aux entrepreneurs des compétences techniques pratiques. Ces ateliers sont animés par les partenaires de L'incubateur LMT. Les sujets sont variés, tels que le financement de l'innovation, la communication non verbale ou les contrats commerciaux.

3.2.4.4. Les formations

Des formations plus longues (1 à 3 journées) sont aussi organisées 2 à 3 fois par an. Elles comprennent généralement un suivi individuel par le formateur pour implémenter l'apprentissage dans la situation particulière de l'entreprise.

3.2.5. L'entrepreneuriat féminin

Depuis plusieurs années, LMT est aussi en charge de la promotion de l'entrepreneuriat au féminin en relation avec des partenaires comme la Fédération Les Premières ([Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.](#)) ou EBN.

Par ailleurs, nous sommes actifs pour essayer de rentrer dans un projet européen sur le sujet.

3.2.6. Le programme Erasmus pour jeunes entrepreneurs

Le programme *Erasmus pour jeunes entrepreneurs* est un programme d'échanges trans-frontaliers qui permet aux futurs entrepreneurs européens d'acquérir les compétences requises pour créer et/ou gérer une entreprise en Europe. Les nouveaux entrepreneurs voient offrir la possibilité d'acquérir ou d'échanger des connaissances et des idées entrepreneuriales avec un entrepreneur expérimenté, auprès duquel ils séjourneront pendant une période pouvant aller de 1 à 6 mois. L'entrepreneur d'accueil bénéficie quant à lui d'un regard neuf sur son entreprise. C'est également l'occasion pour lui de coopérer avec des partenaires étrangers ou d'en savoir plus sur de nouveaux marchés. Cette action permet donc aussi d'aider les entrepreneurs mayennais établis en leur proposant d'accueillir un jeune entrepreneur.

Depuis 2012, Laval Mayenne Technopole est l'organisme intermédiaire pour l'ouest de la France pour ce programme. A ce titre, nous aidons le jeune entrepreneur à trouver une entreprise hôte dans le pays d'accueil de son choix, l'accompagnons dans ses démarches, et gérons pour le compte de la Commission Européenne la bourse qui lui est allouée pour financer son séjour (entre 500 et 1 100 €/mois en fonction du pays d'accueil).

Nous avons été reconduits dans ce programme en 2022 pour une durée de 4 ans.

En plus de l'expérience acquise auprès d'un mentor européen, le jeune entrepreneur peut

également profiter de ce programme pour étudier et accéder à de nouveaux marchés et établir des partenariats internationaux avec des entreprises situées à l'étranger.

En tant qu'incubée à LMT, toute startup peut bénéficier des services de Laval Mayenne Technopole, et donc aussi du programme *Erasmus pour jeunes entrepreneurs*.

3.2.7. Les outils de croissance

Une fois lancées (produit ou service développé, premiers clients trouvés), les startups doivent enclencher une dynamique de croissance. Cette dynamique met en jeu des questions principalement d'ordre commerciales, de développement international, de stratégie, de management et de moyens financiers. Réussir ces phases en trouvant les ressources pour y parvenir est un challenge très important pour les start-ups et un enjeu fort pour le territoire. En effet, s'il est relativement facile de créer une entreprise innovante, le cap difficile est celui de la troisième ou quatrième année. Passer ce cap avec succès nécessite un accompagnement.

Dans le cadre de sa labélisation CEEI décernée par EBN début 2015, suite à l'audit fin 2014 et renouvelée en 2022, LMT propose depuis cette époque un accompagnement sur ces sujets aux startups les plus prometteuses. Suite à la réorganisation du parcours d'accompagnement faite en 2019, cette phase correspond à la deuxième partie de l'incubation (année 3 à 5). Le fait d'avoir prolongé la convention d'incubation à 5 ans, permet de gérer sans autre formalités les phases autrefois appelées incubation et post- incubation.

Ces outils de soutien à la croissance développés au cours du temps couvrent les domaines suivants :

- La stratégie et le management
- Le commercial incluant de façon significative le développement international, en particulier au travers de nos contacts dans les projets européens et de notre participation à EBN. Des événements de rencontres avec des donneurs d'ordres sont aussi organisés.
- Les ressources financières et en particulier les ressources de haut de bilan. Afin de provoquer les rencontres avec les investisseurs et de rythmer le planning des levées de fonds pour donner des échéances aux entrepreneurs, les journées dédiées aux rencontres avec les investisseurs sont très importantes. LMT est active dans 2 de ces journées :
 - o LA.venture organisée en partenariat avec KPMG à Laval en fin d'année. [En 2024, une deuxième rencontre sera organisée pour la première fois à Paris pour les projets les plus prometteurs.](#)
 - o Startwest organisé au printemps à Nantes avec tous les acteurs Retis de l'Ouest.

Suite à la création mi-2018 du Village by CA, une association avec 3 cofondateurs (le Crédit Agricole, Laval Mayenne Technopole et Laval Economie), certaines startups y sont intégrées pour soutenir leur croissance et bénéficier du réseau du Crédit Agricole et des apports des partenaires du Village. LMT participe à la gestion de ce dispositif, et à l'accompagnement des startups qui y sont intégrées.

[En 2024, au travers du réseau RETIS, LMT souhaite accentuer le soutien commercial aux entreprises les plus avancées de l'incubateur en les connectant aux différents écosystèmes d'entreprises des autres technopoles.](#)

3.2.8. Startup studio

LMT a démarré le travail de création d'un startup studio pour incuber des idées afin de les valider avant de rechercher un entrepreneur pour les mener à bien.

En 2023, LMT a creusé les différents aspects du fonctionnement d'un studio. [2024 devrait permettre de tester au travers d'un cas réel une approche pragmatique pour valider le](#)

modèle et développer plus finement les process.

Le startup studio sera une société qui sera créée dès que les fonds seront réunis et les principes de fonctionnement établis. L'idée est que LMT ait une participation minoritaire dans ce studio.

3.3. Héberger le lancement des entreprises : la pépinière d'entreprises

LMT gère pour le compte de Laval Agglomération la pépinière d'entreprises innovantes qui accueillent les jeunes entreprises. Le travail est essentiellement un travail de gestion.

- Gestion des prestataires
- Gestion informatique
- Accueil
- Suivi des travaux d'entretien et de maintenance
- Gestion financière
- Gestion des arrivées et départs

Les entreprises payent leur loyer à Laval Agglomération. LMT perçoit les charges en re-facturant au réel les charges payées (eau, électricité, gaz, ménage, internet, téléphone, poste, maintenance diverses). Cette refacturation vaut pour les mètres carrés loués et un prorata des mètres carrés communs.

Le seul service qui n'est pas facturé est l'hôtesse d'accueil. Il est cependant impossible de faire un suivi du partage de son temps entre les différentes sociétés pour leur déclarer une aide de minimis. L'hôtesse d'accueil travaille aussi une grosse fraction de son temps pour LMT. A ce stade, il n'y a pas lieu de considérer que les entreprises sont aidées par LMT pour ce qui concerne la pépinière.

Hormis l'offre de bureaux à louer, la pépinière dispose d'un espace de bureaux partagés loués à la place (7 places actuellement disponibles et 5 supplémentaires qui peuvent être ouvertes si nécessaire). Ceci permet aux porteurs de projets de démarrer leur entreprise à moindre coût.

Le taux de remplissage est quasiment à son maximum, mais de grosses entreprises vont arriver en fin de leurs séjours et il faut donc continuer la prospection. [En 2024, la communication sera accentuée sur le sujet.](#)

Par ailleurs, LMT loue aussi les salles de réunion à des entreprises extérieures à la pépinière pour compléter les revenus de ce dispositif.

4. Soutien à l'innovation dans les PME

Les PME du département constituent l'essentiel des entreprises, car la Mayenne est peu dotée en Grands comptes et ETI. Ce sont aussi les entreprises les moins pourvues en stratégie d'innovation et en compétence pour le faire. Le tissu de ces PME est principalement constitué d'entreprises de production plutôt traditionnelles et dynamiques. Elles sont pour la plupart conscientes des besoins d'innover, mais sont assez peu outillées pour le faire. LMT a donc développé une série de programmes pour répondre aux besoins de ces entreprises.

4.1. Sensibiliser à l'innovation

LMT mène régulièrement des actions de sensibilisation, qui prennent les formes suivantes :

- Les [Matinées de l'innovation](#) et les [Webinaires de l'innovation](#) sur des sujets importants liés à l'innovation,

- avec plusieurs interventions d'experts et des témoins entrepreneurs. 1 évènement par mois est organisé.
- LMT a décidé d'abandonner l'organisation d'Inov'dia à Laval car cette manifestation s'essouffait et avec la montée en puissance du West Data Festival, nous n'avons plus les ressources humaines suffisantes. Nous resterons en soutien à La Roche sur Yon qui continuera à l'organiser sur son territoire.
- LMT est un membre partenaire actif des Trophées La Mayenne Innove organisés par Ouest-France qui mettent en valeur chaque année les meilleures innovations mayennaises.
- Prospection : LMT prospecte régulièrement les entreprises pour leur proposer les programmes de soutien à l'innovation et écouter leurs besoins. Ce sont autant d'occasion de sensibiliser à l'innovation.
- Un travail important de refonte du parcours d'adhésion à LMT et de l'offre de services a été mené en 2023. Cette nouvelle approche sera utilisée en 2024 et devrait amener une augmentation du nombre d'adhérents et donc potentiellement du nombre d'entreprises à accompagner.
- Une approche systématique des différentes communautés de communes sera menée en rencontrant les élus dans l'objectif de renforcer la présence de LMT sur chaque territoire.

4.2. Initier l'innovation : les Challenges Compétences

Le challenge Compétence sera à nouveau organisé avec les écoles partantes. Il permettra la mobilisation d'une vingtaine d'étudiants et de 5 entreprises.

Ce programme unique (inventé par LMT et Arts et Métiers Paristech, il y a plus de 10 ans) permet à des étudiants niveau Bac+3 à Bac+5 d'être formés à la créativité, puis de proposer leurs idées aux entreprises participantes. Les entreprises ne peuvent donner de sujets de travail, car le challenge n'est pas un stage ni un projet tutoré. Le challenge dure une semaine et est intégré au cursus de l'établissement. Les étudiants travaillent par équipe de 4.

LMT assure la gestion complète de ce programme, depuis la mise au point du process, la communication, le recrutement des entreprises, et la formation des étudiants. Une plateforme de suivi du programme a été développée (www.challenge-competences.fr).

Ce programme très innovant est un véritable succès pour les établissements et leur permet de rencontrer de nouvelles entreprises, de former leurs étudiants à la créativité, de favoriser le placement de leurs étudiants en stage (les entreprises prennent souvent un des étudiants ayant participé au challenge en stage).

Ce programme a été transféré au Mans en 2020 et à la Rochelle en 2021. Il a aussi été intégré à la plateforme régionale Frenchfab challenge <https://frenchfabchallenge.fr/> en 2021. Nous continuerons à le promouvoir pour qu'il soit adopté par d'autres organismes.

Par ailleurs, LMT assiste l'ENSAM dans la réalisation de son French Fab Challenge appelé Mayam.

4.3. Valider l'Innovation : le programme Apollo

Un programme de validation de projets d'innovation dérivé du programme IDFactory pour les startups a été mis au point en 2016, testé et validé. Ce programme est une prestation d'environ 10 jours répartis sur une période de 4 à 6 mois qui permet à une PME d'associer ses salariés et ses clients à une démarche suivant une méthodologie très structurée qui permet de valider une piste d'innovation, de trouver de nouveaux modèles d'affaires, de trouver de nouvelles cibles de clientèles.

En 2024, LMT propose d'accompagner 4 entreprises ou organisations au travers du programme Apollo. Une prestation plus courte pour faire comprendre l'approche et donner envie est aussi proposée, ainsi que des adaptations sur mesure pour répondre au mieux aux demandes des entreprises.

4.4. Développer l'innovation : le programme SelanC

Le programme SelanC permet grâce à un accompagnement et un suivi de développer un projet d'innovation dans une entreprise en s'appuyant sur un cadre demandeur d'emploi. Une nouvelle phase de ce programme a démarré en 2021 avec toutes les technopoles régionales, la région et Pôle Emploi. Les demandeurs d'emploi suivent une formation diplômante avec Polytech Nantes.

4.5. Innover en collaborant avec les laboratoires et en protégeant sa PI

En 2018, la Région a lancé une série de nouvelles mesures de soutien à l'innovation, après une concertation avec les acteurs de terrain. La Région a souhaité mobiliser les technopoles pour une partie de ces mesures. LMT est donc active de façon significative sur les sujets suivants :

- Sensibilisation au CIR : le CIR est sous-utilisé en Région Pays de la Loire, alors qu'il constitue une des plus importantes sources de financement de l'innovation. LMT a mis en place avec le soutien de la Région un correspondant CIR.
- Sensibilisation à la PI : la propriété industrielle est souvent une mesure de l'innovation. Beaucoup de croyances erronées circulent dans les entreprises à ce sujet. Une meilleure information permettrait aux entreprises de mieux exploiter leurs innovations. En particulier le suivi plus systématique des entreprises ayant des brevets pourrait générer de nouvelles opportunités d'innovations. De la même façon que pour le CIR, un référent PI est présent dans les technopoles, en complément des agents régionaux de l'INPI.
- Relation avec la recherche académique et les centres techniques : les entreprises ignorent souvent les ressources disponibles en région en matière de technologies innovantes. Le référent relations académiques oriente les entreprises vers les meilleurs partenaires et aussi informe mieux les entreprises des dispositifs existants pour favoriser ce genre de collaboration. Il aide les entreprises à formaliser leur relation avec les laboratoires dans le cadre de projets collaboratifs par exemple. La promotion des dispositifs CIFRE et stage financés par la Région est aussi faite (programme Exp'R).
- Promotion du programme Résolutions piloté par l'Agence Régionale, pour résoudre des problématiques techniques rencontrées par les PME.

Suite au départ de Floortje De Vink en 2022, cette mission a été confiée à l'équipe du pôle Propulseur et à Valérie Moreau pour la relation avec les laboratoires. [Dans le cadre du PUI, il est envisagé une embauche d'une personne à temps plein, dédiée à la relation avec les laboratoires tant sous l'angle de l'entrepreneuriat que celui de la valorisation et des projets collaboratifs.](#)

4.6. Collaborer avec les startups: le programme Mission Exploration

Lors d'Inov'dia 2018, LMT avait développé une offre d'Open Innovation pour identifier des startups ayant des offres pouvant intéresser les grandes entreprises. Cette offre ayant connue du succès, elle a été formalisée sous le nom de Mission Exploration pour être proposée en lien ou non avec Inov'dia. Il s'agit d'aider l'entreprise à formaliser son besoin, détecter ensuite au niveau national des startups pouvant y répondre, et organiser la sélection et la rencontre avec l'entreprise.

Ce programme a été transféré au CRI de la Roche sur Yon, et à la technopole de Castres.

De façon plus légère, il est proposé aux grandes entreprises membres de LMT de rencontrer les startups incubées qui les intéressent.

4.7. Animer la réflexion sur l'innovation : l'outil Futur 915

En 2018, une chargée de mission (Charlotte Duval) s'est formée à la technique d'animation Lego Serious Play. Cette technique permet aujourd'hui de proposer aux entreprises une offre d'animation de séminaire de réflexion stratégique, basés sur cet outil. Cette offre a été baptisée Futur915. Des séances découvertes sont régulièrement proposées.

4.8. Accompagnement Data et IA (DIVA)

Après un long travail de préparation, le programme DIVA d'accompagnement des entreprises sur le sujet de l'IA et de la data a démarré en 2023. Une salariée dédiée à ce programme (Céline Girault) a été recrutée.

LMT est membre de la Core Team de pilotage, et est en charge de coordonner les actions sur la Mayenne. LMT qui est aussi en charge de l'organisation du West Data Festival, joue un rôle majeur dans la visibilité du programme en Pays de la Loire et plus largement dans l'Ouest.

Hormis l'organisation d'évènements sur le sujet, l'activité consiste à prospecter les entreprises sur ce sujet spécifique, détecter des projets et accompagner les entreprises dans leur réalisation.

4.9. Autres programmes

Des offres d'accompagnement ou d'intervention sur mesure sont aussi proposées pour des entreprises qui ont des besoins qui ne peuvent être à 100% couverts par les programmes ci-dessus. Exemples d'interventions : animation de séances de créativité, accompagnement à la définition du triptyque Vision, Mission, Ambition, études d'opportunité, repenser son modèle d'affaires, SoFactory, pour aider les entreprises à créer des Spin-off.

5. Programmes collectifs

Au-delà des programmes d'accompagnement individuels, il est important aussi de s'intéresser aux dynamiques collectives. LMT mène plusieurs programmes collectifs, d'animation des filières et d'accompagnement des projets collaboratifs.

5.1. Animation de la filière numérique

LMT est chargée d'animer la filière numérique en Mayenne, au-delà de la seule thématique de la Réalité Virtuelle. Les missions de cette animation sont :

- Fédérer et animer la communauté numérique au sens large : spécialistes et utilisateurs
- Former et informer les membres de la communauté
- Détecter des projets et des collaborations entre acteurs
- Susciter des nouveaux projets et des nouvelles initiatives issues de la rencontre et du partage
- Faire rayonner Laval au sein de la communauté numérique française
- Interagir avec les autres réseaux numériques ligériens
- Organiser des évènements et recenser les évènements organisés par tous les acteurs du Département.
- Accompagner les entreprises du numérique dans leur développement
- Favoriser l'emploi dans le secteur du numérique
- Porter la communauté French Tech Laval

Cette action est menée avec tous les acteurs du département (Clarté, CCI, Laval Virtual). Le programme d'action reflète les missions décrites ci-dessus et se décompose en 5 types d'activités :

- Organiser des évènements : Ces évènements revêtent des natures différentes pour toucher des cibles différentes, et ont des objectifs différents : sensibilisation, échanges entre participants de la communauté, présentation de projets, formation à des compétences de base, partage au sein de groupes d'intérêt, ...etc... Certains évènements sont organisés avec d'autres organismes.
- Accompagner les entreprises et acteurs du numérique dans leurs projets : cette activité essentielle pour le développement de la communauté recouvre les actions suivantes :
 - o connaître les acteurs
 - o être à l'écoute des besoins,
 - o apporter des réponses ponctuelles,
 - o mettre en relation les acteurs entre eux
 - o aider les acteurs à monter leurs projets
- Communiquer à l'intérieur et autour de la filière. Cette activité regroupe des actions aussi variées que :
 - o Diffuser une newsletter mensuelle comprenant le calendrier des évènements, la diffusion des appels à projets et autres concours, les annonces de recherche et d'offres d'emploi, etc...
 - o Participer à la vie de la filière numérique régionale en échangeant avec les autres réseaux et en participant à certains évènements comme le Web2day
 - o Faire reconnaître à l'échelle nationale le dynamisme de la filière locale
 - o Développer des relations avec d'autres écosystèmes numériques dans le monde et en particulier en Europe, au travers de projets européens
 - o Communiquer auprès des médias locaux et nationaux
- Développer des projets spécifiques au bénéfice de la filière : en fonction des besoins exprimés, des opportunités issues des rencontres, des projets seront développés au bénéfice de la filière. Plusieurs projets européens vont dans ce sens (DIVA, VideoMuse, CODIL, CEIBOOST).
- Favoriser l'emploi numérique : en partenariat avec les acteurs de l'emploi, LMT participe activement à la dynamisation de l'emploi numérique, en récoltant les offres et les demandes, en participant à l'organisation des évènements « stage- dating » et « RV de l'emploi ».

5.1.1. Participation au pilotage de l'action Frenchtech

En 2022, l'écosystème numérique de Laval a été reconduit pour la labélisation Frenchtech Communauté. L'animation est portée par LMT. Cette animation consiste à assurer le suivi administratif et financier, organiser les réunions du board, assurer la relation avec la capitale Frenchtech (Nantes) et avec la French tech nationale, gérer le site internet <https://Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.>

En 2023, un dossier a été déposé au FT Community Fund pour la création d'un showroom des acteurs de la RV au LVC. Un financement a été obtenu et ce projet sera mis en place en 2024.

5.1.2. WEST DATA FESTIVAL

Le West Data Festival est le rendez-vous annuel des professionnels pour découvrir, tester, apprendre et échanger autour de la gestion des données et l'intelligence artificielle (IA). L'événement a été créé en 2019 par Laval Mayenne Technopole afin de sensibiliser les entreprises à ces sujets. Dès la 1ère édition, le West Data Festival a été imaginé comme un moment d'échanges de bonnes pratiques, un temps privilégié pour les entreprises, afin de comprendre les enjeux liés à l'utilisation des données. Ce festival permet de rencontrer des experts, de se former à l'utilisation des données, de tester des solutions et d'échanger autour des données. Depuis 5 ans et malgré la crise sanitaire le WestData

Festival connaît une croissance exponentielle en termes de participation et développe sa notoriété. L'objectif est de poursuivre pendant au moins 3 ans cette croissance pour atteindre 4000 participants en 2026.

En 2023, le WDF est devenu l'évènement annuel du Digital European Hub DIVA. Pour atteindre l'objectif de croissance visé, le West Data Festival aborde en 2024 une nouvelle phase, en devenant une plateforme événementielle. LMT est l'organisateur mais propose à des partenaires institutionnels et privés d'organiser leurs propres évènements sous leur nom sous l'ombrelle du West Data Festival. Cette approche doit permettre si elle fonctionne de démultiplier la visibilité et la portée du WDF.

Au programme :

- Des conférences d'experts pour inspirer
- Des conférences thématiques pour comprendre ce que l'IA et la data apportent à aux entreprises et au secteur d'activité
- Des témoignages et retours d'expériences sur la mise en place de projets impactants
- Des démos pour tester des solutions disponibles sur le marché à déployer dans les entreprises
- Des ateliers pratiques pour s'immerger dans le monde de l'intelligence artificielle
- Des formations d'une ou deux journées pour approfondir le sujet de l'intelligence artificielle et des données pour son entreprise
- Des soirées ouvertes au grand public avec des spectacles, des conférences, des débats, pour aborder l'impact de l'intelligence artificielle dans notre société de façon ludique
- Un concours pour décerner un trophée sur la meilleure application d'IA dans une PME
- Un hackathon pour impliquer les étudiants
- Une réunion des DIH travaillant sur le sujet IA/data

Pour 2024, les thématiques abordées sont Data et Sport, Marketing et une journée plus générale où tous les sujets seront abordés.

Après une année 2023 qui a réuni 1000 participants, l'objectif pour 2024 est d'atteindre 1600 participants professionnels. Le West Data Festival est organisé à L'Espace Mayenne de Laval.

5.1.3. Industrie Culturelle et Créative (projet Européen Videomuse)

LMT est aussi actif dans la filière des industries culturelles et créatives et plus particulièrement celles liées au numérique s'appuyant sur les technologies de l'image.

En 2023, LMT a obtenu un nouveau projet collaboratif européen : VideoMuse.

Ce projet qui comprend des partenaires espagnols et irlandais, a pour objectif de créer la première plateforme européenne de clips vidéos musicaux NFT. Le NFT permet une meilleure reconnaissance des divers artistes participants à la réalisation du clip.

LMT est chargé de la réalisation de deux clips intégrant les technologies de Réalité Virtuelle et Intelligence artificielle.

5.1.4. Le numérique modifie les façons de travailler (projet Européen CODIL)

En 2023, LMT a obtenu un nouveau projet européen Interreg Europe : CODIL.

Ce projet comprend des partenaires Slovènes, Irlandais, Finlandais, Roumains et Espagnols.

L'objectif est d'échanger des bonnes pratiques afin d'améliorer l'accompagnement des nouvelles entreprises à fort besoin de talents et qui travaillent souvent à distance et de façon nomade. Le projet permettra d'évaluer les nouvelles solutions d'accueil, de formation, de services d'innovation et de soutien pour attirer les startups et entreprises établies ayant cette façon de travailler.

5.2. Animation de la filière agro-alimentaire

Le département de la Mayenne est historiquement un département agricole et agroalimentaire.

Pendant les dernières années LMT a mené les actions suivantes :

- Animation de l'association nationale (dont le siège est à la technopole) EHEDG, qui s'attache à favoriser le développement des process hygiéniques innovants. Organisation d'évènements, participation au CFIA de Rennes.
- Rencontre régulière et accompagnement des entreprises du secteur agro- alimentaire.
- En partenariat avec l'IUT de Laval, organisation du Challenge compétence pour les entreprises de la filière (jusqu'en 2021)
- Animation du projet européen ICARE4FARMS qui s'est terminé fin 2023.

En 2023, Nicolas Chomel chargé d'affaires sur cette thématique depuis plus de 20 ans est parti en retraite. L'accompagnement des projets d'innovations de la filière sera bien sûr poursuivi, mais l'animation de l'association EHDG sera reprise par les membres de l'association. Aucune action spécifique ne sera menée tant que d'autres projets et leurs financements ne seront pas obtenus.

Une réflexion d'élargir le périmètre de cette filière est à conduire. Les sujets liés à l'environnement, la transition climatique et la RSE pourraient constituer une thématique d'intérêt à fédérer. La réflexion sur ce sujet pourra démarrer à l'occasion du projet CEI-BOOST ci-dessous.

5.2.1. Le numérique au service de l'économie circulaire (projet Européen CEIBOOST)

En 2023, LMT a obtenu un nouveau projet européen Interreg Europe : CEIBOOST.

Ce projet comprend des partenaires Finlandais, Suédois, Roumains, Bulgares, Grecs, Espagnols, Portugais, Lituaniens.

L'objectif est d'échanger des bonnes pratiques afin d'améliorer le fonctionnement et la performance de l'économie circulaire grâce au digital. Ce projet permettra donc d'identifier les acteurs de l'économie circulaire, de les fédérer et de les accompagner dans leur développement au travers de l'usage des outils numériques.

Ce projet à l'interface avec la filière numérique sera l'occasion de faire un état des lieux des dynamiques en présence sur le territoire sur ce sujet.

5.3. Projets collaboratifs dans les laboratoires

Dans le cadre du SLESRI, LMT coanime avec le Conseil départemental et Laval Agglomération le groupe de travail sur les sujets des Grands projets collaboratifs de recherche.

Outre le soutien au montage de projets collaboratifs de recherche qui est la principale action de ce dispositif, LMT soutient aussi l'organisation par les laboratoires de colloques et conférences.

Une demande de financement a été faite en 2023 auprès de l'agglomération et du département pour financer un appel à projets collaboratifs entre les laboratoires du campus. Celui-ci sera animé par LMT (sessions de créativité, accompagnement des labos, organisation du jury, suivi des projets).

Dans le cadre du PUI Prédicit, un travail plus approfondi d'étude des sujets de recherche à valoriser sera amorcé.

5.4. Réseaux

Un des rôles de Laval Mayenne Technopole est de participer aux actions de réseaux pour y représenter les intérêts des entreprises innovantes du territoire et garder un contact étroit avec les acteurs du développement économique et du monde scientifique. Les principaux réseaux auxquels nous participons sont les suivants :

Mayenne

- J'entreprends en Mayenne : Participation à la Grande Aventure d'entreprendre, participation au CA et au bureau
- Initiative Mayenne : Participation au conseil d'administration,
- réseaux institutionnels d'entreprises : MEDEF, Club d'entreprises locaux, JeuneChambre Economique, CJD, CPME, Réseau entreprendre, EDC
- Mayenne International
- Développeurs économiques des communautés de communes
- Le ZOOM : culture scientifique et technique, participation au CA et au bureau
- IUT : participation au conseil d'établissement
- Clarté et Laval Virtual : participation au CAPays de

la Loire

- RDI et RDE Pays de la Loire : animation du groupe RDI53 au côté de l'animateur régional, participation au CA du RDI
- pôles de compétitivité Images et Réseaux, Valorial, EMC2, ID4CAR, Atlanpole bio-thérapies, S2E2, Plastipolis
- Réseau des technopoles ligériennes et association Ouest-BIC Technopoles
- Atlantic 2.0, ADN Ouest

France et international

- EBN, RETIS : membre actif, [membre du CA de RETIS](#)
- EHEDG France : membre de l'association
- réseaux de réalité virtuelle : XFRV, Euro-VR, Laval Virtual
- Hub Europe régional
- France Digitale

LMT entretient de très nombreuses relations avec des laboratoires de recherche, des centres techniques, des établissements d'enseignement, afin de favoriser les coopérations avec des entreprises sur des projets d'innovations.

Une cartographie des contacts internationaux est maintenue régulièrement à jour.

En étant présent et actif dans ces nombreux réseaux, LMT participe à la promotion du département au niveau régional, national et international.

LMT entretient des relations étroites et collabore avec les autres technopoles régionales.

6. Communication et Marketing Territorial

La communication intervient en support des autres actions de LMT pour les faire connaître. Le marketing territorial est une mission en soi de LMT pour faire rayonner en France et à l'international les savoir-faire de l'innovation mayennaise (Extrait des statuts : « Cette Association s'inscrit dans la continuité des technopoles créées à travers le monde depuis les années 60. Elle partage avec les autres technopoles françaises rassemblées dans l'association RETIS, les objectifs de développement d'un territoire à partir de l'innovation, en assurant les missions de mise en réseau des compétences, création et développement d'entreprises innovantes et promotion du territoire »).

Les actions récurrentes sur le sujet sont :

- Mises à jour régulières du site internet.
- Réalisation du bilan d'activités
- Présence importante sur les réseaux sociaux
- Relations presse
- Présence au salon Laval Virtual
- Extension continue des partenariats : de nouveaux partenariats sont recherchés pour étendre les possibilités d'action de LMT et offrir plus de services aux entreprises.
- Travail de communication et de partenariats sur les projets
- Développement de la chaîne Youtube « Innover et Réussir » lancée fin 2017
- Production de contenu de valeur (livres blancs, Newsletter) dans une stratégie d'inbound marketing.

Les retombées média des actions de communication de LMT (plus d'une centaine par an) participent au rayonnement et à la promotion de la Mayenne.

7. Gestion de l'association

Toutes les actions opérationnelles ne seraient pas possibles sans assurer les fonctions supports de gestion : finances, RH, gestion de l'association (adhérents, CA, AG), informatique, gestion des locaux et des équipements).

Un CRM a été lancé en 2022. Des actions d'amélioration continues sont conduites. [D'autres outils numériques seront travaillés en 2024 \(modernisation du système informatique, facture et signature numérique\).](#)

8. Budget 2024

Le budget 2024 est construit dans la continuité des budgets des deux années précédentes.

Le budget est présenté de la même façon que les années précédentes pour pouvoir comparer. Les recettes et dépenses sont organisées en plusieurs sections :

- Fonctionnement et fonctions supports : cette section regroupe les dépenses de fonctionnement, et les dépenses liées aux missions générales de LMT qui ne sont pas affectables sur les programmes (par ex : tout le temps passé dans les relations avec l'environnement et les réunions institutionnelles)
- Pépinière : cette section regroupe toutes les activités liées à l'immobilier : pépinière.
- Animation des filières : cette section regroupe tous les programmes d'animation des filières numériques et agro-alimentaires, et les événements de sensibilisation
- Soutien à la création d'entreprises : cette section sous-divisée en 3 pour couvrir les 3 phases de l'accompagnement : pré-incubation, incubation, post-incubation.
- Soutien à l'innovation dans les entreprises : regroupe les actions de soutien à l'innovation.

9. Demande budgétaire

La demande 2024 aux collectivités est identique à celle de 2023, soit :

- Laval Agglomération : 490k€
- Région : 386,4 k€

Annexe 2 : Budget 2024

04/09/2023

Budget 2024



DEPENSES	Budget 2022 HT	Réalisé 2022 HT	Budget 2023 HT (convention Agglo-Région)	Budget 2023 AG 2023 HT	Budget 2024 HT	RECETTES	Budget 2022 HT	Réalisé 2022 HT	Budget 2023 HT (convention Agglo-Région)	Budget 2023 AG 2023 HT	Budget 2024 HT
Fonctionnement et fonctions support						Fonctionnement et fonctions supports					
Personnel						Personnel					
- Salaires	100 050 €	146 277 €	142 500 €	126 500 €	130 000 €	- Remboursement charges de personnel (I.J. maternité, aides...)	10 000 €	20 527 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
- Formation	10 000 €	2 329 €	10 000 €	10 000 €	8 000 €	- Remboursement formations	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	3 000 €
Fonctionnement						Subventions non affectées					
- Déplacements, missions et réceptions	15 000 €	15 106 €	15 000 €	15 000 €	25 000 €	- Conseil Régional	21 000 €	33 608 €	37 000 €	37 000 €	64 000 €
- Consommables et télécommunications	24 000 €	22 796 €	24 000 €	29 000 €	30 000 €	- Laval Agglomération	185 000 €	191 000 €	185 000 €	185 000 €	186 500 €
- Loyers, entretien, assurances	38 000 €	35 882 €	39 000 €	39 000 €	40 000 €	- Conseil Départemental					
- Support informatique	7 000 €	10 357 €	7 000 €	10 000 €	10 000 €						
Frais divers						- Ventilation des subventions sur programmes					
- Honoraires (comptabilité, conseil juridique, RH)	22 000 €	19 537 €	22 000 €	22 000 €	30 000 €	Recettes diverses					
- Autres charges (charges exceptionnelles...)	2 000 €	27 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	- Cotisations Adhérents	55 000 €	99 003 €	60 000 €	60 000 €	69 000 €
- Amortissements	9 000 €	4 857 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	- Produits exceptionnels					
- Provisions/Perdes	2 000 €	38 343 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	- Subvention d'investissement virée au résultat					
- Charges financières et services bancaires	1 000 €	1 391 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	- Reprises sur provisions	500 €	46 098 €	25 000 €	22 000 €	5 000 €
- Impôts et taxes diverses (hors TVA)	1 450 €	629 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	- Produits financiers			500 €	500 €	500 €
- Prorata de TVA non déductible LMT	15 000 €	20 396 €	20 000 €	20 000 €	30 000 €	- Crédit d'impôt					
Communication et relations avec l'écosystème						- Formations facturées					
- Communication LMT	18 000 €	11 288 €	18 000 €	13 000 €	15 000 €	- Prestations de service et produits divers	35 000 €	35 741 €	15 000 €	15 000 €	20 000 €
- Cotisations payées à des organismes	4 500 €	4 881 €	4 500 €	4 500 €	5 000 €						
Divers											
- Organisations de formations											
- Prestations diverses											
- Montage programmes européens	5 000 €	2 915 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €						
Sous-total Fonctionnement et support	274 000 €	337 011 €	321 500 €	308 500 €	343 000 €	Sous-total Fonctionnement et support	310 500 €	451 193 €	351 500 €	348 500 €	373 000 €
Gestion Pépinière (hors financement Région)						Gestion Pépinière (hors financement Région)					
Salaires						Facturation de charges aux entreprises					
- Prestataires gestion et informatique	28 000 €	22 776 €	28 000 €	24 000 €	24 000 €	- Coworking / salles de réunion pépinière	65 000 €	66 164 €	70 000 €	75 000 €	81 000 €
- Fluides (eau, edf, gdf)	3 000 €	4 875 €	2 500 €	2 500 €	3 500 €	- Subventions	7 000 €	13 888 €	10 000 €	10 000 €	17 500 €
- Nettoyage	30 000 €	31 725 €	31 000 €	35 000 €	35 000 €	- Laval Agglomération pépinière	91 000 €	91 000 €	91 000 €	91 000 €	91 000 €
- Leasing et maintenance (contrats récurrents)	32 000 €	33 714 €	35 000 €	36 000 €	38 000 €						
- Télécoms / Internet	23 000 €	19 348 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €	Transfert de charges					
- Consommables	14 000 €	10 743 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	- Reprises sur provisions et divers	1 500 €	43 508 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
- Petits Travaux	6 000 €	767 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	- Subvention d'investissement virée au résultat					
- Petits Investissements (non amortis)	4 000 €	3 634 €	4 000 €	4 000 €	5 000 €						
- Divers (assurance etc...)	8 000 €	5 077 €	8 500 €	8 500 €	5 000 €						
- Provisions et pertes	3 000 €	48 830 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €						
- Amortissements	5 000 €	0 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €						
- Prorata de TVA non déductible pépinière	7 000 €	5 741 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €						
- Charges incluses dans fonctionnement L M T	-28 500 €	-30 264 €	-29 500 €	-34 500 €	-36 500 €						
Sous-total pépinière	164 500 €	186 467 €	172 500 €	177 500 €	191 000 €	Sous-total pépinière	164 500 €	214 560 €	172 500 €	177 500 €	191 000 €
Animation des filières						Animation des filières					
Filière numérique (dont AT-Virtual/DIVA/4HCREAT/VIDEOMUSE/CODIL)						Filière numérique (AT-VIRTUAL/DIVA/4HCREAT/VIDEOMUSE/CODIL)					
- Salaires	157 900 €	146 941 €	150 000 €	170 000 €	170 000 €	- Subvention Europe	139 300 €	84 124 €	110 000 €	170 000 €	176 000 €
- Frais de fonctionnement/prestations	38 000 €	44 411 €	5 000 €	57 000 €	45 000 €	- Subvention Conseil Régional	27 000 €	47 000 €	27 000 €	27 000 €	39 000 €
- Frais organisation West Data Festival			50 000 €	50 000 €	50 000 €	- Subvention Laval Agglo	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
- Frais Frenchtech				20 000 €	20 000 €	- Recettes West Data Festival		23 483 €	33 000 €	33 000 €	40 000 €
						- Recettes Frenchtech					20 000 €
Filière agroalimentaire-environnement (Icare4Farms/CEIBOOST)						Filière agroalimentaire (Icare4Farms/CEIBOOST)					
- Salaires	120 000 €	107 777 €	100 000 €	100 000 €	37 000 €	- Subvention Europe	90 600 €	104 739 €	70 000 €	84 000 €	45 000 €
- Prestations					30 000 €	- Subvention Conseil Régional	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	4 000 €
- Frais	31 000 €	31 318 €	25 000 €	27 000 €	17 000 €	- Subvention Laval Agglo	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	5 000 €
Action Projets Collaboratifs Labos SLESRI						Action Projets Collaboratifs Labos SLESRI					
- Salaires	20 000 €	19 723 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	- Subvention Laval Agglo	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Rencontres de l'Innovation (Inov'dia)						- Subvention CDES	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
- Salaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	- Subvention Région					
- Autres frais	0 €	47 €	0 €	0 €	0 €	- Autre subvention					
Organisation d'événements (Congrès RETIS/LMT25 ans)						- Subvention Laval Agglo					
- Autres frais	0 €	33 703 €	0 €	0 €	0 €	- Recettes		5 301 €			
Sous-total Animation des filières	368 900 €	383 921 €	350 000 €	424 000 €	389 000 €	Sous-total Animation des filières	368 900 €	354 647 €	350 000 €	424 000 €	389 000 €
Soutien à la création d'entreprises innovantes						Soutien à la création d'entreprises innovantes					
Pré-incubation (Visa, Idenergie)						Pré-incubation (Visa, Idenergie)					
- Salaires	125 000 €	60 707 €	125 000 €	125 000 €	125 000 €	- Subventions					
- Prestations	10 000 €	20 500 €	20 500 €	20 000 €	20 000 €	- Laval Agglomération	56 000 €	50 000 €	40 000 €	40 000 €	36 500 €
- Frais	4 000 €	231 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	- Conseil Départemental		18 177 €	52 500 €	52 500 €	70 000 €
- Communications/événements	4 000 €	1 950 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	- FEDER	0 €	10 000 €	48 000 €	48 000 €	35 000 €
- Prix						- Conseil Régional	64 000 €	8 235 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
						- Sponsors					
						- Charges remboursées	23 500 €	8 235 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Internationalisation des jeunes entrepreneurs (Erasmus)						Internationalisation des jeunes entrepreneurs (Erasmus)					
- Salaires	4 500 €	17 026 €	15 000 €	15 000 €	8 000 €	- Subvention Europe	11 500 €	17 313 €	32 000 €	32 000 €	17 000 €
- Prestations	7 000 €	11 785 €	16 000 €	16 000 €	10 000 €	- Laval Agglomération					
- Frais	500 €	49 €	2 000 €	2 000 €	1 500 €	- Subvention Conseil Régional					
Sous-total Ante-création	155 000 €	91 747 €	180 500 €	180 500 €	166 500 €	Sous-total Pré-incubation (g)	155 000 €	103 725 €	180 500 €	180 500 €	166 500 €
Incubateur						Incubateur					
- Salaires	140 000 €	119 349 €	125 000 €	125 000 €	125 000 €	- Subventions					
- Prestations / accompagnement	110 000 €	119 286 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	- Laval Agglomération	76 000 €	76 000 €	76 000 €	76 000 €	80 000 €
- Frais	37 000 €	670 €	5 000 €	30 000 €	30 000 €	- Conseil Départemental					
- Communication						- Conseil Régional	121 000 €	121 000 €	121 000 €	87 400 €	91 400 €
- Exceptionnel						- FEDER	0 €	69 613 €	52 500 €	102 100 €	70 000 €
- Investissement						- Charges remboursées	8 000 €	11 281 €			
- Engagements sur subventions octroyées (Fonds dédiés)		12 143 €				- Reprise Engagements sur subventions octroyées (Fonds dédiés)	96 000 €	0 €	16 000 €		23 600 €
Sous-total Lancement	287 000 €	270 185 €	270 000 €	270 000 €	265 000 €	Sous-total Incubateur (f)	301 000 €	277 894 €	265 500 €	265 500 €	265 000 €
Post-incubateur (CEEL, Village by CA)						Post-incubateur (CEEL, Village by CA)					
- Salaires	25 000 €	40 083 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	- Conseil Régional	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	8 000 €
- Prestations						- Laval Agglomération	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	8 000 €
- Frais	13 000 €	4 348 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	- FEDER	0 €	12 722 €	10 500 €	10 500 €	14 000 €
Sous-total Croissance	38 000 €	44 431 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	Sous-total Post-incubateur (j)	24 000 €	26 722 €	34 500 €	34 500 €	30 000 €
Sous-total Soutien à la Création d'entreprises innovantes	480 000 €	406 384 €	480 500 €	480 500 €	461 500 €	Sous-total Soutien à la Création d'entreprises innovantes	480 000 €	416 340 €	480 500 €	480 500 €	461 500 €
Soutien à l'innovation dans les PME						Soutien à l'innovation dans les PME					
Soutien Projets collaboratifs (CIR/PI)						Soutien Projets collaboratifs (CIR/PI)					
- Salaires	30 000 €	36 265 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	- Subvention Europe					
- Prestations						- Contributions entreprises	2 000 €				
- Frais	2 000 €	400 €	1 000 €	1 000 €	500 €	- Subvention Conseil Régional	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
						- Subvention Laval Agglo					
Démarche Innovation dans les PME (Apollo+Challenges+SelanC+divers+DIVA)						Démarche Innovation dans les PME (Apollo+Challenges+SelanC+divers)					
- Salaires	150 000 €	111 578 €	170 000 €	170 000 €	170 000 €	- Subvention Etat	60 000 €	56 557 €	50 000 €	50 000 €	25 000 €
- Prestations											

Attentes/Objectifs Région	INDICATEURS	2024	Définitions
Favoriser la création d'entreprises innovantes	Porteurs de projets et entreprises en création		
	Nombre de nouveaux incubés	8 incubés + 20 factory	Nombre de nouveaux porteurs de projets ou de nouvelles très jeunes entreprises incubés ou suivant une factory* (ayant été validé par le comité d'incubation ou un jury) dans l'année. *Factory = prog d'accélération sur 6 mois
	<i>dont nb de nouveaux projets issus de la recherche</i>	1	1 membre clef de l'équipe travaille dans un labo ou convention avec un labo
	Nombre d'incubés en portefeuille	30 incubés+ 15 factory	Nombre de porteurs de projets ou de très jeunes entreprises incubés ou suivant une factory (ayant été validé par le comité d'incubation ou un jury) en portefeuille.
	<i>dont nb de projets issus de la recherche</i>	2	1 membre clef de l'équipe travaille dans un labo ou convention avec un labo
	Nombre de nouvelles entreprises créées dans l'année	8	
	Fonds levés (capitaux propres et dettes) dans l'année par les entreprises accompagnées	1 M€	Total des fonds levés (equity et bas de bilan) dans l'année par les entreprises accompagnées en incubation/factory
	Taux de survie à 5 ans	70%	Cohorte pour cet indicateur : Entreprises créées en N-5
		9	Ajouter un indicateur pour comptabiliser les entreprises dont le centre de décision est resté en PdL
	Données emploi des entreprises créées (à 5 ans)	60	Nombre de personnels y compris les fondateurs (cumulés sur toutes les jeunes entreprises accompagnées en incubation/factory) à faire lors de l'appel à 5 ans
50		dont ceux basés en Pays de la Loire	
Développer le nombre d'entreprises établies	Entreprises établies (TPE, PME, ETI, GE). Projets d'innovation		Plutôt que Grands Comptes, écrire Grandes Entreprises ou GE

menant des projets d'innovation	Nombre d'entreprises rencontrées (entre 1 et 5 rendez-vous)	30	Nombre d'entreprises (terme générique englobant toutes les formes juridiques ayant une activité économique et donc notamment les associations) rencontrées individuellement, pour lesquelles nous avons pu répondre ponctuellement à un besoin mais qui ne nécessitent pas la signature d'une convention. Entre 1 et 5 rendez-vous
	Nombre d'entreprises ayant suivi un des programmes d'accompagnement individuel	20	Nombre d'entreprises (terme générique ...) (hors jeunes entreprises déjà <u>comptées</u>) ayant suivi un des programmes d'accompagnement individuel et donc signé un contrat, une convention, payé une facture, une cotisation, etc... Les accompagnements peuvent varier entre quelques jours et quelques mois suivant les programmes.
		10	Dont nombre de nouvelles entreprises ayant suivi un des programmes d'accompagnement individuel
CIR	Montant de CIR (Crédit Impôt Recherche) obtenu par les entreprises rencontrées (2 rdv au moins) par le référent et/ou accompagnées par la technopole	?	Montant déposé en N+1 après accompagnement
Diversifier les sources de financement	Effet de levier financier (sub région/budget total)	24	budget total = pour l'activité de la technopole hors pépinière
	Part de financement privé	18	Part de financement privé sur budget pris en compte ci-dessus

TE

Intégrer progressivement la Transition écologique dans l'accompagnement des porteurs de projet et des entreprises	Indicateur qualitatif - Actions mises en place pour prendre en compte la dimension transition écologique / impacts environnementaux des projets		évolution dans les accompagnements : Année 2023 : description des actions prévues pour la prise en compte de l'écologie dans l'accompagnement avec proposition d'indicateurs pour l'année 2024
Données supplémentaires	Masse salariale	864	Masse salariale
	Nombre ETP	17	Nombre ETP de la technopole

Florian Bercault : On passe à l'annulation d'un titre correspondant au loyer de la Halte Fluviale de Laval avec la Corévatine. Nicole bouillon.

- **CC09- ANNULATION D'UN TITRE CORRESPONDANT AU LOYER DE LA HALTE FLUVIALE DE LAVAL – LA CORÉVATINE**

Rapporteur : Nicole Bouillon

I - Présentation de la décision

Le 25 avril 2013, une convention pour l'occupation et l'exploitation de la halte fluviale de Laval a été signée entre Laval Agglomération et Monsieur et Madame Regnier, représentant La Corévatine (en application de la décision du Président n° 76/2013 du 15 avril 2013). Cette convention d'occupation et d'exploitation a été reconduite à deux reprises en 2017 et 2019.

Par avenant en date du 25 avril 2022, cette convention a été renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2022, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Le 26 avril 2023, par décision du Président n° 45/2023 et à l'issue d'un nouvel appel à candidature, une nouvelle convention d'occupation et d'exploitation du restaurant de la halte fluviale de Laval a été signée avec un autre preneur.

Pour faire valoir les conditions de la convention relatives à la redevance pour l'exploitation de la halte fluviale, le service des finances de Laval Agglomération a émis un titre d'un montant de 1 800 € TTC, en date du 26 mai 2023, dû par Monsieur et Madame Regnier.

Par suite, Monsieur et Madame Regnier ont contesté la mise en demeure de régler cette dernière facture argumentant un suivi des facturations par le service compétent de Laval Agglomération peu clair. Pour rappel, les titres émis depuis la convention relative à la décision du Président n° 34/2019 du 14 mars 2019 sont repris dans le tableau qui suit :

Année	Date d'émission du titre	N° titre	Montant TTC
2019	15/01/2020	1125	1 200 €
2020	05/08/2020	468	900 €
2020	09/01/2021	1064	250 €
2021	30/10/2021	645	1 200 €
2022	29/10/2022	791	1 800 €
2023	26/05/2023	358	1 800 €

La convention 2019 prévoyait que les redevances annuelles, d'un montant de 1 800 € TTC, étaient payables annuellement à terme échu, à compter du 1^{er} avril de chaque année. À la lecture du tableau, il apparaît une irrégularité dans les dates de facturation et dans les montants.

De plus, dans le cadre des mesures de soutien mises en place pendant la période COVID, deux délibérations du conseil communautaire ont été prises pour compenser la perte de revenu liée à la fermeture du site pendant les périodes de confinement :

- délibération du conseil communautaire du 8 juin 2020 : annulation des loyers couvrant la période de mi-mars 2020 à fin juin 2020 correspondant à un montant de 438 € HT (courrier en date du 18 juin 2020),

- délibération du conseil communautaire du 25 mai 2021 : annulation des loyers couvrant la période du 31 octobre 2020 au 18 mai 2021 correspondant à un montant de 416,67 € HT (courrier en date du 28 juin 2021).

Le tableau ci-avant ne permet pas d'appréhender aisément la prise en compte de ces exonérations de loyers. Par ailleurs, le montant correspondant à la deuxième mesure d'exonération est inférieur à celui de la première, portant pourtant sur une période plus longue. Ce qui s'ajoute à la mauvaise compréhension de cet historique des facturations.

Par application stricte de la convention, pour les quatre dernières années d'exploitation, Monsieur et Madame Regnier étaient redevables d'un montant total de 7 200 € TTC correspondant à la redevance fixée au moment de la signature. À cette somme, doivent donc être soustraits les montants des mesures de soutien mises en place pendant la période d'urgence sanitaire (1 025 € TTC). Ainsi, les exploitants de la halte fluviale de Laval ont réglé une somme de 5 350 € TTC (à la lecture des titres émis) sur un montant dû de 6 175 € TTC. Le dernier titre émis ne correspond donc pas à la somme totale dont les anciens exploitants sont redevables : 975 € sont réclamés en trop.

Il est donc proposé d'annuler le dernier titre (n° 358) également pour prendre en compte la période de consultation préalable à la sélection d'un nouveau prestataire pour l'exploitation de la halte fluviale de Laval, cette période ne permettant pas, en effet, d'anticiper une saison à venir et de considérer cet outil de travail comme effectif.

II - Impact budgétaire et financier

Le titre n° 358, d'un montant de 1 800 € TTC, est annulé.

Nicole Bouillon : *Merci. Il s'agit d'une régularisation. Laval Agglomération a émis un titre de 1 800 euros TTC. Vous avez tout le détail dans le rapport. Ce montant est injustifié au regard du décompte qui a été refait après coup. Il semblerait que le montant exact dû est de 975 euros. Compte tenu de cette situation qui traîne et du préjudice, on va dire causé, à la Corévatine, nous proposons l'annulation du titre n°358 de ce montant de 1 800 euros TTC.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions, observations ?*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

ANNULATION D'UN TITRE CORRESPONDANT AU LOYER DE LA HALTE FLUVIALE DE LAVAL – LA CORÉVATINE

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de cette même loi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la décision du Président n° 34/2019 en date du 14 mars 2019 approuvant la convention d'occupation et d'exploitation de la halte fluviale de Laval par Monsieur et Madame Regnier et fixant le montant de la redevance annuelle à 1 800 € TTC,

Considérant que la convention d'occupation et d'exploitation de la halte fluviale de Laval au profit de Monsieur et Madame Regnier, représentant La Corévatine, a pris fin le 31 mars 2023,

Que les irrégularités dans le suivi de la redevance relative aux loyers pour l'occupation et l'exploitation de la halte fluviale ont entraîné une confusion dans la situation comptable des conjoints Regnier,

Que, par ailleurs, le montant du dernier titre émis ne correspond pas au montant restant dû pour les quatre années d'exploitation de la halte fluviale de Laval eu égard, notamment, aux exonérations de loyers mises en place dans le cadre des mesures de soutien lors de la période d'urgence sanitaire (COVID),

Que la consultation organisée au 1^{er} trimestre 2023 n'a pas permis aux conjoints Regnier d'utiliser leur outil de travail pendant cette période,

Qu'à ce titre, il est proposé l'annulation du titre n° 358 du 26 mai 2023 d'un montant de 1 800 € TTC réclamé auprès de Monsieur et Madame Regnier, représentant La Corévatine,

Après avis favorable de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le titre n° 358 d'un montant de 1 800 € TTC, émis le 26 mai 2023 à l'attention de la SARL La Corévatine, est annulé.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On passe aux questions ressources avec la délégation du service public du crématorium et notamment l'approbation des tarifs 2024. Bernard Bourgeois.*

RESSOURCES

- **CC10 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) CRÉMATORIUM – TARIFS 2024**

Rapporteur : Bernard Bourgeois

I - Présentation de la décision

Le contrat de délégation de service public, conclu le 7 septembre 2017 pour une durée de 26 ans, entre Laval Agglomération et la société OGF, définit les conditions de construction et d'exploitation du crématorium situé sur le site des Faluères à Laval. Le contrat a été complété de deux avenants le 19 mai 2021 et le 19 décembre 2022.

L'article 27 du contrat de concession prévoit l'application, chaque année, d'une formule de révision tarifaire pour calculer les tarifs applicables. La formule est basée sur les indices INSEE relatifs aux salaires, à l'énergie et aux frais et services divers.

Par application de la formule pour le calcul des tarifs 2024, une augmentation de 2,85 % est constatée.

II - Impact financier

L'impact financier se traduit par une augmentation des tarifs des prestations délivrées aux usagers, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Tarifs 2023	Tarifs 2024
crémation adulte	837	861
crémation adulte sans cérémonie	732	752
crémation enfant jusqu'à 13 ans	419	431
Crémation personnes dépourvues de ressource	gratuit	gratuit
crémation après inhumation inférieure à 5 ans	837	861
crémation après inhumation supérieure à 5 ans	419	431
utilisation salle de cérémonie	106	109
cérémonie de recueil personnalisée	141	145
utilisation salle de convivialité	106	109
location salle pour obsèques sans crémation	0	
location < 45m	106	109
location < 90m	141	145
location < 120m	211	217
crémation de pièces anatomiques	0	
container < 60kg et 200 L	837	861
container < 30kg et 100 L	419	431
prestation de restauration : café, thé, brioche pour 20 personnes	226	232
autres prestations de restauration	sur devis	Sur devis
conservation temporaire de l'urne au crématorium par mois	29	29
dispersion des cendres	141	145
Fourniture et mise en place d'une plaque du souvenir sur le site de dispersion pour une durée de 5 ans	199	205
Fourniture et mise en place d'une plaque du souvenir sur le site de dispersion pour une durée de 10 ans	398	409

Bernard Bourgeois : *Le fonctionnement du crématorium est géré dans le cadre d'une DSP entre l'agglomération et la société OGF. Ce contrat de concession prévoit l'application chaque année d'une formule de révision tarifaire pour calculer les tarifs applicables. Cette formule est basée sur les indices INSEE relatifs au salaire, à l'énergie et aux frais et services divers. Pour l'année 2024, une augmentation de 2,85 % est constatée. Vous avez ensuite la liste de tous les tarifs. Vous avez un document complet. Tout à l'heure le Président vous proposait comme lecture un document très intéressant s'il vous reste un peu de temps, vous pourrez également regarder ça. C'est un document qui peut avoir une certaine importance pour notre avenir personnel.*

Florian Bercault : *J'ai lancé le ton de ce Conseil. Est-ce qu'il y a des questions, observations ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 010/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) CRÉMATORIUM – TARIFS 2024

Rapporteur : Bernard Bourgeois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2121-29, L5211-1, L1411-1 et suivants,

Vu la délibération n° 59/2017 du conseil communautaire du 19 juin 2017 approuvant le choix du délégataire de service public du crématorium,

Considérant les termes du contrat de concession signé avec la société OGF, le 7 septembre 2017, pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un crématorium,

Vu la demande du délégataire tendant à réviser les tarifs pour l'année 2024,

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs fixés dans le contrat de concession pour l'année 2024,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve la révision des tarifs du crématorium à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, selon la grille tarifaire jointe en annexe.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Révision tarifaire

2024

TARIFS APPLICABLES 2024

RÉVISION DES TARIFS SELON LES DERNIERS INDICES CONNUS AU 09/10/2023

Soit la formule de révision tarifaire :

$$\begin{array}{rcccccccc}
 T & & & & S & & E & & \text{FSD1} \\
 \text{----} & = & 0.25 & + & 0.30 & \text{---} & + & 0.2 & \text{---} & + & 0.25 & \text{---} \\
 T_0 & & & & S_0 & & E_0 & & \text{FSD1}_0
 \end{array}$$

Avec comme indices et valeurs de références :

P / P0 = Coefficient de variation des tarifs

S = Indice des salaires mensuels de base - Activités scientifiques et techniques - Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, niveau A17 MN) - Base 100 au T2 2017 - série n°105 626 82, valeur connue à la date de révision. **114.40**

S0 = Indice des salaires mensuels de base - Activités scientifiques et techniques - Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, niveau A17 MN) - Base 100 au T2 2017 - série n°105 626 82.
Valeur initiale T1 2022 : **108.40**

E = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG NRG - Énergie (B05, B06, C19, D35, E36), série n° 105 348 44, valeur connue à la date de révision. **176.90**

E0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG NRG - Énergie (B05, B06, C19, D35, E36), série n° 105 348 44.
Valeur initiale Janvier 2022 : **176.10**

FSD1 = Frais et services divers - modèle de référence n°1, série publiée par Le Moniteur, valeur connue à la date de révision. **183.30**

FSD10 = Frais et services divers - modèle de référence n°1, série publiée par Le Moniteur.
Valeur initiale Janvier 2022 : **175.60**

Soit la formule de révision suivante :

$$\frac{T}{T_0} = 0.25 \frac{114.40}{108.40} + 0.30 \frac{176.90}{176.10} + 0.2 \frac{176.90}{176.10} + 0.25 \frac{183.30}{175.60}$$

Et,

$$\frac{T}{T_0} = 1.02848$$

Le coefficient de révision depuis l'origine pour l'année 2024 ressort à 1,02848.

Le coefficient lors de la signature de l'avenant n° 2 (06 février 2023) était de 1,00000.

Le coefficient de variation par rapport à la dernière révision ressort donc à 1,02848 /1,00000 soit 1,0285.

La variation des tarifs est donc de **+ 2.85 %**

Ces résultats sont obtenus de la façon suivante :

- le coefficient de révision par rapport à l'origine est calculé à 5 décimales après la virgule ;
- le coefficient de variation par rapport à la précédente révision est calculé à 4 décimales après la virgule ;
- le pourcentage de variation par rapport à la précédente révision est calculé à 2 décimales après la virgule et s'applique sur les tarifs hors taxes.

TARIFS APPLIQUÉS AU 1ER JANVIER 2023

Prestations	Tarifs au 10 Avril 2023		
	Tarifs H.T.	T.V.A.	Tarifs T.T.C. arrondis
		20.00%	
I- PRESTATIONS DE BASE CREMATORIUM			
1 - Crémation adulte			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	697.50 €	139.50 €	837.00 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation salle cérémonie < 30mn			
2 - Crémation adulte sans cérémonie			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	610.00 €	122.00 €	732.00 €
Remise de l'urne à la famille			
3 - Crémation enfant jusqu'à 13 ans			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	349.17 €	69.83 €	419.00 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation salle cérémonie < 30mn			
4 - Crémation personnes dépourvues de ressource		Gratuit	
5 - Crémation après inhumation inférieure à 5 ans			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	697.50 €	139.50 €	837.00 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation salle cérémonie < 30mn			
6 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	349.17 €	69.83 €	419.00 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation salle cérémonie < 30mn			
II - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			
1 - Utilisation de la salle cérémonie >30 mn	88.33 €	17.67 €	106.00 €
2- Cérémonie de recueillement personnalisée	117.50 €	23.50 €	141.00 €
3- Utilisation de la salle de convivialité	88.33 €	17.67 €	106.00 €
4- Location salle pour obsèques sans crémation			
Location < 45 mn	88.33 €	17.67 €	106.00 €
Location < 90 mn	117.50 €	23.50 €	141.00 €
Location < 120 mn	175.83 €	35.17 €	211.00 €
5 - Crémation de pièces anatomiques			
Container <60 kg et 200L	697.50 €	139.50 €	837.00 €
Container <30 kg et 100 L	349.17 €	69.83 €	419.00 €
6- Prestation de restauration : café, thé, brioche pour 20 personnes	188.33 €	37.67 €	226.00 €
7- Autres prestations de restauration : Service traiteur (organisation / nettoyage)		Sur devis	
8- Conservation temporaire de l'urne au crématorium par mois (gratuit les 2 premiers mois)	24.17 €	4.83 €	29.00 €
9- Dispersion des cendres dans le site cinéraire du cimetière	117.50 €	23.50 €	141.00 €
10 - Fourniture et mise en place d'une plaque du souvenir sur le site de dispersion pour une durée de 5 ans	165.83 €	33.17 €	199.00 €
11 - Fourniture et mise en place d'une plaque du souvenir sur le site de dispersion pour une durée de 10 ans	331.67 €	66.33 €	398.00 €

TARIFS APPLICABLES 2024

Prestations	Tarifs 2024		
	Tarifs H.T.	T.V.A.	Tarifs T.T.C. arrondis
		20.00%	
I- PRESTATIONS DE BASE CREMATORIUM			
1 - Crémation adulte			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	717.50 €	143.50 €	861.00 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation salle cérémonie < 30mn			
2 - Crémation adulte sans cérémonie			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	626.67 €	125.33 €	752.00 €
Remise de l'urne à la famille			
3 - Crémation enfant jusqu'à 13 ans			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	359.17 €	71.83 €	431.00 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation salle cérémonie < 30mn			
4 - Crémation personnes dépourvues de ressource		Gratuit	
5 - Crémation après inhumation inférieure à 5 ans			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	717.50 €	143.50 €	861.00 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation salle cérémonie < 30mn			
6 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	359.17 €	71.83 €	431.00 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation salle cérémonie < 30mn			
II - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			
1 - Utilisation de la salle cérémonie >30 mn	90.83 €	18.17 €	109.00 €
2- Cérémonie de recueillement personnalisée	120.83 €	24.17 €	145.00 €
3- Utilisation de la salle de convivialité	90.83 €	18.17 €	109.00 €
4- Location salle pour obsèques sans crémation			
Location < 45 mn	90.83 €	18.17 €	109.00 €
Location < 90 mn	120.83 €	24.17 €	145.00 €
Location < 120 mn	180.83 €	36.17 €	217.00 €
5 - Crémation de pièces anatomiques	0.00 €		
Container <60 kg et 200L	717.50 €	143.50 €	861.00 €
Container <30 kg et 100 L	359.17 €	71.83 €	431.00 €
6- Prestation de restauration : café, thé, brioche pour 20 personnes	193.33 €	38.67 €	232.00 €
7- Autres prestations de restauration : Service traiteur (organisation / nettoyage)		Sur devis	
8- Conservation temporaire de l'urne au crématorium par mois (gratuit les 2 premiers mois)	24.17 €	4.83 €	29.00 €
9- Dispersion des cendres dans le site cinéraire du cimetière	120.83 €	24.17 €	145.00 €
10 - Fourniture et mise en place d'une plaque du souvenir sur le site de dispersion pour une durée de 5 ans	170.83 €	34.17 €	205.00 €
11 - Fourniture et mise en place d'une plaque du souvenir sur le site de dispersion pour une durée de 10 ans	340.83 €	68.17 €	409.00 €

INDICES CONNUS AU MOMENT DE LA RÉVISION

Type	S	E	FSD1
Dates de parution des indices	22/09/2023	29/09/2023	28/09/2023
Indices	<u>Indice des salaires mensuels de base - Activités scientifiques et techniques - Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, niveau A17 MN) - Base 100 au T2 2017 Insee</u>	<u>Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG NRG - Énergie (B05, B06, C19, D35, E36) Insee</u>	Frais et services divers - modèle de référence n°1
Identifiants	10562682	10534844	FSD1
Valeur de l'indice	114.4	176.90	183.30
Période	T2 2023	Août 2023	Août 2023
Statut	Définitif	Provisoire	Définitif
Valeur retenue pour la révision tarifaire	114.40	176.90	183.3

BASE 100 DU T2 2017 010562682

Indice des salaires mensuels de base - Activités scientifiques et techniques - Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, niveau A17 MN) - Base 100 au T2 2017

SÉRIES CHRONOLOGIQUES
Paru le : 22/09/2023

Identifiant 010562682

TABLEAU GRAPHIQUE DOCUMENTATION TÉLÉCHARGEMENT

Transposer le tableau

Indice des salaires mensuels de base - Activités scientifiques et techniques - Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, niveau A17 MN) - Base 100 au T2 2017

Année	Trimestre	Valeur
2023	T2	114,4
2023	T1	113,6
2022	T4	111,3
2022	T3	110,7
2022	T2	109,4
2022	T1	108,4
2021	T4	107,1
2021	T3	106,6

IDENTIFIANT 10534844

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG NRG – Énergie (B05, B06, C19, D35, E36) 010534

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG NRG – Énergie (B05, B06, C19, D35, E36)

SÉRIES CHRONOLOGIQUES

Paru le : 29/09/2023

Prix de marché – Base 2015 – Données
mensuelles brutes – Identifiant 010534844

TABLEAU RÉVISION GRAPHIQUE DOCUMENTATION TÉLÉCHARGEMENT

Transposer le tableau

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG
NRG – Énergie (B05, B06, C19, D35, E36)

Année	Mois	Valeur
2023	Août	(p) 176,9
2023	Juillet	(p) (r) 172,6
2023	Juin	(p) (r) 172,5
2023	Mai	(r) 179,4
2023	Avril	188,4
2023	Mars	213,4
2023	Février	208,3
2023	Janvier	218,5

FSD1

2023	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	207,7	200,3	204,4	191,4	185,1	181,1	180,5	183,3				
DML	28/02/23	31/03/23	28/04/23	31/05/23	30/06/23	28/07/23	31/08/23	29/09/23				

DERNIERE VALEUR CONNUE AU 09/10/2023 Revenir à aujourd'hui



En hausse
FSD / FSD1

Date
Août 2023

Valeur
183,3

M -1
180,5

MM -1
+1,55%

MM -12
-8,44%

EVOLUTION DES DERNIERS MOIS





WWW.OGF.FR

Florian Bercault : *On passe à la création d'un poste non permanent de chargé de mission agriculture urbaine à temps complet. Bruno Bertier.*

- **CC11 - CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT DE CHARGÉ.E DE MISSION AGRICULTURE URBAINE À TEMPS COMPLET – CONTRAT DE PROJET DE 3 ANS**

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

Laval Agglomération figure parmi les 100 territoires français soutenus par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le déploiement d'une agriculture dite urbaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette ambition vise à renforcer la place de la nature en ville, à développer la biodiversité et à reconnecter les habitants avec la terre dans les quartiers en renouvellement urbain, à relocaliser une production locale de qualité accessible, en lien avec le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, le Secrétariat général pour l'investissement, la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires et l'ADEME.

Enjeu principal : saisir les opportunités économiques, sociales et environnementales qu'offre l'agriculture urbaine pour les habitants de ces territoires.

Laval Agglomération est ainsi porteur d'un projet d'installation d'un lieu nourricier sur le quartier de Saint-Nicolas à Laval, en lien avec son projet de rénovation urbaine.

Ce projet social, solidaire et participatif vise à relever 3 défis majeurs :

- nourrir sainement les habitants en situation de précarité en développant une offre accessible et engageante,
- repositionner sur l'emploi, par les activités agricoles, les personnes qui en sont éloignées,
- fédérer les habitants des quartiers autour de l'agroécologie.

L'année 2023 a été consacrée à l'examen des conditions d'implantation d'un lieu de production sur un périmètre identifié d'une dizaine d'hectares sur la Plaine d'Aventure, l'un des plus grand parc urbain du territoire. Plusieurs bureaux d'études ont ainsi été missionnés pour cadrer les conditions de mise en œuvre et de réussite de ce projet, dans les domaines suivants :

- étude hydraulique,
- étude des sols,
- étude foncière et urbanisme,
- étude montage juridique,
- étude économique,
- étude aménagement du site,
- concertation des habitants,
- avec le soutien d'une assistance à maîtrise d'ouvrage chargée d'animer les équipes retenues pour chaque mission et de fédérer la rédaction d'un cahier des charges pour rendre opérationnel ce projet.

Les conclusions de ces différentes études témoignent des potentialités des terres de la Plaine d'Aventure pour ce projet :

- les sols sont de bonne qualité, aptes à être cultivés, aucune pollution n'a été repérée,
- la biodiversité recensée, conservée en l'état, est compatible avec le projet et se verra mise en valeur et développée,
- la zone humide a été affinée pour sa bonne préservation et celles des espèces qui y ont été recensées (salamandre tachetée, triton crêté et triton palmé, campagnol amphibie, etc.),
- l'eau est disponible sur le site, par forage et surtout par une valorisation des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées qui pourraient subvenir aux 2/3 des besoins,
- la spatialisation du site a été organisée de façon à s'adapter au maximum aux pentes, à l'ensoleillement, aux microclimats, à permettre l'accessibilité du site pour les futurs travailleurs et les visiteurs, notamment pour l'implantation des futurs bâtiments, en faisant de ce site un lieu de préservation de la santé,
- les habitants se sont appropriés ce projet tout au long de cette phase d'étude et ont exprimé leur souhait de préservation de l'aspect ouvert, aventurier, sauvage, libre de la Plaine d'Aventure, d'un lieu convivial propice aux ressources et au ressourcement,
- la gouvernance de ce lieu inclusif et d'animation est orientée vers la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif qui garantit que toutes les parties prenantes seront associées et mobilisées sans distinction.

Ces études ont été conduites dans le cadre d'un premier contrat de projet démarré au 12 septembre 2022, pour une durée initiale de 15 mois, reconduit pour 6 mois complémentaires.

Il convient, à présent, de lancer la phase opérationnelle de ce projet et de mener le travail nécessaire à l'octroi des autorisations d'exploiter les terres de la Plaine d'Aventure.

Les missions attendues pour cette nouvelle phase seront les suivantes :

- pilotage des études techniques et réglementaires (évaluation environnementale, santé) nécessaires aux autorisations d'exploiter le site,
- lancement des aménagements paysagers et des équipements,
- création de la structure juridique,
- déploiement de l'ingénierie financière : gestion des appels à projet, partenariats financiers,
- mobilisation des équipes internes de la ville de Laval et de Laval Agglomération,
- poursuite de la mobilisation des habitants.

Celles-ci étant d'une autre nature que le contrat de projet précédent, un nouveau contrat de projet est nécessaire.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût annuel pour l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) s'élèverait donc à 50 341 € à minima pour 12 mois, sur la base d'un recrutement d'un.e attaché.e ou ingénieur.e territorial.e à l'indice brut 693, soit 151 023 € sur 36 mois.

Bruno Bertier : *Bonsoir, et sans transition avec Bernard Bourgeois, je vais vous parler de la création d'un poste non permanent de chargé de mission agriculture urbaine. Comme vous le savez, Laval Agglomération figure parmi les 100 territoires français, soutenu par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'ANRU, pour le déploiement d'une agriculture dite urbaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'enjeu principal, c'est de saisir les opportunités économiques, sociales et environnementales qu'offre l'agriculture urbaine pour les habitants de ces territoires. Laval Agglomération est ainsi porteur d'un projet d'installation d'un lieu nourricier sur le quartier de Saint-Nicolas à Laval, en lien avec son projet de rénovation urbaine. Ce projet social, solidaire et participatif vise à relever 3 défis majeurs. Le premier, de nourrir sainement les habitants en situation de précarité, en développant une offre accessible et engageante. La deuxième, de repositionner sur l'emploi par les activités agricoles les personnes qui en sont éloignées. Et fédérer enfin les habitants des quartiers autour de l'agroécologie. L'année 2023 a été consacrée à l'examen des conditions d'implantation d'un lieu de production sur un périmètre identifié d'une dizaine d'hectares sur la Plaine d'Aventure, l'un des plus grands parcs urbains du territoire. Plusieurs bureaux d'études ont été missionnés pour cadrer les conditions de mise en œuvre et de réussite de ce projet. Les conditions de ces différentes études témoignent des potentialités des terres de la Plaine d'Aventure pour ce projet. Tout d'abord, les sols sont de bonne qualité, aptes à être cultivés. Aucune pollution n'a été repérée. La biodiversité recensée, conservée en l'état, est compatible avec le projet et se verra mise en valeur et développée. La zone humide a été affinée pour sa bonne préservation et celle des espèces qui ont été recensées. On y trouve de la salamandre, du triton, du campagnol et j'en passe.*

L'eau est disponible sur le site par forage et surtout par une valorisation des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées qui pourraient subvenir aux 2/3 des besoins. La spatialisation du site a été organisée de façon à s'adapter au maximum aux pentes, à l'ensoleillement, au microclimat et à permettre l'accessibilité du site pour les futurs travailleurs et les visiteurs, notamment pour l'implantation des futurs bâtiments en faisant de ce site un lieu de préservation de la santé. Les habitants se sont appropriés ce projet tout au long de cette phase d'étude et ont exprimé leur souhait de préservation de l'aspect ouvert, aventurier, sauvage, libre de la Plaine d'Aventure d'un lieu convivial propice aux ressources et au ressourcement. Et enfin, la gouvernance de ce lieu inclusif et d'animation est orientée vers la création d'une société coopérative d'intérêt collectif qui garantit que toutes les parties prenantes seront associées et mobilisées sans distinction. Ces études ont été conduites dans le cadre d'un premier contrat de projet démarré au 12 septembre 2022 pour une durée initiale de 15 mois, reconduit pour 6 mois. Il convient à présent de lancer la phase opérationnelle de ce projet et de mener le travail nécessaire à l'octroi des autorisations d'exploiter les terres de la Plaine d'Aventure. Les missions attendues pour cette nouvelle phase seront les suivantes : le pilotage des études techniques et réglementaires avec évaluation environnementale et santé nécessaires aux autorisations d'exploiter le site ; lancement des aménagements paysagers et des équipements ; création de la structure juridique ; déploiement de l'ingénierie financière, gestion des appels à projets, partenariats financiers ; mobilisation des équipes internes de la ville de Laval et de Laval Agglomération ; et poursuite de la mobilisation des habitants. Un nouveau contrat de projet est nécessaire pour ces missions que je viens de vous citer. Il est proposé la création de ce poste, je le répète, de chargé de mission agriculture urbaine à temps complet sur un contrat de projet de 3 ans. Le coût annuel pour Laval Agglomération est de 50 341 euros à minima pour 12 mois, mais avec une petite participation de l'opération Quartiers Fertiles qui nous permet d'avoir 50 % de prise en charge sur ce

montant. Voilà en quelques lignes, Monsieur le Président, mes chers collègues, les tenues et pourquoi cette création de poste puisque nous sommes sur, en lien avec la ferme pédagogique et la ferme urbaine, l'ouverture jeudi prochain, la réouverture du Belvédère au Murat où aussi l'alimentation est au cœur et la réinsertion est au cœur et en lien avec ce projet de ferme urbaine.

Florian Bercault : Merci pour ces éléments. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Marie-Cécile Clavreul et James Charbonnier.

Marie-Cécile Clavreul : Étonnamment pour une délibération où on nous demande une création de poste à hauteur de 151 000 euros, il n'y a pas du tout d'éléments financiers. Alors certes, vous rappelez les conventions, la première convention signée avec l'État, mais il serait bien à un moment donné, au regard de ce catalogue d'études qui ont pu être faites, le coût, quelle prise en charge par l'État dans le cadre des aides, et qu'est-ce qu'il reste à charge pour Laval Agglomération, pour Laval, sur ce poste-là. Bon c'est un des éléments, mais je pense qu'il manque quand même beaucoup de choses dans cette délibération. Mais j'espère qu'on y reviendra et que ce sera plus complet la prochaine fois.

Florian Bercault : James Charbonnier.

James Charbonnier : Je voulais juste savoir si c'était un poste temporaire pour le lancement ou si c'était renouvelable.

Florian Bercault : Bruno Bertier.

Bruno Bertier : Je vais faire dans l'ordre pour répondre à Madame Clavreul. D'abord, ce n'est pas un catalogue. C'est un projet vertueux, ambitieux avec, je l'ai dit tout à l'heure, 3 défis majeurs qui sont de nourrir sainement des habitants, de repositionner sur l'emploi par des activités agricoles des personnes qui en sont éloignées, et enfin de fédérer les habitants des quartiers autour de l'agroécologie. Évidemment, et Patrice Morin est absent ce soir, il y aura un bilan du coût de l'ensemble des missions et de tout le travail qui a été fait ce soir. L'objet de la délibération, Madame Clavreul, ce soir c'est la création de ce poste et là je vais répondre à James Charbonnier, on est bien sur un contrat de 3 ans qui est lié aux dernières missions à effectuer. Je les ai énumérées tout à l'heure, je peux les répéter, mais pour boucler et ouvrir et aller maintenant dans quelque chose de plus concret puisque maintenant on va arriver dans la phase opérationnelle. Toutes les études environnementales ont été menées et il le fallait, Madame Clavreul. On ne peut pas décider comme ça d'aménager 10 hectares sans faire tout ce travail en amont. C'est pour ça que je suis en désaccord avec vous sur le terme de catalogue. C'est la création d'une ferme urbaine et vous le savez, d'un point de vue environnemental, il y a quand même quelques éléments à apporter en amont. Voilà ce que je voulais vous répondre. Et donc on est bien sur 3 ans Monsieur Charbonnier sur la délibération qui est portée et je vous ai dit avec un cofinancement à 50 % sur le poste.

Florian Bercault : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres questions, observations ? Non. Je vous propose de voter pour ce beau projet financé par le ministère de l'Agriculture et l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 011/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT DE CHARGÉ.E DE MISSION AGRICULTURE URBAINE À TEMPS COMPLET – CONTRAT DE PROJET DE 3 ANS

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le titre III - Recrutement par contrat du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-24, 25 et 26,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 151/2023 du 2 octobre 2023 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que Laval Agglomération s'est vue notifiée par le comité d'engagement de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) un montant de subvention sur les dimensions d'ingénierie-études-animation, d'investissement et de personnel d'un projet d'agriculture urbaine sur le quartier de Saint-Nicolas,

Que les études engagées en 2023 ont permis de définir un cahier des charges permettant de répondre aux objectifs d'un projet social, solidaire et participatif de création d'un lieu nourricier dans le quartier Saint-Nicolas,

Qu'il convient de lancer la phase opérationnelle de ce projet (lancement des travaux de réseaux, d'aménagements paysager, de création des équipements, constitution d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, etc.) et de poursuivre le travail nécessaire à l'octroi des autorisations d'exploiter les terres agricoles de la Plaine d'Aventure,

Après avis de la commission ressources,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} juillet 2024, un emploi non permanent de chargé.e de mission agriculture urbaine contractuel, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet, est créé à l'effectif des services de Laval Agglomération, rattaché à la direction générale adjointe développement économique et urbain.

Article 2

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien ce projet, à savoir :

- le pilotage des études techniques et réglementaires (évaluation environnementale, santé) nécessaires aux autorisations d'exploiter le site,
- le lancement des aménagements paysagers et des équipements,
- la création de la structure juridique,
- le déploiement de l'ingénierie financière : gestion des appels à projet, partenariats financiers,
- la mobilisation des équipes internes de la ville de Laval et de Laval Agglomération,
- la poursuite de la mobilisation des habitants.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de 36 mois allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027.

Ce contrat peut être renouvelé par reconduction expresse, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Ce contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut se réaliser.

L'agent contractuel recruté devra justifier :

- d'une formation universitaire de niveau 7 dans le domaine de l'agronomie, écologie ou environnement,
- faire état d'une expérience dans le domaine de la gestion de projet.

Article 3

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 693 du grade de recrutement d'attaché territorial (ou par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement) avec l'octroi du régime indemnitaire en vigueur à Laval Agglomération.

Article 4

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019 1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 5

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, six conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Sultani, Marie-Cécile Clavreul, Chantal Grandière, Jean-Louis Deulofeu et Nicolas Deulofeu).

Florian Bercault : *On passe à l'adoption et l'abrogation de services communs. Bruno Bertier.*

- **CC12 - ADOPTION ET ABROGATION DE SERVICES COMMUNS**

I - Présentation de la décision

Dès 2020, la mandature nouvellement installée a affirmé, par son projet de territoire, sa volonté de "Démocratiser l'agglomération". Cette ambition se traduit par des élus et des agents s'engageant au service d'une action territoriale renouvelée, équilibrée et concertée avec les habitants pour Laval Agglomération.

Par l'adoption de son projet de territoire pour la mandature 2020-2026, Laval Agglomération a exprimé cinq grands défis pour le territoire et ses politiques publiques sous forme d'une feuille de route. Conformément à la volonté de démocratiser l'agglomération, les politiques publiques s'inscrivent dans un continuum cohérent avec les enjeux du territoire, tels que partagés lors des ateliers d'élaboration de cette feuille de route.

L'intensification des actions réalisées par Laval Agglomération et les défis ancrés dans la feuille de route de la mandature ont conduit à une nouvelle organisation administrative et à adopter un nouveau schéma de mutualisation pour mieux répondre aux défis politiques de la mandature 2020-2026.

Par ailleurs, le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractants en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration disposait déjà de précédents services communs. Néanmoins, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de réviser le périmètre de mutualisation impactant Laval Agglomération, la ville de Laval et son CCAS.

Par conséquent, 19 nouvelles conventions de création de services communs ont été rédigées.

7 pour répondre aux enjeux d'harmonisation des pratiques du collectif de direction générale, de rationalisation de l'action publique par une gestion administrative et financière commune, d'accompagnement humain et financier à l'organisation, d'uniformisation des pratiques concernant la vie institutionnelle et, enfin, d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.

Il s'agit des services communs :

- direction générale des services,
- pilotage administratif et financier,
- finances,
- commande publique,
- ressources humaines,
- proximité,
- vie citoyenne et vie institutionnelle.

12 pour parachever la réponse aux défis énoncés par la feuille de route de Laval Agglomération et adoptée le 12 avril 2021 par le conseil communautaire.

Il s'agit des services communs :

- ressources naturelles économie circulaire,
- mobilités durables,
- pilotage et transversalité du secteur solidarité soins pour tous,
- petite enfance et parentalité,
- santé et handicap,
- pilotage et transversalité du secteur développement économique et urbain,
- transitions énergétiques,
- nature et villes,
- cultures pour tous,
- sports pour tous,
- transitions et innovations,
- valorisation attractivité participation.

Bruno Bertier : *Oui Monsieur le Président. 9 ans après la mutualisation de 2015, 5 ans après la fusion entre le Pays de Loiron et Laval Agglomération, près d'un an après la réorganisation, et suite aux évolutions naturelles de nos organisations, nous devons, et à demande du Président, se réinterroger sur la mutualisation au sein de Laval Agglomération. Avant de rentrer dans le vif du sujet, vous dire, peut-être, redire, redéfinir ce que c'est que la mutualisation. La mutualisation se définit par le partage de moyens de différentes natures entre 2 ou plusieurs collectivités du bloc communal, commune, communauté, syndicat, sans qu'il ne soit créé d'entité juridiquement distinctes. Une organisation mutualisée, elle a été écrite comme ça en 2015, qui vise à harmoniser les savoirs professionnels entre administrations. C'est le partage de moyens entre collectivités du bloc communal. La Ville de Laval et Laval Agglomération trouvent une complémentarité dans l'exercice de leur mission par les agents. La nouvelle répartition des savoirs professionnels permet aux organisations de conjuguer les compétences opérationnelles de la ville de Laval et stratégiques de Laval Agglomération. Le service commun, qu'est-ce qu'un service commun ? Service commun, c'est l'outil préjugé de mutualisation depuis 2015. C'est l'ensemble des agents pouvant travailler indifféremment pour la ville de Laval, Laval Agglomération, et le cas échéant son CCAS. C'est le modèle juridique qui a l'avantage de la souplesse et de la pérennité, et c'est l'ensemble des missions communes à plusieurs activités. En 2015, il y avait 11 services communs, 3 clés de répartition financière et des services communs, ville de Laval, Laval Agglomération. C'est cette réécriture que je vous présente ce soir. On a dépoussiéré puisque depuis 9 ans, il s'est passé quand même pas mal de choses, comme je vous l'ai dit, pour arriver à la délibération de ce soir qui est là pour adopter et abroger les services communs de 2015, et adopter les 19 nouveaux services communs dont une partie est déjà de 2015, à travers les différentes conventions que vous avez sur table ce soir. Quels ont été les 2 axes pour dépoussiérer, je dirais, les textes de 2015 ? D'abord, redéfinir les périmètres mutualisés, ce sont les 19 services communs qui sont présentés ce soir. Et puis retravailler les clés de répartition. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, initialement, il y avait 3 clés de répartition. On s'aperçoit depuis 9 ans que ces 3 clés de répartition correspondaient de moins en moins parfois à la réalité du terrain. Par conséquent, 19 nouvelles conventions de création ont été rédigées, 7 pour répondre aux enjeux d'harmonisation des pratiques du collectif, de direction générale, de rationalisation de l'action publique par une gestion administrative et financière commune, d'accompagnement humain et financier à l'organisation, d'uniformisation des pratiques concernant la vie institutionnelle, et enfin, d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers. Il s'agit des 7 services suivants : la direction générale des services, le pilotage administratif et financier, les finances, la commande publique, les ressources humaines, proximité, vie citoyenne et vie institutionnelle. 12 autres pour parachever la réponse au défi énoncé par la feuille de route de Laval Agglomération et adoptée le 12 avril 2021 par le conseil communautaire. Il s'agit des services*

communs suivants : les services, ressources naturelles, économie circulaire, service mobilité durable, pilotage et transversalité du secteur solidaire soins pour tous, petite enfance et parentalité, santé et handicap, pilotage et transversalité du secteur développement économique et urbain, transition énergétique, nature en ville, culture pour tous, sport pour tous, transition et innovation et valorisation, attractivité, participation. Vous avez à l'écran le nouvel organigramme avec les codes couleurs qui montrent les services mutualisés, ceux qui restent à 100 % Laval Agglomération, ceux qui sont à 100 % Ville de Laval, et ceux qui sont à 100 % CCAS. Je laisserai découvrir, je crois que ça a été envoyé à l'ensemble des élus fin de semaine dernière cet organigramme, et donc il est là ce soir parce que c'est de ce travail que je suis en train d'énoncer ce soir, que vous avez la répartition telle qu'elle est à l'écran. La délibération de ce soir est là pour, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, abroger les 11 services communs qui avaient été mis sur la table en 2015, et de créer les 19 autres, dont une partie était déjà de 2015, pour cette nouvelle mutualisation qui prendrait effet à partir du mois de mars.

Florian Bercault : Merci. Est-ce qu'il y a des questions, observations ? Yannick Borde.

Bruno Bertier : Excusez-moi. Excusez-moi, il y a un élément, je ne suis pas revenu sur les clés de répartition. Il y avait 3 clés, je m'aperçois que j'avais oublié dans la présentation. Il y avait 3 clés de répartition historiquement. Désormais, la clé de répartition est par service. Et si vous avez été voir chacun des services qui sont sur table, vous avez les clés de répartition qui sont dans chacune des conventions, et même quasiment parfois poste par poste, et qui correspond, c'est un travail qui a été fait en profondeur avec les services autour du comité de direction générale, et qui est là pour vraiment répondre au plus près de la réalité et de la charge de travail des uns et des autres. Voilà, excusez-moi, j'avais omis quand même le dire, ça me paraît important.

Florian Bercault : Yannick Borde.

Yannick Borde : Merci Monsieur le Président. Juste 2 ou 3 choses. D'abord pour avoir fait partie du groupe de travail qui a œuvré sur cet organigramme de quasi multinationale,. Je voudrais saluer le travail qui a été fait parce que c'est quand même un inventaire important de toutes les 2 organisations ou 3 si on inclut le CSAS évidemment, et sur lequel on a réussi à bien, je pense, actualiser la répartition des tâches entre ce qui relève de la ville de Laval et de Laval Agglomération. Et quand on voit le document qui nous est projeté, on devine bien aujourd'hui la complète interaction ou imbrication des 2 collectivités. Ce document va permettre, je pense, j'en suis presque sûr, de répondre à une question que j'ai plusieurs fois posée, qui est à chaque fois qu'on a une création de poste, désormais, on sache, enfin l'employeur sache le coût net pour lui, c'est à dire la charge du salaire complet moins la part qui est prise par l'autre. Je pense que ça vaut, que ce soit un contrat Laval ou sans doute plus fréquemment, un contrat Laval Agglomération. La chose qui me chagrine un tout petit peu dans la présentation de ce soir, c'est que je trouve que c'est un peu dommage de nous faire voter ce schéma sans aller jusqu'au bout de l'impact budgétaire qui est quand même assez important et ce qui n'est pas anormal puisque vous voyez, Bruno Bertier a eu la délicatesse de ne pas le dire dans sa présentation, mais je pense qu'il faut qu'on se le dise, c'est qu'il y a un rééquilibrage quand même entre les 2 collectivités, qui est normal, je ne conteste absolument pas, au contraire, je pense qu'on aurait pu s'y mettre un tout petit peu plus tôt, et quand je dis on, c'est même peut-être même avant le début du mandat en cours, et que cet rééquilibrage va faire peser sur l'agglomération une charge supplémentaire, légitime compte tenu de la mutualisation et des clés de répartition et de la réelle répartition des agents entre les 2 collectivités locales, mais qui n'est pas complètement anodine sur le budget et au-delà de la régularisation budgétaire qu'on aura sur la loi de 2024, mais dans la prospective budgétaire et le niveau de charge que l'on a sur l'intercommunalité, d'autant plus qu'on sait tous très bien que ce poste de charges de personnel, c'est quand même le plus rigide, immaîtrisable ? Je ne sais pas nécessairement parce qu'il nous est imposé sur certain, enfin très compliqué à contenir. On peut employer plein de qualificatifs qui peuvent être bons ou

plus ou moins, mais sur lequel ce n'est pas nécessairement le plus simple à projeter, et surtout à projeter quand on veut le maîtriser. Voilà.

Florian Bercault : *Merci pour ces éléments. Peut-être François Berrou sur les impacts financiers qui sont encore en cours d'élaboration, mais on a une petite idée, je pense, du point d'atterrissage.*

François Berrou : *Alors après il y a eu des éléments déjà présentés en commission ressources par rapport à ça. Et donc après, les chiffres on peut les annoncer, mais je me méfie toujours des chiffres qu'on annonce tant que le travail n'est pas abouti. Alors on va dire, comme ça je vais être large, je vais dire entre 500 000 et 1M€ par an, comme ça, ça, permet de...*

Florian Bercault : *Non mais effectivement, je salue le travail qui a été mené et qui permet d'avoir un point de rééquilibrage, d'ajustement et de rationalisation. On le doit pour l'efficacité de notre service public, même si l'organigramme peut faire peur comme ça, il correspond à bien d'autres organigrammes de collectivités. Il a été bien rationalisé. Il y avait beaucoup plus de directeurs généraux quand, en tout cas moi je suis arrivé en poste à la tête de ces collectivités. Aujourd'hui, ça devient lisible, compréhensible et on aura de moins en moins d'excuses à ne pas justifier effectivement les créations de postes et le coût pour les différentes collectivités. C'était l'objectif de ce travail qu'a pris quelques années évidemment, et qui va permettre de mieux fonctionner et de sécuriser encore plus l'atterrissage budgétaire. Est ce qu'il y a d'autres observations, remarques ?
Non ? Je vous propose donc de voter et je remercie tous les élus qui se sont impliqués aux côtés des services.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 012/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

ADOPTION ET ABROGATION DE SERVICES COMMUNS

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les dispositions de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval et de son CCAS en date du 11 janvier 2024,

Considérant les projets de conventions joints en annexe,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les 19 conventions de création de services communs suivantes sont adoptées :

- direction générale des services,
- pilotage administratif et financier,
- finances,
- commande publique,
- ressources humaines,
- proximité,
- vie citoyenne et vie institutionnelle,
- ressources naturelles économie circulaire,
- mobilités durables,
- pilotage et transversalité du secteur solidarité soins pour tous,
- petite enfance et parentalité,
- santé et handicap,
- pilotage et transversalité du secteur développement économique et urbain,
- transitions énergétiques,
- nature et villes,
- cultures pour tous,
- sports pour tous,
- transitions et innovations,
- valorisation attractivité participation.

Article 2

Les 11 services communs suivants sont abrogés :

- aménagement et environnement,
- archives,
- bâtiments,
- cultures,
- affaires juridiques et commande publique,
- direction des ressources humaines (DRH),
- systèmes d'information et de télécommunication,
- entité DGA ressources,
- finances,
- direction générale des services,
- assemblées.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Soultani, Marie-Cécile Clavreul et Chantal Grandière).

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
"COMMANDE PUBLIQUE" ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration disposait déjà d'un précédent service commun "Affaires juridiques et commande publique". Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de remodeler celui-ci et de créer un nouveau service commun "Commande publique" au périmètre restreint.

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " Commande publique " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le service commun désigné "Commande publique" est constitué.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage opérationnel des procédures de marchés publics,
- pilotage opérationnel des achats durables

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

Ce nouveau service commun est uniquement constitué d'agents déjà mutualisés lors d'une précédente vague de mutualisation.

Le service commun "Commande publique" sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Responsable de service		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Gestionnaire		6 agents (6 ETP)	6 agents (6 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire

des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact associée

Postes	% Vill e	% AG GL O	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Responsable de service (cat A)	58,0	42,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	58,0	42,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	58,0	42,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	58,0	42,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	58,0	42,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	58,0	42,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	58,0	42,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
"CULTURES POUR TOUS"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration disposait déjà d'un précédent service commun "CULTURE, SPORT, TOURISME" composé du DGA CTS et des 4 postes en charge du suivi financier et administratif, ainsi que d'un précédent service commun "ARCHIVES" composé de l'ensemble des postes liés à la gestion des archives. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun " CULTURES POUR TOUS " au périmètre étendu.

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " CULTURES POUR TOUS " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le service commun désigné "CULTURES POUR TOUS" est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage des politiques publiques liées à la Culture : lecture publique et arts vivants
- suivi administratif et financier du département Cultures pour tous
- gestion des archives municipales et communautaires

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 1 nouveau poste est mutualisé issu de la Ville (Responsable de service action culturelle et événementielle) et 3 agents de la Ville qui bénéficiaient d'une mise à disposition partielle à Laval Agglomération sont transférés à Laval Agglomération (Directrice lecture publique et patrimoine, Responsable du service musée d'art MANAS et Responsable adjointe du service musée d'art MANAS).

Le service commun "CULTURES POUR TOUS" sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directrice de Département		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directrice Administration et actions culturelles		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable de service action culturelle et événementielle	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Responsable du pôle administratif et financier développement culturel		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Gestionnaire financier		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)

Assistante administrative		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directrice lecture publique et patrimoine	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Responsable du service musée d'art MANAS	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Responsable adjointe du service musée d'art MANAS	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Responsable service archives		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable adjointe du service archives		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Assistant administratif		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Archiviste		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGG LO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Direction département Cultures pour tous	50,0	50,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Direction Administration et actions culturelles	50,0	50,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE TERRITORIAL	Néant
pôle administratif DAC mutualisé	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
responsable financier DAC	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
agent accueil DAC mutualisé	50,0	50,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Néant
Responsable service événementiel et action culturelle	75,0	25,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Responsable de service (cat A)	75,0	25,0	ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT	ATTACHE PPAL CONS.PAT	Néant
Responsable adjointe d'un service	75,0	25,0	ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT	ATTACHE PPAL CONS.PAT	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	75,0	25,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Néant
Archiviste	75,0	25,0	ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.	ASSISTANT CONS PPL 1ERE CL	Néant
Direction lecture publique et patrimoine	50,0	50,0	CONSERVATEURS TERR. DE BIBLIOTHEQUE	CONSERVATEUR BIB EN CHEF	Transfert à Laval Agglomération
Responsable du service musées d'art MANAS	90,0	10,0	ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT	ATTACHE PPAL CONS.PAT	Transfert à Laval Agglomération
Responsable adjointe du service musées d'art MANAS	90,0	10,0	ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT	ATTACHE PPAL CONS.PAT	Transfert à Laval Agglomération

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
" PILOTAGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DAF "
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration disposait déjà de précédents services communs sectoriels qui avaient mutualisés la fonction de pilotage et suivi administratif et financier. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de remodeler ces découpages et de créer un nouveau service commun "pilotage administratif et financier DAF" au périmètre étendu.

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun "pilotage administratif et financier DAF" pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le service commun désigné " PILOTAGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DAF " est constitué.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage et suivi administratif et financier des directions générales adjointes.

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Ce nouveau service commun est uniquement constitué d'agents déjà mutualisés lors de précédentes vagues de mutualisation.

Le service commun " PILOTAGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DAF " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directeur administratif et financier		3 agents (3 ETP)	3 agents (3 ETP)
Gestionnaire administratif et financier		2 agents (2 ETP)	2 agents (2 ETP)
Responsable de pôle administratif et financier		2 agents (2 ETP)	2 agents (2 ETP)
Assistante administrative		6 agents (6 ETP)	6 agents (6 ETP)
Agent de gestion budgétaire		2 agents (2 ETP)	2 agents (2 ETP)
Responsable administratif et financier		3 agents (3 ETP)	3 agents (3 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.
Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGG LO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur(trice) administratif et financier	60,0	40,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Assistant(e) de Direction	60,0	40,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	60,0	40,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Directeur(trice) administratif et financier	50,0	50,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Responsable de pole	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	50,0	50,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	10,0	90,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	90,0	10,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	60,0	40,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	60,0	40,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	60,0	40,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Néant
Responsable de pôle	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Agent de gestion budgétaire	65,0	35,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	65,0	35,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Néant
responsable financier	15,0	85,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant

Directeur administratif et financier	70,0	30,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
responsable financier	70,0	30,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
responsable financier	80,0	20,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN "DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN "
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;
Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;
Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de Laval Agglomération ;
Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;
Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval CCAS en date du XXXX,
Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas d'un précédent service commun. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun " DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN"

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN" pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné " DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN" est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- Pilotage stratégique des politiques de développement économique
- Pilotage stratégique et opérationnel des politiques d'aménagement de l'espace
- Pilotage opérationnel du service prospective et planification

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 5 nouveaux postes sont mutualisés issus de Laval Agglomération. Le poste de directeur de l'urbanisme a fait l'objet d'un transfert de compétence partiel du PLUi. Le poste de responsable du pôle administratif et financier est mutualisé à 50% dans le service commun "autorisation droit des sols".

Le service commun " DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directrice de Département Développement économique et capital humain		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directeur de Département Intelligence de l'espace		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
assistante de direction intelligence de l'espace		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directeur de l'urbanisme		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable du service prospective et planification		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable du pôle administratif et financier		1 agent (0.5 ETP)	1 agent (0.5 ETP)

Chargé de mission urbanisme		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
--------------------------------	--	-----------------	-----------------

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.
Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble

des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGGLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directrice de Département développement économique et capital humain	10,0	90,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Directeur de Département intelligence de l'espace	33,0	67,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Assistante de direction intelligence de l'espace	33,0	67,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Directeur de l'urbanisme	30,0	70,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Responsable du service prospective et planification	30,0	70,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Responsable du pôle administratif et financier	70,0	30,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Chargé de mission urbanisme	60,0	40,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
"DIRECTION GÉNÉRALE"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté Laval Agglomération, représentée par Florian Bercault, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération n° _____ du _____, Ci-après désignée « Laval Agglomération »,
D'une part,

ET

La commune de Laval, représentée par Florian Bercault, son Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération du conseil municipal n° _____ du _____, Ci-après désignée « Ville de Laval »,
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de Laval Agglomération,
Vu les dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT,
Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du _____,
Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023,

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration disposait déjà d'un précédent service commun "direction générale" composé du directeur général des services et des assistantes de direction. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun "direction générale" au périmètre étendu. En outre, 2 directrices générales adjointes de la ville ont été mutées à Laval Agglomération. Le grand nombre d'agents communautaires transférés au service commun est une manifestation des deux faits exposés précédemment.

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun "direction générale" pour :

- harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des

deux entités,

- assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné "direction générale" est constitué.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Le service commun "direction générale" est créé pour :

- harmoniser les pratiques du collectif de direction générale entre la Ville de Laval et Laval Agglomération,
- assurer le pilotage stratégique de la Ville de Laval et Laval Agglomération,
- mettre en œuvre les politiques publiques de la Ville de Laval et de Laval Agglomération.

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 3 nouveaux postes sont mutualisés dont 1 issu de la Ville (Assistante de direction Fabrique du Vivre Ensemble) et 2 issus de Laval Agglomération (DGA Fabrique du Vivre Ensemble, DGA Proximité, Tranquillité et Citoyenneté).

Le service commun "Direction Générale" sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Direction générale (DGS)		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Direction Générale adjointe (DGA) : - DGA Accompagnement Humain et Financier - DGA Développement Économique et Urbain - DGA Transitions Écologiques au Quotidien - DGA Fabrique du Vivre Ensemble - DGA Proximité, Tranquillité et Citoyenneté		5 agents (5 ETP)	5 agents (5 ETP)
Conseiller technique		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Assistants de direction	1 agent (1 ETP)	6 agents (6 ETP)	7 agents (7 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le président de Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires, mais il adresse copie de ces actes et informations au maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du président de Laval Agglomération mais sur ce point le maire peut émettre des avis ou des propositions et le président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de Laval Agglomération ou du maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le président de Laval Agglomération et le maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission ad hoc.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1er mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées, le cas échéant, au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois, si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le tableau des emplois permanents de Laval Agglomération, adopté en conseil communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Postes	% Ville	% AGG LO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
DGS	50,0	50,0	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	DIRECTEUR GAL 80 A 150.000	Néant
Assistant(e) de Direction	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Conseiller technique	10,0	90,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
DGA AHF	50,0	50,0	DIRECTEUR GNRL ADJOINT DES SERVICES	D.G.A. 40 A 150.000	Néant
Assistant(e) de Direction AHF	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Assistant(e) de Direction AHF	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
DGA TEAQ	50,0	50,0	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	DIRECTEUR GAL 80 A 150.000	Néant
Assistant(e) de Direction TEAQ	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
DGA FVE	70,0	30,0	DIRECTEUR GNRL ADJOINT DES SERVICES	D.G.A. 40 A 150.000	Néant
Assistant(e) de Direction FVE	70,0	30,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Transfert à Laval Agglomération
DGA PTC	80,0	20,0	DIRECTEUR GNRL ADJOINT DES SERVICES	D.G.A. 40 A 150.000	Néant
Assistant(e) de Direction PTC	80,0	20,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
DGA DEU	15,0	85,0	DIRECTEUR GNRL ADJOINT DES SERVICES	D.G.A. 40 A 150.000	Néant
Assistant(e) de Direction DEU	15,0	85,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN "FINANCES" ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration disposait déjà d'un précédent service commun "Direction des finances". Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de remodeler celui-ci et de créer un nouveau service commun "FINANCES" au périmètre étendu.

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " FINANCES " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le service commun désigné " FINANCES " est constitué.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique fiscal et financier des collectivités
- suivi opérationnel fiscal, comptable et budgétaire

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Ce nouveau service commun est uniquement constitué d'agents déjà mutualisés lors d'une précédente vague de mutualisation.

Le service commun " FINANCES " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directrice de département		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directeur		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable de service		3 agents (3 ETP)	3 agents (3 ETP)
Agents de gestion budgétaire		7 agents (7 ETP)	7 agents (7 ETP)
Gestionnaire		5 agents (5 ETP)	5 agents (5 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.
Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGGLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur(trice) de département	78,0	22,0	ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	Néant
Directeur(trice) adjoint(e)	78,0	22,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Chargé(e) de mission finances	78,0	22,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Responsable de service (cat A)	78,0	22,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Responsable de service (cat A)	78,0	22,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Gestionnaire	78,0	22,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de gestion budgétaire	78,0	22,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Gestionnaire TLPE	78,0	22,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN "MOBILITÉS
DURABLES"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;
Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;
Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de Laval Agglomération ;
Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;
Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval et en date du XXXX,
Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas d'un précédent service commun sur ce sujet. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun "Mobilités durables".

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " Mobilités durables " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le service commun désigné "Mobilités durables" est constitué.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique et opérationnel des politiques publiques liées aux mobilités durables

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 3 nouveaux postes sont mutualisés dont 1 issu de la Ville de Laval et 2 postes issus de Laval Agglomération. En outre, 1 agent était déjà mutualisé dans le cadre d'un précédent service commun (Coordinateur administratif et financier).

Le service commun "Mobilités durables" sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directeur de département mobilités durables		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directeur voirie et éclairage public	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Directrice services à la mobilité		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Coordinateur administratif et financier		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération. Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire. En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes

versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le **XXX**

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGGLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur(trice) de département mobilités durables	50,0	50,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Direction Voirie et éclairage public	70,0	30,0	INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	INGENIEUR CHEF HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Direction des services à la mobilité	20,0	80,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Coordonnateur administratif et financier	90,0	10,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN "NATURE ET VILLE"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas de précédent service commun sur ce sujet. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun " NATURE ET VILLE ".

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " NATURE ET VILLE " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné " NATURE ET VILLE " est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique et opérationnel des politiques publiques liées à l'aménagement des espaces verts, à la re-végétalisation des espaces urbains et à l'aménagement des terrains de sport

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 4 nouveaux postes sont mutualisés issus de la ville de Laval.

Le service commun " NATURE ET VILLE " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directeur de département nature et ville	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Responsable de service centre horticole, aires de jeux et terrains de sports	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Responsable de service Biodiversité, gestion et animation	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Responsable de pôle gestion et aménagement des terrains de sports	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.
Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGG LO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur.trice Département nature en ville	60,0	40,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Transf ert à Laval Agglo mérati on
responsable service centre horticole aires de jeux et terrains de sport	50,0	50,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Transf ert à Laval Agglo mérati on
responsable de pole gestion et aménagement de terrain de sport	50,0	50,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Transf ert à Laval Agglo mérati on
responsable service biodiversité gestion et animation	30,0	70,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Transf ert à Laval Agglo mérati on

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
"PETITE ENFANCE ET PARENTALITÉ"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas d'un précédent service commun sur ce sujet. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun " petite enfance et parentalité ".

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " petite enfance et parentalité " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné " PETITE ENFANCE ET PARENTALITÉ " est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique et opérationnel des politiques publiques liées à la petite enfance et à la parentalité.

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 2 nouveaux postes sont mutualisés issus de la Ville de Laval.

Le service commun " PETITE ENFANCE ET PARENTALITÉ " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directrice Département PEP	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Responsable du service Relais Petite Enfance et Parentalité Département	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le **XXX**

Pour Laval Agglomération
Laval

Pour la Ville de

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Vill e	% AG GL O	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directrice.teur Département petite enfance et parentalité	90,0	10,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Responsable de service Relai petite enfance	50,0	50,0	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS CAT A	EDUCATEUR JEUNES ENF CL EXCEP	Transfert à Laval Agglomération

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN "Proximité"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas d'un précédent service commun sur ce sujet. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun " Proximité ".

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " Proximité " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné " Proximité " est constitué.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- Amélioration de la qualité du service rendu aux usagers
- Pilotage stratégique et opérationnel de l'accueil, l'entretien des locaux et la relation usager.
- Gestion de l'agenda et des déplacements du Maire-Président

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 7 nouveaux postes sont mutualisés tous issus de la Ville de Laval.

Le service commun " Proximité " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directrice de département proximité	1 agent (0.1 ETP)		1 agent (0.1 ETP)
Direction qualité de la relation usager	1 agent (0.2 ETP)		1 agent (0.2 ETP)
Responsable service accueil et relations usagers	1 agent (0.3 ETP)		1 agent (0.3 ETP)
Responsable service logistique	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Assistante du Maire Président	2 agents (2 ETP)		2 agents (2 ETP)
Chauffeur du Maire Président	1 agent (0.1 ETP)		1 agent (0.1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGGLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directrice de département proximité (0,1 ETP)	90,0	10,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Mise à disposition de plein droit de Laval Agglomération
Direction qualité de la relation usager (0,2 ETP)	70,0	30,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Mise à disposition de plein droit de Laval Agglomération
Responsable pôle propreté des locaux	50,0	50,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR PRINCIPAL	Transfert à Laval Agglomération
Responsable service relation usager (0,3 ETP)	80,0	20,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Mise à disposition de plein droit de Laval Agglomération
Assistants maire président	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Transfert à Laval Agglomération
Assistants maire président	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Transfert à Laval Agglomération

chauffeur maire président	70,0	30,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Transfert à Laval Agglomération
---------------------------	------	------	----------------------------------	------------------------------	---------------------------------

l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
"RESSOURCES NATURELLES ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL**

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval, en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas d'un précédent service commun sur ce sujet. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun "Ressources naturelles et économie circulaire".

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " Ressources naturelles et économie circulaire" pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et tir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné "Ressources naturelles et économie circulaire" est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique des politiques publiques liées à la gestion des ressources naturelles, de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 2 nouveaux postes sont mutualisés issus de Laval Agglomération.

Le service commun "Ressources naturelles et économie circulaire" sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directeur de département Ressources naturelles et économie circulaire		1 agent (0.33 ETP)	1 agent (0.33 ETP)
Directeur alimentation et agriculture		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code

de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGGLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur de département Ressources naturelles et économie circulaire (0.3 ETP)	70,0	30,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Directeur alimentation et agriculture	75,0	25,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
"RESSOURCES HUMAINES"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration disposait déjà d'un précédent service commun "Ressources humaines". Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de remodeler celui-ci et de créer un nouveau service commun "Ressources humaines".

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun "Ressources humaines" pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné " Ressources Humaines " est constitué.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique et opérationnel des Ressources Humaines

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

Ce nouveau service commun est uniquement constitué d'agents déjà mutualisés lors d'une précédente vague de mutualisation.

Le service commun " Ressources Humaines " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directeur(trice)		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable de service Pilotage, prospective, données RH		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Agent d'accueil		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable de service		3 agents (3 ETP)	3 agents (3 ETP)
Responsable Adjointe au service		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Gestionnaire		19 agents (19 ETP)	19 agents (19 ETP)
Assistant(e) administratif(ve)		4 agents (4 ETP)	4 agents (4 ETP)
Responsable de secteur		2 agents (2 ETP)	2 agents (2 ETP)
Responsable du pôle retraite, mobilité et accompagnement professionnel		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Technicien(ne)		2 agents (2 ETP)	2 agents (2 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.
Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Vill e	% AG GLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur(trice)	72,0	28,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Responsable de service Pilotage, prospective, données RH	72,0	28,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Agent d'accueil	72,0	28,0	ADJOINTS ADMINISTRATI FS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER .PL.1E	Néant
Responsable de service (cat A)	72,0	28,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Responsable Adjointe au service (cat A)	72,0	28,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Postes	% Vill e	% AG GLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste

Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Responsable de service (cat A)	72,0	28,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	72,0	28,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER .PL.1E	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	72,0	28,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER .PL.1E	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Responsable de secteur (formation)	72,0	28,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Responsable de secteur (recrutement)	72,0	28,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	72,0	28,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER .PL.1E	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Responsable de service (cat A)	72,0	28,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	72,0	28,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER .PL.1E	Néant
Responsable du pôle retraite, mobilité et accompagnement professionnel	72,0	28,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE PRINCIPAL	Néant
Technicien(ne)	72,0	28,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Technicien(ne)	72,0	28,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant

Postes	% Village	% AG GLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire	72,0	28,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN "SANTÉ HANDICAP" ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »

D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas d'un précédent service commun sur ce sujet. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun "Santé Handicap".

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " Santé Handicap " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné "Santé Handicap" est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique des politiques publiques liées à la santé et au handicap.

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 2 nouveaux postes sont mutualisés issus de la Ville de Laval.

Le service commun "Santé Handicap" sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directrice santé handicap	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Assistante administrative	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches

qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le **XXX**

Pour Laval Agglomération

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Vill e	% AG GL O	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur.trice Santé et handicap	20,0	80,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE PRINCIPAL	Transfert à Laval Agglomération
Assistant(e) administratif(ve)	20,0	80,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER. PL.1E	Transfert à Laval Agglomération

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN "Sports pour tous"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 septembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas d'un précédent service commun sur ce sujet. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun " Sports pour tous ".

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " Sports pour tous " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné " Sports pour tous " est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégiques des politiques publiques liées aux sports
- pilotage administratif et financier du département sports pour tous

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 4 nouveaux postes sont mutualisés dont 3 issus de la Ville de Laval et 1 issu de Laval Agglomération. Par ailleurs 1 agent était déjà mutualisé au sein d'un ancien service commun (Culture tourisme sport)

Le service commun " Sports pour tous " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directeur de Département Sports pour tous		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directeur rayonnement sportif et partenariats	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Gestionnaire Administrative	1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)	2 agents (2 ETP)
Agent d'accueil	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le **XXX**

Pour Laval Agglomération

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Vill e	% AG GL O	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur.trice de Département Sport pour tous	50,0	50,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Gestionnaire administratif(ve)	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Agent d'accueil	50,0	50,0	ADJOINTS ADMINISTRATIF S TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER. PL.1E	Transfert à Laval Agglomération
pôle administratif DAC mutualisé Tourisme	50,0	50,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Transfert à Laval Agglomération
Directeur rayonnements sportifs et partenariats	90,0	10,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
"PILOTAGE ET TRANSVERSALITÉ SOLIDARITÉ, SOINS POUR TOUS"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION, LE CCAS DE LAVAL ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »

D'une part ;

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »

D'autre part,

ET

Le CCAS de LAVAL, représentée par Geoffrey BEGON, son Vice-président, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné «CCAS de Laval»

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval et de son CCAS en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 septembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas d'un précédent service commun sur ce sujet. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun "PILOTAGE ET TRANSVERSALITÉ SOLIDARITÉ, SOINS POUR TOUS".

En tout état de cause, la ville de Laval, son CCAS et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " solidarité, soins pour tous " pour :

- harmoniser les pratiques entre Laval Agglomération, la Ville de Laval et son CCAS,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires, communaux et du centre communal d'action social grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des trois entités,

- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné " solidarité, soins pour tous " est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique des politiques de solidarité et de soins pour tous
- pilotage administratif et financier du secteur
- pilotage stratégique et opérationnel du développement et de l'innovation sociale

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 8 nouveaux postes sont mutualisés dont 7 issus du CCAS de Laval et 1 de Laval Agglomération.

Le service commun " PILOTAGE ET TRANSVERSALITÉ SOLIDARITÉ, SOINS POUR TOUS " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents du CCAS concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
DGA SSPT			1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Assistante de direction		1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Directeur Administratif et Financier		1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Assistante administrative		1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Gestionnaire budgétaire et financier		1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Directrice innovation et développement social		1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Chargés de mission		2 agents (2 ETP)		2 agents (2 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération, en tenant compte du bilan et des objectifs du CCAS et de la Ville de Laval.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse, au préalable, copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval ainsi qu'au Président du CCAS de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire et le Président du CCAS peuvent émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire et le

Président du CCAS dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels après consultation du CCAS.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval et du CCAS si ceux-ci en formule la demande après consultation du CCAS.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire ou du Président du CCAS.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Le.a Directeur.trice général.e des services de Laval Agglomération et le.a Directeur.trice général.e adjoint.e concerné.e trouvent, en concertation avec le.a Directeur.trice du CCAS, un compromis entre les besoins de chacune des trois collectivités et si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération, le Maire et le Président du CCAS peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval et le CCAS verseront à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval ou le CCAS sont automatiquement transférés à la Ville de Laval ou le CCAS pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération, de la Ville de Laval et du CCAS.

Fait à LAVAL, en trois exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Pour la Ville de Laval

Pour le CCAS de Laval

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGGLO	% CCAS	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
DGA SSPT	30,00%	5,00%	65%	DIRECTEUR GNRL ADJOINT DES SERVICES	D.G.A. 40 A 150.000	Néant
Assistant(e) de Direction	30,00%	5,00%	65%	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Transfert à Laval Agglomération
Responsable de pôle	27,80%	5,60%	66,6%	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE PRINCIPAL	Transfert à Laval Agglomération
Assistant(e) administratif(ve)	27,80%	5,60%	66,6%	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Transfert à Laval Agglomération
Gestionnaire	27,80%	5,60%	66,6%	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Transfert à Laval Agglomération
Directeur.trice Innovation et développement social	30,0	10,0	60%	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE PRINCIPAL	Transfert à Laval Agglomération
Chargé de mission projets	20,0	0,0	80%	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Chargé de mission projets	80,0	0,0	80%	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN " TRANSITION INNOVATION" ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »

D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractants en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration disposait déjà de précédents services communs sectoriels ("Mission performance" et "Direction des systèmes d'informations"). Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de remodeler ces découpages et de créer un nouveau service commun " TRANSITION INNOVATION " au périmètre étendu.

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " TRANSITION INNOVATION " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné " TRANSITION INNOVATION " est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- Le pilotage stratégique des transitions
- Le pilotage stratégique et opérationnel des politiques numériques et des systèmes d'information
- Le pilotage stratégique et opérationnel de la gestion du patrimoine foncier
- Le pilotage stratégique et opérationnel de la performance de l'action publique

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Ce nouveau service commun est constitué de 9 nouveaux postes dont 4 issus de la Ville de Laval et 5 de Laval Agglomération. Tous les autres agents étaient déjà mutualisés lors de précédentes vagues de mutualisation.

Le service commun " TRANSITION INNOVATION " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directrice de Département Transitions Innovations		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Conseiller en organisation		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directrice Performance de l'action publique et transitions démocratiques		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Chargé de mission démocratisation et mutualisation		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Contrôleur de gestion		2 agents (2 ETP)	2 agents (2 ETP)

Chargé de mission politiques contractuelles		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directrice transitions urbaines	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Chargée de gestion immobilière et foncière	2 agents (2 ETP)		2 agents (2 ETP)
Responsable du service gestion active du patrimoine		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Agent technique polyvalent		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Chargé de mission	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Directeur DSITN		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directeur adjoint		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable de pôle technique		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Agent d'accueil		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
administrateur système réseaux		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Ingénieurs informatique		10 agents (10 ETP)	10 agents (10 ETP)
Responsable de la sécurité des systèmes d'information		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsables de service		2 agents (2 ETP)	2 agents (2 ETP)
Techniciens		6 agents (6 ETP)	6 agents (6 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération. Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette

prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Vill e	% AG GLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur de département TIN	50,0	50,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Conseiller(ère) en organisation	50,0	50,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Chargé de mission démocratisation et mutualisation	15,0	85,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Contrôleur(euse) de gestion	50,0	50,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Contrôleur(euse) de gestion externe	60,0	40,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE PRINCIPAL	Néant
Directeur(trice) - TDPAP	20,0	80,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Chargé de mission politiques contractuelles	5,0	95,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Directeur(trice) Transitions urbaines	90,0	10,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Chargé de gestion immobilière	70,0	30,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Chargé de gestion immobilière	70,0	30,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Responsable de service (cat A)	50,0	50,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	50,0	50,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Chargé de mission	70,0	30,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Directeur(trice)	61,0	39,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Directeur(trice) adjoint(e)	61,0	39,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Responsable de pôle technique	61,0	39,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant

Technicien(ne)	61,0	39,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Technicien(ne)	61,0	39,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Technicien(ne)	61,0	39,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Responsable de service (cat A)	61,0	39,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN "TRANSITIONS
ÉNERGÉTIQUES"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration disposait déjà d'un précédent service commun "Bâtiments". Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de remodeler celui-ci et de créer un nouveau service commun " TRANSITIONS ÉNERGÉTIQUES " au périmètre étendu.

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " TRANSITIONS ÉNERGÉTIQUES " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné " TRANSITIONS ÉNERGÉTIQUES " est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique et gestion opérationnelle des bâtiments
- pilotage stratégique des politiques publiques liées à la gestion des énergies et du climat
- gestion opérationnelle des flottes automobiles

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Ce nouveau service commun est uniquement constitué d'agents déjà mutualisés lors d'une précédente vague de mutualisation.

Le service commun "TRANSITIONS ÉNERGÉTIQUES" sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directeur de Département		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Directeur des bâtiments		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Assistant technique et administratif		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable x		2 agents (2 ETP)	2 agents (2 ETP)
Conducteurs d'opérations		4 agents (4 ETP)	4 agents (4 ETP)
Dessinateur		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Gestionnaires techniques du Bâti		3 agents (3 ETP)	3 agents (3 ETP)
Responsable pôle ateliers		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Agents opérationnels spécialisés		22 agent (21.5 ETP)	22 agent (21.5 ETP)

Assistants administratifs		2 agents (2 ETP)	2 agents (2 ETP)
Directeur Climat énergie		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Manager des fluides		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable flotte automobile		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Mécaniciens		4 agents (4 ETP)	4 agents (4 ETP)
Assistant administratif		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGGLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur de département transitions énergétiques	50,0	50,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Directeur des bâtiments durables	70,0	30,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Gestionnaire administratif.ive des dossiers techniques	70,0	30,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Responsable de service (cat A)	50,0	50,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Chargé(e) d'opérations	50,0	50,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Chargé(e) d'opérations	50,0	50,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Chargé(e) d'opérations	50,0	50,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Chargé(e) d'opérations	50,0	50,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Dessinateur(trice)	50,0	50,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Responsable de service (cat A)	50,0	50,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Chargé(e) de gestion technique du bâtiment	70,0	30,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Chargé(e) de gestion technique du bâtiment	70,0	30,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Chargé(e) de gestion technique du bâtiment	70,0	30,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Responsable de pôle	95,0	5,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	95,0	5,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	95,0	5,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Responsable d'équipe	95,0	5,0	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Néant
Responsable d'équipe	95,0	5,0	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant

Postes	% Ville	% AGGLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Responsable d'équipe	95,0	5,0	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Responsable d'équipe	95,0	5,0	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Néant
Responsable d'équipe	95,0	5,0	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Néant
Métallier(ère)	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Responsable d'équipe	95,0	5,0	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Responsable d'équipe	95,0	5,0	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant

Postes	% Ville	% AGGLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Agent de maintenance	95,0	5,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Directeur climat et énergies	50,0	50,0	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR HORS CLASSE	Néant
Chargé de mission management de l'énergie et des fluides	70,0	30,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Responsable de pôle	50,0	50,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	50,0	50,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	Néant
Responsable d'équipe	50,0	50,0	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Néant
Mécanicien(ne)	50,0	50,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Mécanicien(ne)	50,0	50,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant
Mécanicien(ne)	50,0	50,0	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	Néant

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
"Département Valorisation, Attractivité, Participation"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas d'un précédent service commun sur ce sujet. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun "Département Valorisation, Attractivité, Participation".

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " Département Valorisation, Attractivité, Participation " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné "Département Valorisation, Attractivité, Participation" est constitué.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique et opérationnel de la communication et de l'attractivité des collectivités
- pilotage stratégique et opérationnel des actions de participation citoyenne.

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 16 nouveaux postes sont mutualisés dont 8 issus de la Ville de Laval et 8 postes issus de Laval Agglomération. En outre, 1 agent était déjà mutualisé dans le cadre d'un précédent service commun (chargé de communication interne).

Le service commun "Département Valorisation, Attractivité, Participation" sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directrice de Département		1 agent (0.8 ETP)	1 agent (0.8 ETP)
Directeur de la communication		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Chargé(e) de communication interne		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable du service	2 agents (2 ETP)	2 agents (2 ETP)	4 agents (4 ETP)
Chargé.e de communication expert	1 agent (1 ETP)	2 agents (2 ETP)	3 agents (2 ETP)
Journaliste		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Chargé.e de communication	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Photographe – vidéaste	2 agents (2 ETP)		2 agents (2 ETP)
Expert en communication	1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)	2 agents (2 ETP)
Chargé de Participation	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGGLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur de département	50,0	50,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Directeur.trice Communication et attractivité	60,0	40,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Chargé(e) de communication interne	50,0	50,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Responsable service marque attractivité et grands projets	30,0	70,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE PRINCIPAL 1E CLASSE	Néant
Chargé(e) de communication expert digital	30,0	70,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Responsable service éditorial plurimédia	60,0	40,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Journaliste	80,0	20,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE PRINCIPAL	Néant
Chargé.e de communication expert digital	20,0	80,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE PRINCIPAL	Néant
Chargé(e) de communication expert	90,0	10,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Transfert à Laval Agglomération
Photographe vidéaste	80,0	20,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Transfert à Laval Agglomération
Photographe vidéaste	80,0	20,0	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	Transfert à Laval Agglomération
Responsable service comm évènement, culturelle et servicielle	80,0	20,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Expert en communication	80,0	20,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Transfert à Laval Agglomération
Expert en communication	70,0	30,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Chargé(e) de communication généraliste	80,0	20,0	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Transfert à Laval Agglomération
Responsable service participation citoyenne	60,0	40,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHES HORS CLASSE	Néant
Coordinatrice démocratie locale et citoyenneté	80,0	20,0	ANIMATEURS TERRITORIAUX	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Transfert à Laval Agglomération

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
"Vie citoyenne et vie institutionnelle"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de Laval Agglomération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration disposait de précédents services communs sur ce sujet ("assemblées" et "affaires juridiques"). Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun " Vie citoyenne et vie institutionnelle " en fusionnant les deux services communs précités.

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " Vie citoyenne et vie institutionnelle " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le service commun désigné " Vie citoyenne et vie institutionnelle " est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique et opérationnel de la vie institutionnel
- la gestion des assemblées, des affaires juridiques et des assurances.

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, aucun nouveau poste n'a été mutualisé. En revanche 1 agent de la Ville de Laval qui était mis à disposition pour partie à Laval Agglomération reste mis à disposition de plein droit de Laval Agglomération.

Le service commun " Vie citoyenne et vie institutionnelle " sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directeur de Département	1 agent (0.6 ETP)		1 agent (0.6 ETP)
Directeur		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Adjoint au responsable de service		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Gestionnaire vie des instances		3 agents (2 ETP)	3 agents (2 ETP)
Assistante administrative		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Responsable du service affaires juridiques		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
Juriste		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)
chargé de mission assurances		1 agent (1 ETP)	1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération. Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération

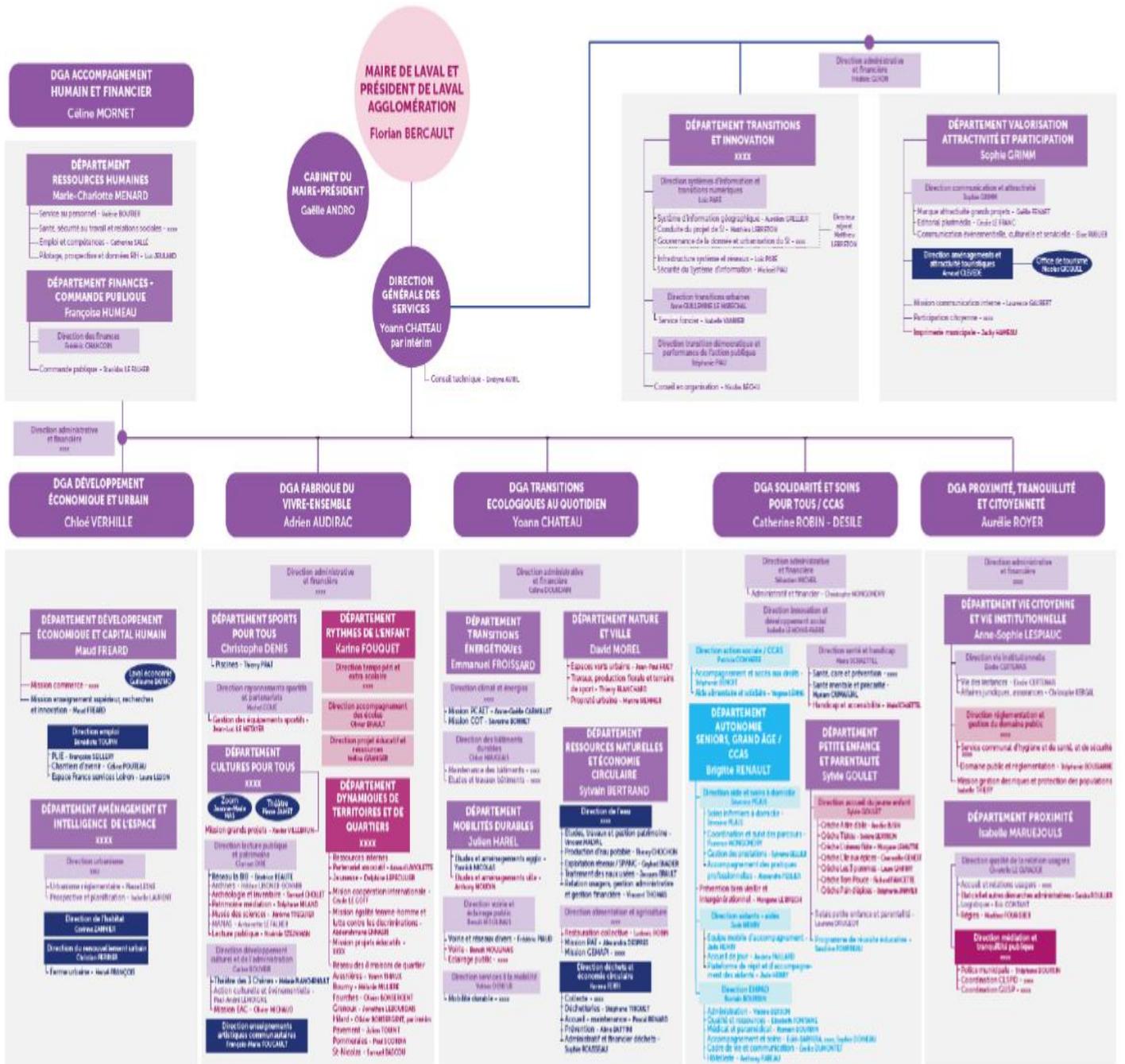
Monsieur le Président,

Pour la Ville de Laval

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGGLO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur(trice) de Département (0,6 ETP)	60,00 %	40,00%	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Mise à disposition de plein droit de Laval Agglomération
Directeur de la vie institutionnelle	50,00 %	50,00%	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Adjoint (e) au responsable du service vie des instances	60,00 %	40,00%	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Gestionnaire service vie des instances	60,00 %	40,00%	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR TERRITORIAL CHEF	Néant
Gestionnaire service vie des instances	70,00 %	30,00%	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL. 1E	Néant
Assistant(e) administratif(ve)	80,00 %	20,00%	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL. 1E	Néant
Gestionnaire service vie des instances	30,00 %	70,00%	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Néant
Responsable de service (cat A)		100,00 %	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Juriste	50,00 %	50,00%	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant
Chargé.e de mission expert assurances	55,00 %	45,00%	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	Néant



21 NOVEMBRE 2023

MACRO-ORGANIGRAMME DES SERVICES

Florian Bercault : *On passe à la révision du régime indemnitaire, le RIFSEEP, qui a été mis en place il y a maintenant un peu plus d'un an, enfin le 31 janvier 2022, à quelques jours près. Bruno Bertier.*

- **CC13 - RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la collectivité a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} mars 2022, en adoptant la délibération n° 6/2022 du 31 janvier 2022.

Suite au jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 21 décembre 2022, annulant partiellement la délibération, et au dialogue social avec les partenaires sociaux concernant l'évolution de la cartographie des postes, une 1^{ère} révision du RIFSEEP a été présentée au comité social territorial du 7 septembre 2023.

L'application de la 1^{ère} délibération a permis de mettre en lumière la nécessité d'apporter des modifications sur l'attribution du régime indemnitaire :

- des agents nouvellement entrants,
- des agents prenant un poste dans le cadre d'une mobilité interne, alors qu'ils bénéficient d'une clause de sauvegarde.

La présente délibération abroge celle datant du 2 octobre 2023. Elle fixe les modalités d'attribution des indemnités, les bénéficiaires, et les modalités de réexamen.

Il est proposé de mettre en place l'ensemble de ces dispositions à compter du 1^{er} mars 2024.

II - Impact budgétaire et financier

Les dépenses afférentes à la mise en place de ce régime indemnitaire sont prévues dans les crédits annuels fixés aux budgets principal et annexes de la collectivité.

Bruno Bertier : *Oui Monsieur le Président. Comme vous le savez, suite au jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 21 décembre 2022 annulant partiellement la délibération et au dialogue social avec les partenaires sociaux concernant l'évolution de la cartographie des postes, une première révision du RIFSEEP a été présentée au comité social territorial le 7 septembre 2023. L'application de la première délibération a permis de mettre en lumière la nécessité d'apporter des modifications sur l'attribution du régime indemnitaire, notamment pour les agents nouvellement entrants, des agents prenant un poste dans le cadre d'une mobilité interne alors qu'ils bénéficient d'une clause de sauvegarde. Derrière ces mots, qu'est-ce que ça signifie ? Il faut que notre*

collectivité reste attractive pour pouvoir accueillir et pouvoir recruter de nouveaux entrants et puis en interne, être aussi attractif pour permettre à chacune et à chacun de nos agents de pouvoir promouvoir, se faire promouvoir au sein de la collectivité en fonction de leurs envies et des besoins de la collectivité. Le texte qui avait été partiellement annulé par le tribunal administratif ne permettait pas peut être d'aller aussi loin. C'est un travail que nous avons fait en lien évidemment avec le comité de direction générale et un travail aussi avec les organisations syndicales. C'est ce texte qui est présenté ce soir. La présente délibération abroge celle datant du 2 octobre 2023. Elle fixe les modalités d'attribution des indemnités, des bénéficiaires et des modalités de réexamen. Vous allez retrouver dans cette délibération l'ensemble évidemment de la première délibération que nous avons déjà votée. Je ne vais pas revenir dans sa globalité mais vous dire peut-être les points qui sont modifiés et qui permettent d'aller chercher cette meilleure attractivité pour notre collectivité. Vous dire d'abord quand même et précisez qui est bénéficiaire du RIFSEEP. Le RIFSEEP en sont bénéficiaires les agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et partiel, les contractuels de droit public à temps complet, non complet et partiel. En sont exclus les collaborateurs de cabinet, les élus, les vacataires et les agents contractuels de droit privé qui eux ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP. Par exemple notre régie des eaux, ils sont de droit privé, ne rentrent pas dans le cadre du RIFSEEP. Voilà un exemple. Dans l'ensemble du texte, alors dans le texte que vous avez ce soir, dans la délibération que vous avez ce soir, vous avez l'ensemble des cadres d'emploi qui sont présentés par catégorie, A, B et C. Vous avez l'ensemble des groupes de fonction qui eux ne sont pas modifiés non plus dans cette délibération de ce soir. Par contre, modification du texte et de la délibération pour arriver sur le point que je vous parlais tout à l'heure pour nos nouveaux entrants et sur les promotions en interne. Donc le montant individuel de l'IFSE, socle peut faire l'objet d'une majoration dans les situations suivantes, 2 étaient déjà inscrites dans le texte : pour les agents exerçant dans des missions de régisseur d'avance et ou de recettes, c'est l'annexe 2 de la présente délibération, et pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, c'est l'annexe 3 de notre délibération. Ce soir, les 2 autres points, c'est ceux-là sur lesquels il faut mettre un focus : pour les nouveaux entrants, titulaires ou en CDI de droit public, cette majoration peut être attribuée au regard de 2 critères, l'expertise sur le poste et l'attractivité sur le marché de l'emploi déduction faite des 2 précédentes majorations si l'agent bénéficie dans les limites suivantes. Je vais prendre un exemple : quelqu'un qui est au plus bas du groupe de fonction, le GC2B, il pourrait avoir une majoration maximum, je dis bien « pourrait » avoir une majoration maximum du montant de l'IFSE du groupe de fonction GC2A, celui qui est juste au-dessus. C'est une possibilité, ce n'est pas une obligation, je l'ai dit en commission l'autre jour, ce n'est pas comme les antibiotiques, ce n'est pas automatique. C'est une possibilité que l'employeur se donne pour être plus attractif lorsqu'il y a des concurrences entre collectivités ou concurrence entre privé et public. Pour les agents retenus suite à une mobilité interne, même chose et bénéficiant d'une clause de sauvegarde ou d'une majoration IFSE liée au recrutement sur leur précédent poste, cette majoration peut être attribuée au regard de 2 critères, l'expertise sur le poste et l'attractivité sur le marché de l'emploi, déduction faite des 2 premières majorations précitées, si l'agent en bénéficie dans les limites suivantes. Vous avez le texte qui le dit. Voilà la grande modification de ce texte et qui a été donc approfondie. Vous dire aussi que cette disposition met en place la majoration mobilité appliquée aux agents ayant eu une mobilité interne depuis le 1^{er} mars 2022. C'est-à-dire on fait une rétroactivité au 1^{er} mars 2022 sur ces règles, date à laquelle le RIFSEEP a été mis en place. Voilà Monsieur le Président. Et vous avez l'ensemble des annexes qui régissent derrière en fonction des situations de chacun.

Florian Bercault : *Merci pour ces explications des évolutions du RIFSEEP. Est-ce qu'il y a des questions, observations ? Non, je vous propose, oui une question, Jérôme Allaire.*

Jérôme Allaire : *Je suis juste inquiet pour mes agents parce qu'on n'est pas à ce niveau-là. Ça me pose question une nouvelle fois si on peut faire un travail un jour en commun entre communes parce que c'est vrai que c'est quand même un palier qui est parfois difficile en tout cas, et sur lesquels on a de la concurrence intercommunale qui se comprend, mais il ne faudrait pas qu'on arrive à des extrêmes.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a d'autres observations ? Effectivement, c'est un sujet qui revient. On fait effectivement extrêmement attention. Alors on se dit qu'on ne fait pas tout à fait les mêmes métiers, les mêmes compétences. Ça peut être sain qu'il y ait de la mobilité entre administrations et non, il n'y a aucun propos politique dans ce que je vais dire, mais on est aussi en compétition avec d'autres administrations, qu'elles soient d'État, qu'elles soient départementales ou régionales. On s'ajuste et on fait au mieux justement avec les clauses mini, maxi et en tout cas des règles du jeu qui soient les mêmes pour toutes et tous. Mais effectivement on a bien ça en tête. Enfin je pense que Bruno Bertier ira dans mon sens.*

Bruno Bertier : *Pour répondre à mon collègue, on est en étai, on est en étai et ce que dit Jérôme Allaire, et je crois que Christian Lefort l'avait dit en son temps, et sont complètement légitimes, mais au-delà de l'agglomération, on est dans le sens inverse quand on se regarde, comme l'a dit le président, avec d'autres collectivités. Donc prêt à y travailler. Mais ça peut être inquiétant parce que ça peut créer aussi, à un moment donné, des sacrés décalages avec des gens qui font à peu près le même métier, et ça, il faudra y répondre. Alors moi prêt à ce qu'on y travaille, mais on est vraiment en étai dans cette affaire-là, sur ce sujet-là.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a d'autres remarques ?*

Nicole Bouillon : *J'alerterais sur ces questions-là, sachant que les salaires de la fonction publique, notamment pour les catégories C, sont quand même modestes et la seule marge de manœuvre que nous ayons, c'est d'agir sur le RIFSEEP et donc, en tout cas moi je ne donnerai pas de prime pouvoir d'achat dans ma commune. Je modifierai le RIFSEEP aussi pour les agents de ma commune.*

Florian Bercault : *On a fait évoluer le RIFSEEP, on l'a mis en place donc effectivement, avant que l'inflation arrive. Mais il y aura des négociations évidemment dans les années à venir. Et je partage cette position de revaloriser le régime indemnitaire qui compte dans le calcul de la retraite et qui est véritablement du pouvoir d'achat plutôt que des primes conjoncturelles alors que l'inflation ne va pas baisser. En fait, il n'y a pas de déflation à venir dans notre économie. Bruno Bertier.*

Bruno Bertier : *Tout à l'heure j'ai bien insisté dans la lecture sur le conditionnel. C'est-à-dire tout cela c'est sous le contrôle de notre nouvelle DGS et du comité de direction générale. Évidemment, ça me paraît être en lien aussi avec l'ensemble des communes de Laval Agglomération. Et on peut faire confiance à Sandrine Rebelo pour avoir cette vue globale sur l'ensemble. L'idée, derrière cela, c'est ne pas de créer une concurrence inutile entre les 34 communes de Laval Agglomération. Qu'on soit d'accord. Et d'ailleurs, je pense que depuis un an que*

le RIFSEEP a été mis en place et qu'il a été voté, je n'ai pas vu, alors il y a toujours des mouvements entre communes, mais il n'y a pas eu un dérèglement lié au RIFSEEP mis en place il y a un an. Alors moi prêt à continuer à travailler sur des bilans d'étapes et faire le lien avec l'ensemble des différents maires de Laval Agglomération pour voir s'il y a un dérapage à un moment donné ou s'il y a des choses, on se crée une concurrence qui serait déloyale. Mais depuis un an que le RIFSEEP est mis en place, oui il y a eu des mouvements, mais pas plus, pas moins à ma connaissance qu'avant la mise en place du RIFSEEP. Mais il faut rester vigilant.

Florian Bercault : *Merci pour ces prises de parole. Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante et d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet :

N° 013/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le livre VII du code de la fonction publique relatif à la rémunération et à l'action sociale,

Vu la section 3, chapitre IV, titre Ier, livre VII du code de la fonction publique relative aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques au ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 17 décembre 2018 portant application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 151-2023 du 02 octobre 2023 relative à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial du 11 janvier 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en vertu de l'article L.552-1 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

Considérant qu'en vertu du même article, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'État un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités. Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015 et dans la présente délibération, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

I - Les dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA

1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, non complet et partiel,
- les contractuels de droit public à temps complet, non complet et partiel.

Les collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus, les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filière	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	<ul style="list-style-type: none">• Administrateur territorial• Attaché territorial• Secrétaire de mairie	<ul style="list-style-type: none">• Rédacteur territorial	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint administratif territorial
Animation		<ul style="list-style-type: none">• Animateur territorial	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint territorial d'animation

<p>Culturelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché territorial de conservation du patrimoine • Bibliothécaire territorial • Conservateur territorial des bibliothèques • Conservateur territorial du patrimoine • Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial du patrimoine
<p>Médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial socio-éducatif • Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial • Cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical • Cadre territorial de santé paramédical • Conseiller territorial socio-éducatif • Diététicien territorial • Educateur territorial de jeunes enfants • Infirmier territorial en soins généraux • Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste territorial • Médecin territorial • Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide-soignant territorial • Auxiliaire de puériculture territorial • Infirmier territorial • Moniteur-éducateur et intervenant familial • Technicien paramédical 	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaire de soins territorial • Agent social territorial • Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

	<ul style="list-style-type: none"> • Psychologue territorial • Puéricultrice cadre territoriale de santé • Puéricultrice territoriale • Sage-femme territoriale 		
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Éducateur territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieur en chef territorial • Ingénieur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique territorial • Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement • Agent de maîtrise territorial

Les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique sont exclus de ce dispositif.

2 : Les groupes de fonctions

Les fonctions de la collectivité sont réparties au sein de 15 groupes de fonctions (dont 8 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, 3 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B et 4 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C) au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions, tels que déterminés ci-dessous, sont détaillés dans le tableau présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Définition du groupe de fonction
GA1a	Direction générale des services	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le Président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques

GA1b	Direction générale adjointe	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le Président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques
GA1c	Direction de département, conseiller technique, direction d'EHPAD	
GA2a	Direction	Fonction de catégorie A en lien avec les élus, contribuant à la définition de la stratégie de gestion. Décline le projet de territoire de manière pluriannuelle pour sa direction. Il intervient sur une direction et plusieurs services.
GA2b	Direction adjointe	
GA3a	Responsabilité d'un service	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie A, B ou C, possédant une maîtrise technique nécessaire lui permettant de participer et de déployer les objectifs et la stratégie de gestion en actions et moyens opérationnels.
GA3b	Responsabilité adjointe d'un service ou responsabilité d'une structure ou responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un secteur	
GA4	Expertise	Fonction de catégorie A exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GB1a	Responsabilité d'un service ou d'une structure d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et déployant les projets de service et de gestion en actions et moyens opérationnels
GB1b	Responsabilité adjointe d'un service, responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un pôle d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et possédant une maîtrise technique particulière planifiant les actions confiées aux équipes
GB2	Expertise (sans encadrement)	Fonction de catégorie B exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GC1a	Spécialisée avec encadrement	Fonction de catégorie C exerçant une mission d'encadrement de proximité, possédant une expertise métier et technique particulière et gestion quotidienne opérationnelle

GC1b	Spécialisée sans encadrement	Fonction de catégorie C possédant une expertise métier et technique particulière et nécessitant une coordination
GC2a	Opérationnelle spécialisée	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions supposent des habilitations ou formations précises indispensables à l'exercice de la fonction et/ou pouvant comporter des sujétions
GC2b	Opérationnelle	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions ne supposent pas d'expertise particulière mais pouvant comporter des sujétions

3 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité d'itinérance) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;
- les indemnités forfaitaires pour élections ;
- les dispositifs spécifiques prévus réglementairement.

Le cas échéant, le RIFSEEP est également cumulable avec les primes et indemnités constituant des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération dans le cadre des dispositions de l'article L714-11 du code général de la fonction publique.

II - Les dispositions propres à l'IFSE

1 : Les montants de l'IFSE

a) Agents titulaires et contractuels sur poste permanents (cf. infra) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.

Pour chaque groupe de fonction, un montant d'IFSE de référence dit « socle » est défini. Lors de la première application des dispositions de la présente délibération :

- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire inférieur au montant de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient de la « clause de sauvegarde » telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : le montant de leur régime indemnitaire est conservé au titre de l'IFSE.

Le montant individuel de l'IFSE « socle » peut faire l'objet d'une majoration dans les situations suivantes :

- pour les agents exerçant des missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes (voir annexe 2) ;
- pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (voir annexe 3) ;
- pour les nouveaux entrants, titulaires ou en CDI de droit public. Cette majoration peut être attribuée, au regard de 2 critères, l'expertise sur le poste et l'attractivité sur le marché de l'emploi, déduction faite des 2 précédentes majorations si l'agent en bénéficie, dans les limites suivantes :

Groupe de fonctions	Plafond maximal
GA1a	Dans la limite du plafond réglementaire
GA1b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA1a
GA1c	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA1b
GA2a	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA1c
GA2b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA2a
GA3a	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA2a
GA3b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA3a
GA4	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA3a
GB1a	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA3b
GB1b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GB1a
GB2	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA4
GC1a	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GB1b
GC1b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GB2
GC2a	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GB2
GC2b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GB2

- pour les agents retenus suite à une mobilité interne, et bénéficiant d'une clause de sauvegarde ou d'une majoration IFSE liée au recrutement sur leur précédent poste, cette majoration peut être attribuée au regard de 2 critères, l'expertise sur le poste et l'attractivité sur le marché de l'emploi, déduction faite des 2 premières majorations précitées si l'agent en bénéficie, dans les limites suivantes :

Groupe de fonctions	Plafond maximal
GA1a	Dans la limite du plafond réglementaire
GA1b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA1a
GA1c	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA1b
GA2a	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA1c
GA2b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA2a
GA3a	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA2a
GA3b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA3a
GA4	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA3a
GB1a	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA3b
GB1b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GB1a
GB2	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GA4
GC1a	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GB1b
GC1b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GB2
GC2a	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GB2
GC2b	Montant de l'IFSE du groupe de fonction GB2

Cette disposition mettant en place la majoration mobilité est également appliquée aux agents ayant eu une mobilité interne depuis le 1^{er} mars 2022.

- pour les agents titulaires et stagiaires dès le 1^{er} jour travaillé, et pour les contractuels (sauf les emplois de droit privé et collaborateurs de cabinet) dès qu'ils ont effectué 451 heures au cours de l'année civile : une majoration d'un montant annuel de 977€ (modulé en fonction de la quotité de travail et au *pro rata temporis*) est versée en 2 temps : juin et novembre. Les agents démissionnaires, licenciés ou radiés ne bénéficient pas de cette majoration.

Les agents placés en position d'intérim pendant une durée d'au moins 1 mois se voient attribuer l'IFSE correspondant au groupe de fonction du poste d'intérim occupé, dès lors qu'ils bénéficient d'une lettre de mission établie par le département des ressources humaines. L'IFSE est maintenue pendant la durée d'intérim définie dans la lettre de mission.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

b) Agents contractuels

Les agents recrutés en CDI, et les agents recrutés en CDD sur poste vacant (L332-14), ou en l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire (L332-8), ou pour le recrutement de personne handicapée (L352-4) ou pour le pourvoi des emplois de direction (L343-1), se verront attribuer le même IFSE socle qu'un agent titulaire, sur la base du groupe de fonction du poste occupé.

Les agents en CDD recrutés pour des remplacements (L332-13), ou de l'accroissement temporaire d'activité (L332-23 1°), ou de l'accroissement saisonnier (L332-23 2), ou de contrat de projet (L332-24), c'est-à-dire pour des besoins non pérennes, se verront attribuer une IFSE de 50 € mensuels bruts.

c) Agents en décharge totale d'activités pour motif syndical

Ces agents seront classés dans le groupe de fonction GB2 et percevront le montant de l'IFSE correspondant.

S'ils relèvent d'un groupe de fonction supérieur au GB2, alors ils continueront à bénéficier de l'IFSE de leur groupe de fonctions d'origine.

2 : Le versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE est intégralement maintenue.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD), de congé de grave maladie (CGM), de disponibilité d'office, de suspension de fonctions ou de grève, l'IFSE est suspendue. La suspension en cas de CLM/CGM et CLD est effective à partir de la date de reconnaissance du placement en CLM/CGM ou CLD.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit le sort du traitement.

Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant de l'IFSE qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes.

L'annexe 5 précise les modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison de santé.

3 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE attribué individuellement fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale dans les trois situations suivantes :

- en cas de changement de fonction : lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonctions, l'agent bénéficie du montant de l'IFSE de son nouveau groupe de fonction.

Il est précisé cependant que si l'agent bénéficie de la clause de sauvegarde ou une majoration IFSE liée au recrutement, alors cette dernière perdure en cas de mobilité sur un poste au sein du même groupe de fonction.

Si ce changement de groupe de fonction résulte d'une mobilité à l'initiative de la collectivité ou pour raison de santé (reclassement, mobilité dans l'intérêt du service ou réorganisation), l'agent bénéficie du montant de l'IFSE le plus favorable entre celui de son ancienne situation et celui de sa nouvelle situation.

Dans les autres cas, c'est la majoration prévue au point II – 1 - a qui est appliquée.

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou la réussite à un concours lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction.

III - Les dispositions propres au CIA

1 : Le principe

Les agents mentionnés à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

2 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100% du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération (annexe 4), dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA qui est validée chaque année par le Conseil communautaire au moment du vote du budget.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

IV - Les dispositions générales

1 : L'entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2024.

Article 2

La délibération n° 151-2023 du 2 octobre 2023 mettant en œuvre le RIFSEEP au sein de Laval Agglomération est abrogée.

Article 3

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est instauré dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4

Les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année aux budgets.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Article 7

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ANNEXE 1
La composition des groupes de fonction

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Fonctions éligibles au RIFSEEP représentées à date*
GA1a	Direction générale des services	<ul style="list-style-type: none"> • DGS
GA1b	Direction générale adjointe	<ul style="list-style-type: none"> • DGA
GA1c	Direction de département, conseiller technique, direction d'EHPAD	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur(trice) de département • Directeur(trice) d'EHPAD • Conseiller technique
GA2a	Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur(trice)
GA2b	Direction adjointe	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur(trice) adjoint(e) • Directeur(trice) adjoint(e) d'EHPAD
GA3a	Responsabilité d'un service	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de service
GA3b	Responsabilité adjointe d'un service ou responsabilité d'une structure ou responsabilité d'un secteur	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de secteur • Responsable de service adjoint • Responsable de structure (petites ou moyennes crèches, maison de quartier) • Responsable de territoire CRD
GA4	Expertise	<ul style="list-style-type: none"> • animateur(trice) RAM • Archéologue • Archiviste • Bibliothécaire • Chargé(e) de mission • Chargé(e) de transaction immobilière • Gestion patrimoine foncier • Conseiller(ère) en organisation • Contrôleur ou contrôlease de gestion • Coordinateur(trice) petite enfance • Coordinateur(trice) enfance éducation • Diététicien(ne) • Éducateur(trice) de jeunes enfants • Ergothérapeute • Expert en communication • Infirmier(ère) • Ingénieur informatique • Journaliste • Juriste • Médecin • Psychologue • Travailleur(euse) social(e)
GB1a	Responsabilité d'un service ou d'une structure d'encadrement intermédiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de service • Responsable de structure (ALSH)
GB1b	Responsabilité adjointe d'un service, responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un pôle d'encadrement intermédiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable adjoint de service • Responsable de pôle

GB2	Expertise (sans encadrement)	<ul style="list-style-type: none"> • Aide-soignant(e) • Aide-soignant(e) en soins g�erontologiques • Animateur(trice) • Assistant(e) archiviste • Assistant(e) biblioth�caire • Assistant(e) de Directeur g�n�ral, maire ou Pr�sident • Auxiliaire de pu�riculture • Charg�(e) d'action culturelle • Charg�(e) de communication • Charg�(e) de gestion technique du b�timent • Charg�(e) d'inventaire • Charg�(e) d'op�rations • Coordinateur(trice) de dispositifs • Dessinateur(trice) • Di�t�cien(ne) • Documentaliste • �ducateur(trice) sportif(ve) • �lectrom�canicien(ne) • Gestionnaire • Infographiste • Instructeur(trice) droit des sols • Ma�tre-nageur(euse) • M�diateur(trice) • Photographe vid�aste • R�gisseur(euse) (Th��tre et saison culturelle Loiron) • R�gisseur(euse) d'œuvres • Repr�sentant syndical d�charg� • Technicien(ne) • Technicien(ne param�dical(e)) • Webdesigner/Graphiste
GC1a	Sp�cialis�e avec encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • R�f�rent p�riscolaire • Responsable d'�quipe
GC1b	Sp�cialis�e sans encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de ma�trise

GC2a	Opérationnelle spécialisée	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'animation • Agent de fourrière animale • Agent de maintenance • Agent de surveillance • Agent de traitement de l'eau • Agent d'exploitation voirie • Agent gestionnaire des aires d'accueil des publics itinérants • Agent technique espaces verts • Agent technique spectacle/communication • Assistant(e) en soins gérontologiques • Assistant(e) administratif(ve) d'élus • ATSEM • Auxiliaire de vie sociale • Chauffeur(euse) • Chauffeur(euse) ripeur • Conducteur(trice) d'engins • Cuisinier(ère) • Égoutier(ère) • Élagueur(euse) • Fontainier(ère) • Imprimeur(euse) • Maçon(ne) • Mécanicien(ne) • Métallier(ère) • Officier(ère) d'état civil • Placier(ère)
GC2b	Opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Agent chargé(e) de livraison • Agent d'accueil et administratif • Agent de bibliothèque • Agent valoriste • Agent de gestion budgétaire • Agent de propreté urbaine • Agent de restauration • Agent de sécurité scolaire • Agent d'entretien • Agent d'entretien voirie • Agent d'hébergement • Agent d'imprimerie • Agent technique • Assistant(e) administratif(ve) • Assistant(e) petite enfance • Fossoyeur(euse) • Gardien(ne) • Magasinier(ère) • Manutentionnaire • Préposé(e) régie • Releveurs de compteurs • Vaguemestre

*Les fonctions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives car susceptibles d'évoluer dans le respect des définitions des groupes de fonction après présentation en comité social territorial et sans nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

ANNEXE 2

La majoration pour les agents exerçant des missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes (exprimés en euros bruts annuels)

La majoration est attribuée annuellement, pour chaque régie gérée, après service fait, en décembre N, sur la base du tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le régisseur titulaire perçoit l'indemnité dans sa totalité, proratisée à son temps de travail et à son temps de présence dans la collectivité. Le régisseur suppléant perçoit 1/12^{ème} de l'indemnité, proratisée à son temps de travail et à son temps de présence dans la collectivité.

ANNEXE 3

La majoration pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (exprimés en euros bruts mensuels)

La majoration est attribuée mensuellement, pour chaque travail spécifique concerné et précisé sur la fiche de poste de l'agent, sur la base du tableau ci-joint :

Tavaux spécifiques	Montant brut mensuel
CONDUITE DE MACHINES OFFSET ROTATIVES	20,80€
CONDUITE D'ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS	46,80€
EMPLOI DE LIANT HYDRO CARBURANTS	62,83 €
INDEMNITÉ ENVIRONNEMENT BRUYANT	24,75€
TRAVAUX D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE	41,20 €
INDEMNITÉ D'EXHUMATION	5,93 €
TAILLE DES ARBRES EN HAUTEUR	31,42 €
TRAVAUX DE PLOMBERIE	17,33 €
TRAVAUX DE LABORATOIRE	12,48€
TRAVAUX DE PEINTURE	17,33 €
TRAVAUX DE SOUDURE	20,80 €
TRAVAUX SUR SCIE	17,33 €
TRAVAUX DE MANUTENTION AVEC ENGINS ÉLÉVATEURS	41,20 €
TRAVAUX DANS LES ÉGOUTS	60,00 €
UTILISATION D'OUTILS PNEUMATIQUES	54,90 €

L'indemnité est proratisée au temps de travail de l'agent, et au temps de présence dans la collectivité.

ANNEXE 4

Les montants maximum de l'IFSE et du CIA (exprimés en euros bruts)

Cadre d'emplois des administrateurs :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant du plafond
49 980 €	8 820 €

Cadres d'emplois des attachés territoriaux, des secrétaires de mairie et des directeurs d'établissements d'enseignement artistique :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
36 210 €	22 310 €	6 390 €

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des APS :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
17 480 €	8 030 €	2 380 €

Cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des ATSEM, des opérateurs territoriaux des APS, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des agents de maîtrise territoriaux :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
11 340 €	7 090 €	1 260 €

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
46 920 €	25 810 €	8 280 €

Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques et des attachés de conservation du patrimoine :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
34 000 €	6 000 €

Cadre d'emplois des bibliothécaires :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
29 750 €	5 250 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
16 720 €	2 280 €

Cadre d'emplois des médecins :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
43 180 €	7 620 €

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
57 120 €	42 840 €	10 080 €

Cadre d'emplois des ingénieurs :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
46 920 €	32 850 €	8 280 €

Cadre d'emplois des techniciens :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
19 660 €	13 760 €	2 680 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
11 340 €	7 090 €	1 260 €

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
14 000 €	1 680 €

Cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des cadres de santé paramédicaux, des sages-femmes, des puéricultrices cadres de santé, des psychologues et des conseillers des activités physiques et sportives :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
25 500 €	4 500 €

Cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux, des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des orthoptistes, des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des masseurs kinésithérapeutes, des psychomotriciens, des orthophonistes et des techniciens de laboratoire médical :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
19 480 €	3 440 €

Cadres d'emplois des moniteurs-éducateurs, des intervenants familiaux, des techniciens paramédicaux, des infirmiers (catégorie B), des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
11 880 €	1 620 €

Cadres d'emplois des auxiliaires de soins :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
11 340 €	1 260 €

Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
49 980 €	8 820 €

Les montants plafonds suivront les évolutions réglementaires.

Ces cadres d'emploi concernent l'ensemble des groupes de fonctions et fonctions, dans la limite imposée par le cadre réglementaire pour certains statuts particuliers.

Montant de référence de l'IFSE socle au vu de la cartographie des postes :

À l'issue des négociations avec les organisations syndicales représentatives de nos collectivités, et sans préjudice des dispositions ci-dessus (clause de sauvegarde, maximums réglementaires notamment) ni du réexamen prévu tous les 4 ans au regard de la valeur professionnelle de l'agent, les montants de référence de l'IFSE socle ont été proposés comme suit :

Groupe de fonctions	Montant mensuel de référence de l'IFSE	Montant annuel de référence de l'IFSE
GA1a	3 000 €	36 000 €
GA1b	2 000 €	24 000 €
GA1c	1 500 €	18 000 €
GA2a	1 100 €	13 200 €
GA2b	950 €	11 400 €
GA3a	800 €	9 600 €
GA3b	600 €	7 200 €
GA4	500 €	6 000 €
GB1a	400 €	4 800 €
GB1b	370 €	4 440 €
GB2	265 €	3 180 €
GC1a	225 €	2 700 €
GC1b	175 €	2 100 €
GC2a	165 €	1 980 €
GC2b	155 €	1 860 €

Annexe 5
Versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison médicale

Type de congé	Versement de l'IFSE
Maladie ordinaire	L'IFSE suit le sort du traitement
Congé longue maladie	Pas de maintien de l'IFSE A compter de la date de reconnaissance du placement en congé
Congé longue durée	
Congé grave maladie	
Disponibilité d'office	Pas de maintien de l'IFSE
Accident de travail et de maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE
Congé de maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant	Maintien de l'IFSE
Temps partiel pour raison thérapeutique	L'IFSE suit le sort du traitement

Florian Bercault : On passe à la modification du tableau des emplois permanents. Bruno Bertier.

- **CC14 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS (TEP) DE LAVAL AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents de Laval Agglomération afin de prévoir l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

À défaut d'avoir délibéré pour chaque poste créé ou supprimé, il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service et de recruter et des évolutions intervenues, de modifier le tableau des emplois en respectant les obligations réglementaires.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois. Les emplois autorisés pour Laval Agglomération sont au nombre de 601.

La présente mise à jour comporte :

- 9 transformations (dont 2 changements de groupe de fonctions; 1 changement de quotité de 50 % à temps plein et 3 postes à temps non-complet transformés en 1 poste à temps non complet),
- 10 suppressions, 1 nette (régularisation),
- 7 créations, dont -1 nette (cf. les 3 postes à temps non-complet transformés en 1 poste à temps non complet mentionnés ci-dessus),

	Total	À temps complet	À temps non complet	Net (transformations retranchées)
Transformations ou recotations	9 (6,01 ETP)	5	4 (1,01 ETP)	
Suppressions	10 (7,01 ETP)	6	4 (1,01 ETP)	1 (1 ETP)
Créations	7 (6,5 ETP)	6	1 (0,5 ETP)	-2 (-2,49 ETP)

soit un solde arithmétique de 0 (mais -0,49 ETP).

Ces évolutions sont liées à des nouvelles organisations de service ou des périmètres d'intervention, ou encore au développement de nouvelles politiques publiques.

Il est rappelé :

- qu'une "transformation" ou "recotation" de poste est formellement une suppression (du poste d'origine) suivie d'une création (du nouveau poste),
- qu'en cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10 % ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial,
- aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Les postes suivants sont supprimés :

- à temps complet

Libellé du poste	Grade	Cat.	Filière	Trans-form°	Mut°
Régularisation : Support Direction générale des services	Administrateur territorial Ingénieur chef territorial	A	Administrative / Technique		Adm
Responsable adjoint.e du service Archives	Attaché de conservation territorial / Attaché territorial	A	Culturelle / Administrative	X	Adm
Responsable de pôle Animation environnement nature	Rédacteur territorial / Technicien territorial / Animateur territorial	B	Administrative / Technique / Animation	X	
Responsable marketing Aquabulle	Rédacteur territorial / Technicien territorial / Animateur territorial	B	Administrative / Technique / Animation	X	
Responsable des activités Aquabulle	Éducateur territorial des activités physiques & sportives / Animateur territorial	B	Sportive / Animation	X	
Responsable technique Aquabulle	Technicien territorial	B	Technique	X	

- à temps non complet

Libellé du poste	Grade	Cat.	Filière	Quotité	Trans-form°	Mut°
Agent d'animation de tri et de prévention des déchets	Adjoint d'animation territorial / Adjoint technique territorial	C	Animation / Technique	50 %	X	
Surveillant.e de bassin	Adjoint technique territorial	C	Technique	17 %	X	
Surveillant.e de bassin	Adjoint technique territorial	C	Technique	17 %	X	
Surveillant.e de bassin	Adjoint technique territorial	C	Technique	17 %	X	

Les postes suivants sont créés :

- à temps complet

Libellé du poste	Grade	Cat.	Filière	Trans- form°	Mut°
Archiviste en charge de l'archivage électronique	Attaché de conservation territorial / Attaché territorial	A	Culturelle / Administrative	X	Adm
Chargé.e de mission Territoire engagé pour la nature	Ingénieur territorial / Attaché territorial	A	Technique / Administrative	X	
Responsable administratif et financier	Rédacteur territorial	B	Administrative	X	Adm°
Chef.fe de bassin	Éducateur territorial des activités physiques & sportives	B	Sportive	X	
Technicien.ne de maintenance	Technicien territorial	B	Technique	X	
Agent d'animation de tri et de prévention des déchets	Adjoint d'animation territorial / Adjoint technique territorial	C	Animation / Technique	X	

- à temps non complet

Libellé du poste	Grade	Cat.	Filière	Quotit é	Tran sfor m°	Mut°
Agent administratif et financier	Adjoint administratif territorial	C	Administrative	50 %	X	

II - Impact budgétaire et financier

Les créations liées aux développements de périmètre d'intervention ou de nouvelles politiques publiques ont fait l'objet d'estimatifs d'impact et d'arbitrage dans le cadre du comité de suivi et d'arbitrage RH (ressources humaines) mis en place en janvier 2023.

Il convient, enfin, de préciser que plusieurs postes sont mutualisés et que, en conséquence, des refacturations sont à effectuer auprès de la ville de Laval.

En voici un récapitulatif :

	Mutualisation Administration (Agglo: 28,26 % / ville: 71,74 %)		Mutualisation Technique (Agglo : 20,01 % / ville: 79,99 %)	
	Total	dont nets	Total	dont nets
Postes supprimés	2	1	0	0
Postes créés à temps complet	2	0	0	0

Bruno Bertier : *Comme à chaque fois que maintenant nous nous verrons, une modification du tableau des emplois permanents qui permet de suivre quasiment, pas au jour le jour, mais de conseil en conseil, l'évolution de nos effectifs. Que nous dit cette modification ? Qu'il y a eu 9 transformations ou recotations donc au total 10 suppressions, qu'il y a eu 7 créations et qu'on arrive sur un solde net, non pas de zéro comme c'est indiqué, mais de +1 dans sur ce tableau. Vous avez l'ensemble des postes qui ont été supprimés et ceux qui ont été créés. Je vous reste à la disposition s'il y a des questions, voilà.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions sur ce tableau des emplois permanents ? Non ? Je vous propose de le voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 014/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS (TEP) DE LAVAL
AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L542-2, L542-3 et L542-4,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des emplois permanents au regard des évolutions intervenues depuis décembre 2023,

Vu les avis du comité social territorial réuni les 28 novembre 2023 et 11 janvier 2024,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les postes suivants sont supprimés :

- à temps complet

Libellé du poste	Grade	Cat.	Filière
Support Direction générale des services	Administrateur territorial Ingénieur chef	A	Administrative / Technique
Responsable adjoint.e du service Archives	Attaché de conservation territorial / Attaché territorial	A	Culturelle / Administrative
Responsable de pôle Animation environnement nature	Rédacteur territorial / Technicien territorial / Animateur territorial	B	Administrative / Technique / Animation
Responsable marketing Aquabulle	Rédacteur territorial / Technicien territorial / Animateur territorial	B	Administrative / Technique / Animation
Responsable des activités Aquabulle	Éducateur territorial des activités physiques & sportives / Animateur territorial	B	Sportive / Animation
Responsable technique Aquabulle	Technicien territorial	B	Technique
Responsable adjoint.e du service Archives	Attaché de conservation territorial / Attaché territorial	A	Culturelle / Administrative

- à temps non complet

Libellé du poste	Grade	Cat.	Filière	Quotité
Agent d'animation de tri et de prévention des déchets	Adjoint d'animation territorial / Adjoint technique territorial	C	Animation / Technique	50 %
Surveillant.e de bassin	Adjoint technique territorial	C	Technique	17 %
Surveillant.e de bassin	Adjoint technique territorial	C	Technique	17 %
Surveillant.e de bassin	Adjoint technique territorial	C	Technique	17 %

Les postes suivants sont créés :

- à temps complet

Libellé du poste	Grade	Cat.	Filière
Archiviste en charge de l'archivage électronique	Attaché de conservation territorial / Attaché territorial	A	Culturelle / Administrative
Chargé.e de mission Territoire engagé pour la nature	Ingénieur territorial / Attaché territorial	A	Technique / Administrative

Responsable du service Travaux, production florale et terrains de sport	Ingénieur territorial	A	Technique
Responsable administratif et financier	Rédacteur territorial	B	Administrative
Chef.fe de bassin	Éducateur territorial des activités physiques & sportives	B	Sportive
Technicien.ne de maintenance	Technicien territorial	B	Technique
Agent d'animation de tri et de prévention des déchets	Adjoint d'animation territorial / Adjoint technique territorial	C	Animation / Technique

- à temps non complet

Libellé du poste	Grade	Cat.	Filière	Quotité
Agent administratif et financier	Adjoint administratif territorial	C	Administrative	50%

Article 2

Le tableau des emplois permanents est modifié à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 3

Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Soultani, Marie-Cécile Clavreul et Chantal Grandière).

Florian Bercault : *Je vous propose de passer à la convention concernant la participation financière de Laval Agglomération au COSEM. Bruno Bertier.*

- **CC15 - CONVENTION 2024 RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (COSEM)**

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

Le Comité des œuvres sociales des employés municipaux (COSEM) est une association qui a pour but de développer les relations amicales entre le personnel actif, les agents retraités, de pratiquer l'entraide, d'organiser diverses manifestations culturelles, sportives, fêtes, etc.

Les personnels des structures associées, telles que Laval Agglomération, Laval Économie, le SDIS peuvent, à leur demande, adhérer au COSEM suivant les mêmes conditions et les mêmes modalités que les agents travaillant à la ville de Laval et au CCAS de Laval.

Pour les agents de Laval Agglomération, cette possibilité (et la participation de l'EPCI) s'ajoute à la prise en charge automatique, par Laval Agglomération, des adhésions des agents au CNAS (à la différence de celle du COSEM qui est facultative et n'est déclenchée que si l'agent adhère à titre individuel). Les deux adhésions sont complémentaires : quand des prestations sont similaires (ex : allocation de rentrée), le COSEM ne verse pas l'aide aux agents bénéficiant du CNAS.

En 2023, le nombre d'adhérents de Laval Agglomération au COSEM était de 245 agents (contre 237 en 2022) dont 73 retraité.e.s (+3 par rapport à 2022/29,80 % des adhérent.e.s, auxquels il faut ajouter 1,22 % d'agents en disponibilité/3 personnes).

Comme chaque année, l'association COSEM sollicite une subvention à Laval Agglomération, subvention qui est composée, pour partie, d'une participation annuelle par adhérent.e et d'une autre complémentaire appliquée aux seul.e.s adhérent.e.s retraités.

Une convention annuelle précise les prestations dont peuvent bénéficier les adhérent.e.s, ainsi que le montant de la participation financière que Laval Agglomération s'engage à verser au titre de l'année en cours. Celle-ci doit être approuvée.

Récapitulatif de la participation financière annuelle forfaitaire de Laval Agglomération par adhérent pour 2023 :

- une cotisation annuelle par adhérent.e : 57,70 €,
- et une complémentaire appliquée aux seul.e.s adhérent.e.s retraité.e.s : 30 €.

Le montant de la cotisation annuelle des adhérent.e.s est inchangé par rapport à 2023 et s'élève à 57,70 €. Celui relatif à la part "adhérent.e.s retraité.e.s" reste également le même, soit 30 € (ce montant avait connu une hausse de 20 % en 2022).

II - Impact budgétaire et financier

Après re-calcul par le DRH (direction des ressources humaines), l'impact budgétaire et financier en 2024 est estimé à 16 326,50 € pour l'ensemble des budgets, légèrement supérieur à 2023 (15 764,90 €). Le montant figurant dans la proposition de convention (16 449,60 €) doit ainsi être modifié.

La répartition par budget s'établit comme suit :

	2023	2024
Budget principal :	12 587,60 €	14 076,20 €
Budget annexe 05 Transports	115,40 €	57,70 €
Budget annexe 06 Ordures Ménagères	1 276,30 €	634,70 €
Budget annexe 09 Eau	1 068,60 €	923,20 €
Budget annexe 11 Assainissement	727,00 €	634,70 €

Les crédits correspondants sur les différents budgets sont inscrits au budget primitif 2024. Un complément de crédit sera demandé au budget supplémentaire.

À noter que le montant lié aux effectifs supplémentaires issus des mutualisations sera pris en charge financièrement selon les nouvelles modalités de la charte financière en cours de finalisation (application d'un *pro rata*).

Bruno Bertier : *C'est une délibération que j'ai à vous présenter chaque année. Cette Convention est en fonction du nombre d'adhérents. En 2023, le nombre d'adhérents de Laval Agglomération au COSEM était de 245 agents contre 237 en 2022, dont 73 retraités. C'est 3 retraités de plus par*

rapport à l'exercice précédent. Comme chaque année, l'association COSEM sollicite une subvention à Laval Agglomération en fonction de ses adhérents. Vous vous rappelez que la cotisation annuelle par adhérent est de 57,70 euros et que pour les retraités, 30 euros. Le montant de la cotisation annuelle des adhérents est inchangé par rapport à 2023 et s'élève à 57,70 euros, identique pour les retraités. Vous avez l'impact financier. Après recalcul par la direction des ressources humaines, l'impact budgétaire et financier en 2024 est estimé à 16 326,50 euros pour l'ensemble des budgets légèrement supérieurs à 2023 où on était sur une base de 15 764,90 euros. Vous avez sur le budget principal la somme allouée de 14 076,20 euros. Et ensuite, sur différents services, les transports, les ordures ménagères, l'eau et l'assainissement, le solde. Voilà Monsieur le Président.

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter cette délibération.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 015/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

CONVENTION 2024 RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LAVAL
AGGLOMÉRATION AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
(COSEM)

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L731-1 à L733-2 (Titre III : Action sociale du Livre VII - Rémunération et action sociale),

Vu la demande de participation adressée à Laval Agglomération par le Comité des œuvres sociales des employés municipaux (COSEM) et datée du 30 novembre 2023,

Considérant les crédits inscrits au budget,

Considérant l'intérêt pour les agents de Laval Agglomération de bénéficier des avantages proposés par le COSEM,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de conclure une convention avec le COSEM,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve les termes de la convention relative à la participation financière de Laval Agglomération au COSEM.

Article 2

Les agents de Laval Agglomération pourront bénéficier des prestations du COSEM décrites à l'article 3 du projet de convention en annexe.

Article 3

Conformément à l'article 4 du projet de convention, Laval Agglomération s'engage à verser une participation financière forfaitaire par adhérent selon les modalités suivantes :

- une cotisation annuelle par adhérent.e, fixée à 57,70 €,
- et une complémentaire appliquée aux seul.e.s adhérent.e.s retraité.e.s, fixée à 30 €.

La participation de Laval Agglomération est fixée à 16 326,50 € pour l'année 2024.

Article 4

Les crédits correspondants sur les différents budgets sont inscrits au budget primitif 2024. Un complément de crédit sera demandé au budget supplémentaire.

Article 5

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION

RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LAVAL AGGLOMERATION AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (C.O.S.E.M.)

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION représenté par son Président,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (C.O.S.E.M.),
représenté par sa Présidente dûment mandatée à cet effet,

d'autre part,

VU la décision du bureau Communautaire de Laval Agglomération en date du 20 mai 2005, d'adhérer au CNAS à compter du 1 septembre 2005.

VU les statuts du C.O.S.E.M. en date du 14 juin 2018,

VU le règlement intérieur en date du 11 juin 2020,

IL EST DECIDE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du développement de ses activités, Laval Agglomération prend acte que l'association dénommée Comité des Œuvres Sociales des Employés Municipaux (COSEM) a pour but de développer les relations amicales entre le personnel actif, conjoint (e), les enfants, les agents retraités et leur conjoint (e), de pratiquer l'entraide, d'organiser diverses manifestations culturelles, sportives, fêtes.....

Afin de développer ces activités, Laval Agglomération a souhaité attribuer les moyens définis par la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les personnels administratifs et techniques de Laval Agglomération peuvent adhérer au C.O.S.E.M.

Laval Agglomération autorise les adhérents du COSEM à participer aux assemblées générales de l'association.

Laval Agglomération autorise ponctuellement le personnel à prêter son concours, pour la bonne réalisation de la mission définie par l'article premier de la présente convention, sous réserve de nécessité de service. Une demande d'autorisation sera envoyée au préalable par l'association.

ARTICLE 3 :

Ces agents demeurent membres du C.O.S.E.M. à titre personnel, et bénéficient à ce titre des prestations du C.O.S.E.M. listées ci-joint, en contrepartie d'une cotisation annuelle fixée à 35 € pour l'année 2024.

- Achats groupés
- Billets cinémas
- Billetteries diverses (parcs d'attractions, cirques, manèges, zoos.....)
- Billetteries sportives (patinoire, bowling, piscines, accrobranche, jeu laser, karting, équitation; sport corpo)
- Sorties proposées par le COSEM (shopping, visites guidées, sorties culturelles, sorties sportives....)
- Soirées diverses
- Voyages
- Participation de 15 € par nuitée dans la limite de 7 par an et par adhérent

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE.

Laval Agglomération s'engage à verser une participation financière annuelle forfaitaire par adhérent.

- a) Part fixe d'un montant forfaitaire, fixée à 57,70 € par adhérent au 1 janvier 2024.
- b) Part variable versée en fonction du montant réel des avantages sociaux suivants :
 - prime de Noël aux retraités.

La participation de Laval Agglomération est fixée à **16 326,50 €** pour l'année 2024.

ARTICLE 5 :

Le bilan annuel du C.O.S.E.M. sera transmis pour information à Laval Agglomération.

ARTICLE 6 :

La présente convention annuelle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

**Fait à LAVAL, le
(en 3 exemplaires)**

LA PRÉSIDENTE
DU C.O.S.E.M



COSEM

Maison des associations Noël Meslier
17, rue Rastatt
53000 LAVAL
Tél: 02 53 74 15 67
cosem@laval.fr

LE PRÉSIDENT DE LAVAL AGGLOMERATION

Florian Bercault : Je vous propose de passer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, mais surtout le vote de son taux pour l'année 2024. François Berrou.

- **CC16 - TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) – VOTE DU TAUX 2024**

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

Sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, le financement du service des ordures ménagères est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Il est également rappelé que le taux de TEOM sur le territoire de Laval Agglomération a été fixé à 8,10 % pour l'année 2023 sur l'ensemble des 34 communes.

II - Impact budgétaire et financier

Dans l'hypothèse d'un taux de TEOM 2024 maintenu à 8,10 %, le produit fiscal escompté par Laval Agglomération est estimé à 10,6 M€ (10,2 M€ en 2023), considérant la revalorisation des valeurs des bases locatives 2024.

Ce produit fiscal estimé pour 2024 est nécessaire à l'équilibre du budget annexe des déchets auquel il est affecté.

François Berrou : La proposition de vote du taux de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères est proposée à 8,10 %, taux qui est sans évolution par rapport à l'an passé et puis est dans la ligne de ce qui a été présenté à la fois lors du budget et puis également donc un petit peu de la prospective financière donc pour ce budget, sachant que par ailleurs il y a bien sûr une évolution des bases, ce qui fait que le produit attendu est estimé à 10 600 000 euros pour 2024.

Florian Bercault : Merci. Est-ce qu'il y a des questions, observations sur ce taux ? Oui, Marie-Cécile Clavreul.

Marie-Cécile Clavreul : C'est moins le taux que la mise en place de l'organisation de la réorganisation du ramassage des ordures ménagères, parce que depuis le 1^{er} janvier et les propositions de calendrier qui avaient été mises en ligne, on s'y perd beaucoup pour trouver le bon jour en fait. Et que ce soit, moi je parle de Laval, que ce soit les entreprises, restaurateurs, particuliers, donc c'est un peu le cafouillage quand même. Je voulais savoir quand on pourrait espérer, alors moi je guette aussi devant chez moi, peut-être la semaine prochaine j'aurai le bon jour pour être sûre de mettre ma poubelle. Donc c'est une vraie question qui nous est remontée. Je voulais savoir s'il y avait quelque chose, une explication déjà et si on est pour partir vers quelque chose d'un peu plus acceptable.

Florian Bercault : Est-ce qu'il y a d'autres questions, observations ? Non. Fabien Robin.

Fabien Robin : Bonsoir. Effectivement, enfin sur les jours de collecte, vous avez utilisé le terme cafouillage. Alors il y a eu, ce qu'on peut admettre c'est que la communication était moins parfaite que prévu. On a distribué effectivement, on a donné l'information des jours de collecte assez tard par rapport à la date d'application qui était le 1^{er} janvier. Et d'ailleurs je remercie les communes d'avoir relayé les informations auprès de leurs citoyens, administrés pour compléter cette information. Pas le choix, mais merci quand même, enfin je vous remercie quand même. Ça fait partie aussi,

enfin les communes sont les relais d'information. Sur Laval, et comme ça a été proposé sur d'autres communes, on a essayé d'augmenter rapidement début janvier au vu de l'information qui n'avait pas atterri dans l'ensemble des boîtes puisque même si on avait envoyé un courrier qui était censé arriver dans l'ensemble des boîtes aux lettres, ce courrier informant des nouveaux jours de collecte n'est pas arrivé dans l'ensemble des boîtes aux lettres. Donc sur la cause principale on est sur ce défaut de communication effectivement du message qui n'est pas arrivé. Même si le message est arrivé, effectivement, le message invitait à aller consulter son calendrier sur le site internet. Tout le monde ne l'a pas forcément fait et une partie des habitants, oui, ont découvert le jour de collecte concrètement, lors du passage. Sur Laval, et comme ça a été proposé sur d'autres communes aussi, on a redistribué, surtout sur les secteurs pavillonnaires qui étaient concernés par le changement de fréquence de collecte et le changement de jour de collecte, le calendrier de collecte 2024 pour les emballages et les ordures ménagères. Cette distribution est terminée. Alors là je m'étonne qu'aujourd'hui certains usagers aient encore un doute sur leurs jours de collecte puisque, soit la l'information est arrivée en boîte aux lettres, soit aujourd'hui en tout cas l'information est stabilisée sur le site Internet. Vous allez saisir votre adresse et vous obtenez votre jour de collecte sur le site. Alors ce qui peut arriver aussi c'est qu'effectivement on est des collectes matin, après-midi. Donc soyez vigilant encore le temps que les horaires se stabilisent. Sortez le bac la veille au soir, le temps que tout ça soit stabilisé. Faut pas perdre de vue qu'on est sur une réorganisation totale à l'échelle des 34 communes. Après des, je dirais des décennies, en tout cas des années de collectes qui n'avaient pas changé, ni en fréquence ni en jour. Donc oui, effectivement, on a eu des problématiques qui se sont greffées, notamment sur les circuits eux-mêmes. On a eu plus de problématiques techniques sur les circuits que prévu. C'est aussi pour ça que les calendriers sont arrivés un peu tard. Et d'expérience, en testant ces circuits effectivement, on s'est rendu compte qu'ils étaient moins parfaits que prévu. Donc ce travail de correction des circuits est en partie fait au mois de janvier. Il se termine au mois de février. Et à partir de là, on va dire que les choses seront rentrées dans l'ordre. Si on prend quand même globalement la température à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération, on est aujourd'hui sur des problèmes qui sont à la marge. L'essentiel des problématiques qui ont été remontées, on a sollicité chaque commune pour remonter ces problématiques. Il y en avait bien sûr. Ils sont à résoudre un par un. Aujourd'hui on est dans la dentelle qui permet d'arriver à 100 % de bacs collectés correctement. Et cette dentelle, elle prend un petit peu de temps, c'est vrai, sur des bacs de regroupement, sur des lieux dits, sur des cas particuliers de points de présentation qui ne sont pas forcément au bord de la voirie, etc. Les services sont en train de gérer cette dentelle et je tiens à les remercier pour leur investissement depuis le mois de janvier et puis évidemment avant sur la préparation. À titre d'exemple, on a passé, je pense la vague puisque, enfin la vague de réclamation importante. On est monté à un pic de 200 mails par jour mi-janvier, troisième semaine de janvier. Aujourd'hui on est stabilisé à 20, 30 mails par jour. Et les retours des communes sont plutôt rassurants sur le solde des problématiques qui restent à traiter. Voilà pour un point global de la situation. Je voudrais quand même souligner qu'on est, encore une fois, sur un changement d'ampleur. Et ce qui est acquis aujourd'hui, c'est la fréquence de collecte elle-même, au-delà des problématiques d'oubli auxquelles il faut répondre au cas par cas. La fréquence une fois par quinzaine a été très majoritairement non contestée. C'est-à-dire que le pari est déjà gagné sur ce côté-là. Et pour rejoindre la décision de ce soir, c'est aussi ce pari-là qui nous permet de conserver une stabilité fiscale sur la politique déchets enfin, qui y contribue fortement. On voit déjà des effets. Il y a un effet effectivement boost sur le compostage, un effet boost aussi sur les bacs sélectifs. On a plus de demandes de bacs sélectifs que de bacs d'ordures ménagères actuellement. Il faut aussi y faire face donc ça prend un petit peu de temps. C'est aussi ce que l'on voulait à travers cette évolution : relancer le compostage et le tri sélectif. C'est un peu tôt pour faire un bilan, mais on voit qu'on a des signes déjà positifs sur ces bienfaits indirects.

Florian Bercault : James Charbonnier.

James Charbonnier : *Merci Monsieur le Président. Oui c'est vrai, quand on se promène à Laval en fin de semaine, on voit qu'il y a pas mal de poubelles qui débordent et ce n'est pas très très propre. Et à une précédente réunion d'agglo, il avait été parlé d'implantation de nouvelles poubelles souterraines à Laval notamment, donc je voulais savoir, s'il y a un planning ? Est ce qu'on va avoir un planning ou pas ? S'il y en a plusieurs de prévu ou pas, parce que ça faciliterait aussi la propreté. Merci.*

Florian Bercault : *Fabien Robin.*

Fabien Robin : *En ce qui concerne les points d'apports volontaires enterrés qui sont cités, sur Laval, mais comme maintenant je pense dans la plupart des communes de première couronne, on est essentiellement sur un planning qui est lié aux nouvelles constructions. On peut avoir quelques programmes de renouvellement urbain qui associent des points d'apport volontaire enterrés. Mais l'essentiel est lié à l'extension urbaine. Sur Laval, on a des cas particuliers, des points noirs sur lesquels on bute. On était encore tout à l'heure avec les services pour en discuter, où on bute sur des problématiques techniques pour pouvoir passer des bacs actuels à des bacs de plus grand volume enterrés, soit parce que la rue ne permet pas aux camions de collecter ces gros conteneurs, soit parce qu'on a des réseaux souterrains qui ne nous permettent pas de les enterrer. Donc on est sur des analyses au cas par cas. Mais on est sur une poignée de points. On est sur 5 à 10 points noirs sur le centre-ville de Rennes, rive droite, rive gauche, qui continue à nous. J'ai dit pardon de Rennes, excusez-moi. Excusez-moi de Laval, rive droite, rive gauche. Et ces points de bac et de conteneurs, effectivement ils sont encore à traiter. Je n'ai pas de planning à vous proposer. Sur la ville de Laval il n'y a pas forcément un planning de déploiement massif de l'apport volontaire qui est prévu en dehors des projets urbains. On est sur la résolution de ces points noirs, avec des études au cas par cas avec les services de la ville.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a d'autres observations, questions ? Jean-Pierre Thiot. Et Dominique Gallacier ensuite.*

Jean-Pierre Thiot : *Oui Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, comme on est sur le volet déchets, s'il y a un point d'amélioration qui me semble bien identifié aujourd'hui, c'est au niveau, il faut y prendre conscience et puis acter qu'il y a un plan d'action à mettre en place, c'est au niveau des déchets sauvages, des dépôts sauvages très clairement qui fleurissent au niveau des habitats collectifs. Et je pense que si une action est à réaliser, c'est bien de demander au bailleur qui ont la charge de ces logements collectifs de sensibiliser les locataires. Très clairement, à la fin de chaque week-end, on retrouve des dépôts sauvages, des poubelles entières non triées. Ce sont majoritairement des personnes qui ne savent pas faire, qui n'ont pas la même culture et qui je pense doivent être accompagnés pour aller vers les bonnes pratiques. Voilà merci.*

Florian Bercault : *Dominique Gallacier.*

Dominique Gallacier : *Merci Monsieur le Président. Ce qui a été remarqué, il semblerait que ça s'améliore et tant mieux d'ailleurs, mais le premier mois a été un cafouillage terrible chez nous et il y a eu le deuxième ramassage, il s'est passé des choses complètement anormales puisque les ramasseurs ont pris les sacs dans les poubelles mais n'ont pas pris les poubelles complètes pour les vider. Si bien qu'il est resté dans plusieurs poubelles de la commune des sacs dans le fond et je trouve ça complètement anormal. Ça n'était jamais arrivé avant et ça c'est une très mauvaise chose. En deuxième lieu, on a 2 MAM à Saint-Ouën-Des-Toits. Comme vous le savez, les MAM ce sont des collecteurs de couches, tous les jours. Elles ont 4, 5 voire 8 gamins en charge. Autrefois, ils étaient collectés toutes les semaines. Pendant 4 semaines, il n'y a pas eu de collecte. Imaginez-vous ce que ça représentait en volume. C'est insupportable. Certains d'entre vous connaissent encore ce que c'est que les couches pour leurs petits. Mais bon voilà, je pense que le cafouillage va sans doute se restreindre. Et ceci étant, on a communiqué nous même le calendrier et la lettre à l'ensemble de la commune, de la population. Mais on l'a fait que quand on les a reçus, c'est à dire très tardivement, après, le théorique 1^{er} ramassage qui devait avoir lieu. Et qui s'est fait engueuler ? Eh Ben nous. Donc je pense que la communication a vraiment été très mauvaise et on ne peut pas*

gérer le ramassage des ordures ménagères d'une collectivité comme Laval Agglomération comme ça a été fait sur Rennes métropole. Ne comparons pas ce qui est incomparable. Merci.

Florian Bercault : *Est-ce qu'il a d'autres questions ? Olivier Barré, Yannick Borde.*

Olivier Barré : *Puisqu'on est dans le détail du détail ce soir, du coup moi j'ai un point délicat dans le quartier des Fourches où des conteneurs sont en attente. On m'avait donné la date du 15 décembre, un Président Maire aussi, mais on ne sait pas quelle année, le 15 décembre parce que là je ne vois pas venir de pelleuse. Il y a des pelles en ce moment dans le quartier pour mettre la vidéoprotection, c'est une très bonne chose. Mais voilà, pour les conteneurs enterrés, est-ce qu'on peut avoir plus de précisions si c'est possible ?*

Florian Bercault : *Yannick Borde*

Yannick Borde : *Merci Monsieur le Président. Alors juste préciser que c'est vrai que par rapport à ce qu'évoquait Fabien Robin, le démarrage était un peu compliqué. Mais sur Saint-Berthevin aujourd'hui, c'est devenu un non-sujet sur la collecte car ça a été parfaitement réglé. Je pense en plus que le passage à la quinzaine sur les ordures ménagères a donné absolument lieu à aucune réaction. Nous ça a vraiment été le sujet de la... alors on n'a pas eu de bol parce qu'en fin de compte la 1^{ère} collecte chez nous c'était le 1^{er} décalé au 2. Je pense que là c'était sûr que ça n'était pas vu, mais ce n'est pas très grave, ça a été corrigé. Et le passage à une fois toutes les quinzaines sur les ordures ménagères me semble avoir été une décision aujourd'hui qui n'a absolument entraîné aucun commentaire. Nous, notre problématique, mais je pense qu'elle est partagée par l'ensemble des communes et vous avez peut-être vu que moi, aujourd'hui, je verbalise dès que je peux, c'est-à-dire sur les dépôts sauvages autour des containers. Tolérance zéro. 135 euros dès QUE je peux. Ça ne rentre pas dans les poches de la commune, je rappelle, ça rentre dans celle de l'État. Je ne demande pas nécessairement aux agents d'aller fouiller, mais paradoxalement, aussi bizarrement que ça puisse paraître, des gens qui font ça ne sont pas d'une discrétion phénoménale donc vous avez l'identité quasiment une fois sur 2. Je pense que si on s'y met tous, je ne peux que vous y encourager, chers collègues, ça va se savoir. Et au bout d'un moment, peut-être que ça s'arrêtera ou ça se ralentira.*

Florian Bercault : *Loïc Broussey.*

Loïc Broussey : *Je ne pensais pas que la TEOM allait donner lieu à autant de discussions. J'ai l'impression qu'on est dans les cahiers de doléances. Alors puisque on y est, je vais donner les miennes. Les communes qui sont limitrophes d'autres agglos ou d'autres COM COM, ce qui est le cas de la mienne, on est confronté à autre chose qui va avec ce que vient de dire Yannick Borde, c'est-à-dire les dépôts sauvages de non administrés enfin, ou d'administrés d'autres agglos qui, eux, sont au poids ou à la carte et qui donc profitent des bacs mis à disposition dans les campagnes pour les habitants de la commune pour déposer leurs propres déchets. Alors, la plupart du temps dans les bacs. Donc on ne peut pas dire que c'est un dépôt sauvage. Le problème, c'est que nos habitants n'ont plus la place pour mettre leurs propres déchets puisque s'ils passent après un, comment dire, un charter de déchets d'une famille, ça devient compliqué. Donc peut-être qu'il serait intéressant que pour ces bacs-là, les bacs en campagne, on puisse avoir peut-être un système de clé ou de carte ou je ne sais quoi pour qu'en fait seuls les administrés de l'agglomération puissent y mettre leurs déchets. Et dans ce cas-là on passerait sur des dépôts sauvages pour les autres et ça nous permettrait effectivement de verbaliser.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a d'autres remarques avant de laisser la parole à Fabien Robin ? Non. Fabien Robin.*

Fabien Robin : *C'est vrai qu'en conseil communautaire je pense qu'on ne va pas répondre à toutes les spécificités, tous les cas de figure. Sur Saint-Ouën-Des-Toits, effectivement, on prend l'exemple de la MAM mais je rappelle que sur chaque commune on a envoyé le fichier des adresses qui étaient concernées par une collecte par semaine. Alors je ne sais pas s'il y a eu le retour mais en tout cas,*

oui il ne faut pas attendre 4 oublis de suite pour nous le signaler. Il y a eu des rattrapages de fait, pas toujours le lendemain, mais on a fait des collectes de rattrapage pour ce type d'établissement. Surtout ne pas hésiter à remonter vos cas particuliers, encore aujourd'hui au service, sans attendre, pour qu'on puisse maîtriser le plus rapidement possible le service. Et sur la problématique des dépôts sauvages et des dépôts extérieurs, oui on est sur la même problématique. Alors oui, on est sur l'exercice du pouvoir de police, encore faut-il que nous on gère bien les collectes pour ne pas que les bacs saturer, c'est la première chose. Et sur les bacs extérieurs, effectivement, on peut, enfin les bacs de campagne, surtout limitrophes au territoire extérieur qui sont en redevance et qui pourraient avoir tendance à se délester sur nos communes, on peut regarder l'expérimentation effectivement de bacs fermés, vraiment attirés aux particuliers. On peut aussi regarder, par endroits, le fait d'effacer ces bacs de regroupement si on peut desservir les habitations, ou les mettre un peu plus en retrait des axes principaux. Donc il y a plusieurs solutions possibles. Il faut qu'on se concentre sur ceux qui génèrent des dépôts. On nous en a remonté quelques-uns. Je vous demanderai de patienter un petit peu puisqu'on a un poste vacant mais qui ne va plus l'être au mois de mars, le responsable des collectes, donc un maillon qui nous manque aujourd'hui aussi pour être suffisamment réactif par rapport à vos demandes. Et à partir de là, après cette vague de mise en place au niveau système de collecte, on va entrer dans une nouvelle phase d'optimisation, de résolution de problèmes dans le détail, que ça soit, on en parlait tout à l'heure, sur les points noirs de Laval, ou sur nos points de regroupement en campagne. Remontez vos problématiques. Et derrière, à nous d'organiser, enfin au service, d'organiser les rendez-vous auprès de chaque commune pour étudier vraiment chaque cas de figure dans le détail. Merci.

Florian Bercault : *Je le redis, vraiment, n'hésitez pas à travailler en commission ces questions-là. Effectivement. Fabien Robin, je le remercie de son implication avec les services. Ils sont à votre disposition pour améliorer les choses. Il n'est évidemment pas un choix politique d'avoir connu ces dysfonctionnements. Je vous rappelle qu'on prend les mêmes prestataires que ceux qui oublient de distribuer les professions de foi aux dernières élections. Voilà on subit malheureusement des acteurs économiques privés qui ne respectent pas leurs engagements. Ce n'est pas la première fois malheureusement. Mais sur la distribution des courriers dès le mois de décembre, c'est malheureusement ça que nous avons dû subir. Et quelques opérateurs privés aussi qui ne conseillent pas toujours bien l'agglomération dans les nouvelles collectes, qui est un changement majeur et qui démontre finalement le travail exceptionnel que font nos agents au quotidien et qui ne se voient que quand ils dysfonctionnent. Et donc moi je tiens et j'en profite pour remercier le travail de nos agents qui ramassent nos déchets, qui sont des métiers difficiles à recruter évidemment. Et je crois qu'effectivement, on les avait vus avec Fabien Robin avant le passage à la quinzaine. On savait que ça allait être compliqué, on savait qu'il y aurait des dysfonctionnements. C'est un changement majeur. 34 communes collectées différemment, à des jours différents, à des horaires différents, repris en régie. Malheureusement, il faut exercer le lâcher prise quelques semaines avant qu'effectivement il y ait un retour à la normale. Et je remercie tous les habitants, tous les maires mobilisés qui ont su faire preuve de tolérance et rendez-vous dans les prochaines semaines et j'ose espérer que la qualité du service rendu reviendra à la hauteur des espérances. Et comme Yannick Borde, je rappelle que les maires ont des compétences communales quant à la verbalisation, n'hésitez pas à verbaliser. Vous n'avez pas tous des policiers municipaux mais nous aussi à Laval, on est assez ferme là-dessus. Tous les jours la ville est salie. Évidemment les points d'apport volontaire, ce ne sont pas les élus qui mettent les déchets autour, les crottes de chiens, etc., etc., je vous passe le détail, mais ça suffit. Les villes, nos centres villes, nos centres bourgs, ils sont salis chaque jour par des citoyens incivilisés. Pour rappeler quand même où est la responsabilité. Tout ne viendra pas non plus de Laval Agglomération quant à la propreté. Elle fera sa juste part. Effectivement et on s'excuse des désagréments que les habitants ont pu connaître ces dernières semaines et on espère les résorber incessamment sous peu. Donc voilà les quelques messages que Fabien a pu passer, que je relève vraiment avec force parce que l'engagement de nos services est total. Il y a eu quelques imprévus malheureusement, mais je pense que dans quelques semaines, on pourra se satisfaire du service à nouveau rendu et de tous les efforts puisqu'on préserve le pouvoir d'achat aujourd'hui, ce soir, et c'est le but de cette délibération, "des Lavallois d'Agglomération", si vous me permettez cette terminologie puisqu'aujourd'hui la taxe sur les ordures ménagères n'augmente pas, contrairement à beaucoup d'agglomérations autour de nous. Regardez*

l'actualité mayennaise. Beaucoup font évoluer la TEOM pour faire face justement à nos nouvelles obligations. Nous, on a anticipé 2 ans avant la distribution de composteurs individuels, la mise en place de composteurs collectifs qui accompagnent ce geste de tri, qui est demandé maintenant par nos habitants. Je suis moi-même étonné de voir l'engouement, l'attente et on peut se satisfaire de nos citoyens qui sont résolument engagés pour cette transition. Ça c'est assez exceptionnel. Et effectivement c'est qu'un jour cette collecte à la quinzaine ne soit plus contestée, et je le redis pour ceux qui nous écoutent, ceux qui veulent des bacs de tri sélectif plus grands, ce n'est pas forcément la recommandation que ferait Fabien Robin, mais n'hésitez pas à contacter le service déchets, tout est possible, surtout si votre foyer a évolué, vous avez eu des enfants, vous avez des couches. Les bacs peuvent évoluer au fur à mesure de la vie. Vous pouvez demander la réduction du bac aussi, puisque l'objectif aujourd'hui c'est plus simplement de trier, mais c'est de réduire. Quant à la propreté, ça restera un combat du quotidien, de tous les élus, de tous les maires. On y met tous et toutes beaucoup d'efforts. Mais ça reste un sujet de civilité des uns et des autres. Puisque nous avons pas mal débattu de ce sujet-là, je vous propose de voter cette délibération sur la TEOM qui reste constante au moment où tout augmente.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 016/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) – VOTE DU TAUX 2024

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1520 et suivants,

Considérant que sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, le financement du service des ordures ménagères est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) doit être voté au titre de l'année 2024,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le taux de TEOM est fixé à 8,10 % en 2024 pour les 34 communes du territoire de Laval Agglomération.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia soultani, Marie-Cécile Clavreul, Chantal Grandière, James Charbonnier, Vincent D'Agostino et Pierrick Guesné).

Florian Bercault : *Je vous propose de passer à l'attribution de compensation provisoire 2024.*
François Berrou.

- **CC17 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2024**

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation ou peut recevoir, de cette dernière, une attribution de compensation (attribution de compensation négative). L'attribution de compensation est figée sauf en cas de transfert d'une compétence donnant lieu à transfert de charges.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la communauté lorsqu'il y a un transfert de compétences, suivi d'un transfert de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts, Par la suite, chaque nouveau transfert de compétence, donnant lieu à un transfert de charge des communes vers la communauté, génère un ajustement de l'attribution de compensation. La loi permet de déroger à ce principe.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C).

La CLECT établit et vote un rapport sur les transferts de charges et de ressources liés aux transferts de compétence. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) qui doit en débattre et le voter. Le conseil communautaire arrête ensuite le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT.

Avant délibération des conseils municipaux et du conseil communautaire, lors d'un transfert de compétence, la communauté d'agglomération communique aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation sur la base d'un vote du conseil communautaire, sur la base d'une première évaluation du transfert de charges. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de l'année N+1, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

En conséquence, il est proposé de notifier le montant provisoire de leur attribution de compensation. Ces attributions de compensation provisoires sont récapitulées dans le tableau joint en annexe et

seront actualisées, si nécessaire, avant le 31 décembre 2024, suite aux travaux menées par la CLECT qui donneront lieu à un rapport soumis aux conseils municipaux et au conseil communautaire.

II - Impact budgétaire et financier

La CLECT du 4 décembre 2019 a acté le transfert financier progressif de la compétence eau pluviale urbaine.

Pour l'ensemble des communes, l'attribution de compensation provisoire :

- en fonctionnement s'élève à 10 105 350 €, ce qui représente un versement mensuel de 842 112 €,
- en investissement s'élève à 590 000 € ce qui représente un prélèvement mensuel de 49 167 €.

François Berrou : *Attribution de compensation provisoire puisqu'il a une définitive si éventuellement il y avait des changements qui, mais il n'y en a pas de prévu a priori, qui serait à faire dans ce cas-là avant le 31 décembre 2024. Pour cette attribution de compensation provisoire, un seul changement qui est l'application de ce qui avait été prévu par rapport à tout ce qui est la compétence eaux pluviales qui je rappelle, amène à une diminution de l'allocation compensatoire étalée, étant la dernière année, mais qui n'a pas d'incidence budgétaire puisque par ailleurs, cette compétence étant « subdéléguée » à chaque commune, la diminution de l'attribution de compensation, pardon, de compensation, est contrebalancée par une augmentation du reversement pour la subdélégation des eaux pluviales. Autrement, pas de changement sur l'attribution de compensation par rapport aux décisions passées qui avaient pu être prises.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Non. Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 017/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2024

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant qu'il convient d'arrêter un montant d'attribution de compensation provisoire sur lequel se fonderont les versements mensuels de Laval Agglomération aux communes, en attente de l'évaluation des charges transférées de l'année,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les attributions de compensation provisoires pour les communes, au 1^{er} janvier 2024, sont les suivantes :

Communes	Pacte financier et fiscal AC définitive 2023	TRANSFERT COMPETENCE Eaux pluviales urbaines En 2024, prélèvement AC d'investissement (100% du montant) CLECT 04/12/19	Pacte financier et fiscal AC provisoire 2024
AC Fonctionnement			
AHUILLE	101 461	-2 112	99 349
ARGENTRE	73 805	-6 250	67 555
BEAULIEU-SUR-LOUDON	247 902	-618	247 284
BONCHAMP-LES-LAVAL	694 827	-10 400	684 427
BOURGNEUF-LA-FORET (LE)	201 956	-3 075	198 881
BOURGON	18 172	-1 165	17 008
BRULATTE	121 411	-950	120 461
CHALONS DU MAINE	38 154	-452	37 702
CHANGE	1 535 089	-11 596	1 523 493
CHAPELLE ANTHENAISE (LA)	46 508	-1 375	45 133
ENTRAMMES	275 960	-3 120	272 840
FORCE	95 672	-1 700	93 972
GENEST-SAINT-ISLE (LE)	227 693	-2 920	224 773
GRAVELLE (LA)	105 779	-1 030	104 749
HUISSERIE (L)	97 965	-7 409	90 556
LAUNAY-VILLIERS	19 547	-611	18 937
LAVAL	3 022 812	-53 400	2 969 412
LOIRON-RUILLE	345 293	-4 155	341 139
LOUVERNE	246 531	-6 163	240 368
LOUVIGNE	25 971	-1 285	24 686
MONTFLOURS	11 787	-425	11 362
MONTIGNE LE BRILLANT	76 814	-1 475	75 339
MONTJEAN	39 314	-1 500	37 814
NUILLE SUR VICOIN	50 189	-1 560	48 629
OLIVET	13 753	-711	13 042
PARNE SUR ROC	133 781	-1 268	132 513
PORT-BRILLET	280 790	-3 000	277 790
SAINT-BERTHEVIN	930 492	-8 723	921 769
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	21 780	-625	21 155
SAINT-GERMAIN LE FX	59 104	-1 010	58 094
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	121 307	-2 500	118 807
SAINT-OUEN-DES-TOITS	96 517	-2 415	94 102
SAINT-PIERRE-LA-COUR	785 633	-3 750	781 883
SOULGE SUR OUETTE	91 580	-1 250	90 330
TOTAL	10 255 347	-149 997	10 105 350
AC Investissement			
LAVAL	590 000		590 000

Article 2

Le versement interviendra par douzième mensuellement.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Sur la prochaine délibération, je me tourne vers le service des assemblées. Est-ce qu'on doit, est ce que les administrateurs sortent de la salle ? Ce serait mieux. On va sortir de la salle puisqu'on va éviter quand même quelques rappels par la justice. Je laisse la parole à Sylvie Vielle.*

- **CC18 - PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS – TOILES DE MAYENNE**

Rapporteur : Sylvie Vielle

I - Présentation de la décision

Afin d'accompagner la restructuration et le développement de la société Toiles de Mayenne, l'entreprise, la SEM Laval Mayenne Aménagements et la SEM Régionale des Pays de la Loire (Solutions&Co) souhaitent s'associer pour créer une société de portage immobilier.

Cette société de portage aurait pour objet d'assurer l'acquisition d'un ensemble immobilier actuellement propriété de la société Toiles de Mayenne à Fontaine-Daniel (commune de Saint-Georges-Buttavent).

Le montage opérationnel vise à accompagner le plan stratégique de la société Toiles de Mayenne, spécialisée dans la confection, la production et la distribution de tissus d'ameublement haut de gamme. Il s'agit d'une entreprise historique en Mayenne s'inscrivant à la suite de deux siècles d'activité textile locale.

Mise en redressement en 2017, l'entreprise a été rachetée en 2018 et dispose d'un plan de continuation, validé par le tribunal de commerce de Laval par décision en date du 21 juin 2018.

Toiles de Mayenne compte aujourd'hui 85 salariés et a réalisé 5,5 M€ de chiffre d'affaires en 2022.

L'entreprise possède un réseau d'une quinzaine de magasins en France. La nouvelle direction de Toiles de Mayenne s'est lancée dans la modernisation de la gamme de textile et des circuits de commercialisation (développement du e-commerce, à l'international, du BtoB, etc.). Elle a également relancé l'activité tissage.

Actuellement, 75 % de la valeur ajoutée est réalisée en France. 90 % du sourcing est « made in France ». L'entreprise a fait son entrée dans le secteur du luxe avec l'aménagement de boutiques.

Après des années 2019 et 2020 difficiles, en raison de la crise des gilets jaunes et de la pandémie Covid-19, pendant lesquelles les magasins de la marque sont restés fermés sur de longues périodes, le résultat d'exploitation tend vers l'équilibre.

Pour financer son plan de développement, l'entreprise prépare une augmentation de capital fin 2023, avec l'entrée d'un nouvel investisseur minoritaire.

Elle projette de réaliser 6,7 M€ de chiffre d'affaires en 2026.

Ce projet de société de portage répond à plusieurs objectifs de l'entreprise et des acteurs locaux :

- regroupement des activités de Toiles de Mayenne sur un seul site,
- rénovation et valorisation d'un site présentant un fort enjeu patrimonial,
- la majorité des travaux de rénovation sera portée par Toiles de Mayenne (environ 2,5 millions d'euros, dont 800 000 € apportés par France Relance).

Pour cette opération, Toiles de Mayenne va ainsi céder, à une société de portage, l'ensemble immobilier, pour un montant de 1 900 000 €.

Plus globalement, le budget de cette opération est ainsi décomposé comme suit :

- acquisition et frais associés : 2,1 millions d'euros,
- travaux : 360 000 €.

La société de portage va, à son tour, confier par bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, la partie du site dénommée « Les Loges », à la société Toiles de Mayenne, laquelle conduit ensuite les travaux sur l'ensemble immobilier et confier le reste du site à la société Toiles de Mayenne, par bail commercial ferme d'une durée de 10 ans.

La constitution de la société et la cession du site sont envisagées dans le courant du premier trimestre 2024.

Les grandes étapes du calendrier sont les suivantes :

- décembre 2023/janvier 2024 : délibérations des actionnaires publics de la SEM Régionale des Pays de la Loire et de la SEM LMA,
- février 2024 : immatriculation de la société,
- février 2024 : accord bancaires définitifs,
- mars 2024 : signature des actes et démarrage des travaux de Toiles de Mayenne.

Afin de compléter le tour de table pour cette acquisition, il est proposé à la SEM Laval Mayenne Aménagements et à la SEM Régionale (Solutions&Co) d'entrer au capital de cette société, afin d'accompagner le nouveau plan stratégique de la société Toiles de Mayenne.

Les différents intervenants ont étudié le montage juridique et financier de cette opération de portage, lequel reposerait sur les conditions essentielles suivantes :

- répartition du capital de la société :
 - Toiles de Mayenne : 300 000 €, soit 40 % du capital,
 - SEM LMA : 225 000 €, soit 30 % du capital,
 - Solutions & Co : 225 000 €, soit 30 % du capital ;
- apports en comptes-courant d'associés :
 - Toiles de Mayenne : 108 000 €,
 - SEM LMA : 81 000 €,
 - Solutions&Co : 81 000 €,
 - financement bancaire : 1 535 000 €.

Les conditions de sortie sont les suivantes : les parts sociales ne pourront être cédées à un montant inférieur mentionné à l'article 5.7 du pacte d'actionnaires (TRI interne de 6 % ou valeur de l'actif immobilier) ; les actions sont inaliénables durant une période de 6 années à compter de l'acquisition.

Cette prise de participation sera formalisée par une prochaine délibération du conseil d'administration de la SEM LMA.

Pour être effective, conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, cette prise de participation directe de la SEM LMA dans le capital d'une autre société doit préalablement faire l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration (ville de Laval, Laval Agglomération, Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, département de la Mayenne et région des Pays de la Loire).

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la prise de participation de la SEM LMA au sein d'une société de projet aux conditions indiquées ci-dessus et d'autoriser les représentants siégeant au conseil d'administration de la société à approuver cette prise de participation lors d'une prochaine réunion.

Sylvie Vielle : *Merci Monsieur le Président. Il s'agit dans cette délibération, le temps que tout le monde sorte, ça fait un peu de bruit. Dans cette délibération, nous allons parler des Toiles de la Mayenne et de la prise de participation de la SEM Laval Mayenne Aménagements au titre de cet accompagnement de restructuration et du développement de cette société. L'entreprise, la SEM LMA et la SEM Régionale des Pays de la Loire Solution&Co souhaitent s'associer pour créer une société de portage immobilier. Cette société de portage aura pour objet d'assurer l'acquisition d'un ensemble immobilier actuellement propriété de la société Toiles de la Mayenne, qui est située à Fontaine-Daniel. Ce montage opérationnel vise à accompagner un plan stratégique. Je vous rappelle, mais vous le savez déjà, cette société très connue de la Mayenne historiquement, puisqu'il s'agit de 2 siècles d'activité dans le textile local. Une mise en redressement en 2017 a mis un peu en difficulté cette entreprise qui a été rachetée en 2018 et dispose désormais d'un plan de continuation validé par le tribunal de commerce de Laval par décision du 21 juin 2018. Aujourd'hui cette société compte 85 salariés, a réalisé 5,5 de chiffre d'affaires en 2022. Il vous était indiqué plusieurs précisions à ce titre. L'entreprise possède un réseau d'une quinzaine de magasins en France, une nouvelle direction qui s'est lancée dans la modernisation de cette gamme de textiles et des circuits de commercialisation en développement du e-commerce à l'international et du BtoB. Elle a également relancé l'activité de tissage. Actuellement cette valeur ajoutée de 75 % est réalisée en France, 90 % en sourcing « made in France ». L'entreprise a fait son entrée dans le secteur du luxe avec un aménagement de différentes boutiques. Ce sont les années COVID 2019, 2020, la crise également des gilets jaunes et la pandémie COVID 19 pendant lesquelles ces magasins de marques sont restés fermés pendant une longue période. Le résultat d'exploitation tend désormais vers l'équilibre. Pour financer son plan de développement, l'entreprise prépare une augmentation du capital à fin 2023 et l'entrée d'un nouvel investisseur minoritaire. Elle projette en 2026 de réaliser un chiffre d'affaires de 6,7 M€. On vous précise également, au titre de cette délibération, que le projet de la société répond à plusieurs objectifs de l'entreprise pour les acteurs locaux, de regrouper les activités de Toiles de Mayenne sur un seul site, de rénover et de valoriser le site qui présente un fort enjeu patrimonial, et de prévoir la majorité des travaux de rénovation qui sera portée par l'entreprise Toiles de la Mayenne, soit environ 2,5 M€, dont 800 000 euros portés par France Relance. Les Toiles de la Mayenne vont donc céder à une société de portage l'ensemble immobilier qui porte sur un montant d'1,9 M€. Plus globalement, ce projet présentera un budget décomposé en acquisition et frais associés pour 2 100 000 euros, et pour les travaux pour une somme de 360 000 euros. La société de portage va à son tour confier un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans pour la partie du site dénommé Les Loges à la société Toiles de la Mayenne, laquelle conduit ensuite les travaux sur l'ensemble immobilier et confiera le reste du site à la société Toiles de la Mayenne pour un bail commercial ferme d'une durée de 10 ans. La constitution de la société et la cession du site sont envisagées dans le courant du 1^{er} trimestre 2024. Vous avez les différentes étapes du calendrier de*

décembre à janvier, les délibérations des actionnaires publics, de la SEM Régionale et de la SEM LMA. En février, c'est l'immatriculation de la société qui sera créée. En février 2024 également les accords bancaires définitifs, et en mars 2024, il est prévu la signature des actes et démarrage des travaux des Toiles de la Mayenne, si tout est validé. Afin de compléter ce tour de table, il est donc proposé à la SEM LMA et à la SEM Régionale d'entrer au capital de la société afin d'accompagner ce nouveau projet et ce nouveau plan stratégique pour cette entreprise. Les différents intervenants, vous avez la répartition pour le capital de la société et les différents apports au compte courant d'associés. Et les conditions de sortie vous indiquent que les parts sociales ne pourront être cédées à un montant inférieur mentionné aux différents articles et les actions sont inaliénables pendant une période de 6 années à compter de l'acquisition. Il est donc nécessaire aujourd'hui de demander l'avis du conseil de Laval Agglomération, tout comme le fera également la ville de Laval, la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ainsi que le Département de la Mayenne et la Région des Pays de la Loire. Au vu de ces différents éléments, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la prise de participation de la SEM LMA au sein de cette société au projet de condition, telle qu'elle est mentionnée dans cette délibération, d'autoriser les représentants siégeant au conseil d'administration de la société à approuver cette prise de participation lors d'une prochaine réunion. C'est assez précis, mais ça engage quand même le conseil de Laval Agglomération. On demande en fait à ce qu'il y ait déjà un 1^{er} avis qui soit exposé à ce titre-là. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui. Yannick Borde.

Yannick Borde : J'ai un problème parce que je voulais poser des questions aux administrateurs de LMA. Donc ça me pose un petit problème.

Sylvie Vielle : Je ne sais pas, je me retourne vers ? Peut être que les administrateurs peuvent répondre aux questions ? Je ne sais pas. En effet, ils ne peuvent pas prendre part au vote mais par rapport aux questions qui sont posées. Ils peuvent avoir une influence sur la réponse je sais bien. Mais ça n'apportera pas forcément de...

Yannick Borde : Ce n'est pas grave. Plusieurs choses. La 1^{ère} sur le fond. Moi je trouve que ça fait partie, enfin les SEM, c'est-à-dire les outils publics mixtes, enfin par définition mixtes, c'est-à-dire à la fois avec une majorité collectivité territoriale locale ou société publique, et puis des acteurs privés pour soutenir l'économie, ça fait partie du montage qui me semble être à soutenir, approprié dans un certain nombre de cas, etc. Ce qui me gêne là, dans le dossier, enfin de compte, c'est que, tu l'as dit Sylvie, dans la fin de tes propos, que c'était une décision importante et qui est engagée assez lourdement, c'est qu'en fin de compte, on nous demande de nous positionner sans trop d'éléments finalement. Ce n'est pas la mise de fond de 81 000 euros qui pose question, tu vois. C'est insignifiant je dirais, ou en tout cas ce n'est pas significatif par rapport au risque. Le problème, dans un dossier de cette nature-là, et on en a connu d'autres par le passé sur le territoire qui ne se sont pas toujours bien finis, c'est la participation au capital. C'est-à-dire qu'on n'a pas de, excusez-moi d'employer peut-être un gros mot pour certains, de business plan. On n'a pas d'éléments de risque. Une société de cette nature-là, elle va avoir d'un côté un actif avec un loyer qu'on ne connaît pas. En face, elle va avoir une dette qu'elle va devoir rembourser avec le loyer qu'elle va percevoir. On ne la connaît pas. Ce n'est quand même pas neutre en termes de risque et d'engagement. Sur le plan intérêts à faire, etc., je n'ai absolument aucun problème, mais c'est vrai que je trouve que la note elle est un peu faiblarde par rapport à l'engagement qu'on nous demande de valider. Alors comme il n'y a pas un seul administrateur, pas facile d'avoir des réponses. Moi, en l'état, je suis gêné pour la voter. Très clairement. Et c'est dommage parce que je suppose... Alors il me semble voir parce que je le vois de dos, un ancien administrateur de LMA ou président de LMA. Il a peut-être des infos, qui sans être conflicté, il a peut-être des infos à nous donner mais il peut peut-être nous en dire un mot s'il avait vu ce dossier-là sous sa présidence.

Antoine Caplan : J'avais effectivement commencé à étudier ce dossier, mais je n'ai pas participé moi directement au montage. On a un certain nombre d'éléments de réponse à tes questions Yannick, dans, non pas dans la délibération, mais dans, j'essaie de les retrouver, dans les statuts, notamment sur les éléments de loyer. C'est vrai que c'est toujours des opérations qui sont risquées. On avait eu l'occasion il y a quelques mois d'étudier celle de MPO qui était pas allée au bout parce que ce sont

les opérations aussi qui sont toujours conditionnées à l'obtention de financements bancaires, ce qui pour le coup n'avait pas été le cas avec MPO. Et donc là, je sais que le conseil d'administration de LMA et celui de Solution&Co sont en attente aussi de la décision des banques. De notre point de vue, et vous l'avez dit tous les 2, Sylvie et Yannick, ce qui est très important d'avoir à l'esprit, c'est qu'il faut qu'on se batte et c'est le rôle de nos SEM, la SEM de la Région et notre SEM Départementale de se battre pour l'outil industriel mayennais, et notamment dans le Nord Mayenne. On a, avec Fontaine-Daniel, un site patrimonial exceptionnel, mais on a aussi un site industriel exceptionnel, avec un projet, des investisseurs qui ont envie de se battre pour maintenir cette marque, cette marque puissante pour notre territoire, avec des emplois à la clé. Donc il y a une mobilisation collective qui va au-delà bien sûr de nos collectivités, notamment Mayenne Communauté était également impliquée, peut-être qu'ils garantiront aussi les prêts, ils sont impliqués, notamment je crois, pour aménager des parkings, aménager l'entrée de Fontaine-Daniel pour accompagner ce projet. Donc il y a un front commun des collectivités. Ce qui est toujours difficile à appréhender pour nous, c'est est-ce que ça ira au bout ? Est ce qu'on ne prend pas un risque inconsidéré ? Moi au vu des montants, ce que disait aussi Yannick, je pense que le risque, il est dilué déjà entre les 2 SEM. L'industriel lui-même prend son risque puisqu'il est partie prenante de la société de portage et donc ça reste un risque mesuré. Mais c'est un risque que je pense, on doit prendre au nom de l'emploi, au nom de la sauvegarde de l'outil industriel. On est tous d'accord pour se dire que notre pays doit être réindustrialisé. Là, typiquement, on a un dossier concret et il faut qu'on accompagne ces investissements locaux. En tout cas, moi c'est ma conviction, ça a été ma conviction en tant que président de LMA. Et c'est ma conviction aujourd'hui d'élu à vos côtés.

Sylvie Vielle : Merci Antoine. James Charbonnier.

James Charbonnier : Merci. Je voulais simplement dire et répondre à Antoine que le souci ce n'est pas le fond, on est d'accord sur le fond, qu'on est là aussi pour aider à développer le tissu économique et industriel quand il y a besoin sur certains dossiers. Mais ici ce soir on nous demande de voter pour un dossier pour lequel franchement, à part le montant, on n'a pas de chiffres, on n'a pas de prévisionnel, on n'a pas de garantie proposée, on n'a rien. On ne sait pas. On nous demande de voter pour quelque chose et on ne nous donne rien quoi. Ça c'est un peu juste je trouve. Franchement. Voilà donc ça ne me semble pas très normal de présenter un dossier de cette façon-là.

Sylvie Vielle : Merci. Yannick avait également relevé la main je crois et Mickaël Marquet.

Yannick Borde : Oui, moi je souscris à 100 % à ce qu'a dit Antoine Caplan. Je n'ai pas de problème avec le fond. Bon, je vais la voter. Je voudrais juste si tu le permets, après le vote, quand les administrateurs seront revenus, si on peut me redonner la parole.

Sylvie Vielle : Oui. Mickaël.

Mickaël Marquet : Dans la note d'annexe, c'est mis que le budget d'investissement est de 2,5 M€, 2,100 M€, les travaux donc acquisitions, non le budget d'investissement comprend 2 points donc l'acquisition et frais associés pour 2,100 M€ et des travaux pour 360 000 euros. Donc voilà l'information que je souhaitais vous communiquer. Bon après c'est vrai que nous notre engagement il se situe à 306 000 euros sur une partie en capital social et une partie en compte courant d'associés. Bon après c'est vrai qu'on manque forcément d'éléments puisque les administrateurs ne sont pas là. Je pense que dans un dossier comme ça, en fait, faut que les administrateurs y participent au débat, à la présentation et au moment du vote ils sortent. Je crois qu'on serait beaucoup plus efficaces parce que là en fait on se pose des questions, mais bon, le projet, je pense qu'il en vaut quand même le coup. On est sur quelque chose qui est quand même assez exceptionnel, fait main donc sur un savoir-faire qui est quand même essentiel sur notre territoire. On n'en a pas beaucoup des comme ça et il y a quand même 85 emplois à la clé et sur une démarcation de production qui est quand même assez exceptionnelle.

Sylvie Vielle : Merci Mickaël. Antoine Caplan

Antoine Caplan : Non, juste pour dire que je souscris aussi à ce que ce qu'indiquait Michaël. Moi, de mon côté, j'ai retrouvé des éléments parce que j'en ai demandé aussi côté municipal. Je leur présenterai la délibération en conseil municipal. La redevance pour le bail emphytéotique est de 59 000 euros par an. Les loyers commerciaux sont estimés à 130 000 euros par an et donc la rentabilité locative brute est de 7 %. C'est vrai qu'on peut aussi demander peut-être à nos services de compléter les informations qui sont dans notre ordre du jour et qui sont assez légers, c'est vrai, par d'autres documents, notamment les garanties qu'offre la société, la notation qui est la sienne, et puis des éléments plus précis, plus concrets sur les loyers. Et ce qu'on peut également peut-être demander, alors peut-être pas en conseil, mais en tout cas en bureau, c'est qu'une fois l'accord donné par les banques, que le sujet puisse revenir aussi, puis il reviendra en conseil d'administration LMA et qu'il puisse revenir en bureau au moins pour information pour comme ça que chaque élu du Bureau, chaque maire ait cette information issue de la décision qu'on va prendre.

Sylvie Vielle : Merci Antoine. Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ? Oui, Mickaël.

Mickaël Marquet : Je voulais juste ajouter que dans ce type de montage, c'est vrai que le business plan il n'est pas forcément détaillé, il est pas du tout forcément exhaustif. Cependant, il faut quand même voir que nous on participe à hauteur de 306 000 euros et qu'il y a quand même un cofinancement bancaire qui est demandé d'1,5 M€. Donc c'est que l'entreprise elle a quand même envie de s'en sortir si elle prend un risque d'emprunter autant. Voilà, le jeu en vaut quand même la chandelle à mon sens.

Sylvie Vielle : Merci pour l'ensemble de ces observations. Tout le monde a pu s'exprimer ? Moi je voulais juste compléter, mais alors juste pour indiquer en effet que voilà, on présente une décision qui en effet engage le conseil communautaire de Laval Agglomération, qu'en effet il s'agit d'accompagner, mais c'est également l'entreprise, la SEM Laval Mayenne Aménagements ainsi que la SEM Régionale des Pays de la Loire, Solution&Co qui souhaitent s'associer pour créer une société de portage immobilier. Donc on a vraiment une association des 3, qu'on est là aussi pour défendre, je dirais, un label mayennais qui est plutôt important, patrimoine, des emplois qui sont en jeu. Mais en effet, on manquait peut-être un peu d'informations. Pour autant, je vais noter ce qu'a dit Yannick tout à l'heure pour qu'il y ait une reprise de parole en off une fois que ce sera voté, et on pourra revenir, comme l'indiquait Antoine Caplan, je pense en bureau vis-à-vis des maires pour donner des informations plus précises en fait sur l'avancement du dossier et qu'on puisse voir ça. Oui, James Charbonnier.

James Charbonnier : On nous demande de voter, mais c'est bien sous réserve de l'ensemble de l'accord de l'ensemble des intervenants, y compris des banques. Hein, c'est bien ça ?

Sylvie Vielle : Oui

James Charbonnier : D'accord, les banques et tous les partenaires ? Oui, mais le dossier aboutira, sous réserve de l'accord de tous les partenaires pour les parties prenantes. Hein, c'est bien ça ?

Sylvie Vielle : Tout à fait. À mon avis s'il y a une des parties qui n'entre pas le système, ça ne sera pas validé puisqu'on n'aura pas un schéma qui sera le financement qui est prévu à l'origine. Donc automatiquement il sera dans l'obligation de revenir vers les différentes parties pour voir, parce que le financement ne sera plus le même. Yannick, tu voulais ?

Yannick Borde : Je voudrai juste répondre à mon ami Mickaël Marquet que quand on prend 30 % d'une société à capitaux, on prend 30 % du risque, c'est-à-dire que c'est bien elle, c'est bien la société, ce n'est pas Les Toiles de Mayenne qui emprunte les 1 535 000 euros. Effectivement, si demain, mais bien évidemment ce n'est pas le scénario, mais si Les Toiles de Mayenne était une entreprise défaillante entre guillemets dans son activité, donc hors la SEM, la SEM se retrouverait avec l'outil industriel sur les bras. C'est ça qu'il faut voir, c'est ça le risque. Voilà et ce n'est pas les 225 000 + 80 000 de capital et de compte courant. C'est 30 % de l'investissement global. Mais tu restes mon ami Mickaël.

Sylvie Vielle : *Merci à chacun d'avoir abonder pour les différentes observations que vous avez pu émettre. Est-ce que je peux porter aux voix pour cette délibération ? Merci.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 018/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS – TOILES DE MAYENNE

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L1524-5,

Vu le code de commerce,

Vu le courrier de saisine de la SEM Laval Mayenne Aménagements en date du 5 décembre 2023,

Vu le projet de statuts de la société de portage,

Vu le projet de pacte d'associés de la société de portage,

Vu le rapport de présentation présentant le projet de prise de participation de la SEM LMA au sein du capital de la société de portage,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La prise de participation de la SEM Laval Mayenne Aménagements au capital d'une société de portage d'un ensemble immobilier situé à Fontaine-Daniel avec la société Solutions&Co et la société Toiles de Mayenne, pour un montant de 225 000 €, est approuvée.

Article 2

Conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, les représentants de Laval Agglomération sont autorisés à approuver les délibérations proposées sur ce sujet au sein du conseil d'administration de la SEM Laval Mayenne Aménagements.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, trois conseillers communautaires ayant voté contre (James Charbonnier, Vincent D'Agostino et Pierrick Guesné) et deux conseillers communautaires s'étant abstenus (Jean-Louis Deulofeu et Loïc Broussey). Florian Bercault en sa qualité de Président du conseil d'administration, Bruno Bertier, Georges Poirier, Vincent D'Agostino, Christine Dubois, François Berrou, Nicole Bouillon, Isabelle Eymon, Jérôme Allaire, Louis Michel, et Camille Pétron, ont quitté la séance, et Samia Sultani, en leur qualité d'administrateurs de la SEM Laval Mayenne aménagements, n'ont pas pris part au vote.

PACTE D'ASSOCIÉS

LES SOUSSIGNÉES :

Toiles de Mayenne, société par action simplifiée, au capital de 1 052 813,50 euros, dont le siège social est situé à Fontaine Daniel 53100 SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 735 750 143 représentée par M. Jérôme COUASNON, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « Toiles de Mayenne » ,

Laval Mayenne Aménagements, société anonyme d'économie mixte, au capital de 3 829 961,25 euros dont le siège social est situé au 2 place du 11 novembre 53000 LAVAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 555 650 308, représentée par M. Jean-Marc BESNIER, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « LMA » ,

et

La SEM Régionale des Pays de la Loire, société anonyme d'économie mixte, au capital de 13 527 100 euros dont le siège social est sis 1 rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 488 324 518, dûment représentée par Stéphane MEURIC ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de directeur général de ladite société,

ci-après dénommée « SEM Régionale » .

Dans le cadre du présent contrat, Toiles de Mayenne, LMA et la SEM Régionale pourront également être dénommés **individuellement l'« Associé » ou une « Partie », ou collectivement les « Associés » ou les « Parties » .**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- **Objet et historique du projet**

L'entreprise Toiles de Mayenne, localisée à Fontaine-Daniel / Saint-Georges-Buttavent, est spécialisée dans la confection, la production et la distribution de tissus d'ameublement haut de gamme. Il s'agit d'une entreprise historique en Mayenne s'inscrivant à la suite de deux siècles d'activité textile locale. Toiles de Mayenne compte 85 salariés et a réalisé 5,6 M€ de chiffre d'affaires en 2022.

L'activité de confection/production de l'entreprise est actuellement répartie entre deux sites à Fontaine-Daniel : un site loué par l'entreprise (boutique, atelier) et la manufacture historique (Rifou, 12 000 m², plusieurs bâtiments, parcelles D416 et D417) détenue par la société d'exploitation SAS Toiles de Mayenne (coupe, tissage, stockage). Au-delà d'un immobilier d'entreprise, le bien présente un enjeu patrimonial, territorial. La manufacture a en effet une place centrale dans le village et notamment une vocation touristique.

L'entreprise souhaite regrouper son activité sur un seul site, celui de la manufacture historique, dans l'objectif d'optimiser ses coûts et son fonctionnement et de valoriser son ensemble immobilier, d'exception, y compris en développant la location auprès d'autres acteurs économiques.

Des travaux de réhabilitation sont nécessaires pour le regroupement des activités sur le site de la manufacture. Pour accompagner leur financement, Toiles de Mayenne s'est approchée de LMA et de la SEM Régionale pour un portage de son immobilier.

Le montant de ces travaux (avec honoraires) est estimé à 2,5 M€ HT. Une partie des travaux va être financée dans le cadre de France Relance : 800 000 € d'aide pour une assiette de 1 150 000 €. Les travaux concernés doivent être réalisés par Toiles de Mayenne avant le 30 juin 2024.

Une cession de l'ensemble immobilier détenu par Toiles de Mayenne à une société de portage immobilier constituée par Toiles de Mayenne, LMA et la SEM Régionale a ainsi été étudiée. A noter que Toiles de Mayenne souhaite redevenir pleinement propriétaire du bien à moyen terme.

Toiles de Mayenne cède ainsi l'ensemble immobilier Rifou à la société de portage pour un montant estimé à 1 900 000 € HT. Le produit de la cession permet à l'entreprise de boucler son plan de financement pour la réalisation des travaux.

La société de portage et Toiles de Mayenne concluent un bail emphytéotique (20 ans minimum) sur la partie du site, dite Les Loges, faisant l'objet du programme de travaux, ce qui permet à l'entreprise d'en rester maître d'ouvrage (obligation pour France Relance). La société de portage et Toiles de Mayenne concluent un bail commercial sur le reste du site. Toiles de Mayenne contractualise avec les sous-locataires.

- **Objet de la société**

La société est en cours de création, sous la forme d'une SAS au capital social de 750 000 euros, avec Toiles de Mayenne, la SEM Laval Mayenne Aménagements et la SEM Régionale des Pays de la Loire Solutions&co pour actionnaires.

L'objet social de la Société est le suivant :

- l'acquisition, la gestion, la construction, la réhabilitation, l'agencement et plus généralement l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles, biens ou droits

- immobiliers, dont la Société sera propriétaire ou titulaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- la vente de ces immeubles,
 - toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se aux objets définis ci-dessus.

LMA a pour objet social de « *procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de gestion dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de l'habitat ainsi que du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques* », notamment pour des locaux industriels, artisanaux et commerciaux. La société peut ainsi conduire l'ensemble des missions afférentes à ces opérations, et notamment « *études, acquisition, construction, location ou vente de ces immeubles, ainsi que la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits* ».

La SEM Régionale a pour objet social de « *favoriser l'expansion et le développement des acteurs économiques, touristiques et sociaux situés principalement sur le territoire de la Région des Pays de la Loire* », notamment « *en accompagnant directement ou indirectement des opérations permettant l'accueil d'activités dans les champs économiques structurants ainsi que l'appui aux démarches d'excellence et, notamment, en participant à des opérations de portage immobilier* ».

LMA et la SEM Régionale ont vocation à accompagner le projet à moyen terme (horizon d'environ 10 ans). La sortie de LMA et de la SEM Régionale est envisagée préférentiellement via un rachat des titres par Toiles de Mayenne.

Le capital social de la Société est divisé en 7 500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, qui seront libérées en totalité lors de la constitution de la Société.

Dans ces conditions, l'objet du présent pacte (le « **Pacte** ») est de, notamment i) définir les conditions et modalités de l'investissement des Parties dans la Société de projet, ii) de fixer les règles régissant leurs relations au sein de la Société de projet, étant précisé que le Pacte constitue un accord complémentaire aux statuts de la Société de projet que chacune des Parties s'engage et s'oblige à respecter dans l'intérêt de l'ensemble des associés de la Société de projet.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article III. ARTICLE 1 : DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

« Action(s) » ou « Titres »	signifie toute action de la Société, quelle que soit la catégorie émise ou à émettre composant le capital social de la Société d'une valeur nominale d'un (100) euro chacune
« Affilié(e) »	signifie par rapport à un Associé, toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cet Associé, ou est Contrôlée par cet Associé ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Associé.
« Annexe »	fait référence à une annexe au Pacte ;
« Article »	fait référence à un article du Pacte ;
« Associé(s) »	signifie toute personne partie au Pacte détenant des Actions de la Société
« Cédant »	signifie toute Partie engagée dans un processus de cession de tout ou partie de ses Titres.
« Céder » / « Cession »	signifie toute opération, à titre gratuit ou onéreux ayant pour incidence ou effet, direct ou indirect, recherché ou non, de modifier immédiatement ou à terme la composition de l'actionnariat de la Société, et/ou la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société (y compris l'apport, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, le démembrement, la transmission universelle de patrimoine, la dévolution successorale, la fiducie, la location ; le crédit-bail, le nantissement ou la constitution de tout droit de tiers, réels ou personnels, portant sur le capital et/ou les droits de vote de la Société.
« Ensemble Immobilier »	tel que défini en préambule
« Projet »	a le sens donné à ce terme dans le préambule du Pacte ;
« Société »	désigne la Société de Projet ;
« Tiers »	désigne toute autre personne physique ou morale ou entité que les Associés et la Société ;

Tout autre terme non défini dans le présent paragraphe a le sens qui lui est donné dans le corps du

texte du Pacte.

Les titres ne sont insérés qu'à titre indicatif, afin de faciliter la lecture du Pacte, et ne peuvent être utilisés par les Parties aux fins d'en interpréter les stipulations.

Les Associés conviennent qu'en cas de contradiction, à quelque moment que ce soit, entre les termes des Statuts et l'une quelconque des stipulations du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

Partie 1 – Mise en œuvre du projet

Article IV.

Article V. ARTICLE 2 : COÛT DU PROJET ET FINANCEMENT

Section 5.01 2.1 Coût du projet

Les Parties ont arrêté d'un commun accord au cours de divers échanges, le Business Plan du Projet tel que demeuré en **Annexe 1** des présentes (ci-après le « **Plan d'Affaires** » ou « **Business Plan** »).

Le Business Plan annexé porte sur l'investissement et l'exploitation de l'Ensemble Immobilier dont la Société sera propriétaire.

Le budget d'investissement prévisionnel est le suivant :

- Acquisition et frais associés : 2,1 millions d'euros,
- Travaux : 360.000 €.

Ainsi qu'il est précisé aux Articles 2.2 et suivants, ce coût sera financé dans les conditions suivantes,

- Répartition du capital de la société de portage :
 - Toiles de Mayenne : 300.000 €, soit 40% du capital
 - SEM LMA : 225.000 €, soit 30% du capital
 - Solutions & Co : 225.000 €, soit 30% du capital.
- Apports en comptes-courant d'associés :
 - Toiles de Mayenne : 108.000 €
 - SEM LMA : 81.000 €
 - Solutions&Co : 81.000 €
- Financement bancaire : 1.535.000 €

2.2 Financement de la Société

2.2.1 Besoins généraux de financement en capital et fonds propres de la Société

Les Parties conviennent de se concerter et de négocier de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société de projet par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours bancaires externes, étant précisé que les parties apporteront leur financement en fonds propres et/ou quasi-fonds propres, de la façon suivante :

Tableau de capital	Capital	Avances en compte courant d'associé
---------------------------	---------	-------------------------------------

Toiles de Mayenne	300 000 (40%)	108 000 € (40%)
LMA	225 000 (30%)	81 000 € (30%)
SEM Régionale	225 000 (30%)	81 000 € (30%)
TOTAL	750 000 € 100%	270 000 € - 100%

2.2.2 Financement bancaire

Afin de financer la partie non couverte par les fonds propres, le Projet sera financé à hauteur de 1 535 000 euros par concours bancaire externe, de type emprunt hypothécaire, à un taux d'intérêt maximum de 5,3% et amortissable sur une durée maximum de 15 ans.

La convention de prêt bancaire devra être stipulée sans recours contre les Associés et ne pourra imposer aux Associés ni engagement direct ni de consentir un nantissement des Actions au bénéfice de l'établissement bancaire.

Section 5.02 ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

3.1 Coopération

Chacune des Parties s'engage (i) à faire ses meilleurs efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la prompt réalisation des opérations prévues au Pacte et (ii) à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie et ses conseils de constater la bonne exécution de tous les engagements mis à sa charge par le Pacte.

Les Parties se portent fort, comme si elle s'obligeait pour elles-mêmes, de l'accomplissement ponctuel par la Société de toutes actions et de la signature de tous contrats, actes et documents nécessaires à la réalisation de l'objet du présent Pacte.

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre sans délai de toute information pertinente pour l'exécution du présent Pacte.

3.2 Engagements sur les financements externes de la société : financement bancaire

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes signés par la Société comporteraient une clause de changement de contrôle de la Société ou des contraintes particulières liées à une modification de la détention de son capital social, l'Associé cédant devra faire, préalablement à tout Transfert, son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé et de sa renonciation à se prévaloir au bénéfice desdites clauses, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner un cas de défaut au titre dudit contrat de financement, l'exigibilité anticipée des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

Section 5.03 3.3 Déclarations et engagements de la société

.....

Partie 2 – Gouvernance de la Société

Article VI.

Article VII. **ARTICLE 4 : GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

Section 7.01 4.1 Le Président

La Société sera dirigée par un Président, représentant légal de la Société.

La société Toiles de Mayenne est président pour une durée de trois ans à partir de la date de signature des statuts de la Société.

Les parties conviennent que les Présidents successifs de la Société seront ensuite nommés pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement jusqu'à décision contraire.

Le Président s'engage pendant toute la durée du Pacte à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche du Projet.

4.2 Les missions du Président

Les Parties conviennent que la Société sera représentée par un président, lequel sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société en vue de la réalisation de l'objet social, sous réserve toutefois des stipulations des Statuts de la Société réservant certaines opérations et décisions à la collectivité des associés.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société.

4.3 Organisation, modalités de fonctionnement

Les missions de gestion locative, immobilière, administrative, financière, comptable, juridique, fiscale et de secrétariat de la Société pourront être confiées par le Président à une ou plusieurs société(s) compétente(s) aux termes d'un ou plusieurs contrat(s) de services, la Société ne disposant pas de personnel.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conventions serait conclue avec l'un des Associés ou l'un de ses Affiliés, ou avec le Président de la Société, cette convention sera résiliée de plein droit si ledit Associé/Affilié ou Président venait à détenir moins de 20% du capital de la Société. Il en sera de même, dans l'hypothèse où cette convention serait conclue avec le Président, en cas de révocation du Président.

Section 7.02 **ARTICLE 5 : CESSIONS DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIÉTÉ**

Section 7.03

5.1 Stipulations communes aux Transferts d'Actions

5.1.1 Conformité du Transfert aux Règles applicables

Tout Transfert par un Associé des Actions de la Société ne peut intervenir que conformément aux Règles applicables et aux stipulations du Pacte et des Statuts. Tout Transfert d'Actions effectué en violation de ces dispositions et stipulations est de plein droit inopposable aux autres Associés, sauf si tous les autres Associés ont donné leur accord préalable et écrit au Transfert en cause.

5.1.2 Conditions du Transfert d'Actions

(a) Cession/remboursement des comptes courants

Tout Transfert par un Associé de ses Actions s'accompagnera de la cession ou du remboursement concomitant d'une quote-part équivalente à la proportion des Actions objets du Transfert par rapport au total des Actions possédés par l'Associé concerné, des avances en compte courant d'Associés consenties par cet Associé pour un prix ou, en cas de remboursement, pour un montant égal aux sommes figurant en principal sur le compte courant de l'Associé concerné, augmenté des intérêts

courus et non payés à la date du Transfert.

(b) Absence de garantie d'actif et de passif – absence de garantie sur les Actions

Les Transferts d'Actions intervenant au profit d'un autre Associé ou Affilié seront réalisés sans garantie, notamment de garantie de passif de quelque nature que ce soit, hormis les garanties relatives à l'existence et la propriété des Actions Transférées et à l'absence de nantissement ou droit de Tiers sur les Actions Transférées.

Pour l'exécution des stipulations du Pacte, les Actions de la Société et créances détenues sur cette dernière seront Transférées entre les Parties en pleine propriété, libres de tout nantissement, charge ou droit quelconque au profit de quiconque.

Pour toute la durée du Pacte et afin de permettre la pleine exécution des stipulations de ce dernier, les Associés n'accorderont à un Tiers aucun privilège grevant les Actions sans l'accord écrit préalable de la collectivité des Associés.

Pour la mise en œuvre des droits visés aux Articles 5.5 et suivants, tout Associé bénéficiant de l'un ou l'autre de ces droits pourra se substituer un Tiers, sous réserve, le cas échéant, de se conformer à la procédure d'agrément visée à l'Article 5.7.

5.2 Inaliénabilité des Actions

Les Associés s'interdisent de céder les Actions qu'ils détiennent de quelque façon que ce soit, pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'acquisition de l'Ensemble Immobilier, sauf Transfert Libre ou accord préalable et unanime des Associés (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

Après expiration de la Période d'Inaliénabilité, les Associés pourront librement céder leurs Actions sous réserve de respecter les mécanismes ci-dessous.

5.3 Transferts libres

5.3.1 Transferts entre Associés

Les Transferts d'Actions entre Associés ne sont pas soumis aux Droit de Prémption, Droit de Sortie Conjointe et d'agrément.

L'Associé cédant aura l'obligation de notifier à la Société et aux autres Associés le Transfert envisagé (en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert et les conditions du Transfert), dans les meilleurs délais et au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date prévue pour la réalisation dudit Transfert.

5.3.2 Transferts à un Affilié

Les Transferts d'Actions par un Associé à son Affilié ne sont pas soumis aux Droit de Prémption, Droit de Sortie Conjointe et d'agrément.

L'Associé cédant ses Actions à l'un de ses Affiliés s'engage à les lui racheter dans les trente (30) jours de la perte de sa qualité d'Affilié. Ledit Affilié doit, dans la Notification, s'engager à revendre à l'Associé concerné les Actions objet du Transfert dont il entend bénéficier, comme de toutes les autres Actions qu'il pourrait venir à détenir ou se voir attribuer postérieurement, dans les trente (30) jours de la perte de sa qualité d'Affilié.

L'Associé cédant restera solidairement garant de l'ensemble des obligations de cet Affilié au titre du Pacte.

5.4 Notification du projet de Transfert

Préalablement au Transfert de ses Actions au bénéfice d'un Tiers, l'Associé cédant devra notifier le projet de Transfert aux autres Associés et à la Société (la « **Notification** »).

5.5 Droit de Prémption

Sous réserve de l'Article 5.3, les Associés non cédants peuvent se porter acquéreur des Actions appartenant à l'Associé cédant aux conditions et prix notifiés mentionnés dans sa Notification (le « **Droit de Prémption** »).

La Notification constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'Associé cédant au bénéfice

des Associés non Cédants de Transférer les Actions proposées dans la Notification aux conditions mentionnées.

Les Associés non cédants disposent d'un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification (le « **Délai de Prémption** ») pour notifier à la Société et à l'Associé cédant qu'ils exercent leur Droit de Prémption (la « **Notification d'Achat** »).

Si l'intégralité (et seulement l'intégralité) des Actions objet de la Notification a fait l'objet, individuellement ou collectivement, d'une Notification d'Achat par les Associés non cédants, alors le Droit de Prémption est réputé exercé et :

- la ou les Notification(s) d'Achat par les Associés non cédants constitue(nt) une offre irrévocable d'achat des Actions objet de leur Notification d'Achat respective dans les mêmes conditions que celles de la Notification. Les Associés non cédants ayant procédé à une Notification d'Achat ne pourront toutefois pas se substituer un Tiers pour l'exercice du Droit de Prémption ;
- dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du Délai de Prémption, l'Associé cédant sera tenu de transférer aux Associés ayant procédé à une Notification d'Achat les Actions objet de la Notification, dans les mêmes conditions que celles de la Notification et sous réserve du paiement du prix du Transfert ;
- l'Associé cédant remettra aux Associés ayant procédé à une Notification d'Achat tous documents nécessaires pour réaliser le Transfert des Actions objet de la Notification.

Il est précisé que chaque Associé non cédant pourra faire valoir son Droit de Prémption sur les Actions dont la cession est envisagée proportionnellement au nombre d'Actions que chaque Associé détient dans le capital social de la Société. Au cas où un ou plusieurs Associés non cédants ne souhaiteraient pas user de ce Droit de Prémption sur les Actions proposées à la cession, l'Associé ou les Associés non cédants qui souhaiteraient user de ce Droit de Prémption pourraient le mettre en œuvre sur le solde des Actions que les autres Associés ne souhaiteraient pas acquérir proportionnellement au nombre d'Actions que chaque Associé non cédant détient par rapport au nombre d'Actions détenues par les Associés qui souhaitent user de leur Droit de Prémption sur les Actions non acquises par les autres Associés non cédants.

A défaut d'avoir adressé une réponse relativement à la Notification dans le délai convenu ou à défaut de Notification d'Achat portant sur au moins la totalité des Actions objet de la Notification :

- les Associés non cédants sont réputés avoir irrévocablement renoncé à exercer leur Droit de Prémption relativement aux Actions objet de la Notification ;
- l'Associé cédant disposera d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du Délai de Prémption pour céder les Actions objet de la Notification, dans le strict respect des termes et conditions de la Notification et sous réserve le cas échéant de la procédure d'agrément prévue par le Pacte.

5.6 Droit de sortie conjointe totale

Sous réserve de l'Article 5.3 et sans préjudice de la procédure d'agrément prévue ci-après :

Au cas où l'un des Associés envisagerait un Transfert Majoritaire à un Tiers portant, directement ou indirectement, sur l'intégralité de ses Actions, il consent de manière ferme et irrévocable un droit de cession conjointe totale (le droit de sortie au bénéfice des autres Associés non cédants qui n'auraient pas exercés leur Droit de Prémption dans les conditions définies ci-après, l'Associé cédant s'engageant à permettre aux autres Associés non cédants, si ces derniers le souhaitent, de Transférer la totalité de leurs propres Actions, selon la même procédure et aux mêmes conditions (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

Les Associés non cédants disposent d'un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de la Notification (le « **Délai de Sortie Conjointe** ») pour notifier à la Société et à l'Associé cédant qu'ils exercent leur Droit de Sortie Conjointe Prorata ou leur Droit de Sortie Conjointe Totale selon le cas (la « **Notification de Sortie** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Prorata ou du Droit de Sortie Conjointe Totale, chaque Notification de Sortie constitue pour son auteur :

- une offre irrévocable de Transfert d'Actions dans les proportions déterminées ci-dessus ;

- un engagement aux déclarations et garanties consenties, le cas échéant, au Tiers cessionnaire par l'Associé cédant telles que mentionnées dans la Notification, étant entendu que ce dernier devra faire en sorte que la responsabilité des Associés non cédants à raison de ces garanties ne puisse en aucun cas (i) être solidaire et (ii) excéder le montant du produit de Transfert des Actions perçu par chacun des Associés non cédants et que l'Associé cédant souscrive lesdites garanties pari passu avec les autres Associés
- un engagement ferme et définitif à voter en faveur de l'agrément du Tiers cessionnaire.

En outre, les Transferts des Actions objet de la Notification et de la Notification de Sortie devront être réalisés concomitamment, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du Délai de Sortie Conjointe, et dans les mêmes termes et conditions que la Notification. A l'effet de s'assurer du rachat par le Tiers cessionnaire et du paiement du prix dans le délai prescrit, le Transfert desdits Titres ne pourra être enregistré par la Société ou son mandataire s'il en existe un, que sur présentation d'un courrier de l'Associé non cédant confirmant que le Tiers cessionnaire a d'ores et déjà acquis et procédé au paiement du prix de ses Titres et avances en compte courant. A défaut pour un Associé non cédant d'avoir adressé une Notification de Sortie dans le délai convenu :

- cet Associé non cédant est présumé avoir irrévocablement renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe Prorata ou son Droit de Sortie Conjointe Totale selon le cas ;
- l'Associé cédant disposera d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du Délai de Sortie Conjointe pour Transférer les Actions objet de la Notification, dans le strict respect des termes et conditions de la Notification et sous réserve le cas échéant de la procédure d'agrément prévue par le Pacte.

5.7 Agrément

Sous réserve de l'Article 5.3, tout Transfert à un Tiers est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant conformément aux règles prévues par les statuts de la Société, les Actions de l'Associé cédant bénéficiant du droit de vote.

La collectivité des Associés dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date d'expiration du Délai de Préemption pour faire connaître à l'Associé cédant sa décision d'agréer ou non le Tiers cessionnaire (le « **Délai d'Agrément** »).

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, doit être notifiée par la Société à l'Associé cédant dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de ladite décision.

Si l'agrément est refusé, l'auteur du Transfert peut, dans les dix (10) Jours Ouvrés de la notification de refus qui lui est faite par la Société, notifier à la Société, qu'il renonce à son projet de Transfert. A défaut d'une telle renonciation, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des Actions objet de la Notification, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même dans un délai maximum de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément.

À cet effet, le Président doit inviter chaque Associé non cédant, dans un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, à lui indiquer s'il entend acquérir lesdites Actions.

Les offres d'achat sont notifiées par les Associés non cédants au Président dans les trente (30) Jours Ouvrés de la notification de l'invitation qu'ils ont reçue :

- la répartition entre les Associés acheteurs des Actions objet de la Notification est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes ;
- le Président notifie l'identité du ou des acquéreurs à l'Associé cédant qui s'engage à procéder audit Transfert dans les conditions du présent Article et dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de ladite notification du Président.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les offres ne

portent pas sur la totalité des Actions objet de la Notification, ces Actions peuvent être achetées par un Tiers, sous réserve de la présente procédure d'agrément, ou par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Dans le cas de rachat par un Tiers, l'Associé cédant s'engage irrévocablement à voter en faveur de l'agrément du Tiers présenté par les Associés non cédants.

Si les Actions objet de la Notification n'ont pas été achetées ou rachetées dans le délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser le Transfert de la totalité desdites Actions au profit du Tiers cessionnaire visé dans la Notification, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, et ce dans un délai de soixante-quinze (75) Jours Ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément et dans le strict respect des termes et conditions de la Notification.

En cas d'agrément ou à défaut de réponse dans le Délai d'Agrément, l'agrément est réputé acquis au bénéfice du Tiers cessionnaire et l'Associé cédant peut Transférer les Actions objet de la Notification dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du Délai d'Agrément et dans le strict respect des termes et conditions de la Notification. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Article VIII. ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 8.01 6.1 Conditions d'exécution des présentes - Dispositions générales

Les Parties signataires du présent Pacte s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit. Les dispositions ci-dessus expriment l'intégralité de l'accord conclu, les Parties s'interdisent de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Toutes les stipulations du présent Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

Toutes les obligations résultant des présentes ont été prises et acceptées en raison de leur caractère irrévocable, elles ne pourront donc, en aucune façon, être unilatéralement rétractées pendant toute la durée des présentes.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible, l'ensemble des engagements devant être intégralement exécuté.

Pour l'exécution du Pacte :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) ou par lettre remise en main propre contre reçu ou par télécopie ou courrier électronique suivi d'une confirmation adressée dans les deux (2) jours ouvrables par LRAR
- tous les délais courent à compter de la réception de la notification et sont calculés selon les dispositions des articles 640 et suivants du code de procédure civile,
- toutes les notifications sont valablement faites à l'associé à l'adresse indiquée en tête des présentes ou, en cas de changement, à celle qui sera notifiée en remplacement.

La nullité de l'une ou plusieurs clauses du présent Pacte n'emportera pas la nullité de l'ensemble de la convention.

Si l'une des dispositions du présent Pacte d'associés était ou devenait nulle ou inapplicable, le Pacte demeurera néanmoins applicable pour ce qui concerne ses autres dispositions et chacune des parties pourra exiger de l'autre de consentir à l'adoption d'une disposition nouvelle et valide qui se rapproche le plus possible de l'objet de la disposition frappée de nullité ou inapplicable.

Les présentes conventions obligeront les héritiers et ayants-droit des parties devenues associés.

Section 8.02 6.2 Indivisibilité - Indissociabilité

A titre de condition essentielle et déterminante dans la commune intention des parties, sans laquelle les Parties n'auraient pas conclu les présentes, la présente convention forme, un tout indissociable et indivisible avec les statuts la Société de projet mis à jour ce jour.

Section 8.03 6.3 Adhésion au Pacte

Aucune Cession à un Tiers ne pourra prendre effet et ne pourra être enregistrée dans les livres de la Société et opposable aux Tiers si elle n'a été précédée par la signature par le cessionnaire pressenti, Tiers au Pacte, d'un courrier d'adhésion adressé au Président de la Société, dans lequel le cessionnaire pressenti indique qu'il adhère avec effet immédiat et sans réserve à l'intégralité des stipulations du présent Pacte et le cas échéant (si l'Associé cédant cède l'intégralité de sa participation), qu'il se substitue à l'Associé cédant dans tous ses droits et obligations.

Toute émission ou attribution d'Instruments Financiers à un Tiers sera soumise à la même condition.

La Société étant partie au Pacte, celle-ci prend l'engagement de donner plein effet au présent article.

Section 8.04 6.4 Élection de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs domiciles respectifs. Chaque signataire s'oblige à notifier immédiatement à chacune des Parties son changement éventuel d'adresse.

En cas de contestation pouvant s'élever à l'occasion du présent Pacte, l'attribution de juridiction et de compétence est faite au Tribunal de Commerce de Laval étant précisé que les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour permettre un règlement amiable des litiges ou contestations, le Tribunal ne pouvant être saisi par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'absence de retour à une mise en demeure ou courrier de contestation resté infructueux.

Section 8.05 6.5 Durée du pacte

Le présent pacte entrera en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée ferme et irrévocable de quinze (15) ans.

Chaque Partie cessera de plein droit et sans formalité d'être partie au Pacte à compter du jour où elle ne détiendra plus aucun Titre de la Société. Le pacte continuera à produire ses effets entre les autres parties ayant conservé la qualité d'Associé nonobstant le fait que l'une des parties ne soit plus tenue par ses dispositions consécutivement à la perte de sa qualité d'Associé de la Société.

Section 8.06 6.6 Liste des Annexes

1. Plan d’Affaires
2. Convention de partenariat conclue avec la SEM Régionale
3. Statuts de la société à jour
4. Pouvoirs de M. Jérôme COUASNON pour Toiles de Mayenne
5. Pouvoirs de M. Jean-Marc BESNIER pour LMA
6. Pouvoirs de M. Stéphane MEURIC pour la SEM Régionale

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux

Toiles de Mayenne	LMA	SEM Régionale des Pays de la Loire

- SAS -

STATUTS

.....
Société par actions simplifiée
au capital de 750 000 euros
dont le siège social est situé Fontaine Daniel, 53100 Saint-Georges-Buttavent

LES SOUSSIGNES :

Toiles de Mayenne, société par action simplifiée, au capital de 1 052 813,50 euros, dont le siège social est situé à Fontaine Daniel 53100 SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 735 750 143 représentée par M. Jérôme COUASNON, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **Toiles de Mayenne** »

Laval Mayenne Aménagements, société anonyme d'économie mixte, au capital de 3 829 961,25 euros dont le siège social est situé au 2 place du 11 novembre 53000 LAVAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 555 650 308, représentée par M. Jean-Marc BESNIER, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **LMA** »

La **SEM Régionale des Pays de la Loire**, société anonyme d'économie mixte, au capital de 13 527 100 euros dont le siège social est sis 1 rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 488 324 518, dûment représentée par Stéphane MEURIC ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de directeur général de ladite société,

ci-après dénommée « **SEM Régionale** ».

Dans le cadre des présents statuts, **Toiles de Mayenne**, **LMA** et la **SEM Régionale** pourront également être dénommés ensemble et avec toute autre personne qui viendraient à détenir des actions de la Société, les « **Associés** » ou individuellement un « **Associé** ».

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la réglementation en vigueur.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social :

- l'acquisition, la gestion, la construction, la réhabilitation, l'agencement et plus généralement l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles, biens ou droits immobiliers, dont la Société sera propriétaire ou titulaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- la vente de ces immeubles,
- la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social , ainsi que du numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : Fontaine Daniel 53100 Saint-Georges-Buttavent.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou de la région par décision du président. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son

immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des Associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des Associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

6. APPORTS - CAPITAL

6.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, les soussignés apportent à la Société une somme de sept cent cinquante mille (750 000) euros, répartie comme suit :

- Toiles de Mayenne à hauteur de 300 000 €
- LMA à hauteur de 225 000 €
- SEM Régionale à hauteur de 225 000 €

La somme de sept cent cinquante mille euros (750 000 €), correspondant à sept mille cinq cents (7 500) actions de numéraire intégralement libérées, a été régulièrement déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque dépositaire des fonds ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixée à la somme de sept cent cinquante mille (750 000) euros.

Il est divisé en sept mille cinq cents (7 500) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie et libérées dans les conditions prévues aux présents Statuts.

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en une ou plusieurs fois sur décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Les augmentations de capital peuvent avoir lieu soit par création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation au capital de toutes créances ou de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associés, devront être agréés par la Société dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des actions ou d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions.

Toute réduction ou augmentation de capital ne pourra être décidée que sur décision collective des Associés, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital pouvant déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases, dans la limite des apports de chacun des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la totalité de leur valeur nominale.

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

11. FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

12.2 Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables pendant une période de six (6) années à compter de la date d'immatriculation de la Société, à l'exception des Cessions Libres (telles que définies ci-après) et qui peuvent réalisées librement dès l'immatriculation de la Société, et des cessions et transmissions d'actions à un tiers préalablement autorisées par une décision collective extraordinaire des Associés.

12.3 Cession d'actions entre vifs

a) Principes

À l'exception des Cessions Libres (telles que définies ci-après) qui peuvent être effectuées librement, les actions ne peuvent être cédées ou transmises entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Cet agrément préalable est requis :

- pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, même si ladite cession s'opère par voie d'apport, d'échange, fusion, partage, cession, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice ou autrement, et y compris pour les cessions et transmissions au profit d'un conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant ; ces opérations de cession et de transmission prévues ci-dessus sont par commodité désignées sous le vocable de « cession », vocable qui s'appliquera au présent article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- pour les cessions portant sur toute valeur mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; sur (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus ; et (iii), plus généralement, sur toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du Code du Commerce, émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société ; ces actions, valeurs mobilières, titres et droits ci-dessus sont par commodité désignés sous le vocable d'« actions », vocable qui s'appliquera au présent article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Toutefois et par dérogation aux stipulations qui précèdent, les cessions d'actions suivantes (les « **Cessions Libres** ») peuvent être effectuées librement, c'est-à-dire sans avoir à respecter la procédure d'agrément :

- ◆ toute cession d'actions réalisée entre Associés ;
- ◆ toute cession d'actions réalisée par une société associée au profit d'un affilié, à savoir au profit de toute personne morale qui contrôle la société ou que la société associée contrôle, le contrôle étant défini par référence au § I - 1° de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- ◆ toute cession liée à l'application ou la mise en œuvre des Statuts, et notamment toute cession liée à l'application ou à la mise en œuvre de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ou de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, des Statuts.

b) Procédure

- (i) Sauf s'il s'agit d'une Cession Libre et à l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Statuts, lorsque l'un des Associés a décidé de céder tout ou partie de ses actions, il doit, préalablement à la réalisation de toute cession, demander l'agrément à la collectivité des Associés.

Pour cela, l'Associé qui décide de céder tout ou partie de ses actions (l'« **Associé Cédant** ») doit notifier son projet de cession, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, au président de la Société et à chacun des autres Associés, en indiquant :

- le nombre d'actions et la nature des actions dont la cession est envisagée (ci-après les « **Actions offertes** ») ;
 - le prix, les modalités de paiement et toutes les conditions retenues pour cette cession, incluant notamment la date de réalisation et le cas échéant les garanties consenties dans le cadre de la cession. Dans le cas d'une cession envisagée où le prix ne serait pas payé en totalité en espèce (telle qu'opération d'échange), l'Associé Cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des biens qu'il recevrait en échange. Dans le cas d'une cession envisagée où les Actions Offertes ne seraient pas le seul bien dont l'Associé Cédant envisage la cession (opération complexe), l'Associé Cédant devra également fournir une évaluation des Actions Offertes ;
 - l'identité du ou des cessionnaire(s), s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social, et des personnes ayant le contrôle de cette personne morale ;
 - le cas échéant, le montant de la créance dont l'Associé Cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;
 - la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire* » ;
 - une copie irrévocable de l'engagement d'acquisition du cessionnaire des Actions Offertes et son accord de principe quant à son adhésion au pacte qui aurait pu être signé par l'Associé Cédant ;
 - toutes autres informations nécessaires pour permettre aux autres Associés de prendre leur décision en toute connaissance.
- (ii) Le président de la Société ou l'Associé Cédant doit, dans un délai de trente jours calendaires, organiser une consultation de la collectivité des Associés, à l'effet que la collectivité des Associés puisse statuer sur la demande d'agrément et sur le projet de cession ou de transmission.

La Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier à l'Associé Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. À défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

- (iii) En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant doit, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, s'il entend exercer un droit de repentir et renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Actions Offertes par un ou plusieurs Associés, chacun des Associés bénéficiant alors d'un droit de préemption ; à cet effet le président invite chacun des Associés, à l'exception de l'Associé Cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir ;
- soit, si aucun des Associés ne souhaite acheter les Actions Offertes, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder les Actions Offertes ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si plusieurs Associés informent le président, dans un délai de trente jours calendaires suivant l'invitation du président, de leur souhait d'acquérir des actions par exercice de leur droit de préemption, et si, globalement, les demandes des Associés ayant exercé leur droit de préemption excèdent le nombre d'Actions Offertes (et à défaut d'accord entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption sur la répartition des Actions Offertes), les Actions Offertes sont réparties entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions que chaque Associé détient au jour de la notification visée au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus ; les éventuels rompus étant attribués selon la règle de la plus forte moyenne, et en cas d'égalité par tirage au sort.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des Actions Offertes, le président doit consulter la collectivité des Associés sur le rachat du surplus d'actions par la Société. La collectivité des Associés statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. A défaut pour le président de provoquer une consultation de la collectivité des Associés, tout Associé peut convoquer les Associés en assemblée (laquelle statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires).

Si dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, les Associés et/ou la Société n'ont pas décidé d'acquérir la totalité des Actions Offertes, l'agrément sera réputé acquis et l'Associé Cédant pourra réaliser la cession des Actions Offertes.

Le prix de rachat des actions de l'Associé Cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article

1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'Associé Cédant et par moitié par la Société. Au cas où l'Associé Cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

- (iv) En cas d'agrément de la cession des Actions Offertes, comme dans l'hypothèse où l'agrément serait réputé acquis ou considéré comme donné, la cession projetée des Actions Offertes pourra être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession des Actions Offertes devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la décision collective extraordinaire des Associés (sauf résolution particulière prise par la décision collective

extraordinaire des Associés) ou de la date à laquelle l'agrément serait réputé acquis ou considéré comme donné.

12.4 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse :

- où suite à l'acquisition par un tiers d'actions de la Société ;
- une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, n'ayant pas préalablement la qualité d'associé (ci-après l'« **Associé Cessionnaire** »), venant à détenir, directement ou indirectement, plus de 50,01% des droits de vote de la Société, l'Associé Cessionnaire devra acquérir les actions des autres Associés (ci-après les « **Autres Associés** ») si ceux-ci lui en font la demande, le tout dans les conditions ci-après.

Ainsi, dans cette hypothèse l'Associé Cessionnaire, une fois l'acquisition des actions réalisée (acquisition lui permettant de détenir, directement ou indirectement, plus de 50,01% des droits de vote de la Société), doit s'engager irrévocablement à acquérir la totalité des actions des Autres Associés, le fait de détenir 50,01% des droits de vote de la Société valant engagement d'acquisition des actions des Autres Associés si ceux-ci lui ont fait la demande.

Pour ce faire, l'Associé Cessionnaire, dès lors qu'il détiendra plus de 50,01% des droits de vote de la Société, doit notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen accepté par le président et les Autres Associés, au président de la Société, et aux Autres Associés, le fait qu'il détient plus de 50,01% des droits de vote de la Société et qu'il est tenu d'acquérir la totalité des actions détenues par les Autres Associés si ceux-ci lui en font la demande.

Les Autres Associés disposeront alors d'un délai de soixante jours pour notifier leur décision de céder leurs actions à l'Associé Cessionnaire à compter de la notification faite par l'Associé Cessionnaire conformément à l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse où l'Associé Cessionnaire ne procéderait pas à cette notification, chacun des Autres Associés pourra notifier à tout moment à l'Associé Cessionnaire, et sans qu'une condition de délai puisse lui être imposée, sa décision de céder la totalité de ses actions à l'Associé Cessionnaire.

En cas de notification d'un des Autres Associés de céder ses actions (ci-après l'« **Associé Cédant** ») à l'Associé Cessionnaire :

- l'acquisition par l'Associé Cessionnaire des actions appartenant à l'Associé Cédant est définitivement formée par la notification de l'Associé Cédant de sa décision de céder ses actions à l'Associé Cessionnaire ;
- l'acquisition par l'Associé Cessionnaire des actions détenues par l'Associé Cédant, sera réalisée aux mêmes conditions, notamment de prix (sous réserve des deux alinéas ci-après), que celles de l'acquisition réalisée par l'Associé Cessionnaire et lui ayant permis de détenir plus de 50,01% des droits de vote ;
- qu'en cas d'impossibilité de fixer le prix des actions de l'Associé Cédant, le prix des actions sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;
- que le transfert de propriété des actions de l'Associé Cédant vendues à l'Associé Cessionnaire est différé à la date à laquelle l'Associé Cessionnaire a payé à l'Associé Cédant le prix de ses actions.

12.5 Transmissions d'actions suite au décès d'un Associé

En cas de décès d'un Associé, tous héritiers, conjoints ou ayants-causes ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des Associés statuant selon les modalités indiquées ci-après, et une fois l'agrément obtenu.

Tout héritier, conjoint ou ayant-cause doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

a) Demande d'agrément.

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint ou ayant-cause doit notifier au président dans le délai de trois mois à compter du décès de l'Associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des Associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ou ayant-cause, dans les conditions prévues au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'Associé. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux actions qui en dépendent sont suspendus.

b) Décision de la Société

Dans les trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément visée au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus, le président ou tout Associé en cas de carence du président doit organiser une consultation de la collectivité des Associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément de tous héritiers, conjoint ou ayants-causes est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints ou ayants-causes ne participent pas au vote, sauf à hauteur des actions qu'ils détiennent avant le décès de l'Associé s'ils ont par ailleurs la qualité d'associé, et que (ii) les actions de l'Associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le président doit faire connaître la décision de la collectivité des Associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants-causes en l'absence

de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants-causes pour formuler leur demande d'agrément.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

d) Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions de l'Associé décédé par un ou plusieurs Associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

e) Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'Associé décédé est fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La signature des ordres de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après.

f) Partage de communauté

Les dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent également aux partages de communauté d'un époux associé.

12.6 Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sont nulles.

12.7 Régularisation

À défaut pour l'Associé cédant, l'Associé transmettant ou l'Associé tenu de céder ses actions en application des Statuts de signer et remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société. Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'Associé cédant, de l'Associé transmettant ou de l'Associé tenu de céder ses actions en application des Statuts, soit immédiatement en cas d'accord sur le prix, soit, en cas de recours à la procédure d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil, dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert désigné.

13. NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement des actions est soumis à la décision de la collectivité des Associés.

Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

14. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter aux Associés un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, la Société ne comportant qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

15. DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les Statuts.

16. PRÉSIDENT

16.1 Nomination

Le président est une personne morale, Associé ou non de la Société. À l'exception du premier président qui peut être nommé par les Statuts, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des Associés. Ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.

La nomination et la cessation des fonctions du président doivent être publiées. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du président ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

16.2 Rémunération

Sauf décision collective contraire des Associés, le président exerce ses fonctions à titre gratuit. Ainsi, le président peut, le cas échéant, recevoir une rémunération dont les modalités sont alors fixées par une décision de la collectivité des Associés. La rémunération qui serait consentie au président peut, le cas échéant, être modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des Associés.

16.3 Pouvoirs du président

- a) Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les Associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du président.

Le président exerce ces pouvoirs sous réserve (i) de ceux expressément attribués aux Associés par la loi et/ou par les présents Statuts et/ou par toute autre convention conclue par l'ensemble des Associés en présence de la Société et (ii) dans la limite de l'objet social.

- b) Dans les rapports entre associés, et à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective des Associés, effectuer l'une des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») :
- (i) approbation du plan d'affaires comprenant le budget préparé par le président et modifications de ce plan d'affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison ou à l'acquisition de chaque immeuble de la Société ;
 - (ii) la cession, le nantissement, l'acquisition et/ou la souscription (en ce compris les apports) d'actions ou de titres au sein d'une autre société ou de groupement, avec ou sans personnalité morale, sous quelque forme que ce soit, ou l'abandon de droits attachés à ces actions, et qui ne serait pas prévu dans le Plan d'Affaires approuvé ;
 - (iii) L'acquisition, l'aliénation, la cession, la réorganisation (ou opération assimilée) d'actif(s) et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement, de contrat de promotion immobilière et de contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - (iv) L'octroi de baux ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société et toute modification et/ou résiliation de ces baux ou conventions d'occupation ;
 - (v) Tout engagement d'une procédure contentieuse, ne portant pas sur des mesures conservatoires ou d'avant dire droit, ou d'une procédure transactionnelle ou gracieuse, relative à tout litige ou différend d'un montant unitaire supérieur à 20 000 euros HT ;

- (vi) Tout engagement de quelque nature que ce soit et supérieur à 20 000 euros HT et qui n'est pas inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des Associés ;
- (vii) La conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue avec le président, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit Associé ou président ;
- (viii) La renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévu aux termes d'une convention conclue avec le président, l'un des Associés ou l'un des affiliés dudit Associé ou président ;
- (ix) Le recours à l'emprunt auprès de tiers et tout remboursement anticipé de ces emprunts ;
- (x) Toute décision entraînant une modification du régime d'imposition de la Société ;
- (xi) Décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société ;
- (xii) Prêt, caution, aval ou garantie accordé par la Société ;
- (xiii) Toute prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- (xiv) Sûreté de quelque nature que ce soit qui pourrait être consentie par un Associé sur ses actions.

Le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les conventions le cas échéant passées entre le président et la Société sont soumises à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

16.4 Exercice des fonctions de président – démission - révocation

Le président devra consacrer à l'exercice de son mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires même similaires ou de s'y intéresser.

Le président est libre de démissionner moyennant le respect d'une période de préavis de trois (3) mois, ce délai courant à compter de la réception par la Société et les Associés de la lettre recommandée notifiant sa démission. Ce préavis peut être réduit ou supprimé par une décision collective des Associés.

En cas de démission du président ou encore d'incapacité légale, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des Associés.

Les fonctions de président prennent également fin à la date de l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable *ad nutum* sur décision collective des Associés.

16.5 Responsabilité du président

Le président est responsable, conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des violations des stipulations statutaires ou

extrastatutaires dont la Société a connaissance, soit des fautes commises dans la gestion de la Société.

Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les Associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les Associés ou en dehors d'eux, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder deux.

Les Associés déterminent la durée des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue ci-après) et l'étendue des pouvoirs de chaque directeur général (délégué ou non).

Sauf décision collective contraire des Associés, les directeurs généraux (délégués ou non) exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ainsi, directeurs généraux (délégués ou non) peuvent, le cas échéant, recevoir une rémunération dont les modalités sont alors fixées par une décision de la collectivité des Associés et qui est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils peuvent, le cas échéant, bénéficier. La rémunération qui serait consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) peut, le cas échéant, être modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des Associés.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué prennent fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les Associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des Associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Dans les rapports entre associés, et à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que chaque Directeur Général ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective des Associés, effectuer une des Décisions Importantes (à savoir celles mentionnées au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Statuts).

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

a) Les décisions collectives sont prises à la demande du président ou à la demande d'un Associé.

Tous les Associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite à l'initiative du président, soit dans un acte auquel participent tous les Associés, soit dans le cadre d'une consultation des Associés par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans la mesure du possible dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et au plus tard dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice social. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

b) Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, l'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation :

- qui est adressée par le président ou tout Associé, quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique ;
- accompagnée du texte des résolutions proposées et de tout document nécessaire à l'information des Associés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, adresses des Associés présents et/ou représentés, le nombre d'actions dont ils disposent et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par tous les Associés présents ou représentés et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des Associés représentés.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées. Tout Associé peut valablement participer à l'assemblée par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

c) En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le président à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Chaque Associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour émettre son vote, pour chaque résolution, par oui ou par non et par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

d) Les décisions collectives des Associés peuvent également être prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par téléconférence et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le président ou, en son absence, par tout participant élu par les Associés. Les décisions prises doivent faire l'objet d'une confirmation écrite par courriel. Par ailleurs, le président de séance, au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés suivant la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance. Il en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite à chacun des Associés.

Les Associés votants en retournent une copie, dans les trois jours, après signature, par tout moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

e) Dès lors que tous les Associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

f) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

g) Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19. OBJET, NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions relevant de la compétence exclusive des décisions collectives des Associés sont les suivantes :

1. nomination, renouvellement et révocation du président ; le cas échéant, fixation de la rémunération du président ;
2. nomination, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) ; le cas échéant, fixation de sa(leur) rémunération ;
3. nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
4. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distribution de réserves ; quitus aux dirigeants de la Société ;
5. augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
6. fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs
7. transformation de la Société en une autre forme ;
8. prorogation de la Société ;
9. dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation du liquidateur ;

10. agrément des cessions et transmissions d'actions, conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Statuts ;
11. transfert du siège social lorsqu'il ne peut être décidé par le seul président aux termes des Statuts ;
12. modification des Statuts ;
13. autorisation préalable d'une des Décisions Importantes (à savoir celles mentionnées au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Statuts)

Les décisions ordinaires et extraordinaires relèvent de la compétence exclusive des Associés.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions visées aux paragraphes **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de deux tiers des Actions ayant le droit de vote.

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes les autres décisions que celles qualifiées d'ordinaires, à savoir les décisions visées aux paragraphes **Erreur ! Source du renvoi introuvable., Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus.

Sauf dispositions contraires de la loi (et notamment les cas actuellement visés par l'article L. 227-19 du code de commerce), les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins 90% des Actions ayant le droit de vote, à l'exception :

- de la nomination d'un nouveau président en remplacement d'un président ayant cessé ses fonctions suite à l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- de la nomination ou du renouvellement du président sur deuxième convocation, dans l'hypothèse où sur première convocation le président n'aurait pu être désigné par un ou plusieurs Associés représentant au moins 90% des Actions ayant le droit de vote, et sous réserve que le président soit choisi parmi les Associés ;

auxquels cas la décision est prise par un ou plusieurs Associés détenant au moins la majorité des Actions.

En outre et par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

20. ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

22. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le président dresse alors également le bilan, décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, le tout de façon à ce que les Associés disposent d'une information complète nécessaire à l'obtention d'une image fidèle de la situation de la Société. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes (s'il en existe un) dans les conditions légales.

Ces documents doivent être accompagnés d'un rapport du président sur l'activité de la Société.

Ces éléments, et notamment le rapport susmentionné, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée ou, à défaut, ils sont joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre copie ou connaissance.

Les comptes et rapports susvisés sont soumis à l'approbation des Associés dans la mesure du possible dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et au plus tard dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice social.

Par ailleurs, le président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

25. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des Associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

26. DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de la collectivité des Associés.

27. LIQUIDATION

Sauf disposition contraire prévue par la loi ou la réglementation, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur et fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société pour les besoins de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas parvenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les Associés dans les mêmes proportions que le boni.

28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les Associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

29. ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

30. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de président, pour une durée trois (3) ans et demi, son mandat expirant au cours de l'année 2027 à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026,, susnommée, représentée par

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

31. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Aux présents Statuts est annexé l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation et portant indication des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L251-4 du Code de commerce, il est expressément convenu que la seule signature des présents Statuts vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ces derniers.

32. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont aux Associés, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à Saint-Georges-Buttavent,

Le

Pour Toiles de Mayenne	Bon pour acceptation des fonctions de président
Jérôme COUASNON	
Pour LMA	
Jean-Marc BESNIER	
Pour la SEM Régionale,	
Stéphane MEURIC	

Sylvie Vielle : *Merci à tous, on peut proposer au président et aux collègues de revenir. Merci. Ils ne souhaitent pas revenir. La délibération a été votée et je voulais juste proposer, suite à la demande de Yannick, de pouvoir faire en sorte qu'il puisse y avoir des questions qui soient posées. Mais la délibération est bien votée à cet instant, merci.*

Florian Bercault : *Oui, s'il y a des questions, même si je ne suis pas sûr d'avoir tous les éléments de réponse, mais au pire on vous les apportera ultérieurement. Yannick Borde.*

Yannick Borde : *Merci Monsieur le Président. Alors je ne vais pas reposer la question. Tout à l'heure, moi j'ai fait part de 2 observations en fin de compte dans la délibération. La 1^{ère} c'est d'en débattre sans les administrateurs de LMA qui sont les seuls au courant du dossier. Donc c'est un exercice un peu particulier, ça c'est le 1^{er} point. Et puis le deuxième, c'est que je trouvais que la note effectivement, sans remettre, on a été clair, il y a plusieurs interventions, tout le monde a dit la même chose sur le fond, le fond, il n'y a pas de problème. Sur le fond, c'est légitime qu'une collectivité ait ce type d'intervention, mais c'est vrai que la note est un peu légère en matière de risques, enfin d'appréciation du risque. C'est-à-dire qu'on ne voit pas nécessairement le plan d'affaire, comment il va se dérouler. Ce que je disais en fin d'intervention, c'est que ce n'est pas les 220 000, je n'ai plus les sommes sous les yeux, et le capital, 225 000 de capital et 81 000 de compte courant. L'enjeu c'est la zone de risque complète si ça ne devait pas bien se passer, donc ce qu'on ne souhaite bien évidemment pas. Et le fait de faire l'opération ça permet aussi de redonner du carburant et du souffle à la société. Donc on peut espérer que ça va, enfin ça va dans le bon sens, ce n'est même pas à espérer, c'est que ça va dans le bon sens. Après c'est vrai que si, à l'avenir, on devait avoir un autre dossier de cette nature-là, je pense qu'il faut que la note soit un peu plus musclée en matière d'informations sur le projet, et puis, mais ça a été proposé par Antoine Caplan, il a proposé le bureau communautaire. Moi je pense que ça serait pas mal que le conseil communautaire soit informé de l'issue de ce dossier-là, pas de son détail parce qu'il y a des choses qui n'ont pas besoin d'être rendues complètement publiques nécessairement, mais au moins qu'il aboutisse dans la forme qu'il a été après précisé et présenté ce soir. Voilà merci.*

Florian Bercault : *Je vous remercie. Ça nécessite débat et je vous remercie. Ça montre la vigilance que vous apportez à ce dossier-là. Je m'engage à peut-être, les prochains dossiers, faire venir Jean-Marc Besnier, le directeur général de la SEM. Il y aura d'autres dossiers. Je pense effectivement à l'acquisition de la Fromagerie d'Entrammes qui va passer en instance, qui pareil, sont des projets, on ne va pas se le cacher, défensifs. Mais c'est le rôle d'une SEM départementale aussi avec des capitaux publics que de prendre certains risques pour défendre l'activité économique dans une zone du département qui nécessite de l'intervention. Donc on ne va pas se cacher. Par contre, sur la question de la prise de risque pour la SEM, elle reste très limitée parce qu'effectivement c'est une prise de capital très limitée qui, même si le projet fait faillite, même si on n'arrive pas à revendre, le risque est complètement limité, complètement maîtrisé, il est contre garanti pour partie par Mayenne Communauté, en tout cas on le demandera, donc c'est bordé. Et si la question qui est posée par vous toutes et tous, c'est le risque que prend la SEM LMA c'est ce qui est posé dans cette délibération, le risque est minime et la SEM saura faire face aux risques évidemment de non-réussite du projet, ce qu'on ne souhaite absolument pas. C'est pour ça que, évidemment, on compte que le projet aboutisse. Alors il y a quelques clauses suspensives sur effectivement l'accord de notre partenaire, de nos partenaires investisseurs et puis aussi des banquiers évidemment. Il y avait quelques clauses suspensives sur l'obtention de crédits. Mais effectivement à charge de faire venir Jean-Marc Besnier au prochain conseil. On le rajoute au point des instances. François Berrou.*

François Berrou : *Juste pour ajouter, au-delà de ce dossier, c'est-à-dire qu'effectivement, il y a quand même l'accord aussi des banquiers pour l'aspect exploitation. Ça me permet juste aussi d'indiquer qu'il y avait un autre dossier qu'on avait voté et qui n'aboutit pas puisqu'il n'a pas eu l'accord bancaire.*

Florian Bercault : *C'est important et ça peut peut-être vous rassurer, enfin je ne sais pas si on peut s'en remettre à la puissance privée pour l'analyse des dossiers, mais effectivement sur le précédent*

dossier, les banques n'ont pas suivi et donc finalement la garantie, enfin l'investissement qu'on avait prévu ne s'est pas réalisé. Ce qui peut être le cas, même si on ne le souhaite pas évidemment, avec une Mayenne Communauté très investie sur le dossier évidemment. Mais Jean-Marc Besnier sera invité au prochain conseil, et avec des éléments plus précis. Je vous remercie en tout cas du vote qui va permettre au dossier d'avancer, je l'espère dans le bon sens, et redire qu'on est fier d'avoir effectivement des entreprises patrimoniales qui ont un savoir-faire exceptionnel, que le monde entier nous envie, qui a fait la fortune de Laval en son temps, une certaine Béatrix de Gâvre, une femme est venue faire fortune chez nous, et je pense apporter beaucoup de prospérité dans le développement de notre territoire. Donc c'est vrai que c'est à soutenir et Laval Agglomération est en soutien puisque je le redis, mais notre TUL, enfin nos bus électriques sont faits de Toiles de Mayenne. Donc là aussi on essaie de faire travailler nos acteurs locaux. Je vous invite toutes et tous à prendre le TUL électrique sur la A ou la B. Je ne lance pas de débat sur les mobilités.

Florian Bercault : *On passe à la dernière affaire de ce conseil concernant l'aménagement, l'habitat et la politique de la ville. C'est notre adhésion au CEREMA. Christine Dubois.*

AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

- **CC19 - ADHÉSION AU CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT (CEREMA)**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences, ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie, etc.) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), établissements publics fonciers, services des collectivités) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre, qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet, notamment, à Laval Agglomération :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, Laval Agglomération participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au conseil d'administration, au conseil stratégique, aux comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au

Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,

- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Compte tenu des objectifs et du projet de territoire de Laval Agglomération, notamment en matière de transition écologique, il est proposé :

- d'adhérer au Cerema,
- de désigner, en tant que référente élue, Christine Dubois, vice-présidente de Laval Agglomération en charge des aménagements durables et de la qualité de vie, dans le cadre de cette adhésion,
- de désigner, comme référents techniques au sein des services : Chloé Verhille, DGA Développement économique et urbain et Yoann Château, DGA Transitions écologiques au quotidien, dans le cadre de cette adhésion.

II - Impact budgétaire et financier

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2 000 euros, soit 8 000 € pour la période des 4 années.

Christine Dubois : *Oui Monsieur le Président. Donc l'adhésion au CEREMA. Le CEREMA, c'est le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement. C'est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires, et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Il intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau comme l'assistance à maîtrise d'ouvrage des expertises, en complément des ressources locales telles les agences techniques départementales, les agences d'urbanisme, le CAUE, les établissements publics fonciers et les services des collectivités. L'adhésion au CEREMA pourrait permettre à Laval Agglomération de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale. Laval Agglomération pourra participer directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement, de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA, de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations et de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques. L'objet de cette délibération, c'est l'adhésion au CEREMA, de désigner en tant que référente élue, Christine Dubois, vice-présidente de Laval Agglomération en charge des aménagements durables et de la qualité de vie, de désigner comme référent technique au sein des services, donc Chloé Verhille notre DGA développement économique et urbain et Yoann Château, notre DGA transition écologique au quotidien. En ce qui concerne cette délibération, elle a été présentée à la commission aménagement du 18 janvier et a reçu un avis favorable. En ce qui concerne l'impact financier, la période initiale d'adhésion est de 4 ans et elle court jusqu'au 31 décembre 2027. Le montant annuel de la contribution est de 2 000 euros. Si vous savez bien calculer pour 4 ans ça fait 8 000 euros. Voilà Monsieur le Président.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur cette adhésion ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

ADHÉSION AU CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT (CEREMA)

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n° 2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

L'adhésion de Laval Agglomération auprès du Cerema, pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine, soit jusqu'au 31 décembre 2027, est approuvée.

Article 2

Le conseil communautaire accepte de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée.

Article 3

Le conseil communautaire désigne Christine Dubois, vice-présidente de Laval Agglomération en charge des aménagements durables et de la qualité de vie pour représenter Laval Agglomération au titre de cette adhésion.

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

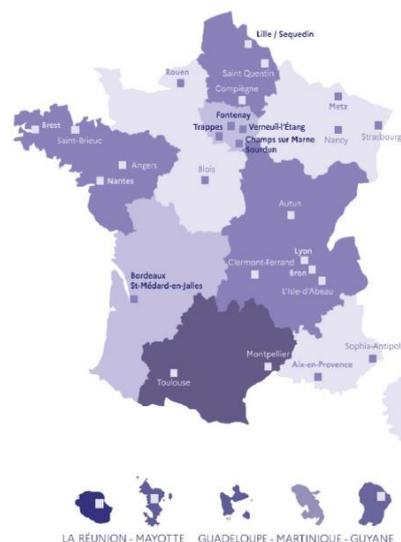
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



QUI SOMMES-NOUS?

- **Etablissement public d'ingénierie et d'expertise pour les territoires**
 - À l'appui des politiques publiques de l'aménagement des territoires, des mobilités, de l'adaptation au changement climatique et des transitions
 - Sous tutelle du Ministère de la Transition écologique
- **Plus de 2 500 agents regroupés sur 26 sites sur le territoire national et ultramarin (Antilles et océan Indien)**
- **240 M€ de recettes dont 80 % pour le compte de l'État**
- **Nos principaux clients et partenaires (hors État)**
 - 36% entreprises
 - 34% collectivités territoriales
 - 18% établissements publics français
 - Autres (UE, ...)
- **Une réorganisation et une nouvelle dynamique stratégique adoptée en 2021 avec l'adaptation au changement climatique comme boussole des activités**



3

A L'INTERFACE DES ACTEURS DES TERRITOIRES

Tiers de confiance pour les acteurs publics et privés via un panel de modalités d'intervention :

- **Des expertises et une ingénierie de haut niveau** tournées vers la transition écologique
- **L'innovation pour les politiques publiques** au service des usages, des besoins et du bien-être des citoyens
- **Une recherche opérationnelle** : 12 équipes de recherche, 50 projets en cours avec un haut niveau d'opérationnalité des projets portés
- Des **méthodologies** et des états de l'art reconnus (2600 publications), des formations à destination de nombreux acteurs publics et privés
- Un ensemble d'**autres activités** : certification / normalisation et formations



4

Modalités d'intervention auprès des collectivités

Réponse aux appels d'offre Subventions Partenariat public-public Conventions de partenariat Marché de gré à gré le in house pour les adhérents



Modalités d'intervention auprès des collectivités

• Dans le cadre de l'ANCT :

- Participation à la conception et au déploiement des programmes cadres (ACV, PVD, TPSF, etc.)
- Missions contractualisées localement ANCT / Cerema / collectivités
 - Sur mesure, pour la conduite de projets complexes, l'innovation territoriale, l'intégration de politiques publiques...
- au lancement (2020-2022), missions « flash » sur fonds Cerema, à la demande des collectivités : diagnostics courts, conseils pour l'émergence de projets, concertation sur les projets PVD, etc.

• Nouvelle gouvernance du Cerema :

- Une stratégie et des programmes d'actions orientés par et pour les collectivités
- La poursuite des travaux de contribution aux programmes nationaux territorialisés, au portage des politiques publiques d'aménagement
- Un accès prioritaire à nos prestations locales pour les collectivités adhérentes : partenariats locaux, expérimentations, ...

6 DOMAINES D'EXPERTISE



Atelier strat de territoire
Revitalisation bourg
Reconversion de friche



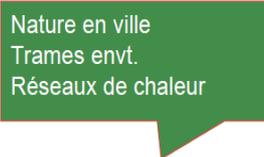
Cube.Ecole (et S et Etat)
Formation RE2020
Diag GPI



Prise de comp. AOM
Atelier politique cyclable
Stratégie de covoiturage



Prog national pont
Gestion patrimoine OA
Diag pathologie chaussée
Optimisation éclairage public

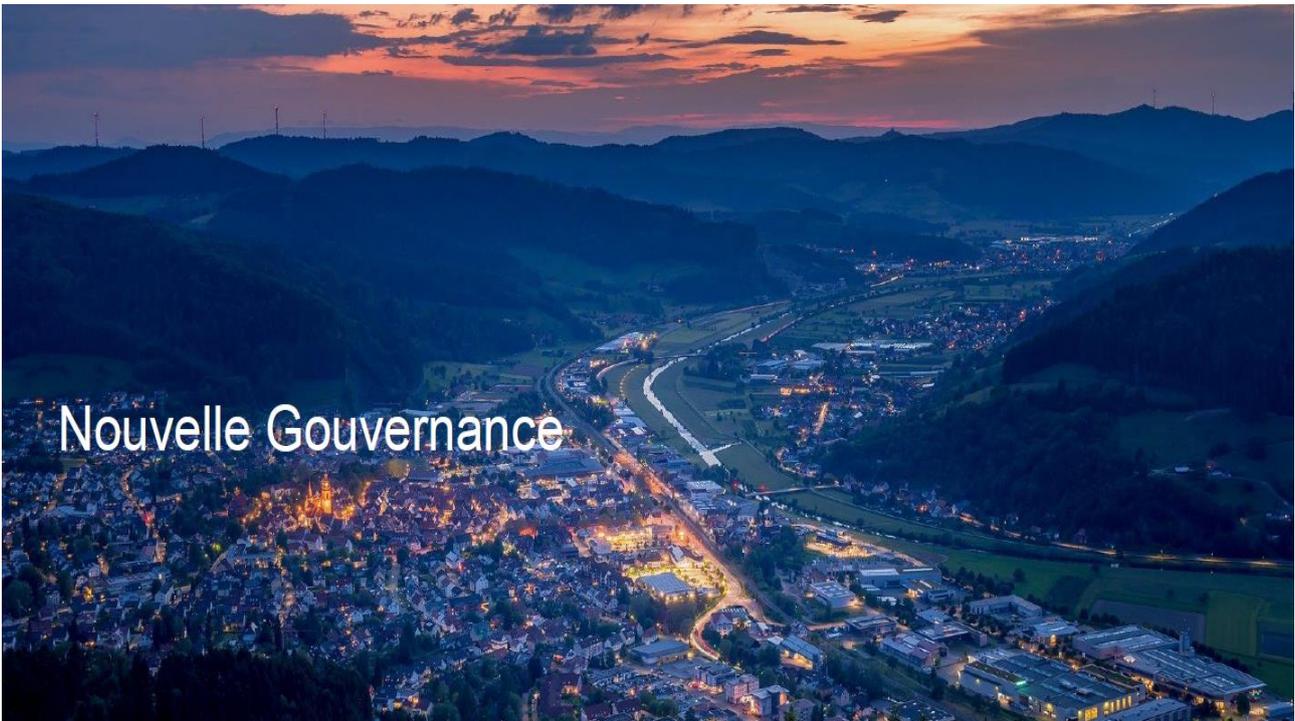


Nature en ville
Trames envt.
Réseaux de chaleur

ACC / trait de côte



7



PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 159 DE LA LOI 3DS

Loi 3DS : adoptée et publiée au JO du 22 février 2022

Décret : publication au JO du 17 juin 2022

Principales dispositions

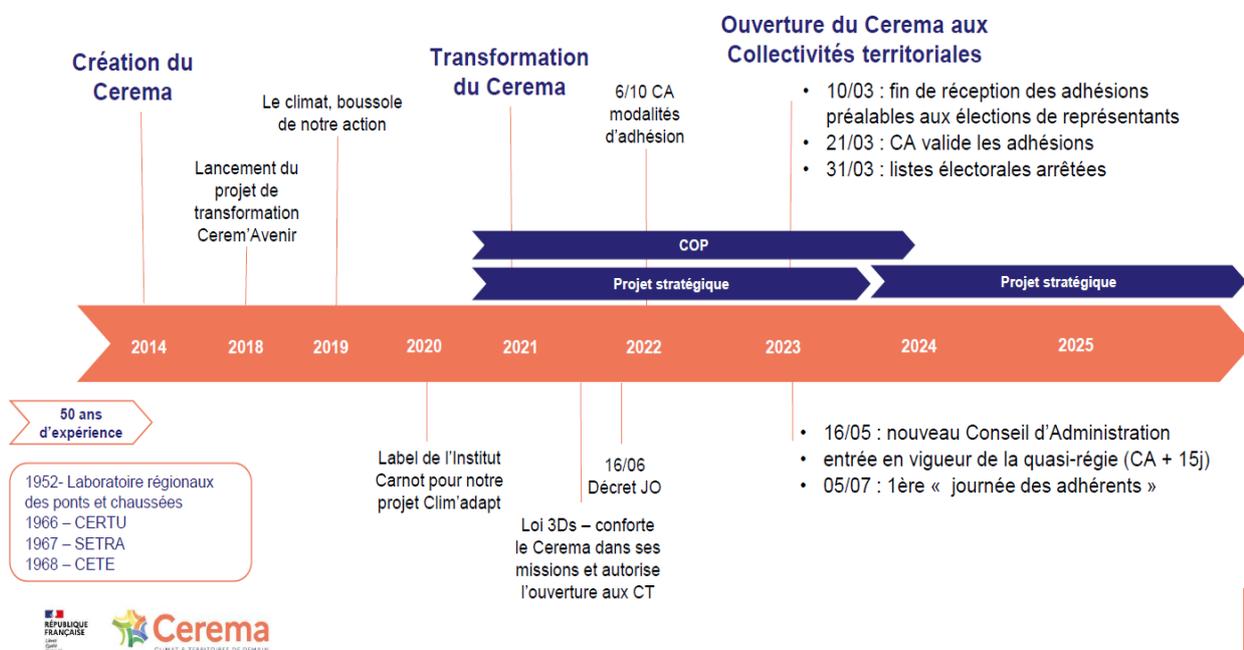
- Les collectivités territoriales et leurs groupements* peuvent demander à adhérer au Cerema. Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.
- L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents peuvent faire appel au Cerema dans le cadre des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. -> « In house » / quasi régie
- Des représentants des collectivités et groupements ayant adhéré au Cerema siègeront au CA et au sein des autres instances décisionnelles.
- L'actuel conseil d'administration vote les modalités d'adhésion des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les six mois à compter de la date de publication du décret.
- Les nouvelles instances doivent être installées avant le 16 juin 2023.

(*) au sens des art. L 5711-1 et L 5721-8 du CGCT



9

UNE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE EN 2023



10

AVANTAGES ADHÉRENTS 1/2

Une capacité à influencer sur les orientations et l'activité du Cerema

- une participation à ses **instances décisionnelles** régionales et nationales
- une **contribution aux orientations de l'établissement et à la programmation** de ses activités pour des solutions les plus adaptées aux besoins des collectivités
- un **contrôle** sur l'établissement et l'exécution de ses programmes d'activité.

Des relations privilégiées

- un **accès facilité** à l'expertise du Cerema, par simple voie conventionnelle, **sans mise en concurrence ni publicité**, grâce à la **quasi-régie**
- un **référént** unique au sein de nos équipes, désigné dans les trois mois suivants la validation de l'adhésion de la collectivité, une écoute spécifique et un **premier niveau de conseil** sur la base d'un diagnostic des besoins de votre collectivité en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique
- un **remise de 5 %** sur le montant, tel que voté par le conseil d'administration, des prestations réalisées dans le cadre de la quasi régie et un **traitement prioritaire des demandes** des prestations
- un **accès en priorité aux expérimentations locales** et aux dispositifs de recherche et

AVANTAGES ADHÉRENTS 2/2

Une communauté d'expertise et de savoirs :

- Des **séances de sensibilisation élus-techniciens** sur les thématiques répondant au défi de la transition écologique des territoires
- Une participation aux **événements locaux et nationaux** organisés par le Cerema
- Un **accès à une communauté dédiée d'experts de haut niveau** ancrés dans les territoires et à un « Club Adhérents » au sein de la plateforme Expertises.Territoires, réseau collaboratif au service des acteurs des territoires

Un accès aux ressources spécialisées du Cerema :

- Des **veilles** sur les enjeux de l'aménagement durable et de la transition écologique ;
- Un **accès aux méthodologies, référentiels, connaissances et ressources** de pointe produits et capitalisés par le Cerema ;
- Une participation à la stratégie éditoriale des publications destinées aux collectivités.

DES CONDITIONS TARIFAIRES ATTRACTIVES

Le barème propose une cotisation établie :

- de manière forfaitaire pour les régions et départements;
- selon le nombre d'habitants pour les communes et groupements de collectivités territoriales, avec un seuil et un plafond.

Un abattement de 50 % sera appliqué à la cotisation pour l'année 2023 (démarrage à mi-année).

Catégories de collectivités	Tarification
Communes et groupements	0,05€/hab avec un plancher à 500€ et un plafond à 2 000€
Départements	2 500€
Régions	5 000€

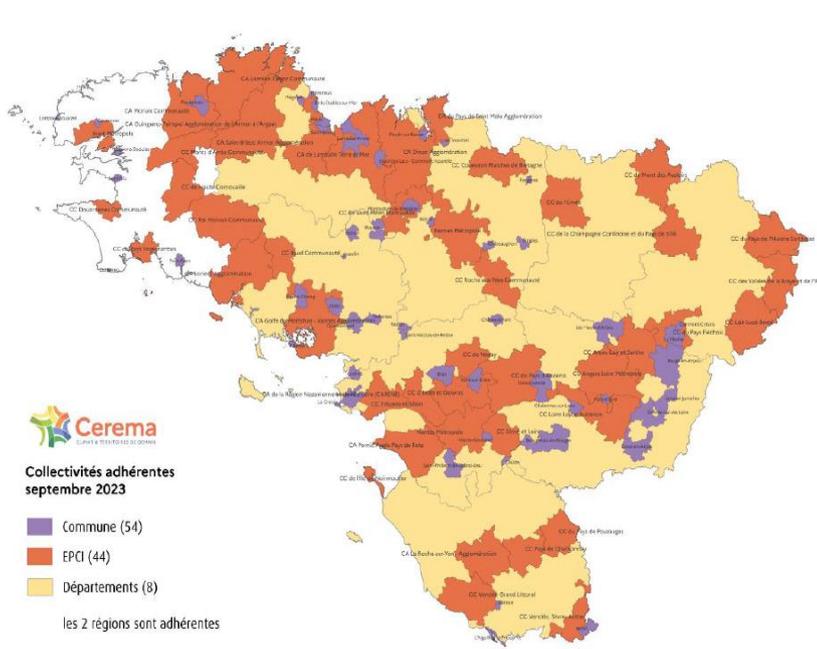
Grille tarifaire des prestations en quasi régie

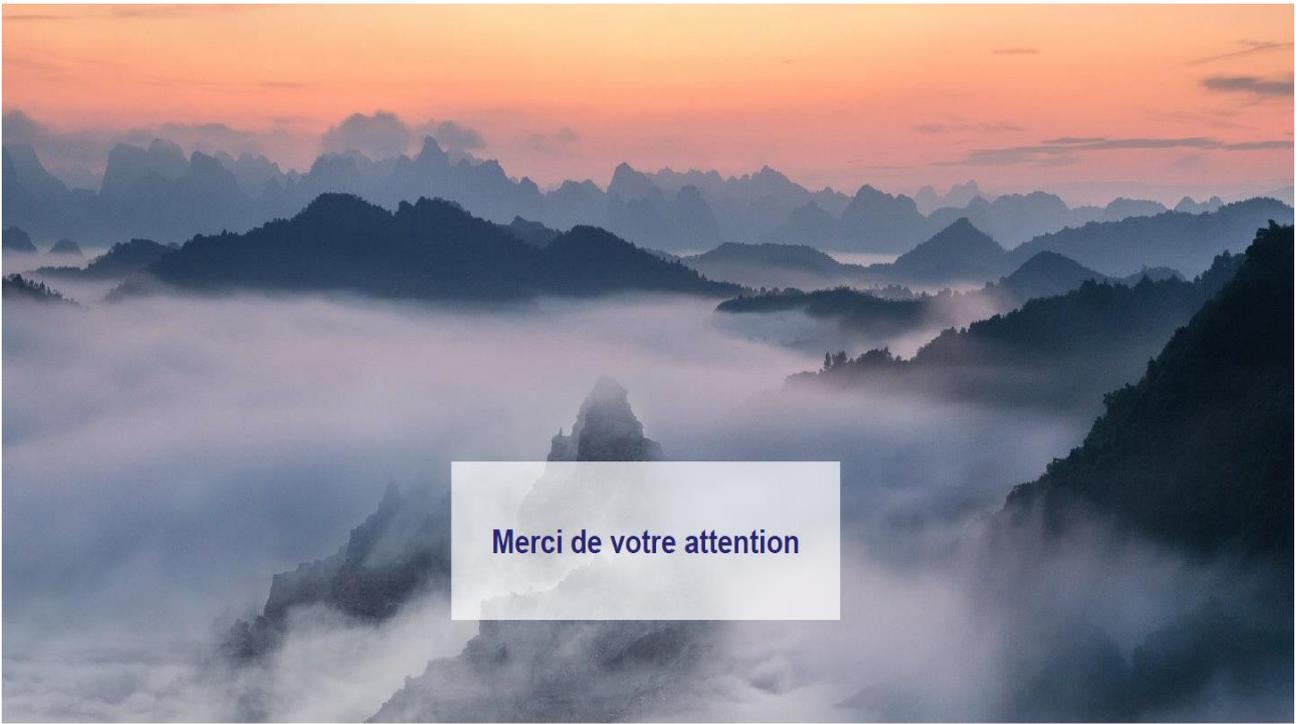
- Remise de 5 % sur les prestations (essais laboratoire, études,...) pour les adhérents;
- Mobilisation différenciée de la subvention pour charge de service public du Cerema :
 - Adhérents : pour l'appui aux politiques publiques stratégiques et/ou d'innovation (50%)
 - Non adhérents: uniquement pour R&D stricte et programmes nationaux



CARTOGRAPHIE DES ADHERENTS (OUEST)

Septembre 2023





Florian Bercault : *Très bonne soirée à toutes et tous.*

La séance est levée à 20 h 03.